



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 5 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Deuxième version publique expurgée du «*Second Corrigendum des Conclusions en réponse au Document Containing the Charges (ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1)*»
(ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2).**

Origine : La défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achalake Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. LIMINAIRE.....	5
II. EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE	7
A. LA PROCEDURE SUIVIE DANS L'AFFAIRE.....	7
i. <i>Les requêtes de l'accusation pour l'assistance judiciaire sous l'article 70 et la mise en oeuvre des écoutes téléphoniques</i>	<i>7</i>
ii. <i>La désignation du conseil indépendant.....</i>	<i>8</i>
iii. <i>La Requête en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt.....</i>	<i>11</i>
iv. <i>La levée de l'immunité de M. Kilolo.....</i>	<i>13</i>
B. LES VICES DE FORME AYANT ENTACHE LA PRESENTE PROCEDURE	14
i. <i>La violation des privilèges et immunités des conseils de la défense devant la Cour ...</i>	<i>14</i>
ii. <i>L'illégalité des écoutes téléphoniques</i>	<i>19</i>
iii. <i>La désignation du conseil indépendant.....</i>	<i>22</i>
iv. <i>La levée de l'immunité</i>	<i>27</i>
v. <i>L'inadmissibilité des éléments de preuves à charge</i>	<i>30</i>
vi. <i>Déni de justice.....</i>	<i>35</i>
vii. <i>L'Intimidation de témoins et les menaces émanant du Bureau du Procureur.....</i>	<i>44</i>
viii. <i>Le caractère inapproprié des procédures sous l'article 70</i>	<i>45</i>
C. PAR CES MOTIFS: LE REJET DES CHARGES SUR LA BASE D'ABUS DE PROCEDURE ET DE LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE.....	47
III. DROIT APPLICABLE ET STANDARD DU FARDEAU DE LA PREUVE	50
A. LE FARDEAU DE LA PREUVE QUANT AUX MOTIFS SUBSTANTIELS DEVANT ETRE ATTEINTE PAR L'ACCUSATION ET SEULEMENT L'ACCUSATION.....	50
B. LA NATURE DES ATTEINTES PREVUES A L'ARTICLE 70.....	57
IV. LES CHARGES	65
A. EXPOSE FACTUEL DE L'AFFAIRE PRINCIPALE, LE PROCUREUR C/ JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO (ICC-01/05-01/08)	65
i. <i>Composition de l'équipe de Défense de M. Bemba dans l'Affaire principale et aperçu sur les rôles de ses membres à compter du 1^{er} janvier 2012</i>	<i>65</i>
ii. <i>Elaboration de la thèse de la Défense de M. Bemba</i>	<i>67</i>
iii. <i>Statut du financement de l'équipe de la Défense de M. Bemba dans l'Affaire principale</i>	<i>73</i>
iv. <i>La destination de fonds d'enquêtes de la Défense de M. Bemba envoyés par Western Union par M. Babala (ou par des proches de M. Bemba).....</i>	<i>76</i>
B. LA SUBORNATION DE TEMOINS (ARTICLE 70-1-C).....	77
i. <i>Droit applicable.....</i>	<i>77</i>

ii. <i>Analyse factuelle</i>	95
C. PRODUCTION DELIBEREE D'ELEMENTS DE PREUVE FAUX ET FALSIFIE (ARTICLE 70-1-B)	
192	
i. <i>Droit applicable</i>	192
ii. <i>Analyse factuelle</i>	199
D. LES FAUX TEMOIGNAGES (ARTICLE 70-1-A)	219
i. <i>Droit applicable</i>	219
ii. <i>Analyse factuelle</i>	227
V. LES FORMES DE RESPONSABILITÉ	238
A. L'ELEMENT MORAL : MENS REA	238
i. <i>L'allégation du procureur : Les coauteurs satisfont aux conditions requises pour que les éléments subjectifs des infractions reprochées soient constitués</i>	238
ii. <i>L'allégation du procureur : Les coauteurs savaient, de manière partagée, que la constitution des éléments objectifs des infractions résulterait de la mise en œuvre du Plan commun et ont accepté cet état de fait</i>	247
iii. <i>L'allégation du procureur : Les coauteurs connaissaient les circonstances v. factuelles leur permettant d'exercer conjointement un contrôle sur les infractions en cause</i>	260
B. AIME KILOLO N'EST PAS PENALEMENT RESPONSABLE DE COACTION DIRECTE OU INIDRECTE AU SENS DE L'ARTICLE 25-3-A	265
i. <i>Droit applicable</i>	265
ii. <i>Analyse factuelle</i>	272
C. AIME KILOLO N'EST PAS PENALEMENT RESPONSABLE POUR LA SOLLICITATION OU L'ENCOURAGEMENT, SOUS L'ARTICLE 25-3-B, A FOURNIR UN FAUX TEMOIGNAGE SOUS L'ARTICLE 70-1-A	272
i. <i>Droit applicable</i>	272
ii. <i>Analyse factuelle</i>	277
D. L'INEXISTENCE D'UN PLAN COMMUN DANS LES TERMES DE L'ARTICLE 25-3-D	283
i. <i>Droit applicable</i>	283
ii. <i>Analyse factuelle</i>	288
E. AIME KILOLO N'EST PAS RESPONSABLE SOUS TOUT AUTRE FORME DE RESPONSABILITE INTER ALIA L'ARTICLE 25-3-C	317
i. <i>Droit applicable</i>	317
ii. <i>Analyse factuelle</i>	320
VI. CONCLUSION	321

I. LIMINAIRE

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, (ci-après respectivement « la Défense » et « Me Kilolo » ou « M. Kilolo »), soumet à la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale, (ci-après respectivement « la Chambre » et « la Cour » ou « la CPI »), la présente écriture en réponse au Document de notification des charges (ci-après « le DNC ») soumis par le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation ») en date du 30 juin 2014¹. Elle est soumise conformément :
 - à une décision de la Chambre du 14 mars 2014 par laquelle il a été jugé que « *the document containing the charges, the submissions and the replies to be prepared by the Prosecutor and the Defence teams for the purposes of the confirmation of the charges shall not be subject to the page limit set forth in regulation 37(1) of the Regulations* »² ; et
 - à une décision de la Chambre du 28 mai 2014 aux termes de laquelle « *both the Prosecutor and the Defence teams shall have until 30 July 2014 for the filing of their written submissions in lieu of hearing* »³.
2. *Niveau de confidentialité.*- En application de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente écriture sera classée confidentielle en référence à celle à laquelle elle répond.
3. *Plan du travail.*- Afin de donner une réponse appropriée au DNC, la Défense se penchera d'abord, à titre liminaire, sur l'état de procédure de la présente affaire

¹ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Public Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1.

² CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision on the "Prosecution request for a p. limit extension for the document containing the charges" dated 11 March 2014, 14 mars 2014, ICC-01/05-01/13-256, p. 5.

³ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision amending the calendar for the confirmation of the charges, 28 mai 2014, ICC-01/05-01/13-443, p. 5.

(II), mais aussi sur le droit applicable et le standard du fardeau de la preuve applicable devant la Cour (III). Ces précisions données, la Défense rencontrera l'Accusation sur les charges retenues contre Me Kilolo (IV), avant d'aborder la responsabilité de ce dernier sur les faits qui lui sont reprochés (V).

II. EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

A. LA PROCEDURE SUIVIE DANS L'AFFAIRE

i. Les requêtes de l'accusation pour l'assistance judiciaire sous l'article 70 et la mise en oeuvre des écoutes téléphoniques

4. Le 3 mai 2013, l'Accusation soumit sa première « *Request for Judicial Assistance to Obtain Evidence for Investigation under Article 70* » (ci-après « Première Requête de l'Accusation »)⁴, à la suite de laquelle le Juge unique a ordonné au Greffe de donner l'accès à l'Accusation aux preuves telles que « *the complete log of all telephone calls placed or received* » de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.⁵
5. Le 19 juillet 2013, l'Accusation soumit sa deuxième « *Request for Judicial Order to Obtain Evidence for Investigation under Article 70* » (ci-après « la Deuxième Requête de l'Accusation »), par laquelle elle sollicitait du Juge unique l'autorisation visant à lui permettre de « *to collect recordings of telephone intercepts from the Dutch and Belgian governments of Messrs. KILOLO and MANGENDA* »⁶ dans l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo* (ci-après « l'Affaire principale »)⁷. Dans sa décision du 29 juillet 2013, le Juge unique autorisa « *the Prosecutor to seize the relevant authorities of Belgium and of the Netherlands, with a view to collecting logs and recordings of telephone calls placed or received by Mr Aime Kilolo and Mr Jean-Jacques*

⁴ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Public redacted version of "Request for Judicial Assistance to Obtain Evidence for Investigation under Article 70", 3 May 2013, 12 février 2014, ICC-01/05-44-Conf-Exp.

⁵ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial assistance to obtain evidence for investigation under Article 70", 8 mai 2013, ICC-01/05-46-Conf, p. 8.

⁶ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Conf, p. 5, référence infrapaginale 14, citant : CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Decision on "Defence request for leave to appeal decision ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red", 13 février 2014, ICC-01/05-51-Conf-Exp, § 23.

⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III.

Mangenda »⁸. Le 13 septembre 2013, suite à cette décision et à une demande supplémentaire aux vues de coopération et d'assistance judiciaire, les autorités néerlandaises remirent à l'Accusation un CD-Rom contenant les communications enregistrées à partir des téléphones de MM. Kilolo et Mangenda⁹.

6. Le 7 octobre 2013, l'Accusation soumit une « *Third Request for Judicial Order to Obtain Evidence for Investigation under Article 70* » (ci-après « la Troisième Requête de l'Accusation »)¹⁰, par laquelle elle sollicitait l'obtention des numéros de téléphones des témoins de la Défense détenus par l'Unité de protection des victimes et des témoins (ci-après « l'UVT » ou « le VWU »), pour lui permettre de faire correspondre, attribuer et vérifier les numéros non identifiés ou non attribués contenus dans le CD-Rom remis par les autorités néerlandaises. Le Juge unique fit droit à cette requête par une décision en date du 10 octobre 2013¹¹.

ii. La désignation du conseil indépendant

7. En faisant droit à la Deuxième Requête de l'Accusation, la décision du Juge unique du 29 juillet 2013 nommait, dans le même temps, [REDACTED] [REDACTED] comme « conseil indépendant » chargé de : « *(i) reviewing the logs of telephone calls either placed or received by Mr Aimé Kilolo and Mr Jean-Jacques Mangenda made available by the relevant Belgian and Dutch authorities, with a view to identifying any calls received from or placed to parties connected with the investigation ;*

⁸ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Conf, p. 7.

⁹ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Public Confidential redacted version of "Third Request for Judicial Order to Obtain Evidence for Investigation under Article 70", 7 October 2013, ICC-01/05-60-Conf-Exp, 12 février 2014, ICC-01/05-60-Conf-Red2, §10.

¹⁰ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Public Redacted version of "Third Request for Judicial Order to Obtain Evidence for Investigation under Article 70", 7 octobre 2013, ICC-01/05-60-Conf-Exp.

¹¹ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Third request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70" dated 7 October 2013 (ICC-01/05-60-Conf-Exp), 10 octobre 2013, ICC-01/05-62-Conf.

(ii) listening to the recording of any and all such calls ; (iii) transmitting to the Prosecutor the relevant portions of any and all such calls which might be of relevance for the purposes of the [Prosecution's] investigation »¹².

8. On relèvera, à ce stade déjà, que la désignation d'un « conseil indépendant » extérieur aux fins d'investigation sur les atteintes à l'administration de la justice constitue une inquiétante innovation :

- *D'abord* parce qu'elle intervient manifestement « *ultra legem* », parce n'étant envisagée, ni dans le Statut de Rome, ni dans les autres textes fondamentaux de la Cour. En effet, le recours à des enquêteurs extérieurs ne fait pas partie des pouvoirs conférés ni aux juges¹³ ni à l'Accusation¹⁴ ;
- *Ensuite* parce que le champ d'activité de ce conseil indépendant empiète manifestement sur les prérogatives d'investigation reconnues au Procureur en la matière aux termes de la Règle 165-1 du RPP ; et
- *Enfin* parce que la mission confiée à ce « Procureur par substitution » par le Juge unique, à savoir l'identification d'éléments de preuve exclusivement à charge¹⁵, semble porter une atteinte irréremédiable aux droits de la défense lorsqu'on sait que le Procureur de la Cour a, lui, vocation à enquêter tant à charge qu'à décharge¹⁶.

9. L'inquiétude de la Défense est d'autant justifiée que la personne même du conseil indépendant désignée prête controverse :

¹² CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Conf, pp. 7 et 8.

¹³ Statut de Rome, Articles 56 et 57.

¹⁴ Statut de Rome, Articles 54 et 55.

¹⁵ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Conf, pp. 7-8.

¹⁶ Statut de Rome, Article 54-1-a.

- En effet, [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]⁷. Il semble donc s'être trouvé, au moment de sa désignation, dans une situation manifeste de conflit d'intérêts dont il était censé tenir informé le Juge unique.

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

10. A la suite de la désignation du conseil indépendant, des conférences de mise en état furent tenues mensuellement. Au cours de ces conférences, le conseil indépendant reçut du Juge unique des instructions sur la méthode selon laquelle il devait mettre en œuvre son mandat. Ainsi, lors de la première conférence de mise en état, tenue en date du 30 août 2013, au cours de laquelle il fut établi que les autorités néerlandaises avaient placé les téléphones de MM. Kilolo et Mangenda sur écoute²⁰, le conseil indépendant fut chargé d'agir comme un *filtre*

¹⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁹ [REDACTED]
[REDACTED]

²⁰ [REDACTED]
[REDACTED]

afin d'évaluer si le contenu des conversations obtenues par le biais des écoutes était pertinent dans les enquêtes de la présente affaire²¹.

11. Le 25 septembre 2013 se tint une deuxième conférence de mise en état au cours de laquelle le conseil indépendant fut autorisé à continuer ses écoutes quant aux appels privés de M. Kilolo et des autres suspects²².

12. La troisième conférence de mise en état se tint le 10 octobre 2013. A cette occasion, le conseil indépendant présenta un synopsis de son travail futur ainsi que les prochaines mesures qu'il allait prendre dans un futur proche²³.

13. Des enquêtes du conseil indépendant furent rédigées trois rapports datés respectivement du 25 octobre 2013²⁴, du 14 novembre 2013²⁵ et du 22 mai 2014²⁶. Ces rapports font état des conversations téléphoniques confidentielles et privilégiées de M. Kilolo.

iii. La Requête en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt

14. Entre-temps, le 19 novembre 2013, l'Accusation saisit le Juge unique d'une requête tendant à obtenir délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda

²¹ [REDACTED]

²² [REDACTED]

²³ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Ex Parte Status Conference, 10 octobre 2013, ICC-01/05-T-4-CONF-Red-ENG, p. 31, lignes 9 à 11.

²⁴ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Annexe au premier rapport du Conseil indépendant, 25 octobre 2013, ICC-01/05-64-Conf-Exp-Anx.

²⁵ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Annexe au deuxième rapport du Conseil indépendant, 27 novembre 2013, ICC-01/05-66-Conf-Exp-Anx-Corr.

²⁶ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Troisième rapport du Conseil indépendant, 22 mai 2014, ICC-01/05-01/13-421-Conf.

Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido²⁷ (ci-après « la Requête aux fins du Mandat d'arrêt »). Aux termes de cette Requête, il y avait, pour l'Accusation, des motifs raisonnables de croire que M. Kilolo est « *individually criminally responsible for the offences of: i. Presenting evidence that the party knows is false or forged under Article 70(1)(b) read with Article 25(3)(a) by knowingly presenting forged and false documents to the Court during the trial proceedings in the Main Case. ii. Corruptly influencing witnesses under Article 70(1)(c) read with Article 25(3)(a) by bribing and coaching witnesses to provide false testimony in Court in the Main Case* »²⁸.

15. La Requête aux fins du Mandat d'arrêt débat notamment de la nécessité de délivrer un mandat d'arrêt conformément à l'Article 58-1-b-i) à iii). Premièrement, l'Accusation soutint que M. Kilolo ne se présenterait pas au procès s'il n'était pas arrêté. Pour elle, en effet, « *KILOLO is able to freely travel anywhere he wants to, including unnoticed and without facing any administrative formalities throughout the European Union Schengen area where the free movement of persons is guaranteed, and including to non-state parties, such as [REDACTED]. This non-state party has no legal obligation to cooperate with the Court* »²⁹.

16. En deuxième lieu, l'Accusation conclut que l'intéressé continuerait de faire obstruction aux enquêtes ou à la procédure dans l'Affaire principale par le biais de fonds fournis par MM. Babala, Nginamau et Mme Caroline Bemba³⁰.

²⁷ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf.

²⁸ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf, § 44, (soulignement ajouté).

²⁹ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf, § 54.

³⁰ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf, § 55.

17. De plus, pour l'Accusation, « *KILOLO has already demonstrated his willingness unlawfully to interfere with witnesses and there are reasonable grounds to believe he would do it again* »³¹.

18. Il semble que l'Accusation va trop loin avec son besoin irrémédiable de se fonder sur des faits inexistants – lesquels n'ont toujours pas été prouvés au niveau du procès dans l'Affaire principale – et qui sont commodément les mêmes faits qui vont devoir être évalués dans la présente affaire. Un tel argument est trompeur du fait du côté restreint et superficiel des allégations portées par l'Accusation.

19. Ainsi, il a été soutenu qu'un mandat d'arrêt était nécessaire pour empêcher M. Kilolo de continuer à commettre des atteintes tombant sous la juridiction de la Cour alors que les enquêtes sont toujours en cours. En quelque sorte, l'Accusation a décidé que M. Kilolo continuerait de « *take steps to commit further offenses against the administration of justice* »³².

iv. La levée de l'immunité de M. Kilolo

20. A la suite de la Requête aux fins du Mandat d'arrêt, le Juge unique saisit la Présidence d'une requête tendant à obtenir la levée d'immunité de M. Kilolo conformément à l'Article 26-f de l'Accord sur les privilèges et les immunités entre la Cour et l'Etat hôte (ci-après « la Requête aux fins de levée d'immunité »). L'objectif principal d'une telle requête étant de permettre l'exécution du mandat d'arrêt que le Juge unique entendait décerner dès le lendemain contre M. Kilolo et les autres suspects, étant entendu que « *deux membres de l'équipe chargée de la défense de Jean Pierre Bemba dans le cadre de son procès devant la CPI, à savoir le conseil principal, Aimé Kilolo Musamba et l'assistant chargé de la gestion des dossiers de*

³¹ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf, § 55.

³² CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf, § 56.

l'affaire, Jean Jaques Magenda Kabongo»³³et que « [t]ous deux jouissent des privilèges et immunités prévus par les accords applicables conclu par la CPI »³⁴.

21. Leur immunité fut donc levée par décision de la Présidence du 20 novembre 2013.³⁵

B. LES VICES DE FORME AYANT ENTACHE LA PRESENTE PROCEDURE

i. La violation des privilèges et immunités des conseils de la défense devant la Cour

22. M. Kilolo était le conseil principal dans l’Affaire principale depuis mars 2012³⁶.

En cette qualité, il jouissait d’une immunité totale ainsi que des privilèges réservés aux conseils de la défense intervenant devant la Cour³⁷. Le 20 novembre 2013, la Présidence leva l’immunité de M. Kilolo, avec cette conséquence que la surveillance et les écoutes antérieurement pratiquées sur ses lignes téléphoniques professionnelles et privées le furent sans levée préalable de cette immunité. Les fruits de ces écoutes et de cette surveillance sont actuellement utilisés comme éléments de preuve dans la présente affaire. Est-il besoin de préciser que les informations obtenues par le biais de ces écoutes ne différencient pas le contenu des communications en question – par exemple entre les informations d’ordre

³³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Présidence, Requête aux fins de levée des immunités dont jouissent des conseils et aux fins d’être déchargé de prendre part aux délibérations de la Présidence a cet égard, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-3001-AnxI, p. 1.

³⁴ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Requête aux fins de levée des immunités dont jouissent des conseils et aux fins d’être déchargé de prendre part aux délibérations de la Présidence a cet égard, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/08-3001-AnxI, p. 1.

³⁵ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Présidence, Decision on the urgent application of the Single Judge of Pre-Trial Chamber II of 19 November 2013 for the waiver of the immunity of lead defence counsel and the case manager for the defence in the case of *The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo*, 20 novembre 2013, ICC-01/05-68, § 13.

³⁶ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Dépôt de la désignation d’un conseil de la défense, 2 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2149; voir également : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Désignation de Conseil, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2149-Anx.

³⁷ Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l’État hôte, Article 25-1.

personnel ou d'ordre professionnel – et ne font également aucune différence si liées à l'affaire devant cette Cour ou non ?

23. Les conseils bénéficient expressément de privilèges et d'immunités conférés par le Statut de Rome. L'article 48-4 du Statut dispose que « *les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour* ». Nécessaires au bon fonctionnement de la Cour, ces privilèges et immunités sont corroborés par d'autres textes fondamentaux de la Cour. Plus particulièrement, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (ci-après « l'APIC ») – un texte juridiquement contraignant visant à ce que la Cour ait une procédure judiciaire effective – fixe, parmi les immunités reconnues aux conseils de la défense intervenant devant la Cour, « *l'immunité absolue de juridiction pour les paroles et les écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux [les conseils] en leur qualité officielle ; cette immunité continue à leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions* »³⁸.

24. Cette valeur impérative donnée à l'immunité des conseils de la défense est renforcée dans l'Accord de siège entre la Cour et l'État hôte (ci-après « l'Accord de siège ») dont l'article 25-1-c), d) et e) prescrit que « *les conseils jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance [...] : c) l'immunité absolue pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions ; d) l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ; e) le droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme* ».

³⁸ Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, Article 18-1-b.

25. D'un point de vue jurisprudentiel, la Chambre préliminaire I a considéré que « *the inviolability of documents and materials related to the exercise of the functions of the Defence constitutes an integral part of the treatment that shall be accorded to the Defence pursuant to Article 48(4)* »³⁹. Aux termes de l'Article 26-f de l'APIC, les immunités et privilèges dont jouit un conseil de la défense ne peuvent être levés que par la présidence de la Cour.

26. Par ailleurs, l'importance du maintien des immunités et privilèges d'un conseil de la défense est intrinsèquement liée à la notion d'un système judiciaire effectif. L'Accord de siège est très clair lorsqu'il associe la nécessité des immunités et privilèges à l'exercice indépendant des fonctions de conseil⁴⁰. Ceci est réaffirmé même à l'extérieur de la stricte juridiction de la Cour. Par exemple, la Cour internationale de justice (ci-après « la CIJ »), à la lumière de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, a conclu que les immunités et privilèges, découlant du travail effectué dans le cadre des Nations Unies, sont nécessaires afin d'assurer le fonctionnement effectif de l'organisation⁴¹.

27. Selon le Professeur Eric David, dans le cas d'espèce, « *les communications du conseil principal d'un accusé (Me Kilolo Musamba) et de son gestionnaire de dossiers (M. Magenda Kabongo) sont protégées par l'Accord de 2002 (art. 18) et (...) ils jouissent des privilèges et immunités prévus par cet Accord (art. 26)* »⁴². Il précise cependant que ces privilèges et immunités ne sont pas absolus et que, « *dans la mesure où les intéressés sont soupçonnés de violer (l'article 70), la CPI est fondée à lever l'immunité*

³⁹ CPI, *le Procureur c/ Saïf Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, Affaire n° ICC-01/11-01/11, Chambre préliminaire I, Decision on the "Urgent Defence Request", 1 mars 2013, ICC-01/11-01/11-291, § 25.

⁴⁰ Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, Article 25-1.

⁴¹ CIJ, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapport special de la Commission des droits de l'Homme*, Avis Consultatif, 29 avril 1999, Recueil 1999, § 50.

⁴² CAR-D21-0004-0595, p. 0598, § 11.

dejuridiction et d'exécution pénale qui s'attache aux actes de la fonction de l'avocat et de son gestionnaire de dossier (Accord de 2002, art. 26, § 1) »⁴³.

28. L'on sait que les immunités et privilèges de M. Kilolo ont été, conformément à l'Article 30-2-b-ii de l'Accord de siège, levés par la Présidence en date du 20 novembre 2013.⁴⁴ Cette décision fixe, elle-même, son champ d'application : « *The immunity of counsel and the case manager is therefore waived to the extent necessary for the issuance and execution of the arrest warrant against them for alleged crimes committed against the administration of justice and for their potential detention on remand pending investigation or prosecution of those offences* »⁴⁵. Il s'agit donc ici de l'immunité d'arrestation et de détention prévue à l'article 25-a de l'Accord de siège, qui constitue la seule visée par la Requête aux fins de levée d'immunité.

29. En conséquence, cette décision de la Présidence ne saurait être interprétée comme ayant levé les privilèges et immunités protégeant les communications à venir entre MM. Kilolo et Mangenda. Elle ne saurait, *a fortiori*, s'interpréter comme ayant rétroactivement levé les privilèges et immunités protégeant les communications des intéressés intervenues avant le 20 novembre 2013. Une telle rétroactivité ne saurait d'ailleurs trouver aucune base légale.

30. Le cadre limité de la décision ICC-01/05-68 de la Présidence rend donc la Défense perplexe suite au déroulement des événements ayant conduit à la transformation de la levée de l'immunité d'une personne à un moment précis au libre accès à toutes ses correspondances à la fois personnelles et professionnelles – particulièrement celles datant d'avant la levée de l'immunité. Il n'y a

⁴³ CAR-D21-0004-0595, p. 0598, § 11.

⁴⁴ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Présidence, Decision on the urgent application of the Single Judge of Pre-Trial Chamber II of 19 November 2013 for the waiver of the immunity of lead defence counsel and the case manager for the defence in the case of *The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo*, 20 novembre 2013, ICC-01/05-68.

⁴⁵ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Présidence, Decision on the urgent application of the Single Judge of Pre-Trial Chamber II of 19 November 2013 for the waiver of the immunity of lead defence counsel and the case manager for the defence in the case of *The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo*, 20 novembre 2013, ICC-01/05-68, § 13.

certainement aucune base légale pour justifier un tel résultat. Les effets de la levée de l'immunité par la Présidence – de par sa notion même – ne pouvaient commencer à courir qu'après la date de la levée de l'immunité. Toute autre conclusion devrait être développée et expliquée.

31. Par ailleurs, le fait que l'immunité ait été levée par la Présidence, suite à une demande du Juge unique, révèle que le Juge unique a outrepassé ses fonctions telles que prévues par le Statut. En effet, le rôle du juge est de se prononcer sur des questions relatives à l'affaire. Il ne relève pas du juge de présenter une demande à la Présidence, d'autant plus si cette demande porte sur des questions relatives à l'exercice des fonctions de conseil. La Requête aux fins de levée d'immunité n'est pas seulement peu orthodoxe, mais est aussi dépourvue de base légale. Ni l'article 57 ni toute autre disposition du Statut ou du RPP ne suggère qu'un juge puisse formuler une telle demande à la Présidence ou à un tout autre organe de la Cour – plus particulièrement lorsque cette demande est formulée en lieu et place d'une des parties au procès. En agissant comme il l'a fait, le Juge unique s'est comporté comme une partie au procès et, dès lors, a violé son obligation absolue d'impartialité. Une telle activité est interdite puisque outrepassant manifestement ses fonctions judiciaires et affectant son indépendance⁴⁶.

32. Cette situation est particulièrement inquiétante puisque la Défense est engagée dans un processus de rappel des dispositions établissant les pouvoirs judiciaires. La Défense est incontestablement préoccupée par les effets que pourraient avoir de tels agissements sur l'exercice général des fonctions de conseil de la défense dans des affaires futures devant la Cour. Le fait d'accepter que les droits de la défense puissent être limités de la sorte mène à la conclusion que le principe même d'une représentation légale effective devant la Cour serait mis à mal. Ce

⁴⁶ Statut de Rome, Articles 40-1 et 40-2.

n'est certainement pas l'objectif de la Cour. S'il y a un élément plaçant la Cour comme un monument du développement humanitaire et du rejet de la barbarie, c'est le principe d'administration équitable de la justice. En effet, de telles atteintes aux droits de la défense et entraves au bon exercice des fonctions du représentant légal d'un accusé ont pour effet de rendre vides de leur sens les fondations mêmes sur lesquelles la Cour a été instituée.

ii. L'illégalité des écoutes téléphoniques

33. Comme il a été dit précédemment, M. Kilolo était couvert par l'immunité jusqu'à ce que la Présidence la lève le 20 novembre 2013. La levée de l'immunité de M. Kilolo n'était pas dans les limites de la légalité, non seulement du fait qu'elle viole les principes suprêmes de la relation sacrée entre un avocat et son client, mais aussi du fait qu'elle ait été réalisée par le biais d'un procédé méprisant l'impartialité judiciaire et faisant suite à une demande du Juge unique à la Présidence. À supposer même que cette levée d'immunité fût légale – *quod non in casu* – les preuves obtenues, par le biais des écoutes téléphoniques et de la surveillance des communications avant la levée de l'immunité sont manifestement entachées d'illégalité et, par conséquent, inadmissibles devant une cour de justice.

34. En l'espèce, les écoutes téléphoniques mises en place par les autorités néerlandaises ont été mises en œuvre avant la levée de l'immunité de M. Kilolo. La même situation s'est reproduite par le biais de l'ingérence des autorités françaises dans la messagerie électronique de l'intéressé.

35. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]⁴⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

36. [REDACTED]
[REDACTED] Ce n'est pas le suffixe du compte qui le rend professionnel, mais au contraire l'utilisation qui en est faite et ainsi que son contenu. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] De surcroît, bien que les activités professionnelles comprenaient *inter alia* la représentation de l'Accusé Bemba devant la Chambre de première instance III, ses activités n'étaient pas limitées à cette seule représentation. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

37. Il est primordial de noter que tous les outils à la disposition du cabinet d'avocats et de ses avocats – comprenant *inter alia* les comptes e-mail – présentent des sources d'information inestimables quant aux données privilégiées et aux

⁴⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

stratégies de défense confidentielles d'une affaire. En effet, les dossiers d'un avocat – qu'ils soient sous forme électronique ou papier – contiennent tout type de document confidentiel relatifs à la stratégie de la défense, aux informations, aux pistes, aux idées et tout autre produit de travail. De tels documents font l'objet de privilèges accordés pour garantir la protection des communications entre un avocat et son client.

38. La Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») a confirmé l'importance du respect de la confidentialité à l'égard des communications entre un avocat et son client⁴⁸. Elle a reconnu que les perquisitions d'un cabinet d'avocats, ayant pour seul but de saisir et recueillir les preuves n'étant pas disponibles aux enquêteurs, constituaient une violation de l'article 8 de la Convention⁴⁹, dont l'alinéa 1 dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Plus précisément, la CEDH a considéré que « *le terme 'domicile' figurant à l'article 8 peut englober [...] le bureau d'un membre d'une profession libérale, notamment d'un avocat* »⁵⁰.

39. Il est évident que, du fait de la nature professionnelle de ce compte e-mail, les informations y étant contenues sont confidentielles et privilégiées, et donc l'Accusation n'est pas habilitée à y avoir accès. De plus, l'accès à ce type d'informations nécessite le respect des exigences procédurales telles que la présence et l'autorisation d'un *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats*⁵¹. En l'absence de vérification d'une telle procédure, l'intrusion et la saisie dont le compte e-mail de M. Kilolo a fait l'objet par les autorités françaises ne peuvent être considérées comme légales, lors même qu'elles n'auraient pas été conduites par l'Accusation elle-même.

⁴⁸ CEDH, *André et autre c/ France*, Req. n° 18603/03, Arrêt, 24 juillet 2008, § 18.

⁴⁹ CEDH, *André et autre c/ France*, Req. n° 18603/03, Arrêt, 24 juillet 2008, § 41, 46 à 48.

⁵⁰ CEDH, *André et autre c/ France*, Req. n° 18603/03, Arrêt, 24 juillet 2008, § 36 ; voir également : CEDH, *Niemietz c/ Allemagne*, Req. n° 13710/88, Arrêt, 16 décembre 1992, § 30.

⁵¹ CEDH, *André et autre c/ France*, Req. n° 18603/03, Arrêt, 24 juillet 2008, § 43.

40. L'Accusation a manifestement dévalué les protections accordées au secret professionnel ainsi qu'aux correspondances d'ordre privé. En mettant sur écoute le téléphone de M. Kilolo, les autorités néerlandaises ont agi avec un mépris total des principes et règles mentionnés ci-dessus. La mise sur écoute a par ailleurs commencé avant que l'immunité de M. Kilolo n'ait été levée, causant de la sorte une situation préoccupante où aucune protection effective n'était accordée à un conseil principal de la Cour.

iii. La désignation du conseil indépendant

41. Le conseil indépendant (ci-après « C.I. ») a été désigné par le Juge unique, en juillet 2013, avec pour mission d'enquêter et de fournir des preuves pour corroborer les allégations de l'Accusation quant aux charges portées à l'encontre de M. Kilolo⁵². Alors que la base légale d'une telle désignation reste inconnue, la Défense a appris, par une décision expurgée de la Chambre préliminaire datant du 3 février 2014, que le Juge unique avait désigné le C.I. en juillet 2013 à l'initiative de l'Accusation. L'étendue et la manière selon lesquelles le mandat du C.I. devait être exécutée ont été définies par le Juge unique [REDACTED]
[REDACTED]⁵³. Plus précisément, le C.I. était chargé de trouver uniquement les éléments de preuve à charge, ceux à décharge étant étranger à sa mission.⁵⁴

⁵² CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire I, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Conf-Exp, pp. 7 et 8.

⁵³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁵⁴ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Red2, § 7 et 8 ; voir également : Statut de Rome, Article 54-1-a qui impose un devoir à l'Accusation d'enquêter les éléments à charge et à décharge, et de divulguer ces éléments.

42. À cet effet, le Juge unique a assigné au conseil indépendant la mission de « (i) *identifying whether the logs show calls to parties connected to the investigation and (ii) reviewing whether the recordings of any such calls [...] and review[ing] and screen[ing] all relevant recordings, with a view to identifying those providing elements which might be relevant for the limited purposes of the Prosecutor's investigation and delivering them to the Prosecutor* »⁵⁵. Des instructions supplémentaires ont été données par le Juge unique par le biais des conférences de mise en état quant à l'exécution du mandat du C.I. concernant les écoutes téléphoniques des appels privés et privilégiés de M. Kilolo. Le C.I. fournissait par la suite les résultats de ses enquêtes au Juge unique. Ceci est la conséquence de deux rapports datés du 25 octobre 2013⁵⁶ et du 14 novembre 2013⁵⁷.

43. La désignation d'un C.I. extérieur au procès ne trouve aucune base légale ni dans le Statut de Rome ni dans tout autre instrument juridique de la Cour. Il n'y a en effet aucune référence dans le Statut à une capacité discrétionnaire d'un juge pour utiliser des enquêtes externes ayant pour objet de porter sur des procédures internes à la Cour. La désignation d'un tel conseil indépendant intervient *ultra legem*, c'est-à-dire une mesure appliquée par le Juge unique alors qu'il outrepassse ses fonctions prévues par les textes de la Cour.

44. Ainsi que l'affirme le Professeur Eric David, « *le silence du juge sur le fondement légal de cette désignation fragilise sa décision car le Statut n'autorise la Chambre préliminaire à conférer certaines fonctions à un tiers au procès – à savoir, une fonction d'expertise – que si le Procureur estime 'qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou*

⁵⁵ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Red2, § 7.

⁵⁶ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Annexe au premier rapport du Conseil indépendant, 25 octobre 2013, ICC-01/05-64-Conf-Exp-Anx.

⁵⁷ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Annexe au deuxième rapport du Conseil indépendant, 27 octobre 2013, ICC-01/05-66-Conf-Exp-Anx-Corr.

d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès' (Statut CPI, art. 56, § 1, a) »⁵⁸. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. Aussi conclut-il que :

En d'autres termes, le juge unique désigne un « Conseil indépendant », non pour remplir une fonction d'expert mais uniquement aux fins d'assister le Procureur dans son enquête. Cette assistance ne fait pas partie des fonctions du juge ; ici, le juge sort de son rôle. On ne voit pas quelle disposition du Statut autorise le juge à assister le Procureur dans son travail d'enquêteur. Dès lors que la compétence du juge est, par définition, une compétence d'attribution et qu'on ne trouve ni dans la motivation de sa décision, ni dans le Statut ou dans le règlement de procédure et de preuve la source légale de la compétence que le juge unique s'arroge, on doit conclure que le Juge unique n'est pas compétent pour procéder à cette nomination⁵⁹.

45. Cette désignation tente d'être justifiée par le fait que la désignation du conseil indépendant empêcherait l'Accusation d'avoir accès à des informations privilégiées contenues dans les conversations entre M. Bemba et son ancien conseil.⁶⁰ Ces communications ne seraient-elles donc pas toutes protégées ? Il va sans dire que, pour le Juge Tarfusser, le droit statutaire de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix indiqué à l'article 67-1-b du Statut, est abusivement acquis quand un accusé utilise ce droit en vue de perpétuer une activité criminelle.⁶¹ Bien que cela ne soit pas explicitement affirmé dans les textes juridiques fondamentaux de la Cour, le Juge unique a

⁵⁸ [REDACTED]

⁵⁹ [REDACTED]

⁶⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Red, § 7.

⁶¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Red, § 3.

considéré que cette exception au secret professionnel est largement acceptée, nationalement et internationalement.⁶²

46. Le principe de l'impartialité des juges est l'un des piliers de base pour la construction d'un système judiciaire équitable. Les fonctions de poursuite sont clairement attribuées au Bureau du Procureur.⁶³ Le Statut est clair sur la question et toute autre lecture ne suggérerait pas le contraire. En ce qui concerne les fonctions d'enquête, la Chambre préliminaire est tenue de se limiter à des fonctions de supervision telles que l'autorisation des enquêtes⁶⁴, l'examen des décisions de l'Accusation de ne pas continuer les enquêtes dans certaines circonstances⁶⁵, les mesures de nature à protéger les droits de la défense⁶⁶. Toute autre référence à une participation active ou directe des juges dans les enquêtes de l'Accusation est contraire à l'esprit et à la lettre des textes fondamentaux de la Cour.

47. Par ailleurs, les juges doivent être un symbole d'objectivité et d'impartialité entre les parties au procès. Toute participation d'un juge menant au point où celui-ci deviendrait une partie concernée ou impliquée dans le procès ne convient pas d'un point de vue légal. En effet, pour préserver sa neutralité, le juge a l'obligation de s'interdire toute participation active aux enquêtes concernant un suspect ou un accusé. La nomination du C.I. a, dans ce contexte, porté une atteinte irréversible à ce principe de neutralité du juge.

48. En outre, en étendant les pouvoirs d'enquête de l'Accusation prévus par l'article 54 du Statut, la désignation d'un C.I. a eu pour conséquence la violation des

⁶² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Red, § 4.

⁶³ Statut de Rome, Articles 53 à 55.

⁶⁴ Statut de Rome, Article 15.

⁶⁵ Statut de Rome, Article 53-3-b.

⁶⁶ Statut de Rome, Article 56-1-b.

50. De plus, en s'impliquant dans les travaux mêmes du conseil indépendant, le Juge unique se voit dès lors considéré comme une partie intéressée et concernée dans la phase d'enquête. En effet, en chargeant le C.I. de lui faire des rapports quant au contenu des communications privilégiées de M. Kilolo, le Juge unique a choisi de s'impliquer directement dans la phase d'enquête. En conséquence, l'établissement plus laxiste des limites entre la phase d'enquête normalement à la charge de l'Accusation et les fonctions judiciaires est devenu inexorablement flou, et la présomption d'impartialité du juge est devenue une pure fiction.

iv. La levée de l'immunité

51. Le 20 novembre 2013, la Présidence a levé l'immunité de M. Kilolo en tant que conseil principal suite à une requête du Juge unique⁷⁰. Comme il a été évoqué précédemment, il n'y a aucune base légale fondant la Requête aux fins de levée d'immunité. Les fonctions et compétences du Juge unique sont clairement listées dans le Statut, dans le Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le RPP »), dans le Règlement de la Cour et tout autre texte juridique de la Cour.

52. Le Juge unique était un membre de la Présidence lorsqu'il a soumis sa demande pour la levée de l'immunité. Bien qu'il ait refusé de ne pas prendre part temporairement dans le processus de prise de décision sur la base d'un conflit d'intérêts, il a tout de même demandé à ses collègues de prendre en compte sa demande. En effet, la demande pour la levée de l'immunité adressée à la Présidence portait l'entête de la Présidence. Comme l'a mentionné Madame le Juge Ušacka, « *the Judge appears to have written the letter in his capacity as Second Vice-President, as opposed to Single Judge* »⁷¹. La défense maintient qu'une telle

⁷⁰ CPI, *Situation en République centrafricaine*, Situation n° ICC-01/05, Présidence, Decision on the urgent application of the Single Judge of Pre-Trial Chamber II of 19 November 2013 for the waiver of the immunity of lead defence counsel and the case manager for the defence in the case of *The Prosecutor v Jean-Pierre Bemba Gombo*, 20 novembre 2013, ICC-01/05-68, § 13.

⁷¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Présidence, Decision of the Plenary

posture de mépris envers le rôle indépendant et impartial du pouvoir judiciaire n'apporte aucun mérite aux hauts standards de morale de cette Cour.

53. De plus, la demande pour la levée de l'immunité soumise par le Juge unique semble prendre la forme d'une requête visant l'obtention d'un avis. Le Juge unique a, en effet, déclaré que « *c'est à la Présidence de statuer sur une question aussi délicate et c'est pourquoi je demande officiellement à la Présidence soit de lever les privilèges et immunités dont jouissent Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Magenda Kabongo, soit de faire sienne l'interprétation donnée par l'Accusation* »⁷².

54. Or, aucun des textes fondamentaux de la Cour ne saurait être interprété comme donnant à un juge le droit de solliciter et de recevoir des avis juridiques de la Présidence. En outre, il est important de noter que le devoir d'impartialité du juge découle, non seulement de l'article 3-1) et 2), de l'article 4 du Code d'éthique judiciaire et de l'article 40 du Statut, mais aussi de la notion elle-même de compétence judiciaire dans une cour de justice. L'article 40-1) et 2) du Statut établit que « (1) les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance ; (2) les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance ».

55. De manière similaire, l'article 3 du Code d'éthique judiciaire dispose que « (1) les juges défendent l'indépendance de leur charge et l'autorité de la Cour et se comportent en conséquence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; (2) les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance ». De surcroît, l'article 4 du même code établit que « (1) les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de

of Judges on the Defence Applications for the Disqualification of Judge Cuno Tarfusser from the case of *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, 23 juin 2014, ICC-01/05-01/13-511-Anx1, § 46.

⁷² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Présidence, Requête aux fins de levée des immunités dont jouissent des conseils et aux fins d'être déchargé de prendre part aux délibérations de la Présidence à cet égard, 3 avril 2014, ICC-01/05-01/08-3001-AnxI-tFRA, p. 2.

leurs fonctions judiciaires ; (2) les juges évitent tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts ».

56. Cette règle du respect d'impartialité des juges semble, à l'évidence, avoir été enfreinte en l'espèce. C'est donc avec raison que Madame le Juge Ušacka a soutenu que le fait que le Juge unique ait outrepassé son rôle durant la procédure – tel que sa demande pour la levée de l'immunité – constitue « *an inappropriate blurring of the roles of a judge and another organ of the Court* »⁷³.

57. En plus de cette violation flagrante de l'impartialité judiciaire engendrée par la simple existence de cette demande formulée par le Juge unique, la forme même adoptée de cette demande est déconcertante. La Présidence est définie comme un organe prenant des décisions. En mettant cette question sous la forme suivante, le Juge unique a clairement mal interprété les passages lorsqu'il n'a pas présenté un point de vue défini, et a par la suite demandé à la Présidence de se prononcer sur la question. Il s'agit d'un autre exemple véridique de la conduite en tant que deuxième procureur par le Juge unique dans ce procès, et altérant de la sorte toute perception d'impartialité. Une telle conduite ne fait pas qu'entraver l'équité des procédures, mais affecte également la représentation effective du suspect ou de l'accusé par son équipe de défense – et comment cela ne pourrait-il pas avoir de telles conséquences lorsque la formulation même des charges à l'encontre du suspect est cariée par l'illégalité ? Ainsi la demande faite pour lever l'immunité de M. Kilolo outrepassé les fonctions judiciaires conférées par le Statut au Juge unique.

⁷³ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Présidence, Decision of the Plenary of Judges on the Defence Applications for the Disqualification of Judge Cuno Tarfusser from the case of *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, 23 juin 2014, ICC-01/05-01/13-511-Anx1, § 46.

v. L'inadmissibilité des éléments de preuves à charge

58. Lorsqu'il faisait l'objet de mise sur écoute et de surveillance, Me Kilolo jouissait de ses privilèges et immunités conférés par les textes fondamentaux de la Cour. Il est donc manifeste que les moyens mis en œuvre afin d'obtenir des éléments de preuve, par le biais de la mise sur écoute, étaient illégaux. Bien plus, il a été précédemment établi l'illicéité de l'institution du C. I. par le Juge unique. Il s'ensuit que tous les actes d'instruction posés par ce dernier l'ont été en contravention des mêmes textes fondamentaux de la Cour.

59. Se pose, dès lors, la question de l'exclusion de la procédure des éléments de preuve ainsi illicitement obtenus et préjudiciables à certains intérêts. Il s'agit ici d'une question reconnue à la fois dans les systèmes répressifs tant nationaux qu'internationaux⁷⁴.

60. A cet effet, l'article 69-7 du Statut dispose que « *les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles : [...] b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature*

⁷⁴ Canada, Charter of Rights and Freedoms, s 24(2) citant que : « [i]f a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute ».

Voir également : *R v Jacoy* [1988] 2 S.C.R. 548, at 558, réaffirmant le test cité ci-dessus, et citant les preuves qui doivent être exclues sont regroupées en trois catégories : (i) si elles affectent l'équité du procès, (ii) celles liées au caractère sérieux de l'infraction, (iii) celles quant à l'effet sur la réputation de l'administration de la justice.

Au Royaume-Uni, il est reconnu que les preuves seront probablement exclues quand le préjudice l'emporte sur la valeur probante, et le juge a la discrétion d'exclure des preuves – même admissibles – si elles apparaissent injustes, surtout là où l'effet préjudiciable est disproportionné par rapport à la valeur probante, voir : *Harris v. D.P.P.* [1952] A.C. 694, 707, et *Regina v. Selvey* [1970] A.C. 304 ; TPIY, Règlement de procédure et de preuve, Règle 89(D) disposant que « [l]a Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable » et cité dans : TPIY, *le Procureur c/ Blagoje Simic et autres*, Affaire n° IT-95-9-PT, Chambre de première instance III, Decision on the Prosecution Motion under Rule 73 for a Ruling concerning the Testimony of a Witness, 27 juillet 1999, IT-95-9-PT, §41 ; voir également : TPIR, *le Procureur c/ Tharcisse Muvunyi*, Affaire n° ICTR-2000-55A, Chambre de première instance II, Decision on the Prosecutor's Motion Pursuant to a Trial Chamber's Directives of 7 December for the Verification of the Authenticity of Evidence Obtained Out of Court Pursuant to Rules 89(C) & (D), 26 avril 2006, ICTR-2000-55A-T, § 15.

à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité ». Il convient également de citer l'article 69-5 indiquant que « la Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve ». Il résulte, par ailleurs, de la règle 73-1 du RPP que les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel et qu'en conséquence, ne sauraient faire l'objet d'une divulgation que si l'intéressé y consent lui-même par écrit ou que si l'intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers qui le révèle par la suite.

61. En l'espèce, la Chambre se trouve en présence d'éléments de preuve ayant été obtenus au mépris des textes susmentionnés relatifs à la confidentialité des communications privilégiées. Ils ne sauraient, dès lors, être admis dans la procédure dès lors qu'il est établi que « l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité »⁷⁵.

62. Ces dispositions sont corroborées par les conclusions de la CEDH⁷⁶. En effet, le droit à la vie privée prévu à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a été reconnu comme ayant été étendu à la sphère professionnelle dès lors qu'il a été jugé qu'il n'y avait « aucune raison de principe de considérer de cette manière de comprendre la notion de 'vie privée' comme excluant les activités professionnelles ou commerciales : après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur »⁷⁷. En effet, le droit à la vie privée est un droit de l'homme largement reconnu dans la communauté internationale, et considérant la dimension de la profession de la personne comme en faisant partie.

63. Par ailleurs, en se prononçant sur l'admissibilité de toute preuve, la Cour est dans l'obligation de prendre en compte *inter alia* « la valeur probante de cet élément

⁷⁵ Statut de Rome, Article 69-7-b.

⁷⁶ CEDH, *André et autres c/ France*, Req. n°18603/03, Arrêt, 24 juillet 2008, § 43.

⁷⁷ CEDH, *Niemietz c/ Germany*, Req. n° 13710/88, Arrêt, 16 décembre 1992, § 28 et 29.

de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin »⁷⁸. Dans la poursuite de cette optique, la règle 63-2 du RPP permet à la Chambre d'« évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ».

64. Conformément à ces dispositions, lorsqu'elle examine l'admissibilité des preuves, la Cour a le devoir et la prérogative de soupeser la valeur probante de la preuve qui lui est présentée avec les effets préjudiciables de la procédure, c'est-à-dire de déterminer son adéquation dans une procédure donnée⁷⁹. Le concept de préjudice a été défini par les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* à la lumière d'une pratique particulière qui pourrait « *adversely affect the fairness or expeditiousness of the proceeding* »⁸⁰. De plus, la Chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ci-après « TPIR ») a décidé que l'exclusion est obligatoire lorsque l'effet préjudiciable l'emporte sur la valeur probante⁸¹.

65. L'admissibilité d'éléments de preuve par la Chambre préliminaire n'est pas permanente par nature comme l'a confirmé la jurisprudence de la Cour⁸². En effet, la Chambre de première instance, suite à la réalisation d'un examen initial de l'admissibilité des preuves par la Chambre préliminaire, peut évaluer les

⁷⁸ Statut de Rome, Article 69-4.

⁷⁹ CPI, *le Procureur c/ William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11, Chambre préliminaire II, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373, § 59 rappelant « *the paramount principle of free assessment of evidence* », et 60 notant que « *the Chamber[']s discretion* [...] *is limited to determining [...] the admissibility, relevance and probative value of the evidence placed before it* ».

⁸⁰ TPIR, *le Procureur c/ Théoneste Bagosora et autres*, Affaire n° ICTR-98-41, Chambre d'appel, Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals regarding Exclusion of Evidence, 19 décembre 2003, ICTR-98-41-AR93 & ICTR-98-41-AR93.2, § 16 et 17.

⁸¹ TPIR, *le Procureur c/ Tharcisse Muvunyi*, Affaire n° ICTR-2000-55A, Chambre de première instance II, Decision on the Prosecutor's Motion Pursuant to a Trial Chamber's Directives of 7 December for the Verification of the Authenticity of Evidence Obtained Out of Court Pursuant to Rules 89(C) & (D), 26 avril 2006, ICTR-2000-55A-T, § 15.

⁸² CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 90.

pièces à nouveau et de la sorte se prononcer définitivement⁸³. Néanmoins, ceci ne signifie pas que le seuil de tolérance, relatif à la légalité de la preuve en question, doive être considéré comme moins important pour la Chambre préliminaire. En effet, il a été considéré que « *the Trial Chamber should only disturb the Pre-Trial Chamber's decisions if it is necessary to do so. No least for reasons of judicial comity, this Chamber should follow the Pre-Trial Chamber unless that would be an inappropriate approach* »⁸⁴. Cela mène à la conclusion selon laquelle la Chambre préliminaire devrait appliquer les mêmes standards d'admissibilité des preuves que la Chambre de première instance, afin que cela soit à titre exceptionnel que la Chambre de première instance puisse être amenée à infirmer une décision de la Chambre préliminaire en la matière.

66. De manière similaire, la Chambre préliminaire a la responsabilité première de protéger la légalité de la procédure. C'est en effet elle qui va définir l'indice de référence qui servira de base légale pour le procès. En suivant cette logique, c'est-à-dire en autorisant des preuves illégales ou excessivement préjudiciables dans cette phase de procédure, la Chambre préliminaire va établir la base pour l'utilisation de preuves illégales ou excessivement préjudiciables au niveau du procès.

67. En effet, l'affaire en l'espèce présente un risque de violation grave des normes et principes sur lesquels le Statut de Rome a été fondé. En admettant des preuves qui ont été préalablement obtenues en violation du devoir de respecter les privilèges et la confidentialité dont M. Kilolo devrait jouir, ainsi que les données rassemblées par un C. I. désigné illégalement, l'affaire en l'espèce ferait l'objet

⁸³ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915, § 32, 68 et 75.

⁸⁴ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Decision on the status before the Trial Chamber of the evidence heard by the Pre-Trial Chamber and the decisions of the Pre-Trial Chamber in trial proceedings, and the manner in which evidence shall be submitted, 13 décembre 2013, ICC-01/04-01/06-1084, § 6.

d'une violation des droits prévus à l'article 69-5 et à la règle 73-1 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que des droits consacrés dans les instruments internationaux sur les droits de l'Homme tel que le droit à la vie privée. Non seulement la Chambre serait en train de porter atteinte aux standards d'éthique qui contribuent à la fierté de la Cour, mais elle sacrifierait également l'intégrité de la procédure en privant la défense de ses droits et au mépris de l'administration équitable de la justice.

68. En admettant ces preuves maintenant, la Chambre préliminaire ne fera pas que créer une nouvelle jurisprudence approuvant ce type de pratiques dans de futures affaires devant la Cour, mais elle va également déjà préparer les bases quant aux résultats dans la phase du procès, étant donné qu'il est peu probable que la Chambre de première instance renverse une telle décision durant la phase du procès. Le fait d'admettre des preuves illégales ou extrêmement préjudiciables pendant la phase de confirmation des charges aura pour conséquence une validation *prima facie* de conduite procédurale inadéquate qui sera difficilement contestable dans de futures affaires. M. Kilolo a donc subi ce préjudice dès le début de la procédure dans son affaire.

69. De surcroît, les preuves présentées en violation du Statut sont contaminées par des effets préjudiciables qui portent incontestablement sur l'équité et la rapidité de la procédure. En effet, toutes les preuves obtenues par le biais de violations des privilèges et de la confidentialité, ainsi que par le biais de la désignation d'un conseil indépendant partial, sont grandement préjudiciables et posent la question même de la nécessité d'un procès en premier lieu. Cette affaire n'est pas seulement basée sur une violation manifeste du droit, mais laisse apparaître une vision selon laquelle la Cour fonctionnerait avec un mépris total des principes de base d'équité et de bonne administration de la justice. La Défense met l'accent sur le fait que ce précédent alarmant ne doit pas être établi dans la mesure où il promouvra non seulement l'injustice et l'abus des droits de l'Homme de base,

mais menacera toute autre prochaine affaire devant cette Cour. Comment un conseil pourra-t-il exercer ses devoirs au service de la justice, au maximum de ses capacités, s'il existe un risque constant de faire l'objet d'une profanation injustifiée à la fois dans le cadre de sa carrière professionnelle et de sa vie privée ? Cette décision est prise par les honorables juges dans la présente affaire qui vont créer les pavés de la voie future relative à la conduite des conseils. Il s'agit d'une responsabilité monumentale qui pèse sur ceux qui vont définir la tournure que la justice de la Cour va prendre et des échos qui seront par la suite engendrés dans le futur.

vi. Dénier de justice

70. Cette affaire a dépeint un certain nombre de situations où les droits de base, quant à une procédure régulière, ont tout simplement été éradiqués. À ce stade, la Défense a été la première victime de cette négligence réitérée quant aux principes de base d'une procédure régulière notamment par le retournement du fardeau de la preuve (a), le rejet d'une audience publique (b), et le rejet des témoignages *viva voce* (c).

a) Le renversement du fardeau de la preuve de facto

71. L'objet de la confirmation des charges est de « différencier les affaires et les charges qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas, comme le confirment les travaux préparatoires »⁸⁵. En temps utile, la Chambre préliminaire va déterminer si les preuves présentées par l'Accusation constituent « *concrete and tangible proof demonstrating a clear line of reasoning underpinning its specific*

⁸⁵ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10 OA4, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, § 39.

allegations »⁸⁶. À ce stade, l'Accusation doit démontrer de quelle manière les preuves soutiennent les chefs d'accusation qu'elle présente. La Défense, au contraire, doit par le biais d'une course tridimensionnelle contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation, et présenter ses propres éléments de preuve⁸⁷.

72. Conformément au Statut⁸⁸, aux droits de l'Homme internationalement reconnus⁸⁹ et aux principes généraux du droit, un accusé ou un suspect est présumé innocent. Ainsi, la Défense est seulement requise de démontrer que les preuves présentées par l'Accusation n'atteignent pas le seuil minimum pour confirmer les charges. Cela étant dit, le rôle de la Défense est de nature essentiellement réactive envers les allégations de l'Accusation. La présomption d'innocence est l'essence même sur laquelle le système de justice internationale pénale repose, et qui permet de faire la distinction entre la dignité de la Cour et la nature arbitraire de l'utilisation de la force.

73. L'importance du fardeau de la preuve repose entre les mains de l'Accusation comme il est établi dans l'article 67-1-i du Statut, disposant qu'un accusé a le droit de « *ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation* ». Le rôle de la défense est alors de contester la position et les arguments de l'Accusation. Naturellement, une telle réponse ou réfutation nécessite la connaissance des arguments de l'Accusation par la Défense.

⁸⁶ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 39; voir également : CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 65.

⁸⁷ Statut de Rome, Article 61-6.

⁸⁸ Statut de Rome, Article 66.

⁸⁹ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Article 14-2; voir également : Convention Européenne des Droits de l'Homme, Article 8-2; voir également : Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme, Article 8; voir également : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Article 7-1-b.

74. Le fardeau de la preuve sur l'Accusation est reflété dans les droits du suspect de présenter ses observations après celles de l'Accusation. En effet, la logique de base ne permettrait pas la possibilité inverse. Ce droit est non équivoque et garanti par la règle 122-8 du RPP. La même situation apparaît lorsque la Défense présente ses preuves, c'est-à-dire en répondant à l'Accusation⁹⁰. Ce principe n'est pas seulement accepté dans la pratique, mais aussi dans les textes de la Cour comme, par exemple, la règle 140-2-d du RPP selon laquelle il s'agit de la prérogative de la Défense d'interroger un témoin en dernier. De manière similaire, la règle 141-2 du RPP dispose que la Défense sera toujours la partie présentant ses arguments en dernier lors de la clôture des débats. En prenant en compte les règles applicables devant la Cour, il est admis que la Défense ait « le dernier mot ». À cet égard, comment la Défense peut-elle espérer avoir le dernier mot lorsque la Défense et l'Accusation doivent rendre leurs premières soumissions le même jour, soit le 30 juillet 2014 ?⁹¹ Même si la date buttoir de la réponse finale de la Défense est une semaine plus tard que celle de l'Accusation,⁹² cela ne constitue qu'une maigre compensation par rapport au préjudice subi par la Défense puisque celle-ci doit présenter ses soumissions, à l'encontre d'arguments de l'Accusation, dont elle n'a encore pas connaissance. Comment la Défense est-elle supposée se battre contre des arguments qui ne sont pas encore tangibles ? Cela s'apparente à contrecarrer des arguments invisibles.

⁹⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Narcisse Arido's Request to Amend the 14 March 2014 Scheduling Order (ICC-01/05-01/13-255) and for Permission to File its Written Submission in Lieu of Oral Hearing after those of the Prosecution, 22 avril 2014, ICC-01/05-01/13-351, p. 7, § 17, référence infrapaginale 26.

⁹¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision amending the calendar for the confirmations of the charges, 28 mai 2014 ICC-01/05-01/13-443, p. 5.

⁹² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision amending the calendar for the confirmations of the charges, 28 mai 2014 ICC-01/05-01/13-443, p. 5.

75. En l'espèce, pour conclure sur la confirmation ou l'infirmerie des charges, la Défense n'a eu droit qu'au DNC et à la liste des éléments de preuve à charge. Cela constitue difficilement la totalité des soumissions de l'Accusation étant donné qu'ils ne fournissent pas une base suffisante pour que la Défense puisse réfuter et répondre d'une manière acceptable et viable, d'autant plus que les soumissions de l'Accusation doivent être accrues et discutées lors de l'audience de confirmation. En effet, si le DNC et les preuves s'y afférant sont suffisants, les soumissions supplémentaires pendant l'audience de confirmation ne seraient pas nécessaires.

76. Le fait d'exiger de la défense de présenter ses soumissions écrites, avant d'avoir pris connaissance des allégations spécifiques devant être présentées par l'Accusation, est contraire au droit d'être présumé innocent comme en dispose l'article 67-1-i du Statut. Comment la Défense peut-elle exécuter son rôle réactif à l'encontre des allégations présentées par l'Accusation lorsque de telles allégations ne sont pas connues par la Défense? Il est impossible de répondre à quelque chose qui n'a pas été présenté en premier lieu. La Défense n'est pas tenue de prouver quelque fait. C'est la prérogative de la Défense de répondre aux accusations portées par l'Accusation précisément parce que le suspect est présumé innocent. À cet égard, la Défense est stupéfaite que la date pour soumettre ses conclusions écrites ait été fixée le même jour que l'Accusation, forçant la Défense à spéculer sur les arguments qui vont être présentés par l'Accusation.⁹³

77. La fonction assignée au DNC est celle d'informer le suspect des charges spécifiques portées à son encontre pour lui permettre de préparer sa défense. L'article 67-1-a du Statut ne prescrit-il pas que le suspect a le droit« [d'ê]tre

⁹³ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision amending the calendar for the confirmations of the charges, 28 mai 2014 ICC-01/05-01/13-443, p. 5.

informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » ? La nécessité absolue de spécifier les crimes allégués par l'Accusation est réitérée dans la jurisprudence de la Cour⁹⁴.

78. Dans la présente affaire, ni le DNC ni aucune autre soumission de l'Accusation ne définit le concept de base du procès en question : La notion de « *corruption de témoins* ». En effet, la Défense n'a pas connaissance de ce dont le suspect est accusé d'avoir commis, et par conséquent se retrouve dans l'incapacité de répondre ou de présenter ses objections aux accusations du Bureau du Procureur. Le manque de clarté du DNC, du fait de l'absence de définition des éléments de la corruption de témoins, mène à une situation critique où règne la plus grande incompréhension quant aux pratiques procédurales de base de l'Accusation. La Défense est forcée de discerner le sens et les éléments des chefs d'accusation portés à l'encontre de M. Kilolo au milieu de la confusion entretenue par l'Accusation. Certainement, ce n'est pas parmi les fonctions de la Défense de caractériser les éléments d'une atteinte à l'administration de la justice portée par l'Accusation. Si, à la lumière du Statut, l'Accusation a le droit d'entamer des enquêtes et d'accuser des individus pour ce qu'elle considère être illégal, elle est, en revanche, tenue d'étayer suffisamment ses accusations pour permettre à la Défense de leur réserver les suites qu'elles méritent.

79. Puisque l'Accusation n'a pas entrepris de définir l'atteinte même qu'elle accuse M. Kilolo d'avoir commise, la Défense est contrainte de jouer à deviner les éléments constitutifs de l'atteinte en même temps qu'elle doit se battre contre une figure imaginaire qui ne s'est pas encore matérialisée. De la sorte, la Défense soutient à nouveau que le DNC n'est pas clair et manque de base légale. Non

⁹⁴ CPI, *Situation en République Démocratique du Congo*, Situation n° ICC-01/04, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 31 mai 2012, ICC-01/04-613-tFRA, § 5.

seulement il renverse le fardeau de la preuve sur la Défense, mais en plus il place un fardeau particulièrement lourd sur celle-ci. L'utilisation constante de rhétorique hyperbolique avec des phrases telles que « *scheme of witness corruption* »⁹⁵ ou « *illicit coaching* »⁹⁶, sans en préciser aucunement le sens, montre bien que l'Accusation ne s'est fondée sur aucune base légale suffisante dans cette affaire. Ceci reflète un manque de respect troublant de la part de l'Accusation envers l'institution qu'est la Cour mais aussi quant aux fonctions qui lui sont assignées par le Statut. L'Accusation est un bureau de la plus haute importance lorsque l'on lit le Statut. En effet, représenter le Bureau du Procureur nécessite un grand sérieux et une grande rigueur dans l'exercice de ses fonctions notamment en fondant ses accusations avec une base légale solide lorsque de telles accusations sont portées à l'encontre de suspects, qui sont détenus par la Cour, au lieu d'avoir recours à une rhétorique creuse comme l'a fait l'Accusation depuis le début même de la présente affaire.

*b) Le rejet des requêtes de la Défense relatives à la tenue
d'une audience publique*

80. Le 16 décembre 2013, la Défense a soumis une requête au Juge unique pour tenir une audience publique conformément à la règle 118-3 du RPP⁹⁷. Cette requête a été rejetée car elle ne serait pas nécessaire ou appropriée du fait de la requête

⁹⁵ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution's response to the « Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba » of 16 December 2013 and its Addendum of 7 January 2014 (ICC-01/05-01/13-42 and ICC-01/05-01/13-69, 19 mars 2014, ICC-01/05-01/13-88-Conf, § 3 ; voir également : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution Response to the « Requête de mise en liberté » of 8 January 2014 (ICC-01/05-01/13-71), 24 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-127-Conf, § 2, alléguant « Aimé Kilolo and others [participated] in a scheme to pervert the course of justice », et § 3 alléguant un « witness corruption scheme ».

⁹⁶ DCC, § 22, 31, 38, 39, 58, 83, 89, 114, 115, 122, 136, et 139.

⁹⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba, 16 décembre 2013, ICC-01/05-01/13-42.

pour la mise en liberté provisoire de M. Kilolo⁹⁸. Aucune autre justification ou motivation de ce rejet n'a été donnée.

81. L'article 60-3 du Statut dispose que « [l]a Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». Dans la même optique, la règle 118-3 affirme que « [la Chambre préliminaire] tient une audience au moins chaque année ». Par ailleurs, en plus de l'audience requise chaque année, « [la Chambre] peut d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience »⁹⁹. Pour synthétiser, la nécessité de tenir une audience publique quant à la mise en liberté provisoire d'une personne est inscrite et enracinée dans les instruments légaux qui contraignent cette Cour.

82. De la même manière, la jurisprudence en droit international des droits de l'Homme confirme cette position. L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que « (1) [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ». Conformément à la jurisprudence, les exceptions à cette règle générale ne peuvent être justifiées que « dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public et de la sécurité nationale dans une société démocratique »¹⁰⁰. De la sorte, la CEDH considère que les audiences publiques constituent un des éléments d'un procès équitable¹⁰¹. De même, il a été confirmé que le droit à une audience publique implique le droit d'avoir une

⁹⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision on the « Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba », 19 mars 2014, ICC-01/05-01/13-259.

⁹⁹ Règlement de procédure et de preuve, Règle 118-3.

¹⁰⁰ Convention Européenne des Droits de l'Homme, Article 6-1.

¹⁰¹ CEDH, *Diennet c/ France*, Req. n° 18160/91, Arrêt, 26 septembre 1995, § 33 ; voir également : CEDH, *Martinie c/ France* Req. n° 58675/00, Arrêt, 12 avril 2006, § 39.

audience publique orale devant au moins une instance¹⁰². Ainsi, il a été considéré que « *failure to hold a public hearing undermined the transparency of the proceedings* »¹⁰³.

83. Assurément, le fait de refuser à M. Kilolo de jouir de son droit à une audience publique, et ceci en l'absence d'une justification solide et fondée, est aberrant pour la Défense. La décision du Juge unique rejetant cette demande est non seulement pas en conformité avec les instruments juridiques contraignant cette Cour, mais est aussi contraire à la plus basique protection prévue par les droits de l'Homme, c'est à dire le droit à un procès équitable. Cette décision reflète encore les irrégularités procédurales dont est entachée la présente affaire, et est préjudiciable à M. Kilolo qui a le droit de voir ses droits de l'Homme respectés et garantis.

c) Le rejet des demandes de témoignages viva voce

84. Le 15 avril 2014, l'équipe de défense de M. Kilolo a soumis la « *Requête aux fins d'audition de témoins de la Défense à l'audience de confirmation des charges* »¹⁰⁴, par laquelle il était demandé au Juge unique d'autoriser la défense à appeler des témoins pour que ces derniers fassent des dépositions *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges. Le Juge unique a rejeté cette requête le 25 avril 2014¹⁰⁵ en considérant que les conclusions écrites prévalaient et qu'il n'existait pas de raisons impérieuses pour la tenue des dépositions *viva voce*.

¹⁰² CEDH, *Fischer c/ Austria*, Req. n° 16922/90, Arrêt, 26 avril 1995, § 44; voir également : CEDH, *Salomonsson c/ Sweden*, Req. n° 38978/97, Arrêt, 12 novembre 2002, § 36.

¹⁰³ CEDH, *Zagorodnikov c/ Russia*, Req. n° 66941/01, Arrêt Final, 7 juillet 2007, § 18.

¹⁰⁴ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Requête aux fins d'audition de témoins de la Défense à l'audience de confirmation des charges, 15 avril 2014, ICC-01/05-01/13-339.

¹⁰⁵ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision on « Requête aux fins d'audition de témoins de la Défense à l'audience de confirmation des charges » filed by the Defence of Aimé Kilolo Musamba, 25 avril 2014, ICC-01/05-01/13-363.

85. L'article 61-6-c permet expressément à la Défense de « [p]réserver des éléments de preuves ». Dans cette même optique, Mme la juge Kuniko Ozaki a reconnu la « primauté de l'oralité »¹⁰⁶, qui admet que les témoins soient entendus oralement. Elle a également noté que ce principe d'oralité constitue « [l']une des pierres angulaires de la procédure prévue par le Statut de Rome »¹⁰⁷.
86. De surcroît, la Chambre d'appel a soutenu que le principe d'oralité « *makes in-court personal testimony the rule* »¹⁰⁸. Bien qu'il s'agisse d'une citation dans la phase du procès, il est admis dans la jurisprudence de la Cour que les « principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54-1-c viennent directement confirmer »¹⁰⁹. Somme toute, parmi tous les droits conférés à la défense, la personne poursuivie devrait jouir du droit de tenir des dépositions *viva voce* de manière équivalente dans la phase préliminaire de confirmation des charges et dans la phase du procès elle-même.
87. Ainsi, une telle limitation du droit de M. Kilolo de présenter ses preuves oralement est injustifiée. Les principes du droit au procès équitable doivent être respectés par la Cour durant toutes les phases de la procédure. En effet, la Défense avait demandé au Juge unique de laisser comparaître seulement quatre

¹⁰⁶ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° 01/05-01/08, Chambre de première instance III, Opinion dissidente de Mme la juge Kuniko Ozaki concernant la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1028, § 6.

¹⁰⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° 01/05-01/08, Chambre de première instance III, Opinion dissidente de Mme la juge Kuniko Ozaki concernant la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1028, § 8.

¹⁰⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° 01/05-01/08, Chambre de première instance III, Decision on the admission into evidence of items deferred in the Chamber's 'First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence' (ICC-01/05-01/08-2012), 3 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-2793, § 10.

¹⁰⁹ CPI, *Situation en République Démocratique du Congo*, Situation n° ICC-01/04, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, § 11.

témoins pour donner leurs dépositions oralement. Ce droit est inscrit dans le principe d'oralité de la manière la plus claire qu'il soit. La limitation faite au droit de M. Kilolo de présenter ses preuves – et de la sorte de préparer sa défense efficacement – n'est fondée sur aucune base légale et constitue donc une violation du droit de M. Kilolo à un procès équitable.

vii. L'Intimidation de témoins et les menaces émanant du Bureau du Procureur.

88. L'Accusation s'est engagée dans une pratique de fautes professionnelles concernant les témoins – et plus précisément pour les mêmes actions qu'elle a accusé M. Kilolo d'avoir commises. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ¹¹⁰ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ¹¹¹ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ¹¹² [REDACTED]

[REDACTED]

¹¹¹ [REDACTED]

¹¹² [REDACTED]

89.

¹¹³.
¹⁴, ¹¹⁵. De la même manière, ces conduites constituent des fautes lourdes et des manquements graves aux devoirs de leur charge conformément à la règle 24-1-adu RPP qui dispose qu'« on entend par « faute lourde » : (a) Le comportement qui, s'inscrivant dans l'exercice de fonctions officielles, est incompatible avec lesdites fonctions et nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour et au bon fonctionnement interne de celle-ci »¹¹⁶.

viii. Le caractère inapproprié des procédures sous l'article 70

90. L'Accusation a clairement affirmé qu'elle est « *sensitive to the need to protect the integrity of the Court's proceedings* »¹¹⁷. En même temps que l'Accusation a indiqué qu'elle n'hésiterait pas à porter des charges à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une atteinte tombant sous l'article 70, elle a clairement précisé que, sauf circonstances impérieuses, les poursuites conformément à l'article 70 ne devraient commencer qu'après la conclusion du procès principal. En effet, l'Accusation a indiqué dans l'affaire *Ngudjolo* que « *absent some pressing need, the investigation and prosecution are best conducted after the proceedings*

¹¹³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Présidence, Transcription de la déposition du témoin D-04 en date du 16 mai 2014, 2 juin 2014, ICC-01/05-01/13-450-Conf-Anx4.

¹¹⁴ CPI, Règlement du Bureau du Procureur, Article 69-a.

¹¹⁵ Statut de Rome, Article 55-1-b.

¹¹⁶ CPI, Règlement de procédure et de preuve, Règle 24-1-a.

¹¹⁷ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire II, Order to the Prosecutor regarding the Alleged False Testimony of Witness P-159, 13 janvier 2012, ICC-01/04-01/07-3223, § 5.

thmeselves are concluded »¹¹⁸. L'Accusation a donc mis l'accent sur le fait qu'il vaut mieux attendre que l'affaire principale soit close afin de faire en sorte que l'Accusation ne semble pas essayer d'influencer les procédures en cours.

91. Par ailleurs, dans l'affaire *Lubanga*, bien que des accusations aient été portées à l'encontre d'intermédiaires du Bureau du Procureur, selon lesquelles ils auraient préparé illicitement et suborné des témoins, l'Accusation n'a pas entamé des procédures à l'encontre de ses propres intermédiaires aux termes de l'article 70, du fait que les juges dans *Lubanga* avaient basé exclusivement leur décision sur des témoins qui n'avaient pas été en contact avec les intermédiaires en question¹¹⁹.

92. En conséquence, en suivant la propre logique de l'Accusation, le recours à l'article 70 n'est approprié qu'à la fin ou après la résolution de l'affaire principale, et seulement là où la décision des juges est entièrement fondée sur les témoignages de témoins accusés d'avoir été subornés ou d'avoir fourni un faux témoignage. Lorsqu'une affaire est en cours ou lorsque d'autres témoignages existent – autres que ceux des témoins qui ont été subornés, - des poursuites au titre de l'article 70 ne sauraient être entamées. En l'espèce, il est clair que l'Affaire principale est toujours en cours, et donc que les procédures conformément à l'article 70 n'auraient pas dû avoir commencé. Ceci est particulièrement le cas puisque l'Accusation n'a jamais démontré un besoin urgent et pressant pour commencer cette affaire connexe. En outre, la clôture des débats dans l'affaire

¹¹⁸ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire II, Order to the Prosecutor regarding the Alleged False Testimony of Witness P-159, 13 janvier 2012, ICC-01/04-01/07-3223, § 5.

¹¹⁹ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01-06, Chambre d'appel, Prosecution Response to « *Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de communication d'éléments de preuve recueillis par le Procureur dans le cadre des enquêtes conduites en vertu de l'Article 70* », 25 mars 2014, ICC-01/04-01-06-3069, §18.

principale a eu lieu que le 7 avril 2014¹²⁰, c'est-à-dire six mois après la délivrance du mandat d'arrêt. La décision est claire quant au fait que les éléments de preuve admis dans l'Affaire principale comprennent des transcriptions des témoignages de 77 témoins et 704 éléments de preuve documentaires¹²¹ qui ont tous été admis après une analyse au cas par cas. Seuls 14 éléments de preuve testimoniale et 14 documentaires mis en cause dans le cadre de l'affaire connexe, il va de soi que la Chambre de première instance III va se prononcer en se fondant sur de nombreux autres éléments de preuves testimoniales et documentaires non contestés dans l'affaire connexe au titre de l'article 70, c'est-à-dire des preuves qui ne sont pas entachées des accusations de subornation de témoins. Ainsi, suite à la théorie de l'Accusation à cet égard, il n'y a nul besoin de commencer des procédures dans la présente affaire conformément à l'article 70.

93. Ceci est d'autant plus pertinent lorsque l'on sait que les membres du Bureau du Procureur chargés des poursuites dans la présente affaire sont les mêmes que dans l'Affaire principale.

*C. PAR CES MOTIFS: LE REJET DES CHARGES SUR LA BASE D'ABUS DE
PROCEDURE ET DE LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCES
EQUITABLE*

94. La Chambre d'appel de la Cour a affirmé que la doctrine « *abuse of process* »¹²²a *ab initio* une dimension quant à la protection des droits de l'Homme dans la mesure où le pouvoir de la Cour pour suspendre le procès est largement associé aux

¹²⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01-08, Chambre de première instance III, Decision on closure of evidence and other procedural matters, 7 avril 2014, ICC-01/05-01-08-3035.

¹²¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01-08, Chambre de première instance III, Decision on closure of evidence and other procedural matters, 7 avril 2014, ICC-01/05-01-08-3035, §3.

¹²² CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, Judgement on the Appeal of Mr Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, § 36.

violations des droits de l'accusé, pendant les procédures pénales, telles que les conduites illégales ou trompeuses de la part de l'Accusation ou de la violation de ses droits de la défense¹²³. Par ailleurs, dans la même affaire, la Chambre d'appel a ajouté que là où les violations des droits de l'Accusé sont telles qu'il ne peut plus jouir de ses droits et qu'un procès équitable ne peut avoir lieu, alors le procès devrait être suspendu¹²⁴. En effet, la Chambre d'appel a cité une affaire de la Cour d'Appel du Royaume Uni où il a été affirmé qu'il s'agit du devoir de la Cour de « *to see to the protection of individual fundamental rights which is the particular territory of the courts [...]* »¹²⁵. La Cour a continué sur sa lancée en soutenant « *[the] [u]nfairness in the treatment of the suspect or the accused may rupture the process to an extent making it impossible to piece together the constituent elements of a fair trial. In those circumstances, the interest of the world community to put persons accused of the most heinous crimes against humanity on trial, great as it is, is outweighed by the need to sustain the efficacy of the judicial process as the potent agent of justice* ». ¹²⁶

95. En réitérant la position de la Chambre d'appel ci-dessus, la Chambre de première instance I a affirmé qu'il n'était pas nécessaire que l'Accusation ait agi *mala fide* pour que la Cour exerce sa compétence, mais il qu'il suffisait que l'Accusé ait

¹²³ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, Judgement on the Appeal of Mr Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, § 36.

¹²⁴ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, Judgement on the Appeal of Mr Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, § 39.

¹²⁵ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, Judgement on the Appeal of Mr Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, § 39, citant : *Huang v. Secretary of State*, [2005] 3 All ER 435.

¹²⁶ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre d'appel, Judgement on the Appeal of Mr Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, § 39.

subi une violation de ses droits lorsqu'il a été amené devant la justice.¹²⁷ En effet, comme la Chambre l'a affirmé de manière si éloquente :

*« [t]his is an international criminal court, with the sole purpose of trying those charged with the "most serious crimes of concern to the international community as a whole" and the judges are enjoined, in discharging this important role, to ensure that the accused receives a fair trial. If, at the outset, it is clear that the essential preconditions of a fair trial are missing and there is no sufficient indication that this will be resolved during the trial process, it is necessary - indeed, inevitable - that the proceedings should be stayed. It would be wholly wrong for a criminal court to begin, or to continue, a trial once it has become clear that the inevitable conclusion in the final judgment will be that the proceedings are vitiated because of unfairness which will not be rectified ».*¹²⁸

96. Non seulement, en l'espèce, l'Accusation a agi *mala fide* – alors que qu'il ne s'agit pas d'une pré-condition nécessaire -, mais les droits de M. Kilolo ont été irrémédiablement violés. Ainsi, à la lumière des observations factuelles développées ci-dessus et de la grave injustice dont M. Kilolo est victime du fait de la violation de ses droits à un procès équitable et à des procédures régulières, la Défence demande au Juge unique de mettre fin aux procédures en cours qui ne peuvent être considérées que comme des abus de procédure et des violations du droit à un procès équitable par le Bureau du Procureur, causant de la sorte des préjudices irréparables à M. Kilolo.

¹²⁷ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Decision on the consequences of non-disclosures of exculpatory materials covered by Article 54(3) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401, § 90.

¹²⁸ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Decision on the consequences of non-disclosures of exculpatory materials covered by Article 54(3) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401, § 91.

III. DROIT APPLICABLE ET STANDARD DU FARDEAU DE LA PREUVE

*A. LE FARDEAU DE LA PREUVE QUANT AUX MOTIFS SUBSTANTIELS
DEVANT ETRE ATTEINTS PAR L'ACCUSATION ET SEULEMENT
L'ACCUSATION*

97. L'article 61-7 du Statut de la Cour confie à la Chambre préliminaire la charge de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'une personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Il convient tout d'abord de relever la nette distinction que la Chambre a opérée entre les niveaux de preuve requis aux différentes étapes de la procédure. En effet, la Chambre a requis un niveau de preuve bien supérieur pour confirmer les charges que pour émettre un mandat d'arrêt¹²⁹. Contrairement à ce dernier, la confirmation des charges sous l'article 61-7-a du Statut ne saurait se baser simplement sur des « *motifs raisonnables de croire* »¹³⁰ que la personne a commis les infractions alléguées, mais au contraire requiert des « *motifs substantiels de croire* ». La Cour a rappelé à de nombreuses reprises le caractère plus contraignant de ce critère, estimant que pour que la substantialité des motifs soit caractérisée, l'Accusation est tenue d'apporter des éléments de preuve « *concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques* »¹³¹. La Chambre a ainsi établi que la substantialité réside dans le caractère « [TRADUCTION] *significatif, tangible, matériel, bien établi, réel* » par opposition à «

¹²⁹ CPI, *le Procureur c/ Laurent Gbagbo*, Affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432, § 17; voir également : CPI, *le Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Affaire n° ICC-01/09-02/11, Chambre préliminaire II, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, § 52.

¹³⁰ Statut de Rome, Article 58-1.

¹³¹ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 39.

imaginaire » des éléments de preuve apportés¹³². La Chambre a donc défini un haut standard de preuve requis pour la confirmation des charges.

98. C'est la Chambre qui, à l'issue « *d'un examen rigoureux de l'ensemble de ces éléments* »¹³³, appréciera ou non la substantialité des allégations de l'Accusation. Cette décision sera nécessairement adoptée suite à l'examen de toutes les preuves admises aux fins de l'audience de confirmation dans leur ensemble¹³⁴, et guidée par le principe « *in dubio pro reo* »¹³⁵, dont la Chambre a établi qu'il est un principe général de procédure pénale¹³⁶. S'appuyant sur la jurisprudence relative aux droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre préliminaire I, dans l'affaire *Lubanga*¹³⁷, a ainsi noté que dans l'arrêt *Soering c/ Royaume-Uni* du 7 juillet 1987, la Cour européenne des Droits de l'Homme avait défini « motifs substantiels de croire » comme prévoyant des « *motifs sérieux et avérés de croire* »¹³⁸. De la même manière, et consciente de son rôle de « gardien » vis-à-vis de la suite de la procédure, la Chambre préliminaire a très clairement mis l'accent sur le fait que l'Accusation doit présenter des éléments de preuve « *allant au-delà de simples supputations ou soupçons* » que l'infraction alléguée a été commise¹³⁹. Ainsi, dans le

¹³² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire I, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 29.

¹³³ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 39.

¹³⁴ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 39.

¹³⁵ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire I, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 31.

¹³⁶ CPI, *le Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Affaire n° ICC-01/09-02/11, Chambre préliminaire II, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red, § 53.

¹³⁷ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 38.

¹³⁸ CEDH, *Soering c/ Royaume-Uni*, Req. n° 14038/88, Arrêt, 7 juillet 1989, § 91.

¹³⁹ CPI, *le Procureur c/ Laurent Gbagbo*, Affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432, § 18.

respect de la présomption d'innocence¹⁴⁰, les éléments de preuve soulevés par l'Accusation doivent convaincre la Chambre préliminaire de confirmer les charges en vue d'un procès sur la base de son appréciation des preuves apportées.

99. La Chambre préliminaire n'a pas formulé de règles de procédure strictes en ce qui concerne son appréciation du caractère « concret et tangible » des preuves qui lui sont soumises par l'Accusation. Elle a néanmoins exprimé sa position générale par rapport à certains types d'éléments de preuve, établissant une fois encore un haut degré d'exigence quant à leur valeur probante¹⁴¹. La Chambre a ainsi semblé privilégier les preuves médico-légales et matérielles, déclarant qu'il est préférable pour elle d'en « *disposer autant que possible* », sous réserve que leur authenticité soit établie en bonne et due forme et que leur filière de conservation et de transmission soit claire et préservée¹⁴². La preuve testimoniale, quant à elle, doit dans la mesure du possible être fondée sur les observations directes et personnelles du témoin¹⁴³. Enfin, bien qu'aucune règle n'interdise la production de preuves par ouï-dire devant la Cour, ce mode de preuve se verra accorder une valeur probante moindre et doit être évité autant que possible, en particulier les ouï-dire anonymes¹⁴⁴. En effet, la Cour a souligné que ce mode de preuve – sur lequel on ne dispose pas d'assez d'informations sur l'auteur des propos

¹⁴⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire I, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 31.

¹⁴¹ CPI, *le Procureur c/ Laurent Gbagbo*, Affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432, § 26.

¹⁴² CPI, *le Procureur c/ Laurent Gbagbo*, Affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432, § 27.

¹⁴³ CPI, *le Procureur c/ Laurent Gbagbo*, Affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432, § 27.

¹⁴⁴ CPI, *le Procureur c/ Laurent Gbagbo*, Affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432, § 28.

rapportés ou qui a livré les informations à la source – restreint indûment le droit de la Défense de contester les éléments du Procureur en vertu de l'article 61-6-b du Statut¹⁴⁵.

100. La Chambre préliminaire note que ce droit, auquel la Chambre d'appel attache « *une importance considérable* », ne peut être exercé faute pour la Défense d'être en mesure d'enquêter et de mettre à l'épreuve la fiabilité de la source. En outre, le fait que la Chambre elle-même soit privée d'informations sur la source de l'élément de preuve la place dans l'impossibilité de déterminer sa valeur probante¹⁴⁶. Par conséquent, le haut niveau de preuves « concrètes et tangibles » exigé par la Chambre pour caractériser des motifs substantiels implique également une dimension formelle qui ne peut être négligée. La Chambre accordera aux éléments de preuve le poids qu'elle juge approprié, et procédera à sa propre évaluation indépendamment de la manière dont les parties présentent leurs éléments de preuves¹⁴⁷.

101. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les standards à atteindre, durant la procédure de confirmation des charges, doivent l'être par l'Accusation et seulement l'Accusation. Le fait que ce soit sur l'Accusation que repose le fardeau de la preuve – dans la même lignée que le principe de présomption d'innocence – est un principal fondamental du droit, et constitue la base du droit à un procès équitable. En effet, les principes selon lesquels la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve reposent sur l'Accusation sont inscrits dans le droit

¹⁴⁵ CPI, *le Procureur c/ Laurent Gbagbo*, Affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432, § 29.

¹⁴⁶ CPI, *le Procureur c/ Laurent Gbagbo*, Affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432, § 29.

¹⁴⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire I, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 59.

international, le droit régional et les nationaux, et ont été reconnus comme tels par les cours et tribunaux internationaux.

102. Ces principes ont été cristallisés dans le Statut de Rome lui-même en son article 66-1 qui dispose que « *toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable* »¹⁴⁸. Ce principe, qui délimite les droits de l'accusé, est plus élaboré encore à l'article 67-1-i qui dispose que personne ne peut « *se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation* »¹⁴⁹. En conséquence, l'envers de ce droit est clarifié explicitement à l'article 66-2 qui affirme que le fardeau de la preuve visant à prouver la culpabilité d'un accusé repose sur l'Accusation tout au long du procès¹⁵⁰. L'article 67-1-g reconnaît également le caractère inhérent de la présomption d'innocence et de l'accusé qui est d'autant plus amplifié par le fait qu'il dispose du droit de garder le silence qui ne détermine nullement sa culpabilité ou son innocence¹⁵¹. En effet, le droit de garder le silence ne permet aucunement de déduire si un accusé est innocent ou coupable ou d'aider à la détermination de la culpabilité. De plus les Statuts des TPIY et TPIR disposent de manière non équivoque que « *[t]oute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut* »¹⁵².

103. De surcroît, le principe de la présomption d'innocence est si fondamental qu'il a été protégé d'autant plus par le biais de différents instruments légaux internationaux. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») affirme que la présomption d'innocence est bien plus qu'un principe en droit international, mais que c'est en effet un droit selon lequel « *[t]oute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à*

¹⁴⁸ Statut de Rome, Article 66-1.

¹⁴⁹ Statut de Rome, Article 67-1-i.

¹⁵⁰ Statut de Rome, Article 66-2.

¹⁵¹ Statut de Rome, Article 67-1-g.

¹⁵² Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Article 21-3; Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Article 20-3.

ce que sa culpabilité ait été légalement établie »¹⁵³. La Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après « DUDH »), qui a atteint le statut de droit international coutumier, a aussi admis cette présomption en son article 11 qui dispose que « *[t]oute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* »¹⁵⁴. Le droit de l'accusé se manifeste donc à travers une procédure régulière, et à travers un procès qui est équitable, juste et conformément à ce que le droit prescrit.

104. Ce principe est également protégé au niveau régional, notamment par les instruments juridiques du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne. L'article 6-2 de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe affirme que la présomption d'innocence est de la compétence du Conseil de l'Europe¹⁵⁵. Cette convention est contraignante pour tous les Etats-membres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, l'article 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne répète la Convention du Conseil de l'Europe en disposant que « *[t]out accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* »¹⁵⁶.

105. La présomption d'innocence a également été directement incorporée dans les Constitutions ou codes pénaux des juridictions nationales. Par exemple, le préambule du Code de procédure pénale français établit que « *[t]oute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi* »¹⁵⁷. En France, la présomption d'innocence est prévue dans les textes, mais il existe des mécanismes de dommages ou même de sanction

¹⁵³ Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, Article 14-2.

¹⁵⁴ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 11.

¹⁵⁵ Convention Européenne des Droits de l'Homme, Article 6-2.

¹⁵⁶ Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, Article 48.

¹⁵⁷ France, Code de Procédure Pénale, Article préliminaire (III), créé par la Loi n°2000-516 du 15 juin 2000, Article 1 JORF, 16 juin 2000.

prévus par la loi qui prouvent à quel point ce droit est primordial. En Pologne¹⁵⁸ et en Italie¹⁵⁹, il est explicitement prévu dans les textes que la présomption d'innocence dure jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par une cour de justice.

106. Dans l'affaire *Ahmed Abdelaziz Ezz et autres c/ Conseil de l'Union Européen*¹⁶⁰, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que même un représentant d'une autorité officielle ne peut considérer un accusé coupable avant qu'il ait été déclaré coupable par une cour de justice¹⁶¹. De plus, il est crucial de noter que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que ce droit qu'est la présomption d'innocence est bien plus étendu puisqu'il n'est pas limité aux garanties procédurales dans le cadre de procédures pénales¹⁶². Cette Cour a affirmé que le principe de présomption d'innocence « *se trouve atteint par des déclarations ou des décisions qui reflètent le sentiment que la personne est coupable, qui incitent le public à croire en sa culpabilité ou qui préjugent de l'appréciation des faits par le juge compétent* »¹⁶³.

107. Significativement, la Cour pénale internationale a soulevé et approuvé le principe de présomption d'innocence et le fait que le fardeau de la preuve repose entièrement sur l'Accusation. Dans l'affaire *le Procureur c/ Mathieu Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a réaffirmé ces principes prévus à l'article 66 du Statut avant de considérer que pour qu'une personne soit déclarée coupable, « *il faut que chacun des éléments de l'infraction reprochée ait été établie 'au-delà de tout*

¹⁵⁸ Pologne, Constitution, Article 42-3.

¹⁵⁹ Italie, Constitution, Article 27-2.

¹⁶⁰ CJUE, *Ahmed Abdelaziz Ezz et autres c/ Council of the European Union*, CJEU-T-256/11, troisième Chambre, Arrêt du Tribunal, 27 février 2014.

¹⁶¹ CEDH, *Lizaso Azconobieta c/ Spain*, Req. n° 28834/08, Arrêt, 28 juin 2011, § 37.

¹⁶² CEDH, *Lizaso Azconobieta c/ Spain*, Req. n° 28834/08, Arrêt, 28 juin 2011, § 37.

¹⁶³ CJUE, *Ahmed Abdelaziz Ezz et autres c/ Council of the European Union*, CJEU-T-256/11, troisième Chambre, Arrêt du Tribunal, 27 février 2014, § 82 ; voir également : CEDH, *Lizaso Azconobieta c/ Spain*, Req. n° 28834/08, Arrêt, 28 juin 2011, § 37 ; CEDH, *Pavalache c/ Romania*, Req. n° 38746/03, Arrêt, 18 octobre 2011, § 116 ; et CEDH, *Pandy c/ Belgium*, Req. n° 13583/02, 21 septembre 2006, § 42.

doute raisonnable'»¹⁶⁴. La Chambre a affirmé qu'elle avait suivi le standard de « doute raisonnable » qui avait été adopté précédemment par la Chambre de première instance I dans l'affaire *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*¹⁶⁵. La Chambre a par la suite fait la remarque que le « doute raisonnable » doit être appliqué afin « *d'établir l'existence d'un élément du crime ou du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé, ou encore, s'il s'agit d'établir l'existence d'un fait indispensable pour entrer en voie de condamnation* »¹⁶⁶.

108. De la sorte, il est d'une importance critique que les principes de présomption d'innocence et de fardeau de la preuve ne soient pas juste envisagés mais véritablement respectés et suivis dans la présente affaire. Après tout, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré qu'il y avait violation de la présomption d'innocence lorsque l'une des parties présume que l'accusé est coupable, puisque cela fausse le cours de l'affaire et mène un préjudice inéquitable dans l'évaluation impartiale et objective de l'affaire¹⁶⁷.

B. LA NATURE DES ATTEINTES PREVUES A L'ARTICLE 70

109. L'article 70 du Statut régit les atteintes à l'administration de la justice de la Cour. Cet article a été formulé avec l'intention de préserver l'intégrité des

¹⁶⁴ CPI, *le Procureur c/ Mathieu Ngudjolo*, Affaire n° ICC-01/04-02/12, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3, § 34, citant : CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première Instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA et ses annexes, § 92.

¹⁶⁵ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première Instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA et ses annexes, § 92.

¹⁶⁶ CPI, *le Procureur c/ Mathieu Ngudjolo*, Affaire n° ICC-01/04-02/12, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3, § 35.

¹⁶⁷ CJUE, *Ahmed Abdelaziz Ezz et autres c/ Council of the European Union*, CJEU-T-256/11, troisième Chambre, Arrêt du Tribunal, 27 février 2014, § 82 ; voir également : CEDH, *Lizaso Azconobieta c/ Spain*, Req. n° 28834/08, Arrêt, 28 juin 2011, § 37 ; CEDH, *Pavalache c/ Romania*, Req. n° 38746/03, Arrêt, 18 octobre 2011, § 116 ; et CEDH, *Pandy c/ Belgium*, Req. n° 13583/02, 21 septembre 2006, § 42.

procédures devant la Cour en interdisant des comportements qui seraient de nature à compromettre cette intégrité¹⁶⁸.

110. À première vue, la portée de l'article 70 – dans la mesure où il s'agit de la seule disposition régissant les atteintes en opposition avec les crimes tombant sous la juridiction du Statut – doit être parfaitement comprise. La séparation dans le Statut, de par leur nature et terminologie, entre les atteintes prévues à l'Article 70 et les crimes les plus graves induit une dissociation substantive, et par conséquent une différenciation du contenu substantif de chacun. Ne figurant pas sur la liste des crimes les plus graves prévus aux articles 5 à 8 *bis*, les atteintes de l'article 70 sont nécessairement des infractions de gravité moindre dans le Statut et gouvernées par un « régime spécial »¹⁶⁹ dans le cadre juridique de la Cour. Il s'agit d'une distinction acceptée et approuvée par la Chambre d'appel¹⁷⁰ qui met l'accent sur le fait que « [o]ffences against the administration of justice...will often entail conduct...not necessarily 'criminal' on its face »¹⁷¹, et que « [t]he Pre-Trial Chamber's description of offences against the administration of justice as those 'of the utmost gravity' is concerning »¹⁷². La Chambre d'appel ajoute que de telles atteintes,

¹⁶⁸ CPI, *le Procureur c/ Walter Osapiri Barasa*, Affaire n° ICC-01/09-01/13, Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt à l'encontre de Walter Osapiri Barasa, 2 août 2013, ICC-01/09-01/13-1, § 20.

¹⁶⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558, § 14.

¹⁷⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558, § 14.

¹⁷¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Fidèle Babala Wandu against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de M. Fidèle Babala Wandu'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-559, § 55.

¹⁷² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Fidèle Babala Wandu against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014

bien qu'importantes par leur nature, « *are by no means considered to be as grave as the core crimes under article 5 of the Statute* »¹⁷³.

111. La question de savoir comment et si la Cour devrait être habilitée à se prononcer sur des atteintes à l'encontre de l'administration de la justice a, historiquement, été peu propice à trouver une réponse efficace¹⁷⁴. En effet, il y a eu un grand débat afin de savoir si la Cour devrait même avoir la compétence de se prononcer sur de telles atteintes. Dans les premiers projets du Statut – tels que promulgués par la Commission de droit international – ces atteintes ne tombaient pas sous la juridiction de la Cour mais plutôt sous celle des Etats-parties. Les avis étaient dissidents quant au fait d'utiliser une machine juridique colossale, créée afin de combattre l'impunité générale, pour se prononcer sur des atteintes à l'administration de la justice de gravité nettement moindres que les crimes de la plus grande gravité. Initialement, il y avait un consensus selon lequel les infractions mineures, telles que le parjure, resteraient en dehors de la portée de la juridiction de la Cour¹⁷⁵. En effet, comme l'a si bien expliqué Madame le Juge Ušacka, le projet initial de la Commission de droit international de 1994¹⁷⁶ ne prévoyait pas la juridiction de la Cour sur ces atteintes. La Commission de droit international était claire en affirmant que « *prosecutions for perjury should be*

entitled "Decision on the 'Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de M. Fidèle Babala Wandu'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-559, § 64.

¹⁷³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Fidèle Babala Wandu against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de M. Fidèle Babala Wandu'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-559, § 64.

¹⁷⁴ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Ušacka on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx2, § 3 à 10 (soulignement ajouté).

¹⁷⁵ Lionel Yee Woon CHIN, « Not Just a War Crimes Court: the Penal Regime Established by the Rome Statute of the International Criminal Court », *Singapore Academy of Law Journal*, (1998), vol. 10, p. 349.

¹⁷⁶ Commission du Droit International, « Report of the International Law Commission on the work of its forty-sixth session », *Official Records of the General Assembly, 49th Session*, (2 mai-22 juillet 1994), UN Doc A/49/10, 10, 20 et seq.

brought before the national courts »¹⁷⁷. Conformément à l'article 44-2 du projet initial de la Commission de droit international, les Etats étaient obligés de « *extend their perjury laws to perjury committed before the Court* »¹⁷⁸.

112. Bien que ces atteintes aient été adoptées plus tard et tombent sous la juridiction de la Cour, les représentants des Etats, qui ne pouvaient pas se mettre d'accord sur la structure et la substance de ces atteintes, ont grandement ignoré la question et l'ont laissée pour être développée ultérieurement dans le RPP de la Cour. Un des premiers projets de la Commission internationale en 1997 a disposé que « *[d]elegations favoured the options that the Court shall have jurisdiction over offences against its integrity but the precise formulation of this article must be further reflected upon* »¹⁷⁹. Bien qu'il ait été admis qu'à la fois par la Cour et les Etats-parties conserveraient leur compétence quant au parjure¹⁸⁰, le temps accordé aux discussions quant au contenu normatif de l'article 70 a été quasi inexistant durant les travaux préparatoires du Comité¹⁸¹ et la conférence de Rome¹⁸², laissant l'adoption de la procédure applicable au RPP¹⁸³.

¹⁷⁷ Commission du Droit International, « Report of the International Law Commission on the work of its forty-sixth session », *Official Records of the General Assembly, 49th Session*, (2 mai-22 juillet 1994), UN Doc A/49/10, p. 59.

¹⁷⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Ušacka on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx2, § 3.

¹⁷⁹ *Report of the Preparatory Commission on the Establishment of an International Criminal Court*, 'Decisions Taken by the Preparatory Committee at its Session Held from 1 to 12 December 1997' UN Doc A/AC.249/1997/L. 9/Rev1, (18 December 1997), p. 66, référence infrapaginale 62.

¹⁸⁰ Statut de Rome, Article 70-4-a.

¹⁸¹ William SCHABAS, *The International Criminal Court: A Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, Oxford, (2010), p. 855 ; voir également : *Report of the Preparatory Commission on the Establishment of an International Criminal Court*, 'Decisions Taken by the Preparatory Committee at its Session Held from 1 to 12 December 1997' UN Doc A/AC.249/1997/L. 9/Rev1 (18 décembre 1997), p. 26, Article 44bis/62/.

¹⁸² Mahmoud Cherif BASSIOUNI, *Legislative History of the International Criminal Court: Introduction, Analysis, and Integrated Text*, Transnational Publishers, Ardsley, New York, vol. II, (2005), pp. 523 à 529.

¹⁸³ Statut de Rome, Article 70-2 qui dispose que : « *Les principes et les procédures régissant l'exercice par la*

113. Les atteintes à l'administration de la justice sont régies au Chapitre 9 du RPP dont les règles 162 à 167 développent le cadre applicable pour les enquêtes, les poursuites et les sanctions relatives à ces atteintes. Les règles – étant spécifiques pour les atteintes – se différencient significativement des dispositions procédurales pertinentes des crimes de l'article 5. De telles différences comprennent par exemple la durée des peines ou le délai de prescription relatifs à chaque crime. Chaque crime est lié à des peines potentielles pouvant aller jusqu'à 30 ans, et la perpétuité est même évoquée « *si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient* »¹⁸⁴. En outre, les crimes ne sont pas soumis au délai de prescription¹⁸⁵ et peuvent être poursuivis à tout moment. Au contraire, les atteintes à l'administration de la justice sont prescrites au bout de cinq ans¹⁸⁶, et sont punies d'amende ou de cinq ans d'emprisonnement¹⁸⁷. Ceci démontre les différences importantes qui sont faites entre les crimes les plus graves et les atteintes dont la plus importante est le degré de gravité de l'atteinte qui est considérablement moins élevé de que celui des crimes de l'article 5.

114. L'argument sur degré de gravité est réitéré dans les décisions de la Chambre d'appel quant aux mémoires d'appel en vue de la mise en liberté provisoire de MM. Kilolo¹⁸⁸, Mangenda¹⁸⁹ and Babala¹⁹⁰. Bien que rejetant ultimement ces

Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis ».

¹⁸⁴ Statut de Rome, Article 77-1.

¹⁸⁵ Statut de Rome, Article 29.

¹⁸⁶ CPI, Règlement de procédure et de preuve, Règle 164-2.

¹⁸⁷ Statut de Rome, Article 70-3.

¹⁸⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558, § 64.

¹⁸⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo against the decision of Pre-Trial Chamber II of 17

demandes, la Chambre a mis l'accent sur la classification erronée des atteintes de l'article 70 par la Chambre préliminaire comme étant de « *utmost gravity* »¹⁹¹, les élevant de la sorte au même niveau que les crimes odieux de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime d'agression¹⁹². La Chambre d'appel a soutenu que « *[t]he Pre-Trial Chamber's description of offences against the administration of justice as those 'of the utmost gravity' is concerning* » et que de telles atteintes, bien qu'étant sérieuses de par leur nature, « *are by no means considered to be as grave as the core crimes under article 5 of the Statute* »¹⁹³.

115. Dans son opinion dissidente, Monsieur le juge Kourula a soulevé des préoccupations similaires quant à l'élévation sans précédent de ces atteintes au rang de crimes, en estimant que les atteintes en question « *are not at the higher end of the scale of seriousness* »¹⁹⁴. Madame le Juge Ušacka –également dissidente – a insisté sur le fait que les « *offences against the administration of justice are not*

March 2014 entitled "Decision on the 'Requête de mise en liberté' submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-560, § 113.

¹⁹⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Fidèle Babala Wandu against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de M. Fidèle Babala Wandu'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-559, § 88.

¹⁹¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba", 14 mars 2014, ICC-01/05-01/13-259, § 14, 15 et 45.

¹⁹² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558, § 34 et 64.

¹⁹³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558, § 64.

¹⁹⁴ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Kourula on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx1, § 3.

comparable to core crimes »¹⁹⁵, ce qui est significativement différent¹⁹⁶, et que la juridiction de la Cour sur ces atteintes doit être différenciée¹⁹⁷. Elle a ajouté que bien que ces atteintes soient d'une valeur importante, elles demeurent significativement moins importantes que les crimes de l'article 5¹⁹⁸.

116. Quoique le terme « atteinte à l'administration de la justice » ou la nomenclature analogue « obstruction à la justice » et « outrage » sont des généralités qui comprennent une multitude de comportements dont seulement six tombent sous la juridiction de la Cour et qui sont énumérés du paragraphe 1-a à 1-f de l'Article 70, cette juridiction spécifique a été confirmée dans l'opinion dissidente délivrée par Madame le Juge Ušacka de la Chambre d'appel où elle a soutenu que « *Article 70(1)(a) to (f) sets out the **specific offences** against the administration of justice over which the Court shall have jurisdiction* »¹⁹⁹. Ces atteintes

¹⁹⁵ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Ušacka on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx2, § 6.

¹⁹⁶ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Ušacka on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx2, § 10.

¹⁹⁷ Håkan FRIMAN, « Offences and misconduct against the Court », dans: Roy S. LEE (ed), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, 2001, p. 606 et suivantes, cité dans : CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Ušacka on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx2, § 5 et 6.

¹⁹⁸ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Ušacka on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx2, § 10.

¹⁹⁹ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Ušacka on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en

comprennent, *inter alia*, la commission d'un faux témoignage par un témoin, la production délibérée d'éléments de preuve faux ou falsifiés et la subornation de témoins²⁰⁰.

liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx2, § 3 (soulignement ajouté).

²⁰⁰ Statut de Rome, Article 70-1-a et c.

IV. LES CHARGES

*A. EXPOSE FACTUEL DE L'AFFAIRE PRINCIPALE, LE PROCUREUR C/
JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO (ICC-01/05-01/08)*

**i. Composition de l'équipe de Défense de M. Bemba dans
l'Affaire principale et aperçu sur les rôles de ses membres à
compter du 1^{er} janvier 2012**

117. Me Nkwebe Liriss, conseil principal (décédé fin février 2012) : Il a conçu et planifié l'ensemble des missions d'enquêtes sur le terrain, y compris l'élaboration de la liste des témoins et la sélection des 60 témoins de la Défense²⁰¹. Il a désigné M. Kokate²⁰² comme intermédiaire de la défense en 2011 et approuvé en dernier ressort le choix de M. Arido comme consultant de l'équipe de Défense en matière des planifications des opérations militaires. Il a interrogé des témoins potentiels [REDACTED]. En fin d'année 2011 ou tout début de l'année 2012, Me Nkwebe avait déjà achevé le travail d'investigations sur la fiabilité de l'ensemble des témoins de la Défense, y compris les 34 témoins incriminés dans le DNC.

118. Me Aimé Kilolo-Musamba, conseil associé (désigné conseil principal en mars 2012) : Il a pris part à certaines missions d'enquêtes sur le terrain, sous l'autorité de Me Nkwebe²⁰³. Il a interrogé des témoins potentiels [REDACTED],

²⁰¹ L'équipe de la défense dans l'affaire principale avait soumis à la Chambre de 1^{ère} instance III une liste des 60 témoins proposés par Me Nkwebe Liriss, conseil principal de M. Bemba, parmi lesquels seulement 34 témoins ont comparu, y compris tous les 14 témoins visés dans l'acte d'accusation.

²⁰² Me Nkwebe avait fait venir M. Kokate à LaHaye en 2011 et après discussion avec lui, avait décidé de le désigner comme Intermédiaire chargé de rechercher et identifier des militaires centrafricains qui avaient été impliqués dans les opérations militaires en Centrafrique en 2002-2003 que ce soit dans le groupe loyaliste ou dans la rébellion pro Bozize. Il était aussi chargé de rechercher des civils centrafricains qui avaient vécu à Bangui à l'époque des événements et avaient été victimes d'exactions.

²⁰³ Lors de la mission de l'équipe de défense [REDACTED] en février 2012, Me Kilolo et Me Gibson étaient sous l'autorité de Me Nkwebe.

[REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Après le décès du conseil principal²⁰⁴ et, lui ayant succédé, Me Kilolo avait conservé la liste des témoins sélectionnés par Me Nkwebe²⁰⁵.

119. Me Peter Haynes, co-conseil : Il a pris part à certaines missions d'enquête sur le terrain et a interrogé des témoins potentiels [REDACTED]
[REDACTED]. Après le décès de Me Nkwebe, il a été désigné, au même titre que Me Kilolo, « *co-lead counsel* » par un document écrit signé par M. Bemba et déposé au Greffe²⁰⁶.

120. Me Nick Kaufman, conseil *ad hoc* : Il était chargé de donner des avis juridiques ponctuels sur l'affaire et de préparer certains *filings*. Il a aussi contre-interrogé certains témoins dans l'affaire.

121. Me Kate Gibson, assistante juridique : Elle a pris part à certaines missions d'enquête sur le terrain et a interrogé des témoins potentiels [REDACTED]
[REDACTED]. *C'est à l'occasion d'une mission [REDACTED] du 20 au 28 février 2012 avec Me Kilolo qu'ils ont recueilli une partie des 14 documents querellés par le Procureur.*

122. Me Guenael Mettraux, consultant juridique : Il a préparé la théorie juridique de la Défense qui a servi de référence pour orienter les enquêtes et élaborer les profils des témoins à rechercher.

²⁰⁴ Le conseil principal est mort 5 mois avant le début de présentation des témoins de la défense, le gros du travail y compris la sélection des témoins était déjà faite sur base des enquêtes menées par Me Nkwebe sur la fiabilité des témoins.

²⁰⁵ Me Kilolo a hérité d'un vaste travail qui avait déjà été réalisé par son prédécesseur en ce qui concerne le choix des témoins ainsi que l'enquête préalable sur leur fiabilité.

²⁰⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

123. Me Jean-Jacques Kabongo Mangenda, *case manager* : Il a pris part à deux missions conjointes Défense-Greffe à [REDACTED] pour présenter les témoins de la Défense aux représentants du Greffe (VWU) sur le terrain.

124. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

ii. Elaboration de la thèse de la Défense de M. Bemba

125. La théorie de la Défense de M. Bemba a été conçue et élaborée essentiellement par le Professeur Guenael Mettraux²⁰⁷, en qualité de consultant juridique, vers la fin de l'année 2011, avec le concours juridique du Professeur Göran Sluiter. C'est cette théorie de la Défense qui a servi de référence pour mener les enquêtes et élaborer les profils des témoins à rechercher.

a) Préparation de la stratégie de la défense de M. Bemba

126. L'ensemble des membres de l'équipe de Défense de M. Bemba dans l'Affaire principale ont pris part à des réunions de l'ensemble de l'équipe, au centre de détention, en présence de M. Bemba²⁰⁸, et au bureau, sur la définition de la stratégie de la Défense, la préparation des enquêtes, la sélection des témoins et des documents recueillis par la Défense sur le terrain, ainsi que la mise au point des questions spécifiques à poser aux témoins lors de leur comparution aux audiences. Les principaux membres de la Défense qui prenaient part aux dites réunions avec voie délibérative sont les suivants : Me Nkwebe, Me Kilolo, Me Haynes, Me Gibson et le Professeur Guenael Mettraux.

²⁰⁷ CAR-D21-0001-0094.

²⁰⁸ De nombreuses réunions au eu lieu au centre de détention regroupant Me Kilolo, Me Haynes, M. le professeur Mettraux, Me Gibson et Me Mangenda.

b) Le déroulement des auditions préalables, la sélection et la présentation des témoins de la Défense

127. L'interrogatoire préalable des témoins de la Défense, lors des enquêtes sur le terrain, faisait l'objet d'enregistrements sur un support audio. Ces enregistrements faisaient ensuite l'objet d'une transcription par un membre de l'équipe de Défense²⁰⁹. Lors de ces interrogatoires préalables sur terrain, les témoins répondaient spontanément et librement aux questions posées. Les questions posées à chaque témoin consistaient à vérifier d'abord son identité, son statut civil ou militaire, vérifier s'il était à Bangui durant les événements de 2002-2003 et enfin lui demander de raconter ce qu'il avait vécu et, le cas échéant, le rôle qu'il avait joué. Il y avait deux types de questions : les questions ouvertes qui permettaient au témoin de s'exprimer de manière générale sur les différents sujets abordés, mais aussi des questions plus ciblées posées notamment sous forme de thèse soutenue par la Défense, qu'il appartenait au témoin de confirmer ou d'infirmer²¹⁰.

128. A la fin de chaque entretien, la question était posée aux témoins de savoir s'ils avaient subi une forme quelconque de pression (argent, promesses, menaces) en échange de son témoignage. Ils confirmaient tous avoir répondu librement sans pression ni influence sur le contenu des informations qu'ils livraient à l'équipe de Défense de M. Bemba.

129. La plupart des témoins n'avaient donné qu'une seule déclaration préalable à l'équipe de Défense sans qu'une deuxième rencontre n'ait pu être organisée

²⁰⁹ CAR-D21-0002-0071: [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

²¹⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

pour leur permettre de vérifier la transcription de leur déposition, compte tenu de moyens limités. Ceci étant, lors de la rencontre précédent immédiatement leur comparution, Me Kilolo avait remis à certains témoins [REDACTED] une transcription fidèle et intégrale de leurs propres déclarations antérieures pour vérification et confirmation²¹¹.

130. Les témoins cités à comparaître furent sélectionnés par Me Nkwebe Liriss, conseil principal, et confirmés, après le décès de ce dernier, lors des réunions de concertation entre le nouveau conseil principal (Me Aimé Kilolo), le co-conseil (Me Peter Haynes), l'assistant juridique (Me Kate Gibson), le consultant juridique (Pr. Guenael Mettraux) et leur client (M. Bemba). La confirmation des témoins sélectionnés était opérée sur la base d'audition d'enregistrements des déclarations préalables qu'ils avaient faites à l'équipe de la Défense sur le terrain ainsi que des résumés²¹² sur chaque témoin qui étaient réalisés par l'assistante juridique (Mme Kate Gibson).

131. La présentation des témoins de la Défense était partagée entre Me Kilolo et Me Peter Haynes.²¹³

c) La sélection des éléments de preuve documentaires versés au dossier de l'Affaire par la Défense

132. L'équipe de Défense de M. Bemba a recueilli de nombreux éléments de preuve lors de ses diverses enquêtes sur le terrain. Il s'agit notamment d'articles de presse, des documents provenant des archives du Mouvement de libération du Congo (MLC) tels que décrets, actes administratifs, décisions de

²¹¹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

²¹² Tous les résumés des déclarations préalables des témoins de la Défense ont été faits en anglais exclusivement par Me Gibson et divulgués au Bureau du Procureur.

²¹³ Les interrogatoires en chef des témoins suivants ont été préparés, menés et dirigés exclusivement par Me Peter Haynes : [REDACTED]

justice, documents de l'armée ; des rapports d'ONG, des documents de la République centrafricaine (cartes d'identité militaire, ordres opérationnels, messages portés...). Ces documents ont été fournis par différents témoins potentiels et intermédiaires, tandis que d'autres ont été recueillis sur internet. Globalement, la Défense a déposé au dossier de l'Affaire principale plus de 100 documents. La sélection des documents à verser au dossier de l'Affaire était réalisée suivant deux critères : la pertinence par rapport à l'Affaire et la fiabilité. Ce deuxième critère était rencontré sur la base d'un examen *prima facie* des documents et du recoupement avec des informations provenant d'autres sources.

133. Les documents prétendument falsifiés ont été recueillis auprès [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]. A la date de la réception de documents querellés, le 21 février 2012, et même lors de leur dépôt au dossier de l'Affaire, au mois d'août 2012, rien ne suggérait qu'ils aient pu être faux ou falsifiés. Ces documents, parmi tant d'autres, ont été communiqués au préalable en interne et examinés par tous les membres de l'équipe et approuvés par le conseil principal, Me Nkwebe²¹⁴. La décision de les verser au dossier avait été prise par le conseil principal, Me Nkwebe. Après son décès, cette décision fut confirmée de bonne foi et collectivement par le conseil principal, Me Aimé Kilolo, et son co-conseil, Me Peter Haynes, avec l'accord de leur client, M. Bemba et de tous les autres membres de l'équipe, notamment le Pr. Guenael Mettraux. Ces documents paraissaient tout à fait fiables du point de vue de toutes ces personnes expérimentées de l'équipe de

²¹⁴ Me Nkwebe était le conseil principal de M. Bemba lorsque les documents ont été fournis à l'équipe de défense le 21 février 2012.

Défense qui les avaient examinés au préalable. Ces derniers ont échangé des e-mails à ce sujet.

d) L'ampleur des investigations de la Défense

134. Les investigations de la Défense ont débuté au début de l'année 2011 et se sont poursuivies jusqu'au mois de novembre 2013. Au total, la Défense a réalisé de nombreuses missions d'enquêtes. Ces investigations ont été réalisées dans 10 pays différents, [REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²¹⁵. Des témoins [REDACTED] ont été immobilisés, à la demande expresse de l'équipe de Défense de M. Bemba, [REDACTED]
[REDACTED] en attendant le jour de leur comparution²¹⁶. D'autres témoins ont [REDACTED] à la demande expresse de l'équipe de Défense pour [REDACTED] le jour de leur comparution par vidéoconférence²¹⁷. [REDACTED]
[REDACTED] Ces missions ont nécessité de payer les frais de déplacements, de restauration, de communication et, le cas échéant, de logement des membres de l'équipe de la Défense, d'environ 150 témoins potentiels, 2 experts militaires²¹⁸ consultés par la Défense, 1 consultant

²¹⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

²¹⁶ Voir les cas des témoins [REDACTED] qui ont reçu chacun environ 500.000 FCFA pour rembourser des frais de séjour [REDACTED] durant un an d'attente avant de connaître le jour de leur comparution.

²¹⁷ Voir le cas du témoin [REDACTED] qui a reçu 649,43 USD comme avance sur le billet d'avion et titre de voyage pour permettre à son enfant mineur d'âge resté sans tuteur légal [REDACTED]
[REDACTED] à la demande expresse de l'équipe de défense.

²¹⁸ L'expert militaire Seara a perçu des honoraires à charge de M. Bemba : rédaction d'un rapport d'expertise et descente sur le terrain [REDACTED]
[REDACTED] : [REDACTED]

en planification d'opérations militaires²¹⁹, 1 expert en géopolitique des conflits en Afrique centrale²²⁰, 1 expert en procédure pénale centrafricaine, 1 expert linguistique²²¹, 1 intermédiaire, 1 informateur, 2 personnes-ressources, 1 professeur de droit pénal international²²², 2 membres temporaires de l'équipe de défense²²³, y compris les frais des intermédiaires pour leur permettre d'identifier, de localiser et de contacter des témoins potentiels ainsi que les honoraires des experts. Tous les besoins à des fins d'enquêtes ont coûté à la Défense de M. Bemba dans l'Affaire principale plus de 100.000 USD.

perçoit [REDACTED]

²¹⁹ M. Arido était le consultant en planification des opérations militaires de l'équipe de défense : il a reçu à ce titre des honoraires qui expliquent les transferts Western Union qui lui ont été faits : réalisation d'une étude académique sur la situation militaire dans le cadre des événements en Centrafrique en 2002-2003, avec descente sur terrain (étude réalisée par M. Arido, officier centrafricain, exploitée en interne au sein de l'équipe de Défense, [REDACTED]

²²⁰ [REDACTED]

²²¹ [REDACTED]

²²² Le professeur Goran Sluiter, professeur d'université en droit pénal international, a été appelé à contribuer à la rédaction de la théorie juridique de la Défense, document indispensable pour circonscrire les champs des enquêtes nécessaires à la Défense. [REDACTED]

iii. Statut du financement de l'équipe de la Défense de M. Bemba dans l'Affaire principale

a) Le budget de l'équipe de Défense

135. M. Bemba n'étant pas reconnu indigent par la Cour, il n'a jamais bénéficié de l'aide judiciaire à charge de la Cour au sens traditionnel. Sur décision de la Chambre de 1^{ère} instance, le Greffe fut appelé à prêter mensuellement à M. Bemba la somme de 42.701 euros comme avances sur les rémunérations des membres de l'équipe de la Défense, à charge pour lui de les rembourser à l'issue du procès²²⁴. Cette somme d'argent était répartie pour payer les honoraires des membres de l'équipe de sorte qu'il n'en restait plus rien à la fin de chaque mois pour couvrir les frais de voyage pour les investigations²²⁵. En plus de ces 42.701 euros de rémunération, la Défense avait sollicité l'allocation d'un budget supplémentaire d'enquête à concurrence de 100.000 USD (70.000 euros), qui ne lui fut jamais accordé²²⁶.

136. Par un courriel en date du 15 juillet 2013, la Section d'appui aux conseils du Greffe (Counsel Support Section ci-après « CSS ») informa la Défense que les

²²⁴ CPI, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Redacted Version of Decision on the Defence Application for Review of the Registrar's Decision of 15 October 2010 on the Application for Adjustment of the Expenses and Fees of the Defence (ICC-01/05-01/08-1007-Conf), 7 Décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1007-Red; voir également : CPI, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Redacted version of "Decision on legal assistance for the accused", 26 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-567-Red ; et ²²⁴ CPI, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Résumé de la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé, 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-568-tFRA

²²⁵ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Observations du Greffier relatives à la requête portant « Request for Cooperation of the Registry Addressed to the Single Judge », déposée le 27 juin 2014 par la Défense de M. Aimé Kilolo (01/ICC-01/05-01/13-521-Conf-Exp), 18 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-581-Conf-Exp, p. 5, § 9.

²²⁶ CPI, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Présidence, Décision on the "Request for Review of the Registrar's Decision of 25 August 2008 on the Application for Legal Assistance Paid by the Court, 25 février 2009, ICC-01/05-01/08-4-Anx ; voir également : CPI, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 25 août 2008, ICC-01/05-01/08-76.

frais pour ses missions d'enquête ne seraient pas pris en charge par la Cour parce qu'il n'y avait pas de budget disponible²²⁷. En conséquence, pour bénéficier d'une défense effective, M. Bemba devait lui-même se débrouiller pour mettre à la disposition de l'équipe les moyens financiers nécessaires pour couvrir les frais d'enquête avant chaque mission, y compris notamment pour les frais de déplacements des témoins et des intermédiaires. C'est dans ce contexte qu'il avait désigné M. Babala comme point focal chargé de fournir à l'équipe de défense les moyens financiers nécessaires pour couvrir exclusivement les frais liés aux besoins des investigations²²⁸.

b) Organisation financière

137.*Provenance de fonds avancés à l'équipe de Défense avant ses missions.*-Ils proviennent de la famille et des amis de M. Bemba. Le Greffe approuvait les demandes de missions de la Défense ainsi que le budget prévisionnel, mais ne donnait pas d'argent pour couvrir les frais afférents à ces missions²²⁹. En revanche, contrairement à l'équipe de M. Bemba, les autres équipes de défense de la Cour bénéficient d'un budget d'enquête de base de 100.000 USD révisable.

138.*Avance des fonds par la CSS de frais pour assurer les missions officielles de la Défense.*- La CSS n'a jamais avancé la moindre somme d'argent pour couvrir

²²⁷ CAR-D21-0003-0162 : [REDACTED]

²²⁸ M Babala n'était pas un membre de l'équipe de défense : il n'a jamais reçu d'informations confidentielles du dossier, il ignorait notamment le statut des témoins de la défense à qui il a du envoyer de l'argent pour couvrir des frais de transport et de séjour.

²²⁹ CAR-D21-0001-0044 : Email du 15 mars 2012 de ISBEL (billet d'avion Bruxelles-Kinshasa au nom de Gibson du 16 mars au 6 avril, payé aux frais de M. Bemba envoyé à Western Union à l'équipe de défense, pourtant la mission était approuvée par le greffe qui était informé des prix des billets d'avion).

les frais pour lesdites missions. Pour les autres équipes de défense de la Cour, à chaque départ en mission, leurs billets d'avion et de train sont payés directement par le Greffe (Travel Unit) et ils perçoivent environ 70 % de DSA calculés sur la durée de leurs missions respectives pour financer à l'avance les frais de leur séjour sur le terrain.

139. *Païement par le Travel Unit (Greffe) des titres de transport.*-Le Travel Unit n'a jamais payé les tickets de train ou les billets d'avion pour les déplacements sur le terrain des membres de l'équipe de Défense de M. Bemba, contrairement à ce qui est d'usage pour les autres équipes de défense dont les clients sont reconnus indigents. Pour ces dernières, c'est le Travel Unit qui paye les billets d'avion et de train.

140. *Avance par le VWU pour couvrir les frais de déplacements et logements des témoins.*- Le VWU n'a jamais avancé les fonds pour couvrir les déplacements et le logement des témoins lors des missions de la Défense sur terrain. La prise en charge des témoins de la Défense par le VWU n'a commencé qu'à compter de la phase de préparation pour permettre aux témoins de se déplacer au siège de la Cour ou vers le lieu de leur comparution par vidéoconférence²³⁰.

141. *Remboursement par le Greffe des dépenses effectuées par la Défense lors des missions.*-Le Greffe n'a remboursé que partiellement, sur une base forfaitaire, les frais de certaines missions par manque de fonds disponibles²³¹. La grosse part de frais, environ 90 %, a été supportée totalement par M. Bemba.

²³⁰ À titre exceptionnel le VWU a avancé à la Défense la somme de 4.000 euros pour assurer les déplacements des témoins et leur logement uniquement pour deux missions conjointes défense-greffe [REDACTED] pour faciliter le handhover ou la présentation de certains témoins au personnel du greffe.

²³¹ CAR-D21-0001-0031 : Demande de remboursement de frais adressée au greffe (accusé de réception par le greffe le 8 mai 2012) par Me Kilolo à la suite de la mission effectuée à [REDACTED] du 16 mars au 6 avril 2012 pour les sommes de 11.409 USD et 1898 euros (soit 2579 USD) et 1.597.037 FCFA (soit 3.194USD), c'est-à-dire un total de 17.182 USD. Le greffe n'a jamais remboursé et cela a été pris en charge par M. Bemba.

iv. La destination de fonds d'enquêtes de la Défense de M.

Bemba envoyés par Western Union par M. Babala (ou par des proches de M. Bemba)

142. L'argent était destiné à couvrir les frais des membres de l'équipe de Défense qui vont en mission sur le terrain, les frais des intermédiaires et des personnes ressources, les déplacements de nombreux témoins potentiels dont certains ont effectué des voyages d'un pays à un autre pour rejoindre l'équipe de Défense dans la ville ou le pays convenu comme lieu de rencontre, les frais et honoraires des experts et chercheurs consultés par la Défense. Parmi les frais, il y avait, entre autres, les dépenses pour les billets d'avion, de train, le taxi, les hôtels pour un grand nombre de personnes et sur plusieurs jours, le restaurant, les salles de réunion.

143. L'argent perçu par Me Kilolo était remis directement aux fournisseurs de services (*inter alia* aux agences de voyage, hôtels, restaurants) quand cela était praticable. Dans certains cas, les fonds ont été transférés à l'intermédiaire de l'équipe de défense (M. Kokate)²³² sur la base d'une évaluation forfaitaire tenant compte de frais raisonnables. Dans ces cas de figure, il appartenait à ce dernier d'organiser à son niveau la prise en charge de déplacements, les logements des témoins potentiels dans les villes indiquées comme points de rencontre.

144. Dans certains autres cas, l'argent a été transféré directement à certains témoins²³³ pour couvrir à l'avance leurs frais ou pour rembourser *a posteriori* des dépenses encourues par eux et déterminées sur la base d'une indication

²³² M. Kokate, comme intermédiaire, savait que les personnes qu'il recherchait étaient des témoins potentiels, mais il n'était ni associé, ni informé de la décision de l'équipe de les retenir sur la liste des ses témoins ou de ne pas les retenir.

²³³ Le statut de témoin des bénéficiaires des transferts des fonds destinés à couvrir des frais de transport et de logement n'a jamais été communiqué à M. Babala ou aux autres expéditeurs de ces fonds tels que M. Nginamau, M. Mokula, Mme Caroline Bemba, et Mme Françoise Bemba.

précise du témoin ou le cas échéant sur la base d'une estimation de frais forfaitaires raisonnables, estimation effectuée de façon autonome par l'équipe de Défense²³⁴.

145. Les mouvements de fonds ne se faisaient pas au noir, mais plutôt de manière officielle et en toute transparence, par le canal d'une agence agréée de transfert des fonds, la Western Union, reconnue dans tous les Etats Parties au Traité de Rome.

B. LA SUBORNATION DE TEMOINS (ARTICLE 70-1-C)

i. Droit applicable

a) S'agissant de l'élément matériel

146. L'Accusation a allégué que M. Kilolo a commis l'atteinte de « *subornation de témoin* »²³⁵, sous l'article 70-1-c du Statut, dans l'Affaire principale. Plus précisément, l'Accusation soutient que la subornation de témoin a eu lieu sous les formes de « *préparation illicite des témoins* »²³⁶, de la « *rétribution des témoins* »²³⁷ et de la « *formulation de promesses* »²³⁸, et que chaque forme constitue un élément matériel indépendant tombant sous l'article 70-1-c. La Défense rappelle qu'aucun de ces éléments ne peut constituer indépendamment l'atteinte de subornation de témoin. Chaque élément doit être réalisé conjointement avec la *mens rea*, mais la défense va adresser chaque comportement séparément sous la rétribution des témoins (1), la formulation de promesses (2), et la préparation illicite des témoins (3).

²³⁴ Voir le cas des témoins [REDACTED] ont reçu chacun environ 500.000 FCFA (soit environ 1.000 USD) pour leur rembourser des frais de séjour d'une année d'immobilisation [REDACTED], sur demande expresse de la défense, en attendant leur comparution comme témoin ; [REDACTED] qui ont reçu chacun environ 500 euros pour rembourser des frais de séjour [REDACTED]

²³⁵ Statut de Rome, Article 70-1-c.

²³⁶ DNC, p. 10, référence infrapaginale 40.

²³⁷ DNC, § 32.

²³⁸ DNC, § 35.

(1) *La rétribution des témoins*

147. L'Accusation allègue que la rétribution des témoins constitue un élément matériel de l'atteinte de subornation des témoins. En l'absence d'une définition de la subornation de témoins dans le DNC ou dans la jurisprudence de la Cour, la Défense se tourne vers les instances internationales qui se sont elles-mêmes tournées vers des définitions génériques, notamment dans le *Oxford Dictionary of Law* qui décrit que « [t]he word "bribe" is liberally construed as an inducement offered to procure illegal or dishonest action or decision in favour of the giver »²³⁹, et également dans le *Black's Law Dictionary* qui définit la rétribution de témoins « as a price, reward, gift or favour bestowed with a view to pervert the judgement of or influence the action of a person in a position of trust »²⁴⁰. En regardant ces définitions, il est clair que l'acte de rétribution de témoins inclut non seulement l'acte d'incitation par le biais d'une offre d'une rétribution, telle que de l'argent, des bénéfices, des avantages ou promesses d'avantages, mais comportant également nécessairement un élément moral manifesté par une intention spécifique de recevoir une contrepartie. Par exemple, le *Black's Law Dictionary*, indique que le comportement est commis avec l'intention de pervertir un jugement ou d'influencer une action. Ceci est dans la même lignée que les juridictions nationales qui ont indiqué que la rétribution de témoins est une infraction avec une intention spécifique pour laquelle la personne doit avoir « an evil intent to violate the law »²⁴¹. De manière similaire, la Cour suprême américaine – qui est la juridiction la plus haute de cet État – a indiqué que le fait de donner « quelque chose de valeur » aurait constitué un pot-de-vin seulement si la personne offrant le pot-de-vin tente

²³⁹ TPIY, *le Procureur c/ Beqa Beqaj*, IT-03-66-T-R77, Chambre de première instance I, Judgement on Contempt Allegations, 27 mai 2005, IT-03-66-T-R77, § 18, reference infrapaginale 26, citant: Oxford Dictionary of Law, Fourth edition (1997).

²⁴⁰ TPIY, *le Procureur c/ Beqa Beqaj*, IT-03-66-T-R77, Chambre de première instance I, Judgement on Contempt Allegations, 27 mai 2005, IT-03-66-T-R77, § 18, reference infrapaginale 27, citant: Black's Law Dictionary, Seventh edition (1999).

²⁴¹ *Schneider v. United States*, 192 F.2d 498, 503 (9th Cir. 1951).

d'influencer une action future²⁴². En effet, il s'agit d'un standard si élevé que les cours de certains États fédérés des Etats-Unis ont interprété l'élément d'intention comme étant non pas l'intention seule mais « l'intention corrompue » - même si leur législation en question n'indique pas un élément de corruption²⁴³.

148. Cette jurisprudence est dans la même lignée que la législation fédérale américaine qui porte sur la rétribution de témoins qui indique que « *whoever directly or indirectly, corruptly gives, offers, or promises anything of value to any person, or offers or promises such person to give anything of value to any other person or entity, with intent to influence the testimony under oath or affirmation [...] commits a federal offense* »²⁴⁴.

149. Alors que la jurisprudence américaine reste informative, la jurisprudence d'instances internationales demeure pertinente. En l'absence d'une définition de subornation de témoins dans la jurisprudence de la Cour, la Défense se tourne vers l'affaire de principe *Jelena Rašić* où l'intention spécifique de corrompre était extrêmement claire puisque Mme Rašić avait, en connaissance de cause et intentionnellement, rencontré des témoins et leur avait explicitement proposé de l'argent en échange de la production d'un faux témoignage – que les témoins en question savaient faux²⁴⁵. En effet, l'intention spécifique était clairement démontrée par le fait que Mme Rašić amenait des déclarations préparées d'avance et qu'elle demandait aux témoins de les signer en l'échange de la remise d'une somme d'argent conséquente ou de la

²⁴² *United States v. Sun Diamond Growers of California*, 526 U.S. 398, 404 (1999).

²⁴³ *State v. O'Neill*, 700 P.2d 711 (Wash. 1985); voir également: *State v. Alfonsi*, 147 N.W. 2d 550 (Wisc. 1967).

²⁴⁴ United States Code, Title 18, Part I, Chapter 11, « Bribery, Graft, and Conflicts of Interest », § 201, « Bribery of public officials and witnesses » (2013-2014), § 201(b)(3).

²⁴⁵ TPIY, *le Procureur c/ Jelena Rašić*, Affaire n° IT-98-32/1-R77-2, Chambre de première instance, Motifs du Jugement portant condamnation prononcé oralement, 13 avril 2012, IT-98-32/1-R77-2, § 10.

promesse de la remise de cette somme²⁴⁶. Ainsi, il était clairement exprimé que le faux témoignage était remis en échange d'une somme d'argent, et non induit. Les témoins savaient également que le contenu des témoignages qu'ils avaient accepté de produire était faux. Cette affaire a démontré les éléments de la corruption de témoins, c'est-à-dire la *mens rea* (l'intention et la connaissance de cause), l'*actus reus* (la remise d'argent), et enfin un élément supplémentaire selon lequel le témoin avait conscience qu'il produisait un faux témoignage.

150. À la lumière de cela, il est clair que la rétribution de témoins n'est pas seulement composée d'un comportement isolé, mais nécessairement d'une intention spécifique – la *mens rea* – sans laquelle la conduite n'est rien d'autre qu'un comportement et ne peut être appelée rétribution de témoins. En effet, il est primordial de rappeler que la rétribution de témoins nécessite un spécifique *quid pro quo*. À cet égard, des cours américaines ont affirmé que, dans certaines circonstances, lorsque la démonstration d'un *quid pro quo* est insuffisante, un élément additionnel de rétribution doit être prouvé parce que, si ce n'est pas le cas, des comportements potentiellement innocents pourraient être catalogués en tant que rétribution de témoins²⁴⁷. Cela corrobore l'importance fondamentale de la *mens rea* dans l'atteinte de la rétribution de témoins. Il est admis en droit international pénal qu'une infraction ne peut être réalisée sans la *mens rea* et seulement l'*actus reus*. Sans la *mens rea*, les transferts d'argent ne constituent rien de plus que des transferts d'argent et ne sont donc pas eux-mêmes des infractions. Ils le sont seulement s'ils sont couplés avec l'intention criminelle, ce qui les élèverait au rang de corruption. À cet égard, le fait d'alléguer que les transferts d'argent constituent des infractions en eux-mêmes n'envisage pas la possibilité que les

²⁴⁶ TPIY, le Procureur c/ Jelena Rašić, Affaire n° IT-98-32/1-R77-2, Chambre de première instance, Motifs du Jugement portant condamnation prononcé oralement, 13 avril 2012, IT-98-32/1-R77-2, § 10 à 13.

²⁴⁷ *Agan v. Vaughan*, 119 F.3d 1538, 1544 (11th Cir. 1997), indiquant que sans l'élément de corruption, des transactions journalières de la plupart des politiciens pourraient être considérées comme s'élevant à de la rétribution de témoins du fait de leur position spécifique.

transferts d'argent ont pu être effectués dans un but légitime. En effet, il est pratique courante de rembourser des témoins devant la Cour, ce qui implique le fait de donner de l'argent aux témoins. Une telle pratique est justifiée et légale. Des transferts isolés ne sont pas criminels et toute allégation de criminalité ne peut être fondée sur un langage impliquant la corruption. De manière similaire, le simple recours aux transferts d'argent n'est pas criminel. Les transferts n'impliquent pas nécessairement la rétribution de témoins puisqu'ils peuvent servir le but de rembourser les témoins pour leurs frais tels que les frais de transports pour venir témoigner. Cette idée d'exclure de la portée de la corruption de témoins est reflétée dans la législation américaine elle-même qui pénalise la corruption en disposant que :

« [Bribery] shall not be construed to prohibit the payment or receipt of witness fees provided by law, or the payment, by the party upon whose behalf a witness is called and receipt by a witness, of the reasonable cost of travel and subsistence incurred and the reasonable value of time lost in attendance at any such trial, hearing, or proceeding, or in the case of expert witnesses, a reasonable fee for time spent in the preparation of such opinion, and in appearing and testifying »²⁴⁸.

151. Le U.S. Code reconnaît donc que les transferts d'argent en eux-mêmes ne sont pas pénalisés, d'où la nécessité de démontrer l'intention spécifique de corrompre. Ceci étant dit, le caractère corrompu de l'intention d'un transfert ne peut être déduit du fait de la position occupée par le suspect, comme le fait d'être un conseil principal. En effet, comme il a été indiqué ci-dessus, il est particulièrement important, à la lumière de la position élevée d'une personne,

²⁴⁸ United States Code, Title 18, Part I, Chapter 11, « Bribery, Graft, and Conflicts of Interest », § 201, « Bribery of public officials and witnesses » (2013-2014), § 201(d).

que la corruption soit clairement manifestée afin d'empêcher l'inclusion, dans l'atteinte de subornation de témoins, des conduites parfaitement légitimes²⁴⁹.

152. Ainsi, afin que la rétribution de témoins constitue l'élément matériel de l'article 70-1-c du Statut, l'Accusation doit démontrer un comportement criminel clair accompagné d'une intention spécifique d'influencer un témoin en plus de la *mens rea* d'entraver le cours de la justice prévue à l'article 70-1. Ainsi, c'est à l'Accusation de démontrer que le suspect avait la *mens rea* requise pour élever les comportements allégués au rang de rétribution de témoins. Le simple fait qu'il y ait eu un transfert d'argent ne suffit pas à constituer la subornation de témoins si le suspect n'avait pas l'intention de soudoyer le témoin en question afin d'obtenir une action ou une omission du témoin en échange d'une contrepartie financière.

(2) *La formulation de promesses*

153. Le deuxième comportement que l'Accusation allègue comme tombant sous l'atteinte de subornation de témoin de l'article 70-1-c du Statut est la formulation de promesses. Ce comportement est ostensiblement similaire à celui de la rétribution de témoins puisqu'il s'agit de promesses d'argent ou d'un avantage faites à un témoin afin que ce dernier change le contenu de son témoignage. En effet, bien que le terme « *rétribution* » ne soit pas défini ni dans le Statut ni le RPP de la Cour, ce terme est présumé inclure le fait de recevoir improprement des choses de valeur autre que des espèces²⁵⁰, ce qui inclut les promesses. De manière similaire, l'Assemblée Générale des Nations Unies a

²⁴⁹ *Agan v. Vaughan*, 119 F.3d 1538, 1542 à 1544 (11th Cir. 1997) ; voir également : *Arthur Andersen LLP v. United States*, 544 U.S. 696, 705 (2005), disant que le niveau de l'intention ne peut pas être abaissé au point où des conduites innocentes puissent être incluses dans le crime ; *United State v. Aguilar*, 515 U.S. 593, 602 (1995), citant que « limiting criminality to persuaders conscious of their wrongdoing sensibly allows [the Statute] to reach only those with the level of culpability usually required to impose criminal liability ».

²⁵⁰ Donald K. PIRAGOFF, « Article 70 Offences against the administration of justice », dans Otto TRIFFTERER *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Verlag C.H. Beck oHG, Germany, 2008, 2^{ème} Ed., p. 1341, numéro de marge 12.

reconnu que « [b]ribery may include, [...] [t]he offer, promise or giving of any payment, gift or other advantage, directly or indirectly [...] as undue consideration for performing or refraining from the performance of [one's] [...] duties »²⁵¹.

154. En outre, la législation américaine est claire sur le fait que la rétribution de témoins n'est pas seulement constituée d'une offre d'argent, mais également de toute chose ayant de la valeur. Au-delà de la remise d'argent, cela peut se traduire par la remise d'un avantage ou la promesse d'argent ou d'avantage aux fins du changement du témoignage.

(3) La préparation illicite de témoins

155. La « *préparation illicite des témoins* »²⁵² constitue l'*actus reus* de l'atteinte prévue au paragraphe 1-c de l'article 70. L'Accusation se fonde sur la définition de « *préparation illicite des témoins* » qui a été donnée par Monsieur le Juge Eboe-Osuji dans la soumission ICC-01/09-01/11-524²⁵³, définition qui a été utilisée de nouveau par l'Accusation à la fois dans le DNC²⁵⁴ mais aussi dans le filing 555-Conf²⁵⁵ de la présente affaire. Cette définition est claire quant au fait que la « *préparation illicite des témoins* »²⁵⁶ constitue vraiment « l'incitation à fournir un faux témoignage ». Ainsi, le comportement qui sera sanctionné sous

²⁵¹ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 51/191, *United Nations Declaration against Corruption and Bribery in International Commercial Transactions*, A/RES/51/191, 86^{ème} assemblée plénière, 16 décembre 1996, bien que se rapportant à la corruption dans transactions commerciales, ce document donne tout de même une définition de la corruption.

²⁵² DNC, p. 10, référence infrapaginale 40.

²⁵³ CPI, *le Procureur c/ William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Affaire n° ICC-01/09-01/11, Chambre de première instance V, Partly Dissenting Opinion of Judge Eboe-Osuji to the Decision on witness preparation, 2 janvier 2013, ICC-01/09-01/11-524, § 27.

²⁵⁴ DNC, p. 10, référence infrapaginale 40.

²⁵⁵ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Prosecution's Response to the Defence's Objection to the Form of the Document Containing the Charges, 10 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-555-Conf, § 24.

²⁵⁶ CPI, *le Procureur c/ William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Affaire n° ICC-01/09-01/11, Chambre de première instance V, Partly Dissenting Opinion of Judge Eboe-Osuji to the Decision on witness preparation, 2 janvier 2013, ICC-01/09-01/11-524, § 27 ; citant que « [a]s far as it goes, coaching is truly subornation of perjury ».

l'article 70-1-c sera celui « *subornation of perjury* », c'est-à-dire « d'incitation à fournir un faux témoignage ».

156. Néanmoins, certaines conditions doivent être remplies pour que l'incitation à fournir un faux témoignage soit constituée. Ces conditions ont été définies dans la jurisprudence américaine, jurisprudence prépondérante quant à la définition des éléments des atteintes prévues par l'article 70, telles que : (i) le faux témoignage doit avoir été effectivement commis ; (ii) la personne ayant incité le témoin à fournir le faux témoignage devait avoir connaissance qu'il était faux ; (iii) la personne ayant incité au faux témoignage savait que le témoin avait connaissance qu'il fournissait un faux témoignage²⁵⁷.

157. Dès lors, il est absolument nécessaire que le témoin ait fourni son faux témoignage – et donc que le parjure ait été commis – pour que la préparation illicite des témoins ait eu lieu, et conséquemment que la subornation de témoin ait été réalisée. Sans la conséquence du fait de fournir le faux témoignage – la réalisation du parjure en lui-même – l'atteinte prévue à l'article 70-1-c n'a pas pu être constituée. Ainsi, il faut que les conséquences de l'incitation au faux témoignage aient été constituées – c'est-à-dire que le faux témoignage ait été fourni – et que les éléments *mens rea* et *actus reus* aient également été remplis en conformité avec la pratique internationale.

158. La préparation illicite de témoins prévue à l'article 70-1-c n'est pas listée comme une tentative de l'atteinte. Il est en effet clairement établi que la préparation illicite des témoins est une atteinte fondée sur la conséquence qu'elle entraîne, et non la possible tentative de commettre l'atteinte. À la lecture de la lettre du Statut de Rome, il est clair que la « tentative » de commettre l'atteinte ou les « atteintes inchoatives », quant à la préparation illicite de témoins, ne sont pas prévues dans le Statut. En effet, le fait de

²⁵⁷ *United States v Hairston*, 46 F. 3d 361, 376 (4th Cir.), cert denied 116 S. Ct. 124 (1995).

pénaliser la **tentative** de l'une des six atteintes prévues à l'article 70-1 découlait de l'élargissement unilatéral, par l'Accusation, de la compétence de la Cour sur les six atteintes spécifiques. La seule et unique exception est consacrée à l'article 70-1-f avec la sollicitation, constituant une atteinte incomplète, qui est expressément prévue par le Statut. Madame le Juge Ušacka a été claire lorsqu'elle a considéré que six atteintes relevaient seulement de la compétence de la Cour, et aucune autre²⁵⁸. L'addition de la tentative de commettre les atteintes de l'article 70 par l'Accusation a en effet multiplié par deux le nombre d'atteintes prévues à cet article, et cela sans l'accord de l'Assemblée des Etats-parties.

159. En effet, devant les juridictions nationales dans des affaires similaires d'outrage ou d'obstruction à la cour, la subornation de témoins est pénalisée séparément de la tentative de subornation de témoins. Par exemple, la jurisprudence américaine est particulièrement instructive concernant l'article 70 du Statut, puisque le droit américain – les Etats-Unis ont émis la proposition de l'article 70²⁵⁹ – pénalise la « *corrupt persuasion* »²⁶⁰ ou « subornation des témoins » à 18 U.S.C. §1503, « *endeavor to corruptly influence* » ou « tentative de subornation de témoins » est sanctionnée sous le même article mais la tentative est explicitement mentionnée²⁶¹. Cela implique que si le Statut de Rome avait prévu de pénaliser la tentative de subornation de témoins, cette dernière figurerait explicitement et expressément dans le Statut.

²⁵⁸ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre d'appel, Dissenting Opinion of Judge Ušacka on the Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'", 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558-Anx2, § 3.

²⁵⁹ William SCHABAS, *The International Criminal Court: A Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, Oxford, 2010, p. 855, citant : Proposal submitted by the United States on offences against the integrity of the Court, UN Doc.A/AC.249/WP.41.

²⁶⁰ United States Code, Title 18, Part I, Chapter 73, « Obstruction of Justice », § 1503, « Influencing or injuring officer or juror generally » (2013-2014).

²⁶¹ United States Code, Title 18, Part I, Chapter 73, « Obstruction of Justice », § 1503, « Influencing or injuring officer or juror generally » (2013-2014).

Cela signifie qu'aux Etats-Unis, concernant la tentative de subornation de témoins, le comportement qui sera sanctionné est celui d'avoir tenté de suborné des témoins sans que les conséquences voulues aient eu lieu ; alors que concernant la subornation de témoins elle-même, il faut que le comportement ait eu lieu et ait entraîné les conséquences – c'est-à-dire la production du faux témoignage.

160. À la lumière de l'absence totale de référence à la « tentative » dans le Statut pour commettre des atteintes sous l'article 70-1, il est primordial de respecter la volonté qui repose derrière la rédaction du Statut de Rome, et le sens téléologique de l'article 70. En effet, aucune des atteintes listées à l'article 70-1 n'est repertoriée comme tentative. Lorsque chaque atteinte est lue séparément, il est clair que le résultat doit avoir été atteint pour que l'atteinte à l'administration de la justice ait été commise.

161. Par exemple, le paragraphe 1-a gouvernant le faux témoignage nécessite que le faux témoignage ait été réellement fourni. Le faux témoignage est défini comme le fait de faire une fausse déclaration sur un fait matériel alors que la personne est sous serment. En effet, lorsque des incohérences ont été soulevées dans des témoignages – ou entre plusieurs témoignages – la présente Cour avait considéré que cela ne s'assimilait pas à un faux témoignage²⁶². Ainsi, le standard est extrêmement élevé puisque le témoignage doit avoir été fourni – pour former l'élément matériel – et ce, en connaissance de cause du caractère faux du témoignage.

162. De manière similaire, le paragraphe 1-e de l'article 70 prévoit que l'atteinte de « [r]éprésailles contre un membre ou un agent de la Cour »²⁶³, atteinte qui implique

²⁶² CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première Instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, § 478.

²⁶³ Statut de Rome, Article 70-1-e.

qu'une action doit avoir été prise et que le résultat de cette action ait produit des effets. En effet, cela signifie qu'une réaction, envers une première action, a été commise, et selon un certain degré de gravité. Une tentative de représailles ne peut donc pas être sanctionnée.

163. Cependant, là où une tentative – une action sans le résultat escompté – est prévue d'être un acte sanctionné par le Statut, cela est clairement indiqué en tant que tel. C'est le cas de l'article 70-1-f qui est limpide lorsqu'il dispose que la « *sollicitation* » d'une « *rétribution illégale* » ²⁶⁴, qui est différente de « *[l']acceptation* » ²⁶⁵ de la rétribution, est pénalisée. Ici, le Statut de Rome démontre explicitement que l'intention, lors de la rédaction du Statut, était de pénaliser la tentative de l'atteinte, et cette tentative a été incorporée. Ainsi, on ne peut pas présumer que le fait d'ajouter la tentative aux autres atteintes, du fait de l'absence d'un langage clair dans le Statut, peut être pénalisé.

164. Par ailleurs, cela s'aligne avec l'obligation de remplir les éléments du comportement. L'*actus reus* – constituant le comportement proscrit – doit être réalisé en conformité avec la *mens rea* correspondante. Ainsi, tous les comportements ne peuvent être sanctionnés, mais au contraire seulement les actions démontrant une véritable volonté coupable. Du fait du caractère spécialement ambigu du terme « subornation de témoins » - et pour lequel aucun précédent au niveau international n'existe pour définir l'expression « *corruptly influencing* » ²⁶⁶ - on ne peut pas simplement sanctionner tout comportement suspicieux. Le comportement doit être objectivement immoral et représenter clairement la culpabilité.

²⁶⁴ Statut de Rome, Article 70-1-f.

²⁶⁵ Statut de Rome, Article 70-1-f.

²⁶⁶ William SCHABAS, *The International Criminal Court: A Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, Oxford, 2010, p. 855.

165. En effet, étant donné que le comportement est le vecteur par lequel la *mens rea* est manifestée, le comportement doit être incontestablement illégal. Il ne peut donc pas s'agir d'un comportement sujet à différentes interprétations et pouvant être dénué de toute culpabilité. Dans la jurisprudence américaine, il a été admis que la « *persuasion* » en elle-même est légale lorsque la Cour suprême américaine a admis que la « *non-corrupt persuasion* » est parfaitement légale²⁶⁷. De plus, dans l'affaire *Farrell*, la Cour suprême américaine avait reconnu que la coercition ne signifiait pas nécessairement « *corrupt influence* » ou « *corrupt persuasion* »²⁶⁸. En effet, dans ces deux affaires, il a été clairement admis que la culpabilité découlant de l'*actus reus* est bien plus acceptée que la simple tentative de décourager un certain comportement, ou inversement, dans la présente affaire, d'encourager un certain comportement²⁶⁹. La jurisprudence américaine a donc bien affirmé que l'*actus reus* de « *persuasion* » manque de clarté, mais qu'en règle générale, il inclut ouvertement des comportements illégaux tels que le meurtre, l'intimidation, les menaces du recours à la force, les violences ou les incitations à la violence²⁷⁰.

166. De plus, au TPIY, des infractions analogues à celles listées sous l'article 70 sont régies par la règle 77 relative à l'outrage au Tribunal²⁷¹, interdisant le recours à l'intimidation, aux menaces, à la corruption et tout autre comportement cherchant à contraindre une personne à produire un faux témoignage²⁷². Dans l'affaire *Jović*, la Chambre avait indiqué que la règle 77-A-iv prévoyait l'*actus reus* du comportement d'entraver « *délibérément et*

²⁶⁷ *Arthur Andersen LLP v. United States*, 544 U.S. 696, 706 (2005).

²⁶⁸ *United States v. Farrell*, 126 F.3d 484 (3d Cir. 1997), §15.

²⁶⁹ *United States v. Farrell*, 126 F.3d 484 (3d Cir. 1997), § 18.

²⁷⁰ United States Code, Title 18, Part I, Chapter 73 « Obstruction of Justice » § 1512, « Tampering with a witness, victim, or an informant », § 1512(a)(i), (a)(2) et (b), 2013-2014.

²⁷¹ Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, IT/32/Rev. 44 10 décembre 2009, Règle 77.

²⁷² Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, IT/32/Rev. 44 10 décembre 2009, Règle 77-A-iv.

sciemment le cours de la justice »²⁷³, et a considéré que le fait de dévoiler l'identité de certains témoins, par exemple, constituerait un tel outrage²⁷⁴. Par ailleurs, dans l'affaire *Brdjanin*²⁷⁵, la Chambre avait soutenu que « *otherwise interfering with a witness* »²⁷⁶ – comportement analogue à celui prévu au paragraphe 1-c de l'article 70 du Statut de Rome – comprenait des actions et comportements de gravité similaire à celles des menaces, de l'intimidation ou de la subornation, et qui chercheraient à influencer la décision d'un procès en cours en interférant auprès de témoins²⁷⁷. Ainsi, le comportement sanctionné à la règle 77-1-iv constitue un acte d'une gravité accrue s'apparentant aux menaces, à l'intimidation, le fait de causer des blessures physiques ou d'offrir des pots-de-vin, et cet acte doit être réalisé intentionnellement et en connaissance de cause²⁷⁸. Le comportement en question doit donc poser un risque réel à l'administration de la justice, et ne doit pas demeurer théorique, potentiel ou même technique²⁷⁹. Après tout, il est difficile d'argumenter sur le caractère potentiel du préjudice causé par le comportement à moins que l'on puisse identifier le préjudice d'une manière raisonnablement spécifique. Dans cette optique, comme l'a noté un juge de la Cour suprême américaine, « *[the*

²⁷³ TPIY, *le Procureur c/ Josip Jović*, Affaire n°95-14&14/2-R77, Chambre de première instance I, Decision to Deny the Accused Josip Jović's Preliminary Motion to Dismiss the Indictment on the Grounds of Lack of Jurisdiction and Defects in the Form of the Indictment, 21 décembre 2005, 95-14&14/2-R77, § 28 ; voir également : Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, IT/32/Rev. 44 10 décembre 2009, Règle 77.

²⁷⁴ TPIY, *le Procureur c/ Josip Jović*, Affaire n°95-14&14/2-R77, Chambre de première instance I, Decision to Deny the Accused Josip Jović's Preliminary Motion to Dismiss the Indictment on the Grounds of Lack of Jurisdiction and Defects in the Form of the Indictment, 21 décembre 2005, 95-14&14/2-R77, § 25.

²⁷⁵ TPIY, *le Procureur c/ Radoslav Brdjanin*, Affaire n° IT-99-36-R77, Chambre préliminaire, Decision on motion for acquittal pursuant to Rule 98bis, 19 mars 2004, IT-99-36-R77, § 15.

²⁷⁶ TPIY, *le Procureur c/ Radoslav Brdjanin*, Affaire n° IT-99-36-R77, Chambre préliminaire, Decision on motion for acquittal pursuant to Rule 98bis, 19 mars 2004, IT-99-36-R77, § 28.

²⁷⁷ TPIY, *le Procureur c/ Radoslav Brdjanin*, Affaire n° IT-99-36-R77, Chambre préliminaire, Decision on motion for acquittal pursuant to Rule 98bis, 19 mars 2004, IT-99-36-R77, § 28.

²⁷⁸ TPIY, *le Procureur c/ Radoslav Brdjanin*, Affaire n° IT-99-36-R77, Chambre préliminaire, Decision on motion for acquittal pursuant to Rule 98bis, 19 mars 2004, IT-99-36-R77, § 27.

²⁷⁹ TPIY, *le Procureur c/ Domagoj Margetić*, Affaire n° IT-95-14-R77.6, Chambre de première instance I, Judgement on allegations of contempt, 7 février 2007, IT-95-14-R77.6, § 14.

*substantive evil must be extremely serious and the degree of imminence extremely high ».*²⁸⁰

b) S'agissant de l'élément moral

167. L'élément moral de la responsabilité pénale, relatif aux crimes relevant de la compétence de la Cour, est prévu à l'article 30 du Statut. Cet article dispose que « [s]auf disposition contraire »²⁸¹ la responsabilité pénale n'existe que si « l'élément matériel du crime est commis avec l'intention et la connaissance »²⁸². Les notions juridiques d'intention et de connaissance sont définies aux paragraphes (2) et (3) de l'article 30.

168. Par ailleurs, la Chambre préliminaire dans l'Affaire principale a déclaré que « les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut se fondent sur une analyse par élément, plutôt que par crime, ce qui permet d'associer différents degrés d'élément psychologique à chaque élément matériel du crime en question »²⁸³. Dans cette optique, l'article 30-2-(a) et (b) contextualise l'intention qui conditionne le comportement et les conséquences de ce comportement. À la lumière de ce qui a été déclaré dans l'Affaire principale, « [le Statut envisage] deux degrés de dol. Le dol direct de premier degré (direct intention) exige que le suspect sache que ses actes ou omissions entraîneront les éléments matériels du crime et qu'il accomplisse ces actes ou omissions avec la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels. Pour le dol direct de premier degré, l'élément de volonté prévaut dans la mesure où le suspect veut ou souhaite délibérément parvenir au résultat prohibé »²⁸⁴.

²⁸⁰ *Bridges v. California*, 314 U.S. 252, 263 (1941).

²⁸¹ Statut de Rome, Article 30-1.

²⁸² Statut de Rome, Article 30-1.

²⁸³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 355.

²⁸⁴ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement

Cette interprétation a été réaffirmé dans l'affaire *Lubanga* où la Chambre préliminaire a considéré que non seulement l'auteur doit avoir conscience que les actions et les omissions vont mener à la réalisation des éléments objectifs du crime, mais aussi que l'auteur agit avec « intention concrète » de caractériser les éléments objectifs du crime²⁸⁵. Par ailleurs, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire a, de manière similaire, indiqué que « l'intention expresse » doit être démontrée²⁸⁶.

169. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a affirmé que « [l]e *dol direct* de premier degré (direct intention) exige que le suspect sache que ses actes ou omissions entraîneront les éléments matériels du crime et qu'il accomplisse ces actes ou omissions avec la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels »²⁸⁷. Cela signifie que le standard est celui de la « certitude virtuelle » ou « certitude pratique »²⁸⁸. Ainsi, bien que le *dol direct* de second degré n'exige pas que l'auteur ait l'intention absolue que les éléments du crime soient commis, il a tout de même la connaissance que ses actions et omissions mèneront très certainement à ce que les éléments du crime soient atteints.

170. Concernant le *dol direct* de second degré, la Chambre préliminaire a considéré que celui-ci n'exigeait pas « que le suspect ait effectivement l'intention ou la volonté de faire survenir les éléments matériels du crime, mais exige qu'il sache que ces

aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 358.

²⁸⁵ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 351.

²⁸⁶ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 529.

²⁸⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 358.

²⁸⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 362.

*éléments seront le résultat presque inévitable de ses actes ou omissions, c'est-à-dire que le suspect soit « conscient que [les conséquences] adviendront dans le cours normal des événements » (article 30-2-b du Statut). Dans ce contexte, **l'élément de volonté diminue sensiblement et il est supplanté par l'élément cognitif**, c'est-à-dire la conscience, chez le suspect, que ses actes ou omissions entraîneront la conséquence proscrite non souhaitée »²⁸⁹. De surcroît, l'article 30-3 définit la « connaissance » comme le fait d'avoir conscience des conséquences qui adviendront « dans le cours normal des événements »²⁹⁰. Cela étant dit, d'après le Statut, les éléments d'intention et de connaissance doivent être constamment pris en compte lors de l'évaluation de la responsabilité pénale devant cette Cour. Cependant, le degré d'intensité de chaque élément peut varier en fonction du comportement ou des conséquences entraînées dans l'affaire en question. Comme il peut être déduit des paragraphes 2-b et 3 de l'article 30, l'élément de conséquence nécessite à la fois l'intention et la notion pour devenir un acte criminel. Ultiment, le langage de l'article 30 présente deux standards très élevés de l'élément cognitif et de la volonté, dont le degré peut varier, ce qui rend très clair que l'article 30 a pour but de s'appliquer non seulement au comportement général ou l'intention générale – qui est déduite du comportement –, mais plutôt à l'intention spécifique de causer un résultat spécifique, c'est-à-dire le *dolus specialis*.*

171. Il est accepté devant à la fois les juridictions nationales et internationales que les infractions d'outrage à la Cour nécessitent spécifiquement le standard de *dolus specialis*. L'article 70-1 du Statut exige que, pour être punissable, une atteinte à la bonne administration de la justice doit avoir été commise intentionnellement. Concernant l'atteinte spécifique de subornation de

²⁸⁹ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 359.

²⁹⁰ Statut de Rome, Article 30-3.

témoins prévue à l'article 70-1-c, elle est assujettie au chapeau de l'article 70 quant au caractère intentionnel²⁹¹. Dans cette optique, le Chambre préliminaire a déclaré que « *certain crimes sont commis dans un but ou une intention spécifiques et par conséquent, le suspect doit répondre non seulement à leurs éléments subjectifs mais également un élément supplémentaire, l'intention spécifique ou le *dolus specialis* »²⁹². En effet, cet élément reflète que la personne n'a pas seulement accompli le comportement en question, mais qu'elle avait la certitude qu'elle souhaitait que les conséquences se concrétisent. L'article 70 nécessite l'intention spécifique de vouloir faire obstruction à la justice, ce qui ne peut pas relever de la simple hypothèse, mais qui doit présenter un risque réel motivé par un objectif et en connaissance des méfaits occasionnés.*

172. De la sorte, tout standard moins élevé que ce seuil établi par le *dolus specialis* serait *contra legem*. En effet, l'article 70-1 du Statut exige expressément d'avoir l'intention spécifique de faire obstruction à la justice. Cette conception n'est pas nouvelle en droit international pénal. En effet, le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après « TSL ») a promulgué des dispositions qui soulèvent le problème de l'outrage et des atteintes à l'administration de la justice pour ceux qui, en connaissance de cause et volontairement, interfèrent avec le bon déroulement de celle-ci. Dans la même optique, le Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose que « *[d]ans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice* ».²⁹³ Cette règle s'applique au TPIY, au TPIR et au Tribunal spécial pour le Sierra Leone (ci-après « TSSL »).

²⁹¹ Statut de Rome, Article 70-1.

²⁹² CPI, le Procureur *cl* Jean-Pierre Bemba Gombo, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 354.

²⁹³ Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, IT/32/Rev. 44, 10 décembre 2009, Règle 77-A.

173. Le TPIY, qui a une jurisprudence riche sur le sujet, a affirmé que chaque forme d'outrage à un tribunal requière que l'accusé ait agi intentionnellement et en connaissance de cause avec l'intention spécifique de faire obstruction à l'administration de la justice²⁹⁴. Le caractère spécifique du *dolus specialis* exige non seulement le fait de s'engager dans le comportement, mais également de vouloir les conséquences qui en résultent. La Défense soutient que cette intention spécifique tombe sous l'article 30-2-b, caractérisant l'élément de conséquence qui nécessite à la fois l'intention et la connaissance, et qui constitue le standard le plus élevé de *mens rea* devant la Cour.

174. En effet, en l'absence de ces dispositions expresses dans l'article 70 sur l'intention et la connaissance, le comportement en lui-même ne pourrait pas suffire pour démontrer la culpabilité, puisque l'intention spécifique ne pourrait être seulement induite par le comportement. Seule l'intention générale peut être déduite du comportement mais l'article 70 nécessite l'intention spécifique et non l'intention générale.

175. Le fait de respecter les conditions de l'élément moral prévues au paragraphe 1 de l'article 70 n'est pas seulement légalement contraignant, mais primordial pour l'exercice fonctionnel des activités de la Cour. Bien que certains puissent soutenir que le *dolus specialis* constitue un standard trop élevé pour les atteintes de l'article 70 – constituant des infractions de gravité moindre que les crimes listés à l'article 5 – la défense met l'accent sur le fait que tout autre standard moins élevé que celui de l'intention spécifique de faire obstruction à la justice – manifestée par un comportement *intentionnel* et *volontaire* – ne serait pas conforme avec la pratique acceptée par les tribunaux internationaux, ainsi qu'avec l'esprit du Statut de Rome dont le but est de punir ceux qui ont *intentionnellement* entravé la réalisation de la justice. En effet, si seule

²⁹⁴ TPIY, *le Procureur c/ Radoslav Brđjanin*, Affaire n° IT-99-36-R77, Chambre préliminaire, Decision on motion for acquittal pursuant to Rule 98bis, 19 mars 2004, IT-99-36-R77, § 15 et 16.

l'intention générale était requise – le désir de s'engager dans le comportement mais de ne pas produire les conséquences de ce comportement – alors tout comportement pourrait être considéré comme s'apparentant à la « subornation de témoins ».

176. Si la *mens rea* de l'intention spécifique devait être exclue de l'article 70-1, toute atteinte mènerait à une responsabilité stricte par laquelle les conseils seraient tenus responsables pour toute action ou tout document qu'ils présenteraient, même s'il n'y avait aucune intention spécifique de faire obstruction à la justice. Par conséquent, le concept de subornation deviendrait simultanément vidé de son sens et explosif. Ce concept serait explosif car la subornation mènerait à ce que tout comportement – même subjectif – soit vu comme des intentions subversives viles. La subornation pourrait alors être potentiellement utilisée indifféremment. D'un autre côté, le concept de subornation serait vide de sens car il perdrait la fonction pour laquelle il avait été créé, c'est-à-dire punir les vrais fautifs. Il semble dès lors difficile d'envisager une réalité juridique où les avocats ne pourraient pas exercer leurs fonctions sans avoir peur d'être tenus responsables de toute action qu'ils pourraient entreprendre dans le cadre de leur profession.

ii. Analyse factuelle

177. Sous cette rubrique, la Défense va procéder, dans un premier temps, à un examen au cas par cas pour examiner la responsabilité pénale alléguée de Me Kilolo à l'égard de chaque témoin incriminée (a). Ce point sera suivi des développements contenant les explications des fonds transférés *via* Western Union (b).

a) Examen au cas par cas des faits reprochés à Me Kilolo

(1) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) Inexistence de pressions sur le témoin

178. Me Kilolo n'a jamais exercé la moindre pression sur ce témoin, qui n'a reçu ni argent, ni avantages, ni promesses d'argent ou d'avantages, ni menaces. Ce moyen est corroboré par le DNC qui n'évoque aucune pression exercée sur ce témoin²⁹⁵.

(b) Absence d'influence sur le contenu de la déposition du témoin

179. Les allégations de l'Accusation en ce qui concerne ce témoin se basent uniquement sur les écoutes illégales qui ont été opérées sur la ligne privilégiée de Me Kilolo, alors conseil principal de M. Bemba. Les transcriptions de ces écoutes sont dès lors inadmissibles comme éléments de preuve.

180. Par ailleurs, l'Accusation fait un amalgame entre plusieurs conversations tenues avec des personnes différentes, mais qu'elle assimile toutes à [REDACTED] au seul motif que Me Kilolo appelait son correspondant [REDACTED]. Or, en l'espèce, Me Kilolo a été, dans le cadre de l'affaire principale, [REDACTED]
[REDACTED]

181. Le fait d'informer un témoin des questions qui lui seront posées n'est pas en soi une incitation à faire un faux témoignage dès lors que les réponses correspondent à la vérité du témoin exprimée plus d'un an auparavant. En effet, [REDACTED] a été auditionné [REDACTED] au mois de mars 2012 par l'équipe

²⁹⁵ DCC, § 46 à 51.

de défense de M. Bemba, composée de Me Kilolo et de Mme Gibson. Cette audition était enregistrée et ensuite retranscrite²⁹⁶.

182. Les dépositions que [REDACTED] a faites devant la chambre de 1^{ère} instance III du 11 au 13 septembre 2013 sur le commandement des opérations militaires en Centrafrique sont conformes aux informations qu'il avait lui-même communiquées à la Défense au mois de mars 2012. Toutes les conversations que [REDACTED] a pu avoir avec Me Kilolo en 2013 sur la substance de son témoignage étaient donc un récapitulatif des informations que lui-même avait communiquées à la défense une année plus tôt en avril 2012.²⁹⁷

183. C'est sur la base des informations de ce témoin telles qu'elles figurent dans ses déclarations préalables de 2012 que Me Kate Gibson, à l'époque assistante juridique, avait rédigé en anglais un résumé des sujets qui allaient être abordés par ce témoin à l'audience. Ce résumé a été dûment divulgué au Bureau du Procureur en toute transparence²⁹⁸.

184. [REDACTED] avait déjà en 2012 confirmé à l'équipe de défense que ce sont les officiers centrafricains qui commandaient les opérations militaires du contingent MLC à Bangui. C'était sa vérité lorsqu'il s'exprimait librement ainsi : « [REDACTED]
[REDACTED]²⁹⁹ » ; [REDACTED]
[REDACTED]³⁰⁰ ».

²⁹⁶ CAR-D21-0004-0709, pp.0710 à 0745 ; Voir également la déposition du témoin à l'audience : « R. J'aimerais préciser que ma rencontre avec M. Kilolo était avec une dame qui était de nationalité australienne (Me Kate Gibson), ils étaient à deux » (ICC-01/05-01/08-T-345-CONF-FRA ET 13-09-2013 9/90, l. 18-19).

²⁹⁷ Comparer les informations dans les transcriptions de ses déclarations préalables CAR-D21-0004-0709 avec les informations figurant dans ses dépositions devant la chambre de 1^{ère} instance III (ICC-01/05-01/08-T-343-Conf-Fra ET 11-09-2013 ; ICC-01/05-01/08-T-344-Conf-Fra ET 12-09-2013 ; ICC-01/05-01/08-T-345-Conf-Fra ET 13-09-2013).

²⁹⁸ CAR-D04-0004-0008.

²⁹⁹ [REDACTED]

³⁰⁰ [REDACTED].

185. Par ailleurs, la Défense de Me Kilolo a auditionné [REDACTED] ce 13 avril 2014 et ce dernier a déclaré que le témoignage qu'il avait fait sur les événements en Centrafrique correspondait à sa propre vérité et aux informations qui émanaient de lui-même et qu'il n'avait reçu ni argent, ni avantages, ni promesses d'argent ou d'avantages, ni menaces pour témoigner³⁰¹.

186. L'Accusation allègue que Me Kilolo aurait influencé ce témoin pour l'amener à réduire l'élément connaissance de Bemba. En réalité, ce témoin n'a jamais été influencé au regard de sa déposition. Bien au contraire, il a mis l'accent sur la connaissance qu'avait M. Bemba en ces termes : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁰²».

(c) Mens rea : l'intention et la connaissance

187. Toutes les conversations que Me Kilolo a pu avoir avec [REDACTED] en 2013 avait pour objectif de confirmer la teneur des informations que ce témoin avait de son propre chef fournies à la Défense bien auparavant en mars 2012.

188. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. C'est à ce titre qu'il avait, en son temps, fait comprendre à la Défense qu'il ne souhaitait pas évoquer leurs différents contacts y compris en audience. Cette crainte s'était d'autant plus aggravée qu'il n'avait pas obtenu le huis clos total qu'il avait pourtant souhaité³⁰³. Les

³⁰¹ CAR-D21-0004-0102, pp. 0103 à 0115.

³⁰² [REDACTED]

³⁰³ ICC-01/05-01/08-T-343-CONF-FRA ET 11-09-2013, p. 6, l. 15 à 28.

allusions de Me Kilolo à ce sujet concourraient à la volonté préalablement exprimée par le témoin lui-même de ne pas divulguer les informations relatives aux contacts avec la Défense de M. Bemba. Le but n'était pas de tromper la Chambre. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 304 [REDACTED]

[REDACTED] 305.

189. [REDACTED]

[REDACTED] :

le procureur qui dispose de ses coordonnées aurait pu le contacter pour vérifier ses allégations au sujet de ce témoin, mais il a fait le choix de ne pas le faire. La défense de Me Kilolo l'a fait et ce témoin a infirmé toutes les allégations du procureur.

190. Me Kilolo n'a jamais parlé de faux témoignage à son ancien client, M. Bemba. Il l'a informé des questions qu'il comptait poser au témoin lors du contre-interrogatoire de la Défense dans le cadre d'une conversation ordinaire portant sur la stratégie de la défense.

304 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

305 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

(2) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) Inexistence de pressions sur le témoin

191. Toutes les allégations du procureur sur ce témoin se basent sur des enregistrements des conversations illégalement enregistrées. Le procureur avait la possibilité d'auditionner ce témoin étant donné qu'il dispose de ses coordonnées, mais il a choisi de ne pas le faire. Me Kilolo n'a jamais exercé de pression sur ce témoin en lui remettant de l'argent en échange de son témoignage. L'Accusation spéculer sur des conversations pour en déduire que ce témoin aurait reçu de l'argent en échange de son témoignage. Il n'établit pas l'acte matériel, c'est-à-dire la remise de l'argent à ce témoin : quel montant, remis à qui, quand, par quel canal, qui a exécuté l'acte matériel de remise des fonds et sur ordre de qui ?

192. Les relevés des transferts Western Union produits par l'Accusation ne font pas état d'un transfert vers ce témoin. Les références fournies par l'Accusation ne sont pas pertinentes et relèvent de la pure spéculation. En effet :

- o La conversation du 19 octobre 2013 alléguée entre Me Kilolo et M. Mangenda.
Rien ne permet de dire que la portion de phrase « ce monsieur qui doit venir » fait allusion [REDACTED]. Le nom de [REDACTED] n'est cité nulle part dans la conversation. Il n'est pas précisé quand et d'où ce Monsieur doit venir et pour aller où, ni pourquoi. Cette conversation ne concernait pas du tout [REDACTED], mais une tierce personne qui devait se déplacer d'un pays à l'autre et que la défense devait rencontrer pour obtenir des informations qu'elle recherchait dans le cadre de la poursuite de ses investigations.
- o La conversation des 30 et 31 octobre 2013 alléguée entre Me Kilolo et [REDACTED]
[REDACTED] :

Me Kilolo informait le témoin sur les types de questions généralement posées à tous les témoins dans différentes affaires de la Cour, notamment celle de savoir s'il a reçu ou non de l'argent. Cela ne signifie en aucune manière qu'il en avait reçu. Il ne ressort nulle de la conversation que ce témoin aurait reçu de l'argent.

Le témoin avait déclaré sous serment qu'il n'a jamais reçu de l'argent ni de promesse en échange de son témoignage et aucun élément ne permet de conclure qu'il aurait menti à ce sujet :

« [REDACTED]

[REDACTED]³⁰⁶

« [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]³⁰⁷.

(b) Absence d'influence sur le contenu de la déposition
du témoin

193. Il faut rappeler, à titre liminaire, que l'Accusation fonde ses preuves sur des enregistrements et écoutes téléphoniques illégaux, au mépris des règles qui gouvernent les privilèges et immunités des conseils et des personnes qui les assistent.

1° La conversation du 30 août 2013 alléguée entre Me Kilolo et Me Mangenda :

194. Cette conversation qui remonte à plus de 2 mois avant la déposition [REDACTED] ne faisait pas du tout allusion à ce dernier. Dans ladite conversation, aucune instruction illégale ou illégitime émanant de M. Bemba n'a pu être donnée à Me Kilolo. Il était juste question d'obtenir des

³⁰⁶ [REDACTED]

³⁰⁷ [REDACTED].

éclaircissements auprès d'un témoin potentiel de manière prospective. Mais ici encore [REDACTED] ni le code D-54. [REDACTED] faisait allusion à un témoin prospectif auprès de qui il fallait vérifier un certain nombre d'informations. Cette personne n'a finalement jamais déposé devant la Cour.

195.M. Mangenda, de la part de M. Bemba, demandait à Me Kilolo de prendre certains éclaircissements et demander des précisions au témoin au sujet des informations qu'il avait communiquées préalablement à la défense, notamment sur : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Nulle part il n'est fait allusion au faux témoignage dans la version originale de la conversation qui a été pervertie à dessein par « le conseil indépendant »³⁰⁸.

2°/ Les conversations des 1er et 9 septembre 2013 alléguées entre Me Kilolo et M. Mangenda :

196.Cette conversation remonte à plus d'un mois et demi avant la comparution du témoin. Il s'agit d'une discussion stratégique de la défense portant sur la fiabilité et la pertinence d'un témoin cité par l'équipe de la Défense. Nulle part il n'est fait allusion dans la conversation au faux témoignage.

197.En revanche, il résulte des conversations que Me Kilolo ne faisait que relater à M. Mangenda les informations émanant du témoin lui-même **au sujet du commandement exercé sur les troupes MLC et des noms des différents**

³⁰⁸ CAR-OTP-0079-0134.

commandants militaires et leurs rôles en Centrafrique.³⁰⁹ Il ne s'agissait donc pas d'inventer un scénario pour ce témoin.

198. Dans la conversation du 1^{er} novembre 2013, Me Kilolo communiquait à M. Mangenda les informations que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. En audience, il a maintenu cette même version³¹⁰.

199. La conversation du 1^{er} septembre 2013 indique plutôt que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »³¹¹.

200. La conversation du 9 septembre 2013 entre Me Kilolo et M. Mangenda est une analyse critique sur la pertinence des informations préalables que le témoin avait fournies à la défense et ne signifie pas qu'il fallait l'influencer³¹².

201. Le Procureur prétend que M. Mangenda aurait suggéré à Me Kilolo qu'il fallait que la date d'entrée en Centrafrique de ce témoin corresponde au 30 parce que c'est cette date qui aurait été fournie par M. Bemba dans une de ses lettres. En réalité, interrogé en audience sur la question le 31 octobre 2013 (postérieurement à la conversation litigieuse), ce témoin a dit sa vérité qui était

³⁰⁹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³¹⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³¹¹ CAR-OTP-0077-1383, p. 1384, l. 33 à 35.

³¹² CAR-OTP-0079-1737, p. 1740.

contraire à la version de M. Bemba : ce témoin disait qu'à la date citée dans la lettre de M. Bemba, [REDACTED]

[REDACTED]³¹³ Le procureur n'indique aucun acte matériel -actus reus- par lequel Me Kilolo aurait dit à ce témoin de donner une autre version. Il se contente de suppositions partant des conversations illégalement écoutées entre un conseil principal et un de ses assistants.

3°/ La conversation des 30 et 31 octobre 2013 alléguées entre MM. Kilolo et

[REDACTED]

202. Il résulte de la conversation que Me Kilolo rappelait à ce témoin ses propres déclarations préalables, sa propre vérité. La prétendue conversation du 30 octobre entre Me Kilolo et ce témoin constitue donc un passage en revue des informations préalables que ce témoin avait fournies à la défense.³¹⁴ Il s'agit tout au plus d'un « non illicit refreshing » et pas d'un « illicit coaching ».

4°/ La conversation du 1er novembre 2013 entre MM. Kilolo et Bemba :

203. La conversation du 1^{er} novembre 2013 avec M. Bemba n'était pas du tout relative à ce témoin, mais portait sur une autre personne qui avait fourni des informations à Me Kilolo et qui était un informateur. A aucun moment la moindre allusion n'a été faite à [REDACTED] dans la version originale des

³¹³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³¹⁴ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

retranscriptions de l'enregistrement. Le conseil indépendant a totalement travesti la teneur de la conversation.

(3) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) Inexistence de pressions sur le témoin

204. Ce témoin a été interrogé le 18 avril 2014 [REDACTED] par l'équipe de défense de M. Kilolo. Il a déclaré n'avoir jamais reçu de l'argent en échange de son témoignage et que les informations qu'il a communiquées à la Chambre de 1^{ère} instance III, notamment sur la composition de l'état-major de la rébellion du général Bozizé venaient de lui-même³¹⁵.

205. Le procureur n'a pas développé un exposé des faits tendant à démontrer que ce témoin aurait subi une pression quelconque sous forme de remise d'argent, de promesse d'un avantage futur ou de menaces.³¹⁶

206. En revanche, Me Kilolo avait remis de l'argent à ce témoin destiné à couvrir les frais de transport de sa province de résidence jusqu'au lieu prévu pour le *handover*, c'est-à-dire sa remise au personnel du Greffe [REDACTED]¹⁷. Me Kilolo avait obtenu cette somme d'argent du Greffe dans le cadre de la mission conjointe Greffe/Défense Bemba sur le terrain [REDACTED]. Cette somme d'argent avait été remise à ce témoin moyennant reçu. Et ledit reçu a été transmis au Greffe. Ce dernier en a informé le juge unique dans un rapport du 19 février 2014.³¹⁸

³¹⁵ CAR-D21-0004-0184, pp. 0184 et 0185.

³¹⁶ DNC, § 60 à 64.

³¹⁷ CAR-D21-0003-0048, p. 0049.

³¹⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6/10.

(b) Absence d'influence sur le contenu de la déposition
du témoin

207. La Défense rappelle le caractère illégal des enregistrements et écoutes des communications entre Me Kilolo ou des membres de son équipe et certains témoins cités par la défense.

208. Il est surprenant que le procureur n'ait pas cherché à interroger ce témoin pour la manifestation de la vérité alors qu'il pouvait le faire comme il en a été le cas pour certains autres témoins [REDACTED]³¹⁹

209. Toutefois, dans la conversation alléguée entre Me Kilolo et [REDACTED] dans la matinée du 20 août 2013, il n'était pas du tout question de fournir au témoin une version des faits nouvelle ou différente de sa vérité. Il s'agissait plutôt d'un récapitulatif en vue de confirmer auprès du témoin des informations que lui-même avait livrées à la défense une année et demie auparavant lorsque M. Kilolo et Mme Gibson l'avait auditionné [REDACTED]

³¹⁹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

détail tout au long de leurs témoignages, tels que le jour de la semaine, le mois ou l'année, surtout lorsqu'il s'agit de témoigner sur des faits remontant à plus de 10 ans.

212. De plus, la retranscription de l'enregistrement audio de l'audition de [REDACTED] en mars 2012 indique que même en parlant avec la Défense, ce témoin avait mentionné ses hésitations entre les mois de novembre 2012 ou octobre 2012 au moment de situer la date d'entrée de la rébellion du général Bozize dans Bangui. Il avait affirmé ceci : [REDACTED]³²³.

213. Enfin, le procureur ne produit pas non plus le contenu de la conversation alléguée entre Me Kilolo et [REDACTED] le 22 août 2013 et spéculé à ce sujet.

214. En réalité, il faut rappeler que Me Kilolo et Mme Kate Gibson s'étaient rendus en mission officielle, dans le cadre des enquêtes de l'équipe de Défense, [REDACTED] du 17 mars au 5 avril 2012. Ils ont auditionné [REDACTED] à cette occasion. L'ensemble de l'audition de ce dernier a été enregistré dans un support audio disponible : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³²⁴.

215. Les transcriptions de cet enregistrement contiennent différentes informations que ce témoin avaient fournies à la Défense en 2012 sur son statut de militaire, [REDACTED]
[REDACTED] les noms de certaines personnalités de l'état-major de la rébellion, les types de crimes dont il a été témoin personnellement, les axes sur lesquels les

³²³ [REDACTED].

³²⁴ [REDACTED].

troupes du général Bozize étaient déployés, la composition des troupes sur terrain, les langues utilisées par les soldats.³²⁵

216. En effet, Me Kilolo a désigné officiellement un membre *pro bono* au sein de l'équipe de défense, [REDACTED]. Le Greffe a été informé par un courriel du 26 juin 2012 que ce nouveau membre avait pour mission de retranscrire les déclarations préalables des témoins de la défense³²⁶.

217. Par un courriel du 25 septembre 2012, [REDACTED] informait Me Kilolo de l'évolution de son travail de retranscription : [REDACTED] avait déjà retranscrit les déclarations préalables de 34 témoins de la défense, y compris celles de [REDACTED].³²⁷

218. Les dépositions que ce témoin a faites en audience du 20 au 23 août 2013 sont conformes au contenu des retranscriptions des déclarations préalables qu'il avait faites à la défense au mois de mars 2012.³²⁸

(c) Mens rea : l'intention et la connaissance

219. Les conversations alléguées entre Me Kilolo et ce témoin n'avaient pas pour but de modifier son témoignage, mais de récapituler les informations antérieures que ce témoin avait de lui-même fournies à la Défense.³²⁹

220. Me Kilolo n'avait aucune connaissance de faux témoignage dans le chef de ce témoin. Il l'a cru de bonne foi et [REDACTED]

³²⁵ [REDACTED].

³²⁶ [REDACTED].

³²⁷ CAR-D21-0002-0070.

³²⁸ Comparer : ICC-01/05-01/08-T-332-Conf-FRA-ET 20 août 2013, pp 60-88 ; et : ICC-01/05-01/08-T-333-Conf-FRA-ET 21 août 2013, pp. 73 et 74 ; et : ICC-01/05-01/08-T-334-Conf-FRA-ET, pp. 64 et 65 ; avec : CAR-D21-0004-0546.

³²⁹ Il suffit de comparer la conversation entre Me Kilolo [REDACTED] en 2013 avec les informations que ce dernier avait fournies de lui-même à l'équipe de Défense en mars 2012.

il l'a déclaré lui-même à l'équipe de défense au courant de l'année 2012 ■
■³⁰.

221. Aucun élément de preuve n'indique que Me Kilolo aurait demandé à ce témoin de nier les contacts qu'il a pu avoir avec l'équipe de défense.

(4) *Le cas du témoin* ■

(a) Absence d'influence sur la modification de la
déposition du témoin

222. Me Kilolo ainsi que tous les membres de l'équipe Bemba dans l'affaire principale disposent du support audio contenant les déclarations préalables que ce témoin avait faites à l'équipe de défense ■ (à Me Aimé Kilolo et Me Kate Gibson) en février 2012 au sujet de son statut de militaire et de sa participation aux événements de Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003. Les informations émanaient donc de lui même³³¹

223. ■ a déclaré à l'enquêteur du procureur que Me Kilolo n'avait pas évoqué le contenu de sa déposition lors de l'unique appel qu'il lui aurait passé le premier jour de sa déposition. Cet appel portait uniquement sur l'état de santé de ■ d'après ce dernier : ■
■
■
■
■³³².

224. ■ a déclaré au procureur que les seuls documents que Me Kilolo avait amenés avec lui lors de la deuxième rencontre ■ en mai

³³⁰ ■
■
■.

³³¹ CAR-D21-0004-0450, pp. 0451 à 0462.

³³² ■.

2013 avec les témoins, y compris lui-même, étaient les déclarations que ces mêmes témoins avaient faites en février 2012 [REDACTED] :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]³³⁴.

(b) Absence de pression sur le témoin par remise de l'argent

225 [REDACTED] a déclaré au procureur avoir reçu de l'argent de Me Aimé Kilolo aussi bien [REDACTED] pour couvrir les frais de transport et de repas, y compris son logement :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³³⁶.

[REDACTED]
[REDACTED]³³⁷. [REDACTED]
[REDACTED]³³⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³³⁹.

³³³ [REDACTED]

³³⁴ [REDACTED].

³³⁵ CAR-OTP-0078-0184, p. 0190, l. 207 à 209.

³³⁶ CAR-OTP-0078-0184, p. 0192, l. 283 à 286.

³³⁷ CAR-OTP-0078-0198, p. 0200, l. 64 à 70.

³³⁸ CAR-OTP-0078-0198, p. 0201, l. 113 et 114.

³³⁹ CAR-OTP-0078-0248, p. 0253, l. 169 à 178.

226. La somme de 540.000 FCFA (soit 1.080 USD) remis à ce témoin par Me Kilolo n'avait rien à voir avec de la corruption. C'était un remboursement forfaitaire des frais de logement et de séjour [REDACTED] couvrant la période allant de mars 2012 à avril 2013.

227. En réalité, à la demande de l'équipe de Défense de M. Bemba, ce témoin était resté en standby [REDACTED] entre mars 2012 et avril 2013, à la disposition de l'équipe de défense de M. Bemba, en attendant le jour de sa comparution soit au siège de la Cour, soit par vidéoconférence. Le but était de le rendre plus accessible et disponible à l'équipe de la Défense qui, elle-même, attendait le programme définitif de la Cour pour organiser sa remise au personnel du Greffe en vue de sa comparution initialement programmée au mois de septembre 2012³⁴⁰. Cette comparution devait avoir lieu, d'après les estimations de la Défense de M. Bemba, environ 6 mois après la première rencontre avec le témoin [REDACTED] au mois de février 2012. Ce témoin était entretemps immobilisé au [REDACTED] en train d'attendre d'être appelé pour sa comparution. Seulement, la Chambre avait modifié l'ordre de passage des témoins du [REDACTED] de sorte que ce témoin a dû attendre plus longtemps avant d'être recontacté à nouveau par la Défense. Dans l'intervalle, le contact a été coupé entre l'équipe de Défense de M. Bemba et ce témoin qui a dû attendre en tout durant presque un an entre mars 2012 et avril 2013³⁴¹.

³⁴⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³⁴¹ CAR-OTP-0078-0184, p. 0193, l. 302 à 314

228. Lors de la rencontre avec ce témoin en mai 2013 pour organiser sa remise au personnel de VWU, il appartenait à la Défense d'assumer le remboursement. Et comme elle ne disposait pas d'un budget d'enquête, cet argent était avancé par les amis de M. Bemba comme il en était des autres dépenses liées aux investigations. Ce remboursement couvrait tous les frais de logement et de séjour [REDACTED] auxquels il avait été exposé bien avant la phase de familiarisation, par le fait de la Défense, durant plusieurs mois d'attente en standby [REDACTED]. En vertu du protocole de familiarisation, le paiement de ce remboursement n'incombait pas à VWU, mais à l'équipe de Défense dès lors qu'ils sont relatifs à des frais de l'année 2012 antérieurs à la présentation du témoin à l'Unité du Greffe³⁴². Ce témoin n'a finalement été présenté au Greffe que le 28 mai 2013³⁴³.

229. Il n'était donc pas question de rémunérer son témoignage, mais de lui remettre la somme d'argent raisonnable à laquelle il avait droit. La somme de 540.000 FCFA (soit 1.080 USD) qui lui a été remise correspond à un forfait d'environ 100 dollars par mois calculé sur une période de 12 mois d'inactivité et/ou d'immobilisation [REDACTED] en attente d'être recontacté par la Défense. Cette somme d'argent est raisonnable compte tenu du niveau de vie moyen [REDACTED]. *Ce forfait est largement inférieur à environ 20.000*

³⁴² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, 8 février 2002, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, p. 3/28, point 8 : Ce n'est qu'à partir de la phase de préparation que la logistique et les indemnités sont pris en charge par l'Unité du greffe chargée de la protection des témoins. Cette phase ne débute que lorsque l'entité citant le témoin le présente à l'unité.

³⁴³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5.

*dollars que le Procureur a remis individuellement à plusieurs de ses témoins en relation avec leurs témoignages dans l'affaire Bemba.*³⁴⁴

230. En dépit des demandes faites en ce sens, le Procureur a empêché la Défense d'interroger ce témoin pour les besoins de la manifestation de la vérité. Quoiqu'il en soit, le témoin lui-même n'a jamais dit clairement que cette somme d'argent servait de contrepartie à un faux témoignage.³⁴⁵

(c) Mens rea: l'intention et la connaissance

231. [REDACTED] a déclaré à l'enquêteur du procureur que M. Arido lui avait précisé que la Défense de M. Bemba cherchait des militaires qui avaient été témoins des événements en Centrafrique : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].³⁴⁶

232. Il a en outre déclaré au même enquêteur qu'il n'a jamais dit à Me Kilolo qu'il n'était pas militaire alors qu'il s'était présenté à lui en cette qualité en lui faisant croire qu'il avait pris part aux opérations en Centrafrique. Rien dans le dossier n'indique que Me Aimé Kilolo aurait été informé de ce que M. Arido ou [REDACTED] aurait préparé de façon illicite ce témoin: [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].³⁴⁷ Arido

³⁴⁴ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf Anx B-Red1.

³⁴⁵ CAR-OTP-0078-0248, p. 0257, l. 319 à 325 : le témoin a parlé d'un encouragement pour aller témoigner qui ne veut pas dire pour aller témoigner contre sa vérité. Il faut comprendre cela comme participant au même mécanisme que les indemnités que donnent le VWU, ou le procureur peut donner à ses témoins dès lors que cela est raisonnablement justifié et ne poursuit aucune finalité illégitime.

³⁴⁶ CAR-OTP-0078-0206, p. 0213, l. 229 à 243.

³⁴⁷ [REDACTED].

[REDACTED]⁴⁸. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁴⁹.

233. [REDACTED] a aussi déclaré à l'enquêteur du procureur qu'il n'y avait eu aucune allusion à de l'argent en échange de son témoignage entre lui et Me Aimé Kilolo lorsqu'il lui avait donné sa déclaration préalable [REDACTED] en février 2012 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

234. Les allégations du procureur selon lesquelles Me Aimé Kilolo aurait fourni un téléphone [REDACTED] dans le but de garder contact avec lui durant la période de sa déposition ne sont pas vérifiables et contredites par le fait que le témoin lui-même déclare que le seul contact entre lui et Me Kilolo durant la période de sa déposition avait porté sur sa santé³⁵².

235. En réalité, un téléphone avait été effectivement fourni au témoin, à sa demande, parce qu'il prétendait ne pas avoir de téléphone et donc être difficilement joignable. Il était devenu urgent de lui en fournir un à quelques jours du handhover pour être sûr de garder contact avec lui en vue de faciliter sa remise au personnel de la Cour et ultérieurement pouvoir le contacter après son témoignage.³⁵³

³⁴⁸ CAR-OTP-0078-0218, p. 0225, l. 243 et 244.

³⁴⁹ CAR-OTP-0078-0248, p. 0263, l. 509 à 513.

³⁵⁰ [REDACTED]

³⁵¹ [REDACTED].

³⁵² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³⁵³ [REDACTED]
[REDACTED]

236. En ce qui concerne la somme de 540.000 FCFA (soit 1.080 USD), ce témoin ne déclare pas formellement que l'intention de Me Kilolo aurait été de le lui donner en échange de faux témoignage. Rien dans le dossier du procureur ne permet de conclure qu'il y avait eu une entente quelconque d'échange d'argent contre faux témoignage entre ce témoin et Me Kilolo que ce soit de manière explicite ou même implicite. Dire que le témoin le prend comme un encouragement pour aller témoigner ne veut pas dire pour aller témoigner « contre la vérité ». Ce témoin était appelé par la défense de M. Bemba à venir dire « sa propre vérité » telle qu'elle résultait de son audition préalable à [REDACTED] en février 2012.

(d) Ce témoin n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir été briefé par Me Kilolo

237. L'enquêteur du procureur a exercé de l'intimidation et de la pression sur ce témoin dès le début de son audition pour l'amener, non pas à dire sa propre vérité, mais à répéter la « vérité » du procureur.

238. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁵⁴.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

³⁵⁴ [REDACTED]

239. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 356 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

240. [REDACTED] a déclaré à l'enquêteur du procureur que Me Aimé Kilolo et Me Kate Gibson enregistreraient toutes les informations qu'il leur avait fournies sur un support audio. Les dépositions de ce témoin à l'audience devant la Chambre de 1^{ère} instance III en juin 2013 correspondent aux informations que ce témoin avait fournies à l'équipe de défense en février 2012.

241. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 359 [REDACTED].

242 [REDACTED]
[REDACTED]

355 [REDACTED]
356 [REDACTED]
357 [REDACTED]
358 [REDACTED]
359 [REDACTED].

[REDACTED]

[REDACTED]³⁶⁵.

24

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]³⁶⁸.

(5) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) Absence d'influence en vue de modifier le
témoignage

248. Me Aimé Kilolo ainsi que tous les membres de l'équipe Bemba dans l'affaire principale disposent du support audio contenant les déclarations préalables que ce témoin avait faites à l'équipe de défense [REDACTED] (à Me Aimé Kilolo et Me Kate Gibson) en février 2012. Il avait évoqué clairement son statut de militaire et sa participation aux événements de Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003³⁶⁹. Sa déposition devant la chambre de 1^{ère} instance était donc conforme à sa propre version des faits et aux informations qu'il avait de lui-même fournies à la Défense de M. Bemba à cet égard.

³⁶⁵ [REDACTED]

³⁶⁶ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

³⁶⁷ CAR-D21-0004-0310.

³⁶⁸ [REDACTED]

³⁶⁹ CAR-D21-0004-0463, pp. 0464 à 0521.

249. Dans la déclaration qu'il a faite au procureur, [REDACTED] a reconnu que c'est lui qui avait fourni des informations à Me Kilolo et Me Kate Gibson sur son rôle dans les événements en Centrafrique lorsqu'ils se sont rencontrés la première fois [REDACTED] en février 2012 : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁷⁰

250. Dans la déclaration qu'il a faite au procureur, [REDACTED] affirme que lors de leur deuxième rencontre [REDACTED] en mai 2013, Me Kilolo lui a demandé de dire la vérité à l'audience en racontant ce qu'il a vu et vécu³⁷¹:

[REDACTED]
[REDACTED]³⁷²
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁷³

370 [REDACTED]

371 [REDACTED]

[REDACTED]

372 [REDACTED]

373 [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁷⁴.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁷⁵

251. Dans la déclaration qu'il a faite au procureur, [REDACTED] a affirmé n'avoir jamais évoqué le contenu de son témoignage avec Me Kilolo le jour de sa déposition devant la Chambre de 1^{ère} instance III : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁷⁷.

(b) Absence de pression sur le témoin par remise
d'argent

252. Dans la déclaration qu'il a faite au procureur, [REDACTED] a dit que l'argent que Me Kilolo lui avait donné était destiné à couvrir ses frais de transport, de repas et de logement :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁷⁸

374 [REDACTED]
[REDACTED]
375 [REDACTED]
376 [REDACTED]
377 [REDACTED]
378 [REDACTED]
[REDACTED]

253. En ce qui concerne la somme de 500.000 FCFA (soit 1.000 USD) remis à ce témoin, il s'agissait d'un remboursement forfaitaire des frais de logement et de séjour [REDACTED] couvrant la période allant de mars 2012 à avril 2013, dans les mêmes conditions et contexte que [REDACTED]³⁸²

382

254. Comme lui, il n'était pas question de rémunérer son témoignage, mais de lui remettre la somme d'argent raisonnable à laquelle il avait droit, et qui correspondait à un forfait d'environ 100 dollars par mois calculée sur une période de 12 mois d'inactivité et/ou d'immobilisation [REDACTED] en attente d'être recontacté par la défense, soit la somme de 500.000 FCFA (1.000 USD).

255. Ici également, cette somme d'argent paraît raisonnable compte tenu du niveau de vie moyen [REDACTED], et manifestement dérisoire en comparaison avec les 20.000 dollars que le Procureur a remis individuellement à plusieurs de ses témoins en relation avec leurs témoignages dans l'affaire *Bemba*³⁸³.

256. En dépit des demandes faites en ce sens, le Procureur a également empêché la Défense d'interroger ce témoin pour les besoins de la manifestation de la vérité.

(c) Mens rea: l'intention et la connaissance

257. Dans la déclaration qu'il a faite au procureur, [REDACTED] a dit que M. Arido lui avait dit clairement que Me Aimé Kilolo recherchait des militaires qui avaient pris part effectivement aux opérations en Centrafrique. L'intention était clairement de faire témoigner des vrais militaires qui avaient

Voir également : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, 8 février 2002, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, p. 3/28, point 8 : Ce n'est qu'à partir de la phase de préparation que la logistique et les indemnités sont pris en charge par l'Unité du greffe chargée de la protection des témoins. Cette phase ne débute que lorsque l'entité citant le témoin le présente à l'unité.

Voir également : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5/10.

³⁸³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf Anx B-Red1.

vécu les événements. Il a aussi précisé que Me Kilolo ignorait les prétendus arrangements qu'il avait faits avec M. Arido [REDACTED] au sujet du contenu de son témoignage :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 390

258. L'idée même d'une promesse de relocalisation en Europe est contredite par le fait que ce témoin a déposé par vidéoconférence à partir de son lieu de résidence [REDACTED]. Et Me Kilolo lui a clairement et préalablement à son

384 [REDACTED]

385 [REDACTED]

386 [REDACTED]

387 [REDACTED]

388 [REDACTED]

389 [REDACTED]

390 [REDACTED]

témoignage, précisé qu'il n'irait pas témoigner au siège de la Cour à La Haye et que tout se ferait à partir de l'Afrique :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁹¹.

259. Par ailleurs, la promesse d'argent prétendument évoquée par [REDACTED] ou Arido (et jamais par Me Kilolo) à savoir payer 10 millions (20.000 USD) avant de commencer le témoignage est contredite par les faits. Me Kilolo n'était pas informé de l'existence d'une telle promesse et ne s'y est jamais associé. Ce témoin a déclaré au procureur à ce propos :

*Je ne sais pas à qui je devais demander ce 10 million, je ne sais pas qui devait me remettre cet argent.*³⁹²

Il résulte clairement du dossier qu'une telle somme d'argent n'a jamais été remise à ce témoin ni avant, ni pendant, ni après son témoignage et cela n'a jamais fait l'objet de négociation quelconque impliquant Me Kilolo.

260. Me Kilolo n'a fourni qu'un montant forfaitaire raisonnable censé rembourser à ce témoin des frais auxquels il a dû être exposé pour son logement et son séjour durant un an d'attente [REDACTED], de très loin inférieur aux allégations de promesse de 10 millions de FCFA (soit 20.000 USD). Le Procureur n'établit dans le chef de Me Kilolo la moindre intention de rémunérer ce témoin en échange de faux témoignage. En tout état de cause, au sujet de 500.000 FCFA (soit 1.000 USD) fourni par Me Kilolo, [REDACTED] a déclaré au Procureur que Me Kilolo lui a donné cet argent en lui disant « ce n'est pas une corruption ». ³⁹³

³⁹¹ CAR-OTP-0080-0100, p. 0104, l. 132 à 139.

³⁹² CAR-OTP-0080-0043, p. 0051, l. 258 à 260.

³⁹³ CAR-OTP-0080-0135, p. 0149, l. 514 à 516.

261. Il ne s'agissait pas d'un cadeau de M. Bemba, mais d'un remboursement.

(d) Ce témoin n'est pas crédible lorsqu'il produit des documents émanant de son coaching

262. Avant l'audition formelle du témoin par le bureau du procureur, il y a eu un entretien préalable [REDACTED] non communiquée à la défense. Cette rencontre a eu lieu suite [REDACTED]
[REDACTED] La défense n'a pas eu l'occasion de vérifier ce qui a été dit au témoin, ni pourquoi [REDACTED] à la demande du bureau du Procureur.³⁹⁴

263. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁹⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁹⁸

264. [REDACTED]
[REDACTED]³⁹⁹.

265. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

394 [REDACTED]
395 [REDACTED]
396 [REDACTED]
397 [REDACTED]
398 [REDACTED]
399 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

266. [REDACTED] est revenu voir l'enquêteur du bureau du procureur, un mois après leur première rencontre, pour lui remettre des documents ayant prétendument servi d'aide-mémoire à la suite des briefings qui lui auraient été faits.

267. [REDACTED] a été interrogé les 2 et 3 avril 2014. Il est revenu environ un mois après, le 29 avril 2014, avec des documents qu'il présente comme ceux ayant servi pour le préparer de façon illicite. D'où la question des enquêteurs à laquelle il n'a pas répondu : ça pourrait être, vous êtes rentré à la maison après notre rencontre, vous vous êtes mis à griffonner quelque chose pour être un peu crédible. Comment est ce que je sais que ce document-ci a été pris au moment des faits, [REDACTED]⁴⁰¹ Les enquêteurs ont survolé cette question importante à laquelle le témoin n'a jamais répondu alors qu'ils étaient tenus de requérir une réponse claire du témoin d'autant plus que ce dernier a confessé avoir de lui-même falsifié sciemment au moins un des documents qu'il a présentés au procureur. *« J'ai trempé ce document dans du thé pour qu'il paraisse vieux et faire croire éventuellement à Me Kilolo que je disposais de ces informations dans mes notes personnelles depuis de nombreuses années »*⁴⁰².

268. [REDACTED] a indiqué que l'intention qui l'a déterminé à produire lesdits documents était d'obtenir condamnation des personnes poursuivies : *« Je ramène ces documents parce que j'ai compris la nécessité d'avoir les pièces de*

⁴⁰⁰ [REDACTED].

⁴⁰¹ CAR-OTP-0080-0494, p. 0505, l. 389 à 394.

⁴⁰² CAR-OTP-0080-0494, p. 0506, l. 452 à 459.

conviction car on ne peut entrer en voie de condamnation contre quelqu'un sur la base de suppositions »⁴⁰³.

269. Une lecture attentive indique que toutes les informations figurant dans le document prétendument établi par [REDACTED] au mois de mai 2013 (annexe 3)⁴⁰⁴ sont conformes aux informations se trouvant dans la retranscription manuscrite des déclarations préalables qu'il avait faites à Me Aimé Kilolo et Me Kate Gibson [REDACTED] en février 2012. Il s'agit donc des informations que lui-même avait fournies à l'équipe de Défense. C'était sa vérité.⁴⁰⁵

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

270. Un autre témoin du procureur, [REDACTED] les documents que Kilolo avait remis aux autres [REDACTED] c'était la déclaration qu'ils ont faite à Me Kilolo, qu'il leur a remise pour relecture, pour ne pas oublier ce qu'ils ont eu à dire.⁴⁰⁶

⁴⁰³ CAR-OTP-0080-0494, p. 0504, l. 355 à 357.

⁴⁰⁴ CAR-OTP-0079-1530.

⁴⁰⁵ [REDACTED]
[REDACTED]

⁴⁰⁶ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l. 239 à 245.

(6) *Le cas de* [REDACTED]

(a) *Pas d'influence pour modifier le témoignage*

271. Le Procureur n'apporte aucune preuve établissant que Me Kilolo aurait appelé [REDACTED] à quelque moment que ce soit et lui aurait transmis des instructions sur le contenu de son témoignage. Aucun relevé téléphonique produit par le procureur n'établit cela.

272. Il n'indique aucune instruction donnée à ce témoin par Me Kilolo ou à la demande de ce dernier.

273. Me Kilolo n'a jamais utilisé le téléphone prétendument (fourni par Me Kilolo) pour discuter avec [REDACTED] du contenu de son témoignage.⁴⁰⁷

274. [REDACTED] a été interrogé par l'équipe de la défense de Me Aimé Kilolo le 16 mai 2014 à la suite d'une mission officielle autorisée par le Greffe. Ce témoin a déclaré qu'il n'a jamais reçu de l'argent en échange de son témoignage dans l'affaire principale (en dehors des frais de déplacement, de repas et de logement) et que le contenu de sa déposition devant la chambre de 1^{ère} instance III n'a pas été influencé.⁴⁰⁸

275. Un élément de preuve fourni par le procureur renseigne [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]⁴⁰⁹

276. Les témoins auprès desquels le procureur s'est renseigné à savoir, [REDACTED]
[REDACTED] n'ont ni confirmé ni infirmé son appartenance à

⁴⁰⁷ CAR-OTP-0080-0100, p. 0133, l. 1225 à 1232 ; CAR-OTP-0078-0264, p. 0266, l. 40-64 ; CAR-OTP-0080-0100, p. 0103, l. 87 à 91 ; CAR-OTP-0080-0100, p. 0109, l. 301 à 303.

⁴⁰⁸ CAR-D21-0004-0310, pp. 0310 à 0329.

⁴⁰⁹ CAR-OTP-0072-0479.

l'armée centrafricaine ni sa participation aux événements de Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003.⁴¹⁰

277. La qualité des informations fournies par [REDACTED] devant la Chambre de 1^{ère} instance III en réponse au contre-interrogatoire du procureur sur son statut de militaire indique qu'il faisait réellement partie de l'armée centrafricaine :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴¹¹

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴¹³

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴¹⁴

278. Un autre témoin dans l'affaire principale dont la qualité de militaire n'est pas contestée a confirmé effectivement que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴¹⁵. Il fallait être de l'armée pour connaître ces types de détails

⁴¹⁰ CAR-OTP-0080-0069, p. 0082, l. 463 à 476 ; CAR-OTP-0080-0069, p. 0083, l. 490 à 494 ; CAR-OTP-0078-0218, p. 0231, l. 454 à 458.

⁴¹¹ [REDACTED].

⁴¹² [REDACTED]

⁴¹³ [REDACTED]

⁴¹⁴ [REDACTED]

⁴¹⁵ [REDACTED]

d'autant plus qu'il s'agit d'une question qui visait précisément de vérifier le statut militaire du témoin.

(b) Pas de pression sur le témoin par remise d'argent

279. Me Aimé Kilolo a effectivement remis en cash 350 euros à ce témoin pour couvrir son transport [REDACTED] ainsi que les frais d'hôtel et d'alimentation avant sa remise au VWU. L'argent remis au témoin provenait du Greffe. Ce dernier avait remis cet argent à l'équipe de la défense pour cette finalité dans le cadre de la mission conjointe Greffe-Défense qui avait eu lieu au mois de mai 2013 [REDACTED] pour permettre le *handover* des témoins au personnel du greffe chargé de la protection des témoins. Des emails ont été échangés à ce sujet entre le Greffe et Me Kate Gibson, à l'époque *legal assistant*.⁴¹⁶

280. Dans un rapport adressé au juge unique de la Chambre préliminaire, le Greffe a confirmé ceci : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴¹⁷

⁴¹⁶ CAR-D21-0003-0187.

⁴¹⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

281. Le témoin du Procureur [REDACTED] n'a jamais précisé quel montant aurait été remis [REDACTED]. Même le témoin du Procureur [REDACTED] a déclaré qu'il ne sait pas quel montant a été remis à [REDACTED].⁴¹⁸

282. La somme de 18.000 FCFA (soit 27 euros) que Monsieur Arido aurait transféré [REDACTED] le 19 janvier 2012 n'est en rien liée à l'affaire Bemba. Il n'est pas crédible en tout état de cause que ces 27 euros constitueraient la somme de la corruption en échange de faux témoignage. Le tableau de transfert des fonds à Arido produit par le Procureur indique que le tout premier transfert des proches de M. Bemba vers M. Arido date du 27 janvier 2012⁴¹⁹, postérieurement à la date à laquelle M. Arido aurait envoyé de l'argent [REDACTED] pour un motif non identifié.

(c) Mens rea: l'intention et la connaissance

283. Le témoin du procureur [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs du procureur que lorsque Me Kilolo est arrivé [REDACTED], il croyait de bonne foi avoir affaire à des vrais militaires : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴²⁰.

284. Ce même témoin du procureur [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs du procureur que Arido lui avait précisé que l'objectif de l'équipe de défense de Bemba était de rechercher des militaires qui ont participé réellement aux événements en Centrafrique : [REDACTED]

⁴¹⁸ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l. 239 à 253 ; CAR-OTP-0078-0248, p. 0256, l. 279 à 287.

⁴¹⁹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁴²⁰ [REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]⁴²¹

285. Ce même témoin du procureur [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs du procureur que Me Kilolo lui avait dit au téléphone que son intention était de trouver [REDACTED]
[REDACTED] pour aller à La Haye témoigner.⁴²²

286. Ce même témoin du procureur [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs du procureur que [REDACTED]
[REDACTED] S'il a pu y avoir quelque distorsion de la vérité, me Kilolo n'en avait pas connaissance : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴²³

287. Ce même témoin du Procureur [REDACTED] a déclaré: [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴²⁴.

288. Le même témoin du procureur [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs du procureur que Me Kilolo n'avait pas l'intention de modifier la version des témoins, mais de rafraîchir leur mémoire au sujet de ce que eux-mêmes avaient déclaré auparavant. Et ce bien avant le cut-off date : [REDACTED]
[REDACTED]

421 [REDACTED]
422 [REDACTED]
423 [REDACTED]
424 [REDACTED].

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁴²⁵.

289. [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs du procureur que Arido m'a parlé du projet (de l'équipe de défense de Bemba) de trouver des gens pour témoigner au procès Bemba. Il a dit qu'il cherchait des militaires⁴²⁶. Il n'y avait donc aucune intention de rechercher un faux témoignage de la part de Me Kilolo.

(7) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) *Absence d'influence pour modifier le témoignage*

290. L'équipe de défense de Me Kilolo a auditionné [REDACTED] le 18 avril 2014 dans le cadre d'une mission officielle autorisée par le greffe. Il a confirmé avoir dit la vérité lors de sa déposition devant la Chambre et n'avoir reçu aucune somme d'argent en échange de son témoignage. Il a dit n'avoir perçu qu'un remboursement de ses frais de transport.⁴²⁷

291. Le procureur ne précise pas les instructions spécifiques que Me Aimé Kilolo aurait données à ce témoin, ni encore les passages pertinents des transcriptions d'audience y relatifs.

292. Les références des conversations entre Me Aimé Kilolo et Me Mangenda sont sans pertinence et purement spéculatives. Le procureur n'indique pas l'acte matériel par lequel Me Kilolo aurait donné des instructions [REDACTED] [REDACTED] (quand, où, par quel moyen, quel contenu) :

⁴²⁵ CAR-OTP-0078-0248, p. 0255, l. 239 à 245.

⁴²⁶ CAR-OTP-0078-0206, p. 0213, l. 229 à 243.

⁴²⁷ CAR-D21-0004-0581, pp. 0581 à 0593.

- o CAR-OTP-0079-0122, p.0129 : - le nom de ce témoin n'est pas cité, il est impossible de savoir de quelle personne il s'agit ; - cet extrait n'indique pas si, après la conversation avec Me Mangenda, Me Kilolo avait effectivement appelé « cette personne-là » ; - l'extrait n'indique pas le contenu de la conversation entre Me Kilolo et « cette personne là ».
- o CAR-OTP-0080-0238, p.0240-0244 : - [REDACTED] ne fait pas du tout référence à ce témoin, mais bien à [REDACTED] avec qui Me Aimé Kilolo était en contact en sa qualité d'avocat de M. Bemba dans un contexte totalement étranger à la présentation des témoins de la Défense devant la Cour. Le message que Me Kilolo demandait de transmettre à M. Bemba n'a rien à voir avec la préparation illicite d'un témoin, parce qu'il s'agit d'une toute autre personne.
- o CAR-OTP-0079-0122, p.0127 : cet extrait ne précise pas les instructions que Me Kilolo aurait données au témoin. Les allusions du procureur sont spéculatives.

(b) Pas de pression sur le témoin par remise d'argent ou promesse

293.Me Aimé Kilolo n'a jamais exercé de pression sur ce témoin que ce soit par remise d'argent, promesse d'avantage ou menace quelconque.

294.Le Procureur spéculé sur la raison du transfert de 649.43 USD qui aurait été effectué à ce témoin par un certain Jean-Paul Mokula. Le Procureur n'a pas cherché à en connaître davantage en interrogeant les personnes concernées en dépit de son obligation d'apporter la preuve de ses allégations. En réalité, il s'agit d'une avance pour les formalités d'obtention d'un passeport et le paiement d'un billet [REDACTED] pour permettre à l'enfant

mineur [REDACTED] de rejoindre ses parents [REDACTED]
[REDACTED]

295. [REDACTED]

[REDACTED] à la demande de l'équipe de Défense de M. Bemba qu'il devait y rencontrer en mars ou avril 2012. Mais ils y avaient laissé un enfant mineur d'âge. Au départ, il était question qu'ils retournent immédiatement [REDACTED] après leur comparution au siège de la Cour, étant donné qu'ils étaient programmés dans le premier groupe des témoins à comparaître. Par la suite, la Chambre de 1^{ère} instance III modifia l'ordre de passage en dernière minute pour commencer par des témoins experts et ensuite des témoins résidant en Europe, près du siège de la Cour. Cela a eu comme conséquence de prolonger le séjour de ce témoin [REDACTED], mais aussi la nécessité de faire venir son enfant [REDACTED]. Déjà, après avoir été auditionné par Me Kilolo et Me Kate Gibson [REDACTED], [REDACTED] n'ont pas pu retourner ensuite [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED] avait alors demandé à l'équipe de Défense de couvrir [REDACTED] [REDACTED] de son enfant mineur [REDACTED] [REDACTED] par le fait d'avoir répondu à l'invitation de l'équipe de Défense de se rendre [REDACTED]. Il avait même en toute transparence informé le VWU de cette préoccupation. L'équipe de Défense avait estimé, à juste titre, que cela faisait partie des frais qu'il lui incombait d'assumer dans le cadre du déplacement des témoins majeurs qui ont besoin d'être accompagnés de leur enfant en très bas âge. En vertu du protocole de familiarisation⁴²⁸, le VWU n'était pas tenu de prendre en charge de tels frais

⁴²⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, 8 février 2002, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, p. 3, point 8 : Ce n'est qu'à partir de la phase

d'autant plus que ce déplacement a été fait à l'initiative de l'équipe de la Défense en 2012, bien avant la date de présentation de ce témoin au personnel du Greffe qui, lui, a eu lieu le 13 août 2013⁴²⁹.

296. Les références fournies par le procureur ne sont pas pertinentes :

- o CAR-OTP-0074-0855 : rien n'indique le motif de ce transfert et rien n'indique surtout que c'est de l'argent de la corruption.
- o CAR-OTP-0082-0683 : rien n'indique non plus que ce transfert aurait été fait dans le but de modifier le contenu de la déposition.

(c) Mens rea: l'intention et la connaissance

297. Rien n'indique non plus que l'intention de Me Aimé Kilolo aurait été de modifier le contenu de la déposition de ce témoin.

298. Le procureur spéculé sur la portée des propos tenus par Me Mangenda dans une conversation avec Me Kilolo : « Avec lui, même les histoires qu'on n'a pas évoquées tout d'un coup il donne des explications (comprendre : le témoin ne donne pas des réponses succinctes par rapport aux questions posées), contrairement à d'autres témoins »⁴³⁰. Me Mangenda formulait un point de vue personnel sur la manière de répondre de ce témoin (comprendre : Me Mangenda pense que ce témoin ne répondait pas de manière concise et objective). Nulle part il ne ressort dans cet extrait une intention de modifier ledit témoignage.

de préparation que la logistique et les indemnités sont pris en charge par l'Unité du greffe chargée de la protection des témoins. Cette phase ne débute que lorsque l'entité citant le témoin le présente à l'unité.

⁴²⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 7.

⁴³⁰ CAR-OTP-0080-0245, p. 0247 ; voir également : CAR-OTP-0080-0245, p. 0247 à 0249.

(8) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) *Pas de pression exercée sur le témoin par remise d'argent*

299. Me Kilolo avait effectivement envoyé en toute transparence, par Western Union, environ 100 USD à ce témoin pour couvrir ses frais de transport de sa province de résidence [REDACTED] jusqu'au lieu prévu pour le *handover* de ce témoin [REDACTED], y compris sa restauration et son logement jusqu'à sa remise effective auprès du personnel du Greffe sur place⁴³¹.

300. Ce témoin avait signé un reçu pour accuser réception de cet argent. Cet argent provenait du greffe qui l'avait remis à la défense le 7 août 2013. Et deux jours plus tard, le 9 août, cet argent a été envoyé à ce témoin, [REDACTED]. La défense en a rendu compte au Greffe.

301. Le Greffe avait confirmé au juge unique qu'elle avait remis de l'argent à la défense pour couvrir les frais de transport des témoins dans le cadre d'une mission conjointe greffe-défense qui avait eu lieu [REDACTED] au mois d'août 2013. Cette mission concernait [REDACTED]
[REDACTED]⁴³²

302. Le témoin n'a pas menti sur la question de la réception de l'argent. Il a même précisé que son transport et même l'hôtel avaient été financés par le VWU, ce qui correspond à la réalité. En effet, le témoin avait été informé par Me Kilolo que l'argent qui lui avait été envoyé par la défense provenait de l'unité de

⁴³¹ CAR-D21-0003-0048, p. 0049.

⁴³² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6, commentaires additionnels.

protection des témoins chargée aussi de la logistique et que la Défense avait servi uniquement d'intermédiaire pour lui faire parvenir cela.

Et si jamais le témoin a pu mentir à ce sujet, ce n'était pas à la demande de Me Kilolo et rien dans le dossier du procureur n'indique le contraire.

303. En réponse à la question du Procureur, ce témoin avait confirmé sous serment devant la Chambre de 1^{ère} instance III qu'il n'avait reçu aucun avantage en échange de sa déposition et le procureur n'avait pas contesté cela : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁴³³

(b) Pas d'influence pour modifier le témoignage

304. [REDACTED] a été interrogé par l'équipe de défense de Me Aimé Kilolo le 18 avril 2004 et a déclaré qu'il n'a jamais reçu de l'argent en échange de sa déposition et qu'il n'a jamais reçu d'instructions sur le contenu de son témoignage.⁴³⁴

305. Ce témoin a déclaré sous serment devant la Chambre de 1^{ère} instance que son témoignage n'avait pas été modifié : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁴³⁵

⁴³³ [REDACTED].

⁴³⁴ CAR-D21-0004-0211, pp. 0211 à 0220.

⁴³⁵ [REDACTED]

306. Le DNC n'indique pas quelles sont les instructions précises qui auraient été données au témoin, qui aurait donné ces instructions, quand et par quel moyen.

307. Le Procureur n'indique pas non plus les extraits des dépositions du témoin qui sont contraires à sa vérité.

308. En répondant à la question soulevée par le procureur, ce témoin a déclaré sous serment devant la chambre de 1^{ère} instance III que personne ne l'a préparé à ce qu'il devait dire dans sa déposition⁴³⁶. Et cela n'a pas été contesté par le procureur.

(c) Mens rea: l'intention et la connaissance

309. Les allégations du procureur d'après lesquelles Me Mangenda informait Me Kilolo de l'évolution du « faux » témoignage sont totalement spéculatives. Me Kilolo n'ayant pas pris part à l'audience, le case manager n'a fait que lui relater le déroulement de l'interrogatoire mené par M. Peter Haynes ainsi que son opinion sur la conduite de cet interrogatoire.

310. La question spécifique posée ensuite par Me Kilolo était de savoir si la déposition du témoin était bien en conformité avec « les renseignements » (et non pas les enseignements) que le témoin lui-même avait livrés à la Défense plus d'une année auparavant et qui avaient servi de référence pour le citer comme témoin.

311. Nulle part cette conversation ne fait allusion au faux témoignage.

⁴³⁶ ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET 27-08-2013 22/85.

312. Cette conversation confidentielle entre Me Kilolo et Me Mangenda évoquait par ailleurs que les informations [REDACTED] corroboraient celles d'un témoin appelé par le procureur, [REDACTED].⁴³⁷

313. Le fait que Me Mangenda ait pu dire que le témoin aurait paru « suspect » ne veut pas dire qu'il y a eu préparation illicite du témoin (comprendre : aurait paru douteux ou moins crédible).

314. Les conversations incriminées entre Me Kilolo et me Mangenda consistaient en un débriefing portant sur l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoin de la défense. En réponse à Me Kilolo, Me Mangenda estimait que le témoin était fiable parce qu'il s'en tenait de manière objective et concise à répondre aux questions posées par Me Peter Haynes. D'autant plus que répondre hors contexte aurait été problématique et ébranlerait la crédibilité du témoin.⁴³⁸

315. Par ailleurs, le fait que Me Kilolo avait évoqué que M. Bemba était satisfait du « travail de couleurs » ne signifie pas qu'il s'agit d'un travail de préparation illicite du témoin. Rien ne permet au Procureur de conclure que « couleur » ou « *langi* »⁴³⁹ veut dire « coloration du témoignage ». Cette orientation relève de la pure invention du « conseil indépendant ». Le terme couleur est utilisé sur la ligne 105, il suffit de poursuivre 3 lignes plus loin pour comprendre que la conversation ne parlait pas d'une coloration du témoignage. Au contraire, à la ligne 108, Me Kilolo précise que M. Bemba était satisfait du fait que ce témoin avait rétabli la vérité. La conversation évoque que ce témoin avait sorti « des vérités »⁴⁴⁰.

⁴³⁷ [REDACTED]

⁴³⁸ CAR-OTP-0080-0232, l. 98 à 107.

⁴³⁹ « *Langi* » est un mot lingala signifiant littéralement « couleur » ou « peinture ».

⁴⁴⁰ CAR-OTP-0079-0119, l. 108 et 109.

316. Le « travail de couleur » était une terminologie employée pour faire allusion au travail consistant à identifier et hachurer en couleur toutes les informations, pertinentes, fiables fournies préalablement par les différents témoins. C'était un exercice habituel au sein de l'équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale dans le but de préparer des questions concises et objectives à poser aux différents témoins à l'audience. La même terminologie « couleur » était utilisée depuis 2009 pour faire allusion à la préparation des contre-interrogatoires des témoins du Procureur en hachurant en couleur des portions intéressantes des déclarations préalables qu'ils avaient faites aux enquêteurs du Procureur plusieurs années avant leur comparution à l'audience.

317. La question était de savoir si le client (M. Bemba) était satisfait du travail réalisé, non pas par Me Kilolo, mais par Me Peter Haynes dans le cadre de l'interrogatoire de ce témoin : c'est lui, en effet, qui menait l'interrogatoire en chef au nom de la Défense dans le cas d'espèce et donc, qui avait préparé les questions à poser à l'audience à ce témoin sur la base des informations préalables que ce dernier avait fournies auparavant⁴⁴¹.

318. L'allégation du procureur sur le fait que Me Kilolo et Me Mangenda auraient évoqué leur oubli de donner des instructions [REDACTED] est tendancieuse. Le procureur ne précise pas de quelle instruction il s'agit exactement. Pourtant la conversation entre Me Kilolo et Me Mangenda évoquait soit un oubli de la part [REDACTED] ou c'est l'expert Seara D-53 qui avait glissé son nom par erreur, « ça peut être un oubli », « soit lui il a oublié cette rencontre là, ou bien soit SEARA avait glissé son nom par erreur quand il faisait son rapport »⁴⁴².

⁴⁴¹ CAR-OTP-0079-0117, l. 36 à 64 ; CAR-OTP 0079-0116, l. 15 à 21.

⁴⁴² CAR-OTP-0079-0120, l. 156 à 168.

(9) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) *Pas d'influence pour modifier le témoignage*

319. Ce témoin a été interrogé par l'enquêteur du procureur dans le cadre de la présente affaire. Il a déclaré qu'il n'a jamais été corrompu et n'a jamais reçu des instructions sur le contenu de sa déposition devant la chambre de 1^{ère} instance III.

320. Le fait d'appeler un témoin n'a rien d'anormal ni de criminel. Cela d'autant plus lorsque comme en l'espèce l'appel vient de l'entité citant le témoin.

321. La seule interdiction réglementaire consiste à s'abstenir de tout contact avec le témoin à compter du déclenchement du processus de familiarisation (cut-off date) jusqu'à la fin de la déposition.⁴⁴³

322. L'allégation du bureau du procureur sur le fait que Me Aimé Kilolo aurait eu un contact d'environ 70 minutes le 15 octobre 2012 avec ce témoin n'a aucune incidence ni sur le plan pénal, ni sur le plan disciplinaire. Le greffe a précisé que la cut-off date pour le témoin D-64 n'a commencé à courir que le lendemain, à partir du 16 octobre 2012.⁴⁴⁴

323. Par ailleurs, le Procureur qui n'évoque pas le contenu de la communication téléphonique alléguée entre Me Aimé Kilolo et ce témoin, se contente de spéculer.

324. En ce qui concerne les textos, le procureur n'évoque pas le contenu de ces textos. De plus, pour parler de contact entre deux personnes en matière de SMS,

⁴⁴³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, 8 février 2002, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, p. 8.

⁴⁴⁴ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 3.

il faut un échange de part et d'autre de chacun des interlocuteurs, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, dès son arrivée le 16 octobre au siège de la Cour à l'heure de la familiarisation, le téléphone du témoin a été retiré par les agents de sécurité de la Cour, de sorte qu'il n'a pas pu avoir accès aux messages textes de son téléphone durant la période de sa déposition.⁴⁴⁵

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁴⁹

(b) Pas de pression sur le témoin par remise d'argent

325. La somme de 106 USD envoyée au témoin le 14 juin 2012 était destinée à assurer le transport du témoin [REDACTED]
[REDACTED] pour y rencontrer Me Kilolo. Il suffit de se référer à la réservation

⁴⁴⁵ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 7, § 15 à 17.

⁴⁴⁶ [REDACTED]

⁴⁴⁷ [REDACTED]

⁴⁴⁸ [REDACTED]

⁴⁴⁹ [REDACTED].

d'hôtel de Me Kilolo [REDACTED] qui indique que ce dernier est arrivé le 15 juin 2012 dans cette ville.⁴⁵⁰

326. La somme de 665 USD, soit environ 500 euros a été envoyée au témoin le 16 octobre 2012 pour lui rembourser les frais d'une nuit d'hôtel [REDACTED], les frais de taxi, 2 journées de repas (par journée il est calculé un petit déjeuner et deux repas), boissons, appels éventuels vers son domicile. Ce forfait n'a pas été concerté avec le témoin, mais cela a été évalué sur la base du coût de la vie [REDACTED] durant la période envisagée. Ce remboursement a été effectué bien après parce que lors de la rencontre [REDACTED], ce témoin avait avancé de sa poche les frais de son séjour sur place. La réservation d'hôtel effectuée par Me Kilolo [REDACTED] a servi de référence et indique plus de 200 euros par nuit d'hôtel, hors repas et taxi.⁴⁵¹ Cette somme d'argent est raisonnable et largement inférieure à ce que le Procureur dépense pour ses témoins pour les mêmes types de besoins⁴⁵².

327. En tant que conseil, Me Kilolo avait la responsabilité de veiller à ce que les frais supportés par un témoin de sa poche pour les besoins de l'enquête lui soient intégralement remboursés. C'est une obligation éthique qui part de l'idée que ce témoin qui a des obligations d'entretien de sa famille et ses enfants a dû puiser dans le budget familial comprenant femme et enfants pour payer son séjour [REDACTED] et il fallait rembourser cela. C'est ce qui a été fait. En dehors de spéculation, le procureur n'apporte aucune preuve que l'argent a été envoyé à ce témoin à des fins de faux témoignage. De plus, cela a été fait par Western Union en toute transparence, ce qui indique qu'il n'y avait aucune forme de dissimulation.

⁴⁵⁰ CAR-D21-0003-0151.

⁴⁵¹ CAR-D21-0003-0151.

⁴⁵² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf Anx B-Red1.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] 454

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] 459

(c) Mens rea : l'intention et la connaissance

328. Les éléments de preuve produits par le procureur indiquent qu'il n'y avait aucune intention de la part de Me Aimé Kilolo de rémunérer ce témoin pour son témoignage ni d'en modifier le contenu :

[REDACTED]
[REDACTED] 460

[REDACTED]
[REDACTED] 461

453 [REDACTED]
454 [REDACTED]
455 [REDACTED]
456 [REDACTED]
457 [REDACTED]
458 [REDACTED]
459 [REDACTED]
460 [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 462

[REDACTED]
[REDACTED] 463

[REDACTED] 464

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 465

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 466 .

(d) La crédibilité du témoin

329. Les éléments de preuve produits par le procureur indiquent que ce témoin est
crédible :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 467

[REDACTED] 468

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 469

461 [REDACTED]
462 [REDACTED]
463 [REDACTED]
464 [REDACTED]
[REDACTED]
465 [REDACTED]
466 [REDACTED]
467 [REDACTED]
468 [REDACTED] 1
469 [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] 470

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 471

[REDACTED] 472 .

[REDACTED] 473 .

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 474

[REDACTED]
[REDACTED] 475

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 476

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 477

470 [REDACTED]
471 [REDACTED]
472 [REDACTED]
473 [REDACTED]
474 [REDACTED]
475 [REDACTED]
476 [REDACTED]
477 [REDACTED] .

(10) Le cas du témoin [REDACTED]

(a) Pas d'influence exercée sur le contenu du
témoignage

330. Ce témoin a été interrogé par l'enquêteur du procureur dans le cadre de la présente affaire. Il a déclaré que l'argent qu'il a pu recevoir n'était pas une compensation en échange de son témoignage. Il a aussi évoqué que le contenu de son témoignage n'a pas été influencé.

331. L'allégation du bureau du procureur sur le fait que Me Aimé Kilolo aurait eu un contact d'environ 48 minutes le 16 octobre 2012 avec ce témoin n'a aucune incidence ni sur le plan pénal, ni sur le plan disciplinaire. Le greffe a précisé que la cut-off date pour le témoin D-64 n'a commencé à courir qu'à partir du lendemain, le 17 octobre 2012.⁴⁷⁸

332. Par ailleurs, le Procureur, qui ignore complètement le contenu de la communication téléphonique alléguée entre Me Aimé Kilolo et ce témoin, se contente de spéculer :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁷⁹

[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸⁰

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸¹

⁴⁷⁸ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 3.

⁴⁷⁹ [REDACTED]

⁴⁸⁰ [REDACTED]

⁴⁸¹ [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸²

[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸³

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸⁴

(b) Pas de pression exercée sur le témoin par remise
d'argent

333. Le Procureur allègue que 700 USD (soit 500 euros) ont été envoyés à la fille de ce témoin [REDACTED] le 17 octobre 2012. Le greffe confirme qu'à cette date, le témoin se trouvait au siège de la Cour aux Pays-Bas [REDACTED]⁴⁸⁵

334. La somme de 700 USD, soit 500 euros a été envoyée pour rembourser à ce témoin les frais d'une nuit d'hôtel (il avait fait un aller-retour de 24 heures entre sa province de résidence [REDACTED]), les frais de taxi, 2 journées de repas avec petit déjeuner, boissons, appels éventuels vers son domicile. Ce forfait n'a pas été concerté avec le témoin, mais cela a été évalué sur la base du coût de la vie [REDACTED] durant la période envisagée. La réservation d'hôtel effectuée par Me Kilolo à [REDACTED] a servi de référence et indique plus de 200 euros par nuit d'hôtel. Cette somme

⁴⁸² CAR-OTP-0074-1124, p. 1151, l. 997 à 999.

⁴⁸³ CAR-OTP-0074-1155, p. 1158, l. 77 à 79.

⁴⁸⁴ CAR-OTP-0074-1112, p. 1116, l. 129 à 134.

⁴⁸⁵ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 10.

d'argent est raisonnable et largement inférieure à ce que le Procureur dépense pour ses propres témoins pour les mêmes types de besoins⁴⁸⁶.

335. La somme de 106 USD envoyée au témoin le 14 juin 2012, était un forfait pour assurer le transport du témoin de sa province de résidence en [REDACTED] [REDACTED] pour y rencontrer Me Kilolo. Il suffit de se référer à la réservation d'hôtel de Me Kilolo à l'hôtel Radisson qui indique qu'il est arrivé le 15 juin 2002 dans cette ville.⁴⁸⁷

[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸⁸

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸⁹

[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁹⁰

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁹¹

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁹²

⁴⁸⁶ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf Anx B-Red1.

⁴⁸⁷ [REDACTED]

⁴⁸⁸ [REDACTED]

⁴⁸⁹ [REDACTED]

⁴⁹⁰ [REDACTED]

⁴⁹¹ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 493

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 494

(c) Mens rea : l'intention et la connaissance

336. Les éléments de preuve du procureur indiquent qu'il n'y a eu aucun arrangement, aucune intention de la part de Me Kilolo en vue de rémunérer le témoignage [REDACTED] ni d'en modifier le contenu :

[REDACTED]
[REDACTED] 495

[REDACTED]
[REDACTED] 496

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 497

(d) La crédibilité du témoin

337. Les éléments de preuve produits par le procureur indiquent que le témoin est crédible :

[REDACTED]
[REDACTED] 498

493 [REDACTED]

494 [REDACTED]

[REDACTED]

495 [REDACTED]

496 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

497 [REDACTED]

498 [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] 499

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] 500

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] 501

[REDACTED] 502

[REDACTED] 503

[REDACTED]
[REDACTED] 504

(11) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) *Pas de pression sur le témoin par remise d'argent ou
promesse d'avantage*

338. Ce témoin a été entendu par le procureur dans le cadre de la présente affaire et il a déclaré qu'il n'a jamais reçu de l'argent en échange de son témoignage dans l'affaire principale.

339. La défense a rencontré ce témoin [REDACTED] dans le cadre de ses enquêtes.

Le billet d'avion⁵⁰⁵ aller-retour au nom de [REDACTED] [REDACTED]

499 [REDACTED].

500 [REDACTED]

501 [REDACTED]

502 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

503 [REDACTED]

504 [REDACTED]

[REDACTED], les frais d'hôtel⁵⁰⁶ [REDACTED]
[REDACTED] ont été payés directement
par Me Kilolo.

340. Le témoin a dû en dernière minute changer de vol à [REDACTED]
[REDACTED]. Il a payé de sa poche des frais de changement de vol ainsi que les
frais de taxi entre son domicile et l'aéroport [REDACTED]. Cette
somme lui a été remboursée à l'intervention de Me Kilolo, ce qui correspond
au transfert effectué en toute transparence à travers une agence officielle, la
Western Union, en date du 5 octobre 2012 à hauteur de 130 USD, soit 100
euros. Cette somme se ventile de la manière suivante : 60 euros pour le
changement de vol⁵⁰⁷, 20 euros pour le taxi⁵⁰⁸ et 20 euros pour un repas.

341. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵⁰⁹

342. [REDACTED]
[REDACTED]⁵¹⁰

343. [REDACTED]
[REDACTED]⁵¹¹

⁵⁰⁵ CAR-D21-0003-0036 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁵⁰⁶ CAR-D21-0003-0056.

⁵⁰⁷ CAR-D21-0004-0579, p. 0580 ; CAR-D21-0003-0044 [REDACTED]
[REDACTED]

⁵⁰⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁵⁰⁹ [REDACTED]

⁵¹⁰ [REDACTED]

⁵¹¹ [REDACTED]

344. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵¹²

345. [REDACTED]
[REDACTED]⁵¹³

346. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵¹⁴

347. [REDACTED]⁵¹⁵

348. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵¹⁶.

349. [REDACTED]⁵¹⁷.

350. Par ailleurs, le procureur est très ambigu lorsqu'il affirme que Me Aimé Kilolo aurait promis protection [REDACTED].

351. [REDACTED] avait exprimé une préoccupation pour sa sécurité. Me Aimé Kilolo en avait informé immédiatement la Cour pour que l'organe compétent, le VWU en fasse l'évaluation et que la Chambre décide des mesures de protection appropriées. C'est dans ce contexte que la question de protection a

⁵¹² [REDACTED]
⁵¹³ [REDACTED].
⁵¹⁴ [REDACTED]
⁵¹⁵ [REDACTED]
⁵¹⁶ [REDACTED]
⁵¹⁷ [REDACTED]

été évoquée avec ce témoin et la Chambre avait effectivement accordé des mesures de protection au prétoire⁵¹⁸ : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵¹⁹.

352. La Chambre de première instance a considéré qu'elle était [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵²⁰.

353. La Cour avait estimé que seules des mesures de protection en audience étaient nécessaires et suffisantes pour lui garantir sa protection et qu'au-delà de cela, il n'y avait aucune menace avérée sur sa personne ou celle de sa famille qui justifierait une protection :

354. Madame le Juge Président Steiner, de la chambre de première instance III, avait déclaré ceci en ce qui concerne la sécurité de [REDACTED] : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵²¹.

(b) Pas d'influence sur le témoin pour modifier le contenu de son témoignage

355. Me Aimé Kilolo n'a jamais tenté de modifier le contenu de la déposition de ce témoin. Les déclarations contraires et même contradictoires de [REDACTED] sur ce point manquent de crédibilité.⁵²²

⁵¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET 29-10-2012 3/81, l. 4 à 14.

⁵¹⁹ [REDACTED]

⁵²⁰ [REDACTED]

⁵²¹ [REDACTED]

⁵²² [REDACTED]

356. Il est incohérent de prétendre que Me Aimé Kilolo avait influencé le contenu du témoignage [REDACTED] en lui demandant de mentir à la Cour que le contenu de la lettre qu'il avait adressée à la CPI sur les crimes qu'auraient commis les soldats MLC en Centrafrique était faux.

357. Le problème vient de ce que ce témoin a déclaré à l'enquêteur du Procureur que [REDACTED]

[REDACTED]⁵²³

358. En réalité Me Kilolo lui avait soumis la thèse de la Défense au sujet de ladite lettre, il lui appartenait de confirmer ou d'infirmer cette théorie. Il est du droit des parties, lors de leurs enquêtes, de soumettre leur théorie à un témoin potentiel lorsque l'on a des motifs de penser que cette théorie est plausible. Le Procureur a l'habitude de procéder de cette manière et même de manière plus forte en disant parfois aux témoins qu'il interroge qu'ils sont en train de mentir pour tel ou tel motif. A titre d'exemple, lors de l'audition du témoin [REDACTED] en date du 22 janvier 2014, l'enquêteur du Procureur ne s'est pas empêché d'affirmer : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵²⁴.

359. Dans le cas d'espèce, [REDACTED] avait écrit une lettre⁵²⁵ au Procureur en date du 09 novembre 2009 en offrant de venir témoigner sur des crimes en Centrafrique alors qu'il ne s'est jamais rendu dans ce pays. Me Kilolo avait des raisons de croire que son offre de témoignage était un artifice pour étayer [REDACTED]

⁵²³ CAR-OTP-0074-0872, p. 0878.

⁵²⁴ [REDACTED]

⁵²⁵ CAR-OTP-0062-0094.

362. C'est dès lors contradictoire de prétendre en même temps que M. Kilolo lui aurait suggéré de mentir à la Cour en disant que le contenu de ladite lettre est faux, parce que c'est précisément ce que pensait le témoin lui-même, c'était sa vérité avant son témoignage, pendant⁵³⁰ et même après son témoignage.

363. Même encore actuellement, [REDACTED] soulignant que ce témoin a reconnu n'avoir pas d'information sur les événements survenus en Centrafrique contrairement à ce qu'il avait écrit dans la lettre à la CPI⁵³¹.

364. Par ailleurs, [REDACTED] a précisé au procureur que le contact avec M. Bemba a été établi à sa demande expresse et que lors de la conversation avec M. Bemba, il n'y a eu ni menace, ni promesse d'argent, et le contenu du témoignage futur du témoin n'a pas été abordé. De plus, ce contact a eu lieu longtemps avant la déposition de ce témoin⁵³².

(c) Mens Rea : l'intention et la connaissance

365. Me Kilolo n'avait aucune raison d'encourager ce témoin à mentir sur le remboursement de ses frais à concurrence de 100 euros. [REDACTED] reconnaît avoir menti, non pas à la demande de Me Kilolo, mais de son propre chef :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵³³.

366. Ceci indique que le témoin n'a pu mentir que de son propre chef.

⁵³⁰ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET 30-10-2012, 59/76, l. 14 à 20.

⁵³¹ CAR-OTP-0074-0872, p. 0877.

⁵³² CAR-OTP-0074-0872, p. 0879.

⁵³³ [REDACTED].

367.Par ailleurs, M. Kilolo ne pouvait pas raisonnablement demander à [REDACTED] de mentir sur leur contact, parce que, précisément, il va de soi qu'un témoin rencontre toujours au préalable à titre prospectif la partie qui la cite, sauf situation exceptionnelle et rare. Si ce témoin a menti sur ce fait, c'est nécessairement de son propre chef.

368.Il convient de noter que, dès lors que ce témoin avait reconnu clairement devant la Chambre de 1^{ère} instance III avoir été en contact téléphonique avec Me Kilolo⁵³⁴, il est dès lors incompréhensible qu'il ait pu mentir sur leur rencontre.

369.Me Kilolo a recommandé à [REDACTED] de ne pas fournir en audience publique les informations susceptibles de l'identifier comme témoin de la défense de M. Bemba lors de questions posées par les parties, y compris les juges, et qu'il lui suffisait de solliciter le passage à huis clos partiel pour répondre librement à de telles questions. Et Me Kilolo le lui a répété en toute transparence devant les juges de la Chambre de première instance III au moment de sa déposition⁵³⁵.

370.La Chambre de première instance elle-même a eu l'occasion de préciser au témoin qu'[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵³⁶.

371.En revanche, dès lors que l'audience est passée à huis clos partiel, Me Kilolo a clairement précisé au témoin qu'il pouvait s'exprimer librement en répondant

⁵³⁴ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET 29-10-2012 73/81.

⁵³⁵ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET 29-10-2012 13/81, l. 27 à 28 et 14/81, l. 1 à 5.

⁵³⁶ [REDACTED]

à toutes les questions parce que les parties et participants au sein du prétoire sont liés par le secret professionnel⁵³⁷.

372. Il faut préciser les deux questions posées au témoin à ce sujet étaient : [REDACTED]

[REDACTED]⁵³⁸

[REDACTED].

Jamais le Procureur n'avait posé la question à ce témoin lors de sa déposition de savoir s'il avait été en contact avec M. Bemba.⁵³⁹

373. Me Kilolo n'a jamais demandé à ce témoin de mentir sur le fait d'avoir été une fois en contact avec M. Bemba. Ce témoin lui-même a précisé que Me Kilolo lui aurait dit que c'était inhabituel que Monsieur Bemba parle directement à un témoin prospectif. Mais à aucun moment ce témoin n'affirme que Me Kilolo lui aurait demandé de mentir à la Cour à ce sujet.⁵⁴⁰

374. Par ailleurs, dans des circonstances similaires devant la même chambre de 1^{ère} instance III, un autre témoin de la défense avait reconnu avoir été régulièrement en contact avec M. Bemba et lui avoir même rendu visite à plusieurs reprises au quartier pénitentiaire, à l'exception de la période durant laquelle il déposait devant la Chambre. Et cela n'a jamais posé le moindre problème pour la Défense ni même pour la crédibilité dudit témoin⁵⁴¹.

375. Me Kilolo n'avait par conséquent aucun intérêt à demander à [REDACTED] de nier le seul contact d'une minute maximum qu'il avait eu avec Mr Bemba.

⁵³⁷ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET 29-10-2012 14/81, l. 1 à 5.

⁵³⁸ [REDACTED].

⁵³⁹ ICC-01/05-01/08-T-264-CONF-FRA ET 30-10-2012 73/76, l. 5.

⁵⁴⁰ CAR-OTP-0074-0872, p. 0880.

⁵⁴¹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

376. Les propos mensongers que ce témoin a pu tenir en audience ne sont pas le fait de Me Kilolo, [REDACTED] ayant lui-même reconnu que cela est dû exclusivement à la défaillance de sa mémoire : Il a déclaré au procureur [REDACTED]

[REDACTED]⁵⁴².

(d) Le manque de crédibilité de certains aspects de déclarations de ce témoin

377. Le témoin a été interrogé sous la contrainte dans le bâtiment où l'on traite des crimes de terrorisme dans le but manifeste d'exercer sur lui une forte pression alors qu'il était en train d'être interrogé comme prévenu. Pour renforcer la pression sur lui, les enquêteurs l'ont informé que Me Aimé Kilolo était arrêté des suites de corruption et faux témoignage commis par des témoins, dont lui-même. Ces circonstances entachent irrémédiablement la crédibilité de certains aspects des déclarations de ce témoin qui a été terrorisé et répondu en disant au procureur, non pas toute la vérité du témoin, mais « la vérité » que le bureau du procureur souhaitait entendre :

[REDACTED]⁵⁴³

[REDACTED]⁵⁴⁴

⁵⁴² CAR-OTP-0074-0872, p. 0881.

⁵⁴³ [REDACTED]

⁵⁴⁴ [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]⁵⁴⁵.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵⁴⁶.

378. Par ailleurs, interrogé sur son casier judiciaire, ce témoin a répondu avoir déjà été mis en détention.⁵⁴⁷

(e) Les aspects à charge présentés par le Procureur ne peuvent pas être substantiellement opposés à la Défense

379. [REDACTED] a été interrogé, et malgré la demande faite par la défense, le procureur n'a pas divulgué les retranscriptions des déclarations de ce témoin, reprenant les questions et réponses, ce qui aurait permis à la Défense d'évaluer dans des conditions équitables la crédibilité du témoin ainsi que la teneur de ses réponses.

380. Le document divulgué au sujet des déclarations de ce témoin est intitulé « procès verbal d'interrogatoire du prévenu » : les questions posées n'apparaissent pas, les réponses formulées dans les propres termes de l'intéressé ne sont pas reproduites.⁵⁴⁸ Dans ces conditions les aspects à charge desdites déclarations ne sont pas totalement opposables à la défense dès lors que le procureur n'a pas justifié pourquoi il n'a pas communiqué l'intégralité des retranscriptions des réponses fournies par ce témoin dans le cadre des enquêtes du procureur dès lors qu'elles existent. La défense n'a pas pu exploiter pleinement l'interrogatoire de ce témoin en examinant l'entièreté de ses déclarations.

⁵⁴⁵ [REDACTED]

⁵⁴⁶ [REDACTED]

⁵⁴⁷ CAR-OTP-0074-0872, p. 0875.

⁵⁴⁸ CAR-OTP-0074-0872, p. 0874.

381.Par ailleurs, la Défense a écrit au procureur pour rencontrer ce témoin en vue de l'interroger, le procureur s'y est opposé, faisant ainsi obstacle à l'exercice des droits de la Défense.

(12) *Le cas du témoin* [REDACTED]

(a) *Pas de pression exercée sur le témoin par remise d'argent*

382.Me Aimé Kilolo a effectivement envoyé environ 100 USD à ce témoin le 9 août 2013. Il s'agit de l'argent que le greffe avait mis à la disposition de la Défense de M. Bemba deux jours plus tôt pour payer les frais de transport de ce témoin. Cela couvrait son déplacement de sa province de résidence jusqu'au lieu prévu pour le *handover* [REDACTED], y compris les frais de restauration et d'hébergement jusqu'à sa remise entre les mains du personnel du VWU⁵⁴⁹.

383.A la suite de la décision ICC-01/05-01/13-182 prise par le juge unique, le greffe avait fourni des informations à la chambre préliminaire confirmant avoir remis 2.000 euros à la défense en date du 7 août 2013 pour payer les frais de déplacement de certains témoins [REDACTED], parmi lesquels se trouvait le témoin [REDACTED] dans le cadre d'une mission conjointe Greffe-Défense Bemba.⁵⁵⁰

384.Ce témoin n'a pas menti en déclarant qu'il n'avait pas reçu d'argent en échange de son témoignage parce que le transfert de cet argent n'était pas de la corruption, mais la couverture de frais.

385.Le procureur prétend que [REDACTED] aurait mis ce témoin en contact avec « quelqu'un à La Haye », aurait promis la réinstallation en Europe en échange

⁵⁴⁹ CAR-D21-0003-0048, p. 0049.

⁵⁵⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6.

de faux témoignage. Cependant, il ne précise pas qui aurait promis une réinstallation en Europe à ce témoin parce qu'il parle de « quelqu'un à La Haye » non autrement identifié. Aussi, en dépit de la décision du juge unique, le procureur n'a jamais divulgué le nom du témoin anonyme de sorte que la défense se trouve dans l'impossibilité d'enquêter et d'aborder la question de la crédibilité de ce témoin anonyme.

386.Par ailleurs, cette promesse de réinstallation en Europe est contredite par le fait que ce témoin a déposé [REDACTED] sans qu'il n'y ait un mécanisme lui donnant accès à s'installer dans un pays européen⁵⁵¹.

387.Lorsque ce témoin a achevé sa déposition, la défense n'a introduit aucune demande de relocalisation du témoin et ce dernier est retourné [REDACTED].

388.Le procureur a eu l'occasion d'interroger ce témoin sur cette question précise de réinstallation en Europe et il a déclaré sous serment devant la Chambre de 1^{ère} instance III que cela était totalement faux et qu'il vivait décemment au [REDACTED] et n'avait nullement l'intention d'abandonner sa famille pour une aventure en Europe et cela n'a jamais été contesté par le procureur :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁵⁵¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 6.

[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁵²

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁵³

(b) Pas d'influence sur le témoin pour modifier le
contenu de son témoignage

389. Me Kilolo n'a jamais donné la moindre instruction à ce témoin sur le contenu de sa déposition.

390. Une mission officielle de l'équipe de Défense composée de Me Kilolo et Me Gibson avait auditionné [REDACTED] en mars ou avril 2012 [REDACTED]. Lors de cette rencontre, ses déclarations préalables avaient été enregistrées. Il avait à cette occasion précisé qu'il était militaire et qu'il avait combattu dans la rébellion du général Bozizé. C'était sa vérité.⁵⁵⁴

391. Le procureur n'évoque pas le contenu de contacts téléphoniques allégués entre Me Kilolo [REDACTED] et se contente de spéculer à ce sujet.

(c) Mens rea : la connaissance et l'intention

392. La défense a cru de bonne foi et ne disposait d'aucun motif de douter de la fiabilité [REDACTED] au sujet de son statut de militaire et son appartenance à la rébellion de M. Bozizé.

393. Me Kilolo n'avait aucun plan criminel [REDACTED] et, dans l'hypothèse où ce dernier a pu inciter un témoin prospectif à mentir sur son statut, Me Kilolo n'en était pas informé.

⁵⁵² [REDACTED]

⁵⁵³ [REDACTED]

⁵⁵⁴ CAR-D21-0004-0601, pp. 0601 à 0639 ; CAR-D21-0004-0640, pp. 0640 à 0684.

(13) Le cas du témoin [REDACTED]

(a) Pas d'influence pour modifier le témoignage

394. [REDACTED] a été interrogé par l'équipe de défense de Me Aimé Kilolo le 17 mai 2014 dans le cadre d'une mission officielle d'enquête autorisée par le greffe. Il a déclaré qu'il n'a jamais reçu d'argent, ni de promesse d'avantage quelconque de Me Kilolo, ni de toute autre personne, en dehors de ses frais de transport. Il précise aussi que le contenu de son témoignage n'a pas subi d'influence.⁵⁵⁵

395. Le procureur n'a pas identifié une seule instruction que Me Kilolo aurait donnée à ce témoin.

(b) Pas de pression sur le témoin par remise d'argent

396. Me Aimé Kilolo a effectivement remis en cash 250 euros au mois de mai 2013 à ce témoin pour couvrir son transport depuis sa province de résidence jusqu'à [REDACTED] ainsi que les frais d'hôtel et d'alimentation avant sa remise au VWU. L'argent remis au témoin provenait du greffe.

397. Le greffe (l'unité de protection des témoins) avait remis 2.000 euros à l'équipe de la défense pour payer les frais des déplacements des témoins dans le cadre de la mission conjointe Greffe-Défense Bemba qui avait eu lieu au mois de mai 2013 [REDACTED]. Des e-mails ont été échangés à ce sujet entre le greffe et la défense⁵⁵⁶. Le but de la mission était de converger plusieurs témoins [REDACTED] pour les remettre (handover) au personnel du greffe chargé de la protection des témoins. Dans un rapport adressé au juge unique de la chambre préliminaire, le greffe a confirmé avoir remis de l'argent à l'équipe de Défense de M. Bemba dans l'affaire principale pour permettre de

⁵⁵⁵ CAR-D21-0004-0354, pp. 0354 à 0372

⁵⁵⁶ CAR-D21-0003-0050.

payer les frais de déplacement des témoins [REDACTED]

[REDACTED]⁵⁵⁷.

398. Ce témoin avait, lors de sa déposition, répondu clairement au bureau du procureur qu'il avait reçu de l'argent de Me Kilolo en remboursement de ses frais de transport⁵⁵⁸.

399. En revanche, la somme de 1.335,16 USD que Mme Caroline Bemba avait envoyée à une certaine [REDACTED] le 20 juin 2013 n'a davantage rien à voir avec de la corruption. Le Procureur n'établit pas les motifs de cet envoi, au-delà de simples suppositions de corruption. La date à laquelle [REDACTED] aurait remis cette somme d'argent au témoin est inconnue à ce jour.

400. En réalité, à la demande de l'équipe de Défense de M. Bemba, ce témoin était resté en standby [REDACTED] entre mars 2012 et avril 2013, à la disposition de l'équipe de défense de M. Bemba, en attendant le jour de sa comparution soit au siège de la Cour, soit par vidéoconférence.

401. Il s'agissait donc, pour lui, comme pour les autres témoins de la Défense se trouvant dans la même situation [REDACTED] de rembourser ses frais de logement et de séjour au [REDACTED] durant la période d'attente de son audition devant la Chambre de première instance III^{559 560 561}.

⁵⁵⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5.

⁵⁵⁸ ICC-01/05-01/08-T-329-CONF-FRA ET 24-06-2013 23/86, l. 6 à 12.

⁵⁵⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 2 : [REDACTED]

402. Il n'était donc, pour lui – pas plus que pour les deux autres – pas question de rémunérer son témoignage, mais de lui remettre la somme d'argent raisonnable à laquelle il avait droit. La somme de 1335, 16 USD qui lui a été remise correspond à un forfait d'environ 100 dollars par mois calculée sur une période de 12 mois d'inactivité et/ou d'immobilisation [REDACTED] en attente d'être recontacté par la Défense. Cette somme d'argent est raisonnable compte tenu du niveau de vie [REDACTED]. Ce forfait est largement inférieur à environ 20.000 dollars que le Procureur a remis individuellement à plusieurs de ses témoins en relation avec leurs témoignages dans l'affaire *Bemba*⁵⁶².

(c) Mens rea : l'intention et la connaissance

403. Ce témoin confirme que Me Kilolo n'a jamais manifesté l'intention de l'amener à faire un faux témoignage⁵⁶³.

404. D'après les déclarations d'un autre témoin du procureur, Me Kilolo avait reçu comme information que [REDACTED] était militaire de l'armée centrafricaine et

⁵⁶⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire III, protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, 8 février 2002, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, p. 3, point 8 : Ce n'est qu'à partir de la phase de préparation que la logistique et les indemnités sont pris en charge par l'Unité du greffe chargée de la protection des témoins. Cette phase ne débute que lorsque l'entité citant le témoin le présente à l'unité.

⁵⁶¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 5.

⁵⁶² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf Anx B-Red1.

⁵⁶³ CAR-D21-0004-0354, pp. 0365 et 0366

(b) Pas d'influence en vue de modifier le témoignage

409. Me Aimé Kilolo n'a jamais incité ce témoin à modifier le contenu de son témoignage.

410. Le procureur prétend que Me Aimé Kilolo aurait été en contact avec ce témoin à la date du 10 novembre 2013, mais ne précise pas quelles instructions Me Kilolo aurait données à ce témoin.

411. Les relevés téléphoniques produits par le procureur dans cette affaire ne confirment pas cette allégation. Il se base sur des conversations téléphoniques confidentielles entre Me Mangenda et Me Kilolo alors même que le nom de ce témoin n'y est pas cité.

412. Le procureur aurait pu vérifier le fondement de ses accusations auprès de ce témoin, comme il l'a fait pour certains témoins [REDACTED], mais il a omis de le faire.

413. Par ailleurs, à la date du 10 novembre 2013, l'équipe de Défense était autorisée à parler avec ce témoin. Au sujet des contacts entre ce témoin et l'équipe de Défense, le greffe a précisé dans son rapport que la période d'interdiction de contact a commencé à courir seulement à partir du lendemain, le 11 novembre 2013.⁵⁶⁷

414. En outre, le procureur n'évoque pas le contenu de la conversation alléguée entre Me Kilolo et ce témoin, ni encore les instructions que ce dernier aurait données au témoin, ni même des passages dans les dépositions de ce témoin qui résulteraient d'une modification de son témoignage par le fait de Me Kilolo.

⁵⁶⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential annex to Victims and Witnesses Unit's Provision of Information Pursuant to Decision ICC-01/05-01/13-182, 19 février 2014, ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx, p. 8.

415. Enfin, « préparer un témoin » n'est pas l'équivalent de « préparer un témoin de façon illicite » parce qu'il peut tout aussi bien s'agir de dire à un témoin de ne pas être frustré face à l'afflux des questions qui peuvent paraître répétitives en audience, de rester serein et de dire exactement ce qu'il a vu, entendu ou vécu.⁵⁶⁸

(c) Mens rea : l'intention et la connaissance

416. Le procureur ne démontre pas que Me Kilolo avait l'intention d'amener ce témoin à faire un faux témoignage.

(15) *Le cas du témoin Narcisse Arido*

(a) Les transferts d'argent Western Union envoyés à M. Arido Narcisse

417. M. Arido n'a jamais reçu de l'argent de l'équipe de Défense de M. Bemba en vue de corrompre des témoins⁵⁶⁹, ni de recruter de faux militaires.

418. Les transferts des fonds effectués vers M. Arido constituent le paiement de ses honoraires à la suite des consultations en matière militaire et de l'étude sur les opérations militaires en Centrafrique. Il s'agit d'un travail académique⁵⁷⁰ de recherche en matière militaire qu'il a réalisé pour le compte de l'équipe de la Défense.

⁵⁶⁸ CAR-OTP-0080-0150, l. 546 à 556 : certains témoins du procureur ont dit que Me Kilolo leur avait seulement demandé de rester serein et de dire la vérité et raconter ce qu'ils ont vu et vécu.

⁵⁶⁹ CAR-OTP-0074-1065, p. 1068. M Arido a déclaré au procureur : « Question : Avez-vous payé de l'argent aux témoins de la défense de M. Bemba ? Réponse : Non ».

⁵⁷⁰ CAR-D21-0003-0170 : E-mail du 18 avril 2014 de Arido à AK transmettant son curriculum vitae dont il ressort qu'il est un ancien officier de l'armée centrafricaine et a une formation militaire de niveau universitaire stratégie défense, et en même temps transmet l'ébauche de son travail d'étude sur la planification stratégiques des opérations militaires en RCA en 2002-2003.

419.M. Narcisse Arido a été sollicité par l'équipe de Défense de M. Bemba comme consultant en matière des planifications des opérations militaires en Centrafrique⁵⁷¹.

420.M. Arido a déclaré au procureur :

« Le tout premier contact était avec Maître Aimé Kilolo. La veille de l'entretien, il m'avait contacté pour me solliciter d'une expertise en planification des opérations militaires⁵⁷².

421.*Il (Kilolo) m'a posé la question de savoir si en tant que militaire je pouvais leur expliquer si la planification des opérations à Bangui relevait de la compétence de Monsieur Bemba ou bien de l'Etat centrafricain. Il s'agissait de parler des événements de 2003.*⁵⁷³

*J'ai fait une présentation de l'armée, sa composante sur le terrain.*⁵⁷⁴

*Je suis allé faire un travail scientifique, j'avais des cachets à me faire payer. Nous étions convenu avec maître Kilolo que je serais payé dans le cadre de mon expertise effectuée pour le compte de Monsieur Bemba. C'était une étude qui portait sur 'la planification extérieure'. J'ai perçu de l'argent en contre partie de mon travail d'expertise.*⁵⁷⁵

422.M. Arido avait envoyé un courriel le 25 mai 2012 à Me Aimé Kilolo évoquant les frais pour les chambres d'hôtel et la rémunération de l'équipe de rédaction du travail. C'est dans ce contexte que M. Babala a effectué un transfert de 4.744 USD à M. Arido comme avance sur ses frais

⁵⁷¹ CAR-OTP-0075-0553.

⁵⁷² CAR-OTP-0077-0169, p. 0171.

⁵⁷³ CAR-OTP-0074-1065, p. 1066

⁵⁷⁴ CAR-OTP-0074-1065, p. 1068 ; voir également : CAR-D21-0003-0098 : E-mail du 11 juin 2012 de Arido à AK communiquant son travail d'étude sur la planification stratégique des opérations militaires en RCA sous l'entête de son bureau d'études Arc-en-ciel.

⁵⁷⁵ CAR-OTP-0074-1065, p. 1067 ; CAR-OTP-0077-0169, p. 0171 ; CAR-OTP-0074-1065, p. 1067.

et honoraires pour la réalisation du travail d'étude sur la planification stratégique des opérations militaires en RCA⁵⁷⁶.

423. Par ailleurs, ces transferts des fonds par Western Union comprenaient aussi les frais de transport, d'hôtel et de séjour pour rencontrer l'équipe de Défense (Me Kilolo et Me Kate Gibson) [REDACTED] au courant du mois de février 2002. A cet effet, M. Arido a déclaré au bureau du procureur : « Avec maître Kilolo, il avait été convenu que mes frais de transport, par exemple [REDACTED], en [REDACTED] seraient pris en charge par maître Kilolo... En plus de ces défraiements, j'ai également perçu les frais de mes études ».⁵⁷⁷

(b) Sur la qualité de M. Arido comme témoin prospectif
cité par l'équipe de défense

424. M. Arido a déclaré au procureur : « A l'occasion de mon expertise, la défense de Bemba s'est rendue compte que j'avais une bonne connaissance de la situation en Centrafrique, cela pouvait aider la Cour. J'ai donné mon accord pour témoigner devant la CPI mais j'avais émis des conditions... confidentialité de mon identité, témoignage à huis clos et enfin altération de ma voix... A cause de mon insécurité, j'ai renoncé à témoigner à la CPI ».⁵⁷⁸

(c) Mens rea : l'intention et la connaissance

425. La preuve divulguée par le procureur indique qu'il n'y avait aucun accord entre Me Kilolo et M. Arido [REDACTED] consistant à remettre de l'argent à certains témoins [REDACTED] en échange de leurs témoignages :

426. Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré :

⁵⁷⁶ CAR-D21-0003-0205, p. 0205.

⁵⁷⁷ [REDACTED]

⁵⁷⁸ [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] 579

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 580

[REDACTED]
[REDACTED] 581

427. Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 582

428. La preuve divulguée par le procureur indique que l'intention de Me Kilolo vis-à-vis de M. Arido [REDACTED] était de rencontrer de vrais militaires qui étaient impliqués dans les événements. Le témoin du procureur, [REDACTED]
[REDACTED] a déclaré : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 583

429. Pour autant qu'il soit établi que certains témoins n'avaient pas le statut de militaire comme ils l'ont prétendu, la preuve divulguée par le procureur indique que Me Kilolo n'avait pas connaissance d'avoir été en contact avec de faux militaires. Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré à l'enquêteur du procureur à cet effet : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 584 [REDACTED]

579 [REDACTED]
580 [REDACTED]
581 [REDACTED]
582 [REDACTED]
583 [REDACTED]
584 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 585

430. Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré: [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 586.

431. Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 588

432. Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré que : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 589.

433. La preuve divulguée par le procureur indique que Me Kilolo n'était pas associé avec M. Arido [REDACTED] dans la fabrication des faux témoignages.

Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ... [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 592 ... [REDACTED]

585 [REDACTED]

586 [REDACTED]

587 [REDACTED]

588 [REDACTED]

589 [REDACTED]

590 [REDACTED]

591 [REDACTED]

592 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁹³.

434. La preuve divulguée par le procureur indique que Me Kilolo ne savait pas que certains témoins ne lui disaient pas la vérité. Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré : [REDACTED]⁵⁹⁴.

435. La plupart des témoins interrogés par le procureur ne connaissent pas M. Narcisse Arido. Le témoin du procureur [REDACTED] a déclaré : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Le témoin du procureur [REDACTED] a déclaré : [REDACTED]
[REDACTED]⁵⁹⁸.

(16) *Le cas du témoin Joachim Kokate*

(a) Le statut de M. Kokate comme intermédiaire de l'équipe de Défense

436. M. Joachim Kokate, ancien capitaine des forces armées centrafricaines, n'a jamais reçu de l'argent de l'équipe de Défense de M. Bemba en vue de corrompre des témoins, ni de recruter des faux militaires. Me Aimé Kilolo n'avait aucune raison de penser que M. Kokate aurait pu lui présenter des faux témoins des événements en Centrafrique.

593 [REDACTED]
594 [REDACTED]
595 [REDACTED]
596 [REDACTED]
597 [REDACTED]
598 [REDACTED]

437. Me Nkwebe Liriss, conseil principal à l'époque, avait désigné M. Kokate comme intermédiaire pour localiser et mettre en contact avec la Défense certains militaires centrafricains ayant été impliqués dans les opérations en Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003.

438. M. Kokate, ancien capitaine des forces armées centrafricaines, a notamment envoyé des courriels à Me Aimé Kilolo lui confirmant qu'il avait identifié des militaires qui étaient sur le terrain en Centrafrique à l'époque des événements, y compris des civils qui en ont été victimes. L'équipe de la défense n'avait aucune raison de ne pas le croire.

439. Dans un courriel du 9 décembre 2010, M. Kokate communiquait à Me Kilolo les noms de certaines personnes, militaires et civils, qui ont participé aux événements du 25 octobre 2012 et qui ont des témoignages très importants pour démontrer le rôle des FACA pendant ces événements du 25 octobre 2012 au 15 mars 2013. Me Kilolo n'avait aucune raison de ne pas le croire⁵⁹⁹.

(b) Le statut de M. Kokate comme témoin prospectif de l'équipe de Défense

440. M. Kokate a lui-même envoyé aussi un courriel à Me Aimé Kilolo le 29 novembre 2010 exprimant sa volonté d'apporter sa contribution à la manifestation de la vérité sur le rôle de la hiérarchie militaire centrafricaine. Il a dans le même courriel transmis un bref résumé de l'organigramme de commandement et du déroulement des événements en Centrafrique.⁶⁰⁰

⁵⁹⁹ CAR-D21-0003-0223, pp. 225 et 226 ; CAR-D21-0003-0148.

⁶⁰⁰ CAR-D21-0003-0223, pp. 227 et 228 ; CAR-D21-0003-0221, pp. 0221 et 0222.

(c) Les transferts d'argent Western Union faits à M.
KOKATE

441. Les transferts des fonds qui lui ont été envoyés par Western Union ont servi à couvrir ses frais de communication, les frais de transport (par avion, par bateau ou par route), d'hôtel, de restauration et de séjour pour lui-même en qualité d'Intermédiaire de l'Equipe de défense et pour un certain nombre de témoins potentiels qui devaient se déplacer souvent d'un pays à l'autre pour rencontrer les membres de l'équipe de Défense de M. Bemba.

442. Dans un courriel du 20 juillet 2011, M. Kokate sollicitait de l'argent auprès de l'équipe de défense pour payer les billets de transport de 5 témoins potentiels qui devaient rencontrer la défense le 11 août 2011⁶⁰¹.

443. Dans un courriel du 30 janvier 2012, M. Kokate confirmait à Me Kilolo qu'il était question de déplacer [REDACTED] et que les 100 USD envoyés par la Défense étaient insuffisants pour couvrir les frais de voyage.⁶⁰²

444. Dans un courriel du 7 février 2012 M. Kokate informait Me Kilolo que les prix des hôtels [REDACTED] variaient entre 150 euros la nuit [REDACTED] et 180 euros la nuit [REDACTED].⁶⁰³

445. La Défense met en annexe le duplicata de la facture établie par l'agence de voyage [REDACTED], pour le compte de KiloloMusamba, voyageur Kokate Joachim, [REDACTED], départ le 12 février 2012, retour le 27 février 2012 : 661, 05 euros (soit 892 USD)⁶⁰⁴

⁶⁰¹ CAR-D21-0003-0223, p.0230 et 0231.

⁶⁰² CAR-D21-0003-0223, p.0224.

⁶⁰³ [REDACTED].

⁶⁰⁴ CAR-D21-0001-0041.

446. Dans un courriel du 29 février 2012, M. Kokate confirmait que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Tout cela nécessitait des frais.⁶⁰⁵

447. Dans un courriel du 10 mars 2012, M. Kokate informait [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Il précisait que le prix de l'aller simple par personne revenait à 60 euros et le logement avec repas par jour et par personne à 40 euros.⁶⁰⁶

448. La Défense met en annexe un courriel du 24 mars 2012 de l'agence de voyage [REDACTED] à Kilolo : billet d'avion payé par Kilolo pour voyage aller-retour [REDACTED] au nom de Joachim Kokate du 25 mars 2012 au 2 avril 2012. Ceci impliquait aussi de payer à M. Kokate les frais de son hôtel et de séjour sur place [REDACTED]⁶⁰⁷

(d) Mens rea : l'intention et la connaissance

449. La preuve divulguée par le procureur dans l'affaire indique que Me Kilolo n'avait pas convenu avec M. Kokate pour remettre de l'argent aux témoins en échange de leurs dépositions. Le témoin du procureur, [REDACTED] a déclaré : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁰⁸.

450. Dans l'hypothèse où il serait établi que les témoins qui prétendaient avoir le statut de militaire, n'aient pas dit la vérité, la preuve divulguée par le

⁶⁰⁵ CAR-D21-0003-0223, p. 0229 ; CAR-D21-0003-0216.

⁶⁰⁶ CAR-D01-0003-0223, p. 0232 ; CAR-D21-0003-0059.

⁶⁰⁷ [REDACTED]

⁶⁰⁸ [REDACTED]

452. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 610

454. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 612.

12 août 2014

équipe de Défense. Celle-ci, ne disposant pas d'un budget autonome pour s'autofinancer, se voyait obligée dès lors de demander à l'Accusé d'avancer lui-même les frais.

456. C'est dans ce contexte que M. Bemba avait désigné M. Babala comme *focal point* chargé de réunir les fonds nécessaires pour avancer les frais de déplacements, restauration, hôtel, liés aux besoins du travail de son équipe de la Défense.⁶¹³

457. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶¹⁴

458. Souvent le greffe ne remboursait pas du tout ou alors partiellement les dépenses effectuées par l'équipe de Défense de M. Bemba dans les missions officielles⁶¹⁵.

⁶¹³ Selon les cas, le Greffe a remboursé, mais toujours *a posteriori* et, de manière partielle, certaines dépenses.

⁶¹⁴ CAR-D21-0003-0162.

⁶¹⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

459. Le seul choix pour M. Bemba s'il voulait bénéficier d'une défense effective était de s'assurer que ses amis ou sa famille avancent les fonds nécessaires pour les besoins des enquêtes.

460. Les transferts des fonds qui se faisaient en toute transparence par une agence officielle de transfert des fonds agréée dans tous les Etats Parties étaient destinés à couvrir les postes ci-après dont les factures annotées en note de bas de page représentent près de 100.000 USD des dépenses auxquelles l'équipe de Défense a eu à faire face sans que le CSS (Greffier) n'ait avancé un seul euro pour payer les frais des missions officielles pourtant autorisées par le greffier.

461. Les frais pour couvrir de nombreux déplacements sur terrain [REDACTED] des membres de l'équipe de Défense qui se sont déplacés à plusieurs reprises au départ [REDACTED]
[REDACTED] (billets d'avion, hôtel, repas, location véhicule, taxi, train, visa, vaccin,

communications téléphoniques internationales en roaming, internet haut débit, photocopies, secrétariat sur place, location salle de réunion)⁶¹⁶.

⁶¹⁶ CAR-D21-0003-0176: [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

-CAR-D21-0001-0021 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0151 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0115 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0109 : [REDACTED]
[REDACTED].

-CAR-D21-0001-0108 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0106 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0105 : [REDACTED]
[REDACTED].

-CAR-D21-0001-0104: [REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0061 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0101 : [REDACTED]
[REDACTED]

- CAR-D21-0001-0091 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0079 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0077 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0075 : [REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0065 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0007 : [REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0064 : [REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0060 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0039 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- CAR-D21-0001-0050 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0046 : [REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0044 : [REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0034 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- CAR-D21-0001-0017 : [REDACTED]
[REDACTED]

- CAR-D21-0001-0015 : [REDACTED]
[REDACTED]

462. Les frais pour couvrir les déplacements de plus de 150 témoins potentiels
d'un pays à l'autre ou d'une ville à l'autre pour rencontrer l'équipe de défense
dans une ville donnée comme lieu de rendez-vous. Il y a eu de nombreux
voyages de plusieurs personnes militaires et civils durant plusieurs jours ■

■ ; ■

■ ; ■

■

[REDACTED] (billets d'avion, [REDACTED]
[REDACTED], taxi, bus, hôtels, repas)⁶¹⁷.

⁶¹⁷CAR-D21-0003-0036 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0203 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0040 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

-CAR-D21-0003-0056 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0185 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

-CAR-D21-0003-0147 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0060, p.0061 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0048, p.0049 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

463. Les frais honoraires des experts et consultant de la défense : l'expert militaire Séara⁶¹⁸, l'expert en géopolitique des conflits armés [REDACTED]⁶¹⁹, l'expert en

⁶¹⁸CAR-D21-0003-0189 : [REDACTED]
[REDACTED]

- CAR-D21-0001-0011 : [REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0030 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0028 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

-CAR-D21-0001-0016 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

■ CAR-D21-0003-0211 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] er [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

-CAR-D21-0003-0193 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

-CAR-D21-0003-0046 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

linguistique [REDACTED]⁶²⁰, [REDACTED]
militaires Arido⁶²¹, l'expert en procédure pénale centrafricain [REDACTED]
le consultant juridique en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique,
le professeur Göran Sluiter⁶²².

464. Les indemnités exceptionnelles payées à certains membres *pro bono* de l'Equipe de Défense sur base d'accords ad hoc pour leur permettre d'assumer

⁶²⁰ CAR-D21-0003-0007 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0004 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0001 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁶²¹ CAR-D21-0003-0205 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁶²² CAR-D21-0001-0094 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-CAR-D21-0004-0424, pp.0424-0425 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

certaines frais exceptionnels dus à leur occupation dans l’Affaire Bemba : loyers à La Haye et transports vers le Bureau⁶²³.

465. Les frais pour couvrir les communications téléphoniques, les déplacements et séjours des intermédiaires de la défense sur le terrain et de certains témoins potentiels (billets d’avion, hôtel, repas, taxi, train, de nombreuses communications téléphoniques à l’international pour identifier, localiser et prendre rendez vous avec des témoins potentiels ou recueillir des renseignements, visa, vaccin)⁶²⁴.

⁶²³CAR-D21-0001-0096 :

[REDACTED]

-CAR-D21-0004-0426, p. 0426 :

[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0084 :

[REDACTED]

⁶²⁴CAR-D21-0003-022335 :

[REDACTED]

-CAR-D21-0003-0198 :

[REDACTED]

-CAR-D21-0001-0041 :

[REDACTED]

466. Les fonds remis au représentant du greffe au centre pénitentiaire pour le compte de M. Bemba par Me Mangenda et Me Kilolo⁶²⁵.

467. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶²⁶

468. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

469. [REDACTED]
[REDACTED]

⁶²⁵ CAR-D21-0001-0043 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁶²⁶ CAR-D21-0001-0112 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- CAR-D21-0001-0111 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- CAR-D21-0001-0100 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- CAR-D21-0001-0068 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

470. De tout ce qui précède, tous les transferts des fonds effectués par les amis de M. Bemba, soit directement à certains témoins, soit à Me Kilolo, étaient totalement justifiés, car étant en relation étroite avec les nécessités d'une défense effective, notamment pour mener des investigations en vertu de l'article 67-1-e du statut.

471. En comparaison avec les pratiques du bureau du procureur, toutes les dépenses de la défense de M. Bemba dans l'affaire principale étaient transparentes et raisonnables.⁶²⁷

*C. PRODUCTION DELIBEREE D'ELEMENTS DE PREUVE FAUX OU
FALSIFIES (ARTICLE 70-1-B)*

i. Droit applicable

472. L'élément moral de la responsabilité pénale, relatif aux crimes tombant sous la juridiction de la Cour, est prévu à l'article 30 du Statut. Cet article dispose, en son paragraphe 1^{er}, que « *sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec **intention** et*

⁶²⁷ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

connaissance ». ⁶²⁸ Les notions juridiques d'intention et de connaissance sont définies aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30.

473. Comme il a été établi précédemment, l'article 30-2-a et b contextualise l'intention qui conditionne le comportement et les conséquences de ce comportement. Il existe deux degrés de *dol*, dont les définitions ont été listées dans la partie relative à la subornation des témoins⁶²⁹, et qui s'appliquent tous les deux ici. Alors que le *dol direct de premier degré* exige que le suspect sache que ses actes ou omissions entraîneront la réalisation des éléments matériels du crime, le *dol direct de second degré*, quant à lui, ne nécessite pas que le suspect ait effectivement l'intention ou la volonté que les éléments du crime soient rassemblés mais qu'il ait seulement conscience que ses actes ou omissions mèneront aux conséquences en question.⁶³⁰ Le *dol direct de premier degré* exige également la volonté de la réalisation du résultat escompté, et est présumé comme existant quant à tout fait nécessaire ou indispensable à la réalisation du but premier.⁶³¹

474. Cela étant dit, d'après le Statut, les éléments d'intention et de connaissance doivent être constamment pris en compte lors de l'évaluation de la responsabilité pénale devant la Cour. Cependant, le degré d'intensité de chaque élément peut varier en fonction du comportement ou des conséquences entraînées dans l'affaire en question. Comme il peut être déduit

⁶²⁸ Statut de Rome, Article 30-1.

⁶²⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, § 358.

⁶³⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, §359.

⁶³¹ Michael BOHLANDER, *Principles of German Criminal Law*, Hart Publishing, Oxford, 2009, p. 64.

des paragraphes 2-b et 3 de l'article 30, l'élément de conséquence nécessite à la fois l'intention et la notion pour devenir un acte criminel.

475. L'article 70-1 du Statut exige que, pour être punissable, une atteinte à la bonne administration de la justice doive avoir été commise intentionnellement. Concernant l'atteinte spécifique de production d'éléments de preuve faux ou falsifiés, l'article 70-1-b est clair lorsqu'il requiert que l'acte ait été fait « *en connaissance de cause* »⁶³². L'élément moral de l'atteinte prévue à l'article 70-1-b pose un seuil substantiellement élevé pour que cet élément moral puisse mener à la responsabilité pénale. En effet, l'atteinte de produire des « *éléments de preuve faux ou falsifiés* »⁶³³ requiert précisément que cette production ait eu lieu « *intentionnellement* »⁶³⁴ et « *en connaissance de cause* »⁶³⁵, bien au-delà des critères prévus *a priori* à l'article 30 du Statut. L'objet de cette utilisation conjointe du caractère intentionnel dans le chapeau de l'article 70 et de « *connaissance de cause* » au paragraphe 1-b de l'article 70 est de garantir un standard extrêmement élevé afin d'assurer que le suspect s'engage volontairement et en connaissance de cause dans un comportement qu'il sait illégal. Ce standard élevé a pour objectif de faire la distinction entre les actes accidentels ou de négligence et les actes démontrant la culpabilité.

476. Ainsi, la « falsification de documents » sous l'article 70-1-b doit être envisagée comme nécessitant la présentation volontaire et en connaissance de cause des preuves dont l'accusé a la certitude absolue qu'elles sont fausses ou falsifiées. Toute suspicion ou connaissance approximative ne s'élevant pas à la certitude absolue, selon laquelle les documents sont faux ou falsifiés, ne constitue pas un standard suffisant pour caractériser l'intention ou le critère « *en connaissance de cause* ».

⁶³² Statut de Rome, Article 70-1-b.

⁶³³ Statut de Rome, Article 70-1-b.

⁶³⁴ Statut de Rome, Article 70-1.

⁶³⁵ Statut de Rome, Article 70-1-b.

477. Dans cette optique, le Chambre préliminaire a déclaré que « *certaines crimes sont commis dans un but ou une intention spécifiques et par conséquent, le suspect doit répondre non seulement à leurs éléments subjectifs mais également un élément supplémentaire, l'intention spécifique ou le *dolus specialis* »⁶³⁶. En effet, cet élément reflète que la personne n'a pas seulement eu le comportement en question, mais qu'elle avait la certitude qu'elle souhaitait que les conséquences se concrétisent. La nature de l'article 70-1-b, en exigeant que cette atteinte soit commise intentionnellement et en connaissance de cause, élève le seuil pour l'établissement de la responsabilité pénale bien au-dessus des critères prévus par l'article 30 du Statut. Cet article nécessite l'intention spécifique de vouloir faire obstruction à la justice, ce qui ne peut pas relever de la simple hypothèse, mais doit présenter un risque réel motivé par un objectif et en connaissance des méfaits occasionnés. Si ce n'était pas le cas, le critère de l'intention et de la connaissance prévu aux paragraphes 1 et 1-b de l'article 70 ne servirait pas respectivement l'objet de l'atteinte.*

478. De la sorte, tout standard moins élevé que ce seuil établi par le *dolus specialis* serait *contra legem*. En effet, l'article 70-1 du Statut exige expressément d'avoir l'intention spécifique de faire obstruction à la justice. Plus particulièrement, cette norme envisage la gestion de l'administration de la justice ainsi que le fait de punir ceux qui ont « *intentionnellement* »⁶³⁷ cherché à s'en soustraire. Cette disposition concrète, quant à la falsification de documents, prévue au paragraphe 1-b de l'article 70, confirme simplement l'existence d'un seuil substantiel élevé pour caractériser l'atteinte par le fait d'avoir la connaissance que le document était « *faux ou falsifiés* »⁶³⁸.

⁶³⁶ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre Préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, §354.

⁶³⁷ Statut de Rome Article 70-1.

⁶³⁸ Statut de Rome, Article 70-1-b.

479. Comme il a été démontré ci-dessus, en l'absence de ces dispositions expresses dans l'article 70 sur l'intention et la connaissance, le comportement en lui-même ne pourrait pas suffire pour démontrer la culpabilité, puisque l'intention spécifique ne pourrait être seulement induite par le comportement. Seulement l'intention générale peut être déduite du comportement mais l'article 70 nécessite l'intention spécifique et non l'intention générale. Par exemple, dans la jurisprudence du TPIY, il a été affirmé que le fait d'éliminer l'élément *mens rea* d'une atteinte aurait comme résultat d'éliminer l'atteinte elle-même⁶³⁹. De manière similaire, le fait de ne pas prendre en compte volontairement le standard de *mens rea* mènerait simplement au fait de négliger l'intention derrière l'atteinte. Si l'Accusation ne prouve pas que ce standard d'intention spécifique est atteint, alors il ne peut être admis qu'une atteinte ait eu lieu.

480. Le fait de respecter les conditions de l'élément moral prévus aux paragraphes 1 et 1-b de l'Article 70 n'est pas seulement légalement contraignant, mais primordial pour l'exercice fonctionnel des activités de la Cour. En effet, l'élément moral établi par les textes de la Cour pour l'atteinte spécifique de production d'éléments de preuve faux ou falsifiés est intrinsèquement lié à la notion même de l'atteinte. Les principes fondamentaux et impératifs du droit pénal, notamment le principe de légalité, en pâtiraient sévèrement si la Chambre ou l'Accusation choisissaient simplement d'ignorer un des éléments de cette atteinte. Il est largement reconnu que la norme doit être « *énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite [...] il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable [...] les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé* »⁶⁴⁰.

⁶³⁹ TPIY, *le Procureur c/ Drazen Erdemovic*, Affaire n° IT-96-22, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, IT-96-22-T, § 14.

⁶⁴⁰ CEDH, *Sunday Times v United Kingdom*, Req. n° 6538/74, Arrêt, 26 avril 1979, § 49.

481. Bien que le principe ne prévienne ni l'interprétation ni la clarification quant à une infraction, le principe de *nullum crimen sine lege* « *n'empêche pas un tribunal, qu'il soit national ou international, de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de clarification des éléments constitutifs d'un crime donné ; il ne l'empêche pas non plus de s'appuyer sur certaines décisions antérieures qui renferment une interprétation du sens à donner à certains éléments d'un crime* »⁶⁴¹. Le fait de clarifier ne viole pas le principe de légalité dans la mesure où la clarification reste conforme avec l'essence de l'atteinte et peut être prévue raisonnablement⁶⁴². L'interprétation faite par le juge est contrainte de respecter ces limitations, le principe étant la loi. Ce principe est reconnu universellement par de nombreux instruments du droit international des droits de l'Homme tels que la DUDH⁶⁴³, la Convention européenne des Droits de l'Homme⁶⁴⁴, la Convention interaméricaine des Droits de l'Homme⁶⁴⁵ et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples⁶⁴⁶. Ce principe a été reconnu comme norme de *jus cogens*⁶⁴⁷. Une fois encore, les éléments moraux, expressément reconnus, de l'intention et de la connaissance font partie des éléments constituant l'atteinte, et doivent en conséquence être démontrés par la partie qui porte les accusations – en l'espèce, le Bureau du Procureur⁶⁴⁸.

482. Si la *mens rea* de l'intention spécifique devait être exclue de l'article 70-1, toute atteinte mènerait à une responsabilité stricte par laquelle les conseils seraient tenus responsables pour toute action ou tout document qu'ils présenteraient, même s'il n'y avait aucune intention spécifique de faire obstruction à la justice.

⁶⁴¹ TPIY, *le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, IT-95-14/1, Chambre d'appel, Arrêt, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, §127.

⁶⁴² CEDH, *CR v Royaume Uni*, Req. n° 20190/92, Arrêt, 22 novembre 1995, § 34.

⁶⁴³ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 11.

⁶⁴⁴ Convention Européenne des Droits de l'Homme, Article 7.

⁶⁴⁵ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 9.

⁶⁴⁶ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Article 7-2.

⁶⁴⁷ TSL, STL-11-01, Chambre d'appel, Interlocutory Decision on the Applicable Law : Terrorism, Conspiracy, Homicide, Perpetration, Cumulative Charging, 16 février 2011, STL-11-01/I, § 76.

⁶⁴⁸ Statut de Rome, Article 66-2.

Il semble dès lors difficile d'envisager une réalité juridique où les avocats ne pourraient pas exercer leurs fonctions sans avoir peur d'être tenus responsables de toute action qu'ils pourraient entreprendre dans le cadre de leur profession. Non seulement le fait d'ignorer l'élément moral requis par l'article 70-1-b constituerait une violation des dispositions établies par le Statut de Rome et des principes en découlant, mais cela mettrait également gravement en danger la profession d'avocat devant la Cour puisque les conseils ne disposeraient plus d'aucune garantie juridique visant à protéger l'exercice de leur profession sans risquer d'être accusés d'avoir commis une atteinte à la bonne administration de la justice.

483. Ainsi, il est clair, lorsque l'on se voit opposer une atteinte de « *production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause* »⁶⁴⁹, un seuil certain et élevé de la *mens rea* doit être atteint. L'élément moral du *dolus specialis* ou de l'intention spécifique est inscrit dans le droit de la Cour⁶⁵⁰, dans la mesure où les exigences spécifiques de l'intention et de la connaissance élèvent le seuil de l'élément moral bien au-dessus de celui établi dans l'article 30 du Statut. Une conclusion qui divergerait ne ferait que renverser les fondations sur lesquelles la Cour repose.

484. La Défense veut, enfin, aussi mettre l'accent sur le fait que, par le biais de leur propre soumission⁶⁵¹, l'Accusation a considéré que les procédures découlant de l'article 70 ne sont pas nécessaires ou appropriées à moins que les documents forment la seule et unique base sur laquelle la Chambre se fonde pour se prononcer. Si les documents ne constituent pas la base précise de la décision de la Chambre de première instance dans l'Affaire principale, alors la

⁶⁴⁹ Statut de Rome, Article 70-1-b.

⁶⁵⁰ Statut de Rome, Article 70-1 et Article 70-1-b.

⁶⁵¹ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire II, Order to the Prosecutor regarding the Alleged False Testimony of Witness P-159, 13 janvier 2012, ICC-01/04-01/07-3223, § 5.

falsification n'est pas significative et ne peut déclencher les procédures sous l'article 70.

ii. Analyse factuelle

485. Les charges de production délibérée d'éléments de preuve faux ou falsifiés ne sauraient être retenues contre M. Kilolo, d'abord parce qu'en tant que conseil principal, il n'avait pas vocation à juger de l'authenticité des documents mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (a). Bien plus, l'Accusation peine à convaincre la Chambre préliminaire de retenir les charges au titre de cette incrimination dès lors qu'elle n'a pas su convaincre la Chambre de première instance III à rejeter les documents litigieux (b) et qu'elle a elle-même produit des documents similaires au dossier de l'affaire (c). En tout état de cause, l'Accusation ne rapporte pas la preuve de la fausseté ou de la falsification des documents litigieux (d), élément capital pour la réalisation de cette infraction, de même qu'elle est manifestement en défaut d'établir l'élément moral de l'incrimination dans le chef de M. Kilolo (e).

a) Le conseil de la défense n'est pas juge de l'examen de l'authenticité des documents qu'il présente à la Chambre pour leur admissibilité dans la preuve

486. Le conseil n'est pas juge de l'authenticité des documents qu'il recueille lors de ses enquêtes. Lorsqu'il présente des éléments de preuve, il n'est pas tenu par une obligation de résultat, mais seulement une obligation de moyens.

487. L'avocat opère un examen préalable de la pertinence des documents qu'il a en sa possession lorsqu'il les produits comme éléments de preuve dans une affaire : sa responsabilité se limite à cela⁶⁵².

488. La chambre préliminaire, tout comme la chambre de 1^{ère} instance, se base uniquement sur deux critères pour déterminer l'admissibilité des documents produits par les parties : leur pertinence et leur valeur probante. Ces deux critères ont été adoptés par la Chambre de 1^{ère} instance I ⁶⁵³.

489. La jurisprudence considère que l'authentification du document n'est pas indispensable dans l'examen de la valeur probante ⁶⁵⁴.

490. On ne peut pas attendre dès lors de l'équipe de la Défense, lorsqu'elle recueille de bonne foi des documents utiles à la Défense d'un accusé, d'en vérifier l'authenticité ou de faire plus que ne peut faire la Chambre de 1^{ère} instance lorsqu'elle examine l'admissibilité desdits documents⁶⁵⁵.

⁶⁵² Statut de Rome, Article 69-3: *Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.*

⁶⁵³ CPI, *le Procureur v/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Corrigendum to Decision on the admissibility of four documents, 20 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-1399-Corr, § 27 à 32; voir également: CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire II, , Corrigendum to the Decision on the Prosecution Motion for admission of prior recorded testimony of Witness P-02 and accompanying video excerpts, 27 août 2010, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red, § 13.

⁶⁵⁴ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire II, Decision on the Prosecutor's Bar Table Motions, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635, § 22; voir également: CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Public redacted version of the First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence, dated 15 December 2011, 9 février 2009, ICC-01/05-01/08-2012-red, § 15 ; CPI, *le Procureur v/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Corrigendum to Decision on the admissibility of four documents, 20 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-1399-corr, § 28 et 29 ; CPI, *le Procureur v/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Corrigendum to Redacted Decision on the defence request for the admission of 422 documents, 8 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2595-red-corr, § 39.

⁶⁵⁵ Statut de Rome, Article 69-4 : La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

491. Avant de produire les 14 documents querellés dans le dossier de l’Affaire, Me Kilolo et les autres membres de l’équipe de défense ont procédé à l’examen de leur pertinence et un examen *prima facie* de leur fiabilité. Rien ne permettait, ni à Me Kilolo, conseil principal, ni à Me Peter Haynes, co-conseil, de penser que ces documents auraient pu être ou seraient falsifiés⁶⁵⁶.

b) La Chambre de 1^{ère} instance III, après avoir entendu sous serment [REDACTED], a rendu une décision le 17 mars 2014 rejetant la requête du procureur qui prétendait que les documents querellés étaient falsifiés

492. La question de la fiabilité et de l’authenticité a été discutée devant la Chambre de 1^{ère} instance : le procureur a introduit une requête sollicitant que la Chambre de 1^{ère} instance déclare les documents litigieux comme étant inadmissibles au motif qu’il s’agirait des documents falsifiés⁶⁵⁷. A l’appui de sa requête le procureur a produit devant la Chambre de 1^{ère} instance III les documents querellés prétendument falsifiés, [REDACTED]

[REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁵⁶ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Public Redacted Version of Defence Response to the Prosecution’s Motion to Exclude CAR Documents, 31 mars 2014, ICC-01/05-01/08-2326-Red. Observations écrites en anglais et signées par Me Kilolo et Me Peter Haynes dont il ressort que l’ensemble des conseils avaient accès à ces documents et les considéraient comme fiables.

⁶⁵⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Public Redacted Version of “Request to Reject Admission into Evidence of Several Fraudulent Documents Disclosed by the Defence on 12 July 2012 and Submitted on 16 August 2012”, ICC-01/05-01/08-2301-Conf, 6 September 2012, 31 mars 2014, ICC-01/05-01/08-2301-Red 06/09/12.

493. La Défense dans l'affaire principale, par l'entremise de Me Kilolo et Me Peter Haynes, a déposé des soumissions écrites soutenant l'authenticité et la fiabilité desdits documents ⁶⁵⁸

494. La Chambre de 1^{ère} instance III a rendu sa décision le 17 mars 2014 en considérant que les documents querellés ont une valeur probante en dépit de tous les éléments de preuve fournis par le procureur et a rejeté la requête du procureur qui évoquait la falsification des documents.⁶⁵⁹ La Chambre de 1^{ère} instance a pris sa décision après qu'elle ait analysé les 14 documents querellés, les dépositions de deux experts appelés par la défense (l'expert militaire Jacques Séara notamment) [REDACTED]

[REDACTED] Et ce sont les mêmes éléments de preuve que le procureur a fournis devant la Chambre préliminaire, mais sans lui préciser que la Chambre de 1^{ère} instance avait été saisie exactement de ces mêmes allégations, ni même de la décision intervenue le 17 mars 2014. Le procureur a pourtant en sa qualité d'agent de justice un devoir de vérité et de transparence et aurait dû fournir des informations exhaustives à la Chambre préliminaire à ce sujet.

495. Lors de son interrogatoire du 22 novembre 2013, [REDACTED] en contradiction avec les déclarations préalables qu'il avait faites au procureur, a confirmé plusieurs informations figurant dans les 14 documents querellés.

496. La Chambre a elle-même décidé en vertu de l'article 64-6-b du Statut d'appeler [REDACTED] qui a achevé de déposer le vendredi 22

⁶⁵⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Public Redacted Version of Defence Response to the Prosecution's Motion to Exclude CAR Documents, 31 mars 2014, ICC-01/05-01/08-2326-Red.

⁶⁵⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3019.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁶³

500. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁶⁵

501. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁶⁶

502. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁶⁷

503. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁶⁶³ [REDACTED]

⁶⁶⁴ [REDACTED]

[REDACTED]

⁶⁶⁵ [REDACTED]

[REDACTED].

⁶⁶⁶ [REDACTED]

[REDACTED].

⁶⁶⁷ [REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁶⁸

504. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁶⁹

505. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁷⁰

506. La Défense attire la bienveillante attention de la Chambre préliminaire sur la décision rendue en vertu de l'article 64-9-a) du Statut par la Chambre de 1^{ère} instance III. L'action actuellement entreprise par le Procureur consiste à tenter d'obtenir en contradiction avec la Chambre de 1^{ère} instance III une décision qu'elle n'a pas pu obtenir auprès de cette dernière.

⁶⁶⁸ [REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁶⁹ [REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁷⁰ [REDACTED]
[REDACTED]

c) Le Procureur a versé au dossier de l’Affaire des documents similaires à ceux présentés par la Défense de M. Bemba dans l’affaire principale : si les documents produits par le procureur sont fiables, cela devrait être aussi le cas pour ceux produits par la Défense

507. Le Procureur a versé au dossier de l’Affaire 9 documents similaires aux documents querellés⁶⁷¹.

508. Pas de vérification de l’authenticité des documents du Procureur : Ces documents ont été remis au Procureur le 18 juin 2009 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Après avoir reçu lesdits documents, le procureur n’a pas cherché à interroger [REDACTED] pour vérifier l’authenticité desdits documents.

509. Période durant laquelle ces documents ont été établis : Les documents versés par le Procureur remontent à la période entre le 2 novembre 2002 et le 7 mars 2003. Tandis que les documents produits par la défense ont été établis quasiment dans la même période entre le 25 novembre 2002 et le 7 février 2003. Cette période correspond à une période de conflit armé en Centrafrique durant laquelle l’administration locale était désorganisée.

510. Pas de modèle unique de document : Les documents présentés par le procureur diffèrent les uns des autres du point de vue de leurs aspects formels : les caractères des lettres, les en-tête, la mise en page. Il n’y avait pas de modèle unique de document.⁶⁷²

⁶⁷¹ CAR-OTP-0042-0236; CAR-OTP-0042-0254 ; CAR-OTP-0042-0255 ; CAR-OTP-0042-0234 ; CAR-OTP-0042-0235 ; CAR-OTP-0042-0253 ; CAR-OTP-0042-0246 ; CAR-OTP-0042-0243 ; CAR-OTP-0042-0242.

⁶⁷² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

511. Le numéro de référence : les documents versés par le procureur tout comme ceux produits par la défense comportent tous des numéros de références composés des chiffres suivis des lettres. En général, les chiffres sont écrits à la main tandis que le reste du document est soit dactylographié, soit imprimé.

512. Le cachet ou le sceau : les documents versés par le procureur tout comme ceux présentés par la défense ont tous un sceau indiquant la branche des forces armées ou le ministère auquel appartient l'auteur du document.⁶⁷³

513. La signature : Tous les messages présentés par la défense sont signés par leur auteur en bas du message tout comme certains documents présentés par le procureur. Cependant, certains documents fournis par le procureur ne sont pas signés par leur auteur⁶⁷⁴

514. Le caractère des lettres : tous les documents présentés aussi bien par le procureur que la défense sont rédigés en lettre majuscule et ne font pas usage d'accents.

515. Fin du texte : les textes dans les messages portés présentés aussi bien par le procureur que la défense se terminent avec la même formule « STOP ET FIN ».

[REDACTED]

⁶⁷³ [REDACTED]

⁶⁷⁴ Ces messages divulgués par le procureur ne sont pas signés par leur auteur supposé : [REDACTED]

[REDACTED]

d) Le Procureur n'apporte pas la preuve de la falsification desdits documents

516. Le procureur prétend que 14 documents, parmi des centaines, produits par la Défense de M. Bemba dans l'affaire principale, seraient des documents falsifiés.

517. En dehors de simples allégations, le procureur n'apporte pas la preuve de la falsification. Le procureur ne se base ni sur un avis d'expert en criminalistique spécialisé en écriture ou en cryptologie, ni sur les lumières des spécialistes en matière des transmissions des messages militaires.

518. Le procureur lui-même a intérêt à contester l'authenticité des documents querellés afin de renforcer sa thèse sur la responsabilité alléguée de M. Bemba comme chef militaire dans l'affaire principale en cours qui a déjà duré plusieurs années.

519. Le Procureur prétend avoir vérifié l'authenticité des documents présentés par la défense [REDACTED]

[REDACTED]⁶⁷⁵

520. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁷⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁶⁷⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁶⁷⁶ [REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁷⁷

521. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁷⁸

522. [REDACTED]
[REDACTED] ère
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].⁶⁷⁹

523. [REDACTED]
[REDACTED]⁶⁸⁰. On ne
peut donc se fier à ses déclarations sur des documents datant de plus de 10
années auparavant.

⁶⁷⁷ [REDACTED].

⁶⁷⁸ [REDACTED]

⁶⁷⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3019.

⁶⁸⁰ [REDACTED]

524. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

525. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

526. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

527. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁸².

528. En revanche, le procureur avait eu l'occasion d'interroger [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] mais
ne les a pas appelés comme témoins pour vérifier le contenu des documents
querellés comme il aurait dû le faire.

529. Le Procureur n'a pas pris la peine d'interroger l'ancien chef de l'Etat de
Centrafrique, le président Patassé qui avait pourtant déclaré publiquement sa
disponibilité à répondre à toute invitation du procureur.

681 [REDACTED]

682 [REDACTED]

683 [REDACTED]

684 [REDACTED]

685 [REDACTED].

530. Le procureur aurait dû vérifier l'authenticité desdits documents querellés dans les archives officielles [REDACTED] ce qui n'a jamais été fait.

531. [REDACTED]
[REDACTED] les documents querellés présentent des similitudes par rapport à sa signature dans d'autres documents présentés par le procureur, aucune initiative n'a été engagée dans ce sens par le procureur.⁶⁸⁶

e) Mens rea : l'intention et la connaissance

532. Les 14 documents querellés dérangent beaucoup le bureau du procureur parce qu'ils contiennent des informations qui, si elles s'avéraient fiables, pourraient ébranler définitivement la thèse du procureur dans ses poursuites diligentées contre M. Bemba dans l'affaire principale.

533. Toutefois, s'il s'avérait que les 14 documents querellés sont effectivement falsifiés, Me Aimé Kilolo n'en était pas informé et n'a jamais eu l'intention de présenter à la Cour de faux documents. Il a agi de bonne foi pour ces 14 documents comme il l'a fait pour de nombreux documents produits dans le dossier des preuves par l'équipe de défense de M. Bemba.

534. Me Aimé Kilolo, accompagnée de Me Kate Gibson, est arrivé à Douala en mission officielle approuvée par le Greffe le 20 février 2012. Le lendemain, 21 février 2012, ils ont reçu de bonne foi les documents querellés⁶⁸⁷ qui ont été remis entre les mains de Me Aimé Kilolo, en présence de Me Kate Gibson. Ces documents leur paraissaient pertinents et fiables. Certains autres documents

⁶⁸⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁶⁸⁷ [REDACTED]

complémentaires ont été envoyés par courriel à Me Aimé Kilolo le 1^{er} mai 2012 par la même source⁶⁸⁸.

535. Les ordres opérationnels leur ont été fournis par M. Arido, un officier militaire centrafricain, qui était le consultant de la Défense en matière de planification des opérations militaires⁶⁸⁹. [REDACTED]
[REDACTED]. Il avait été précisé à Me Aimé Kilolo que ces documents émanaient des archives de l'Etat Major Général des forces armées centrafricaines. Me Aimé Kilolo n'avait aucune indication que ces documents pourraient être falsifiés, il en est de même de chacun des membres de l'équipe de défense qui ont eu accès auxdits documents à savoir, Me Peter Haynes, co-conseil, Me Kate Gibson, assistant juridique, Me Guenael Mettraux, *legal consultant*.

536. Préalablement à leur utilisation, les documents ainsi reçus ont été transmis à tous les membres de l'équipe de défense (Me Kilolo, Me Haynes, Me Gibson, M. Mettraux, Me Mangenda) qui, après examen *prima facie*, ont décidé, à la suite d'une réunion de l'ensemble de l'équipe, de les introduire comme éléments de preuve. Il n'y avait donc en cela aucune intention délictueuse.

537. Plusieurs témoins du procureur qui avaient comparu sous serment devant la chambre de 1^{ère} instance III, bien avant le mois de juillet 2012, avaient fourni des informations qui corroborent le contenu des 14 documents querellés.⁶⁹⁰ Cela ne faisait que renforcer leur fiabilité.

⁶⁸⁸ CAR-D21-0002-0001 : [REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁸⁹ CAR-OTP-0075-0553.

⁶⁹⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

538. Une précaution supplémentaire a été prise avant d'utiliser ces 14 documents dans l'Affaire. Avant de solliciter leur admission dans le dossier de l'Affaire, Me Kilolo les avait au préalable soumis à un expert militaire agréé par la Cour, le général Jacques Séara, qui avait considéré que ces documents lui paraissaient crédibles sur le plan formel et correspondaient à la forme des documents qui sont d'usage au sein des forces armées françaises⁶⁹¹.

539. Au sujet du document CAR-D04-0003-0136, l'expert militaire Séara a déclaré sous serment qu'il s'agit « d'un message porté qui émane de l'Etat Major des armées. 'Message porté' ca signifie que ce n'est pas un message qui est transmis par un système de transmission, c'est un message qui est mis sous enveloppe et qui est porté individuellement à chacune des autorités destinataires ». ⁶⁹²

540. Cet expert a aussi précisé que les informations que contenaient ces documents étaient corroborées par d'autres renseignements qu'il avait pu recueillir lors d'entretiens avec différents officiers sur terrain, mais aussi dans la lecture et analyse des divers documents produits dans le dossier de l'Affaire aussi bien par la défense que par le Procureur. ⁶⁹³

541. L'expert Jacques Séara n'a trouvé aucune anomalie ni dans la forme, ni dans le contenu desdits documents qu'il a estimé être conformes aux normes militaires en la matière⁶⁹⁴. Comment Me Aimé Kilolo aurait-il pu déceler des

01/05-01/08-T-95-CONF-ENG ET 05-04-2011 12/68 ; témoin 119 : ICC-01/05-01/08-T-85-CONF-ENG ET 23-03-2011 17/47.

⁶⁹¹ ICC-01/05-01/08—229-CONF-FRA ET 14-08-2012, p. 61, l. 18 à 20 : l'expert militaire Jacques Seara déclare sous serment au sujet des documents querellés ceci : « *c'est tout à fait dans la norme des messages portés, qui fait partie du répertoire des différentes notes de service, messages qui ont existé dans l'armée française à l'époque où se déroulaient les événements* ».

⁶⁹² ICC-01/05-01/08—229-CONF-FRA ET 14-08-2012, p. 61, l. 3 à 10

⁶⁹³ ICC-01/05-01/08—229-CONF-FRA ET 14-08-2012, p. 18, l. 12 à 18.

⁶⁹⁴ ICC-01/05-01/08—229-CONF-FRA ET 14-08-2012, p. 61 à 66 ; ICC-01/05-01/08-230-CONF-FRA ET 15-08-2012, p. 1 à 24 : Les documents querellés ont été présentés en audience à l'expert militaire Jacques Seara qui les a expliqué un à un et a expliqué que ces types de documents étaient conformes à la pratique militaire française en temps de guerre.

anomalies que ni les autres membres de l'équipe de défense de M. Bemba, ni l'expert militaire appelé à expliquer ces documents n'ont pas décelées ?

542. Le 6 août 2012, la défense a notifié aux parties et participants ainsi qu'à la Chambre de 1^{ère} instance III son intention d'utiliser lesdits documents et en solliciter l'admission comme éléments de preuve. A ce moment, l'authenticité des documents n'a pas été contestée par le bureau du procureur qui n'avait soulevé aucune objection.

543. C'est précisément lors du passage à l'audience du témoin expert militaire, le général Jacques Séara, les 14 et 15 août 2012 que Me Aimé Kilolo, au nom de la défense, avait demandé à la Chambre que ces documents soient versés comme éléments de preuve.⁶⁹⁵

544. A la date du 6 août 2012, les documents sur lesquels se basent actuellement le Procureur pour établir le faux n'étaient pas encore divulgués à la défense : [REDACTED]
[REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] n'ont été produits par le bureau du procureur que postérieurement.

545. La première fois que le Procureur a attiré l'attention de la défense sur l'éventualité que les documents querellés soient falsifiés c'est le 6 septembre 2012 en adressant à la Chambre une requête visant à établir que 11 parmi les 14 documents seraient inadmissibles parce qu'ils seraient falsifiés⁶⁹⁶. C'est après que la défense ait demandé l'admission desdits documents dans la preuve.

⁶⁹⁵ ICC-01/05-01/08—230-CONF-FRA ET 15-08-2012.

⁶⁹⁶ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Public Redacted Version of "Request to Reject Admission into Evidence of Several Fraudulent Documents Disclosed by the Defence on 12 July 2012 and Submitted on 16 August 2012", ICC-01/05-01/08-2301-Conf, 6 September 2012, 31 mars 2014, ICC-01/05-01/08-2301-Red 06/09/12.

546. En attendant la décision de la Chambre sur l'admissibilité des documents querellés par le procureur, Me Peter Haynes avait alors rédigé en anglais, pour le compte de la Défense, les observations en réponse dans lesquelles il précisait les motifs pour lesquels les documents paraissaient fiables et annoncé en même temps que les parties et participants auront l'occasion de tester la fiabilité des documents querellés en interrogeant le témoin Arido qui les avait fournis. Seul ce dernier pouvait répondre sur la source de provenance des documents ainsi querellés avant qu'ils n'arrivent entre ses mains⁶⁹⁷. Pour Me Aimé Kilolo et les autres membres de l'équipe de défense, tout portait à croire que ces documents sont fiables en dépit de la requête du procureur qui, de toute façon, devait être débattue contradictoirement devant la Chambre de 1^{ère} instance.

547. Malheureusement, le témoin Arido n'est jamais venu comparaître en dépit des dispositions prises pour ce faire par la défense en étroite collaboration avec le VWU (greffe)⁶⁹⁸.

548. Lorsque le procureur a divulgué à la défense [REDACTED]
[REDACTED] il n'avait joint aucun document en dehors
de seules déclarations unilatérales de ce témoin. [REDACTED]

[REDACTED]
De plus, lorsque ces documents ont été produits, les originaux n'ont jamais été

⁶⁹⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Public Redacted Version of Defence Response to the Prosecution's Motion to Exclude CAR Documents, 31 mars 2014, ICC-01/05-01/08-2326-Red, § 18 et 19.

⁶⁹⁸ CAR-D21-0002-0059 : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

présentés jusqu'à ce jour. De plus, ces décrets ont été produits, après le 14 août 2012, bien après que la défense ait produit au dossier de l'affaire principale les documents querellés.

549. En tout état de cause, rien pour Me Aimé Kilolo et l'ensemble de l'équipe de défense de M. Bemba ne suggérerait que les documents querellés auraient pu être falsifiés, même après que le procureur ait prétendu que lesdits documents seraient falsifiés.

550. L'authenticité des 3 documents⁶⁹⁹ parmi les 14 n'avait jamais été contestée par le Procureur en dépit du fait qu'ils ont le même *channel of custody* que les 11 autres documents querellés⁷⁰⁰. Il les a contestés la première fois dans le cadre de ce procès.

551. C'est ainsi que Me Peter Haynes, et non pas Me Aimé Kilolo qui était absent ce jour là, avait utilisé lesdits documents après le 6 septembre 2013 comme l'allègue le procureur dans le paragraphe 43 du DNC.⁷⁰¹

552. Les informations supplémentaires recueillies par Me Aimé Kilolo auprès des spécialistes des transmissions de l'état major centrafricain confirmaient la fiabilité des 14 documents, contrairement aux allégations du procureur⁷⁰².

⁶⁹⁹ [REDACTED]

⁷⁰⁰ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Public Redacted Version of "Request to Reject Admission into Evidence of Several Fraudulent Documents Disclosed by the Defence on 12 July 2012 and Submitted on 16 August 2012", ICC-01/05-01/08-2301-Conf, 6 September 2012, 31 mars 2014, ICC-01/05-01/08-2301-Red 06/09/12: [REDACTED]

⁷⁰¹ [REDACTED]

⁷⁰² CAR-D21-0002-0009 : [REDACTED]

553. Dans la conversation du 6 novembre 2013, Me Mangenda n'a jamais admis la falsification des documents querellés, tel qu'évoqué dans le paragraphe 43 du DNC. En fait Me Mangenda faisait une analyse personnelle sur la stratégie du procureur évoquant le fait que [REDACTED] [REDACTED]⁷⁰³, le procureur tentera d'établir à travers sa déposition que les documents querellés sont falsifiés. Cette réflexion faisait suite à la requête que le procureur avait introduite à partir du 6 septembre 2012 auprès de la Chambre de 1^{ère} instance III pour faire déclarer ces documents comme étant falsifiés et donc inadmissibles dans la preuve.

554. Après que le Procureur ait contesté l'authenticité des documents produits, Me Kilolo a initié de bonne foi un certain nombre d'enquêtes pour obtenir des informations sur la fiabilité desdits documents.

555. Me Kilolo avait initié début novembre 2013 une mission auprès des spécialistes centrafricains de transmission pour obtenir des avis éclairés sur la fiabilité desdits documents. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁰⁴. Il lui avait transmis les messages portés (documents litigieux) le 17 novembre 2013 en le priant de les examiner pour en vérifier la fiabilité⁷⁰⁵. [REDACTED]
avait confirmé à Me Aimé Kilolo que les documents militaires dont question

703

704

705

paragraphe 1-a, est le « *faux témoignage* »⁷¹⁸. Cette atteinte est sanctionnée à la fois au niveau national et au niveau international. Le « faux témoignage » (« perjury » en anglais) est défini par le « *Black's Law Dictionary* » comme « *the act of deliberately making a material statement that it is false or misleading while under oath* »⁷¹⁹. Il a implicitement été reconnu par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Ngudjolo*⁷²⁰ que l'atteinte de faux témoignage est uniquement constituée dans le chef d'un témoin qui fournirait un faux témoignage. En effet, la Cour n'a de juridiction que pour poursuivre les personnes qui délivrent un faux témoignage tout en s'étant engagées à dire la vérité sous l'article 69-1 du Statut – autrement dit les témoins⁷²¹. Ainsi, dans l'affaire *Ngujolo*, bien que le témoin en question ait été un témoin de l'Accusation, il n'a été suggéré nulle part que l'Accusation ferait l'objet de poursuites conformément à l'article 25-3-b pour incitation à fournir un témoignage.

561. Dans le code pénal français, cette atteinte est listée comme un « *témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction* »⁷²². Par nature, le fait de donner un faux témoignage ne peut être commis que par un témoin puisqu'un témoignage ne peut être donné que par un témoin. Ainsi, l'article 70-1-a vise à sanctionner la personne qui a donné le faux témoignage, c'est-à-dire le témoin, et non la personne qui a pu influencer le témoin. La personne qui a pu influencer le témoin ne peut être sanctionnée que sous le paragraphe 1-c de l'article 70 qui prévoit spécifiquement la « *subornation de témoin* »⁷²³. Le Statut de Rome est donc très clair lorsqu'il délimite les différentes atteintes, et que le

⁷¹⁸ Statut de Rome, Article 70-1-a.

⁷¹⁹ Bryan A. GARNER, *Black's Law Dictionary* West Group, 8th éd., 2004.

⁷²⁰ CPI, le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire II, Order to the Prosecutor regarding the Alleged False Testimony of Witness P-159, 13 janvier 2012, ICC-01/04-01/07-3223.

⁷²¹ William A. SCHABAS, *The International Criminal Court: A Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, Oxford, 2010, p. 855 ; voir également : Otto TRIFFTERER, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, C. H. Beck, Hart, Nomos, 2008, 2^{ème} éd., p. 1340.

⁷²² France, Code Pénal, Article 434-13.

⁷²³ Statut de Rome, Article 70-1-c.

« *faux témoignage* »⁷²⁴, tombant sous le paragraphe 1-a, ne peut être commis que par un témoin, alors que la « *subornation de témoin* »⁷²⁵, tombant sous le paragraphe 1-c, sera commise par une personne extérieure au témoin. Tout comportement qui n'est pas listé sous l'article 70 ne peut être poursuivi conformément au Statut de Rome.

562. En portant à l'encontre de M. Kilolo le chef d'accusation selon lequel il aurait sollicité et encouragé des témoins à fournir des faux témoignages dans l'Affaire principale, l'Accusation tente effectivement de créer une nouvelle atteinte qui n'est pas explicitement listée à l'article 70 et qui tombe en dehors de la juridiction de la Cour conformément au Statut de Rome. En effet, l'Accusation a juxtaposé une infraction substantive et une forme de responsabilité afin de justifier la création unilatérale d'une toute nouvelle atteinte à l'administration de la justice. Le résultat est tel que l'Accusation est véritablement en train de fusionner un aspect procédural du droit – la forme de responsabilité – et un aspect substantif du droit – l'infraction en question. Les formes de responsabilité sont les vecteurs procéduraux par lesquels la responsabilité pénale pour une infraction substantive est imputée à une personne. Autrement dit, il s'agit de la méthode par laquelle l'infraction est commise mais ne constitue pas une infraction en elle-même. Ainsi, la forme de responsabilité ne peut pas former la base d'une infraction substantive en tant que telle.

563. En lisant conjointement les articles 25-3-b et 70-1-a, l'Accusation essaye unilatéralement et sournoisement de créer l'atteinte de tentative de sollicitation d'un faux témoignage. Lorsque l'on prend en compte que l'Accusation a porté cette accusation à l'encontre de M. Kilolo quatorze fois, la Défense ne peut que déduire que cette action, constituant un *ultra vires*, ne

⁷²⁴ Statut de Rome, Article 70-1-a.

⁷²⁵ Statut de Rome, Article 70-1-c.

peut avoir été faite que volontairement. Étant donné que cette atteinte n'est pas listée dans les textes de la Cour, et qu'il s'agit de la première fois que les suspects se voient accusés d'infractions qui n'existent pas dans le Statut, la Défense est certaine qu'elle n'a pas à rappeler aux juges que cela constitue de graves violations du principe de légalité, qui est un principe reconnu internationalement et est inscrit dans le Statut aux articles 22 et 23.

564. En effet, le principe de légalité est fortement ancré dans les droits nationaux et reste la pierre angulaire du droit international. De nombreux instruments du droit international des droits de l'homme, tels que la DUDH⁷²⁶, la CEDH⁷²⁷, la CIADH⁷²⁸ et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁷²⁹, l'ont consacré. Le principe de *nullum crimen sine lege* a été reconnu comme une norme de *jus cogens*⁷³⁰. Son objet est de protéger les citoyens contre un Etat oppressif⁷³¹ et une application de la loi arbitraire quant aux éléments constituant une infraction. Ce principe englobe différents aspects, tels que l'application rétroactive de la loi, qui nécessite que tous les éléments matériels de l'infraction et les peines s'afférant à l'infraction soient clairement délimitées. Cela exige particulièrement une grande rigueur et une prévisibilité dans la mesure où un individu doit être capable d'anticiper les conséquences de ses actes. En effet, non seulement la loi doit être « *énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite [...] il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé* »⁷³². Mais les juges doivent également

⁷²⁶ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 11.

⁷²⁷ Convention Européenne des Droits de l'Homme, Article 7.

⁷²⁸ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 9.

⁷²⁹ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Article 7-2.

⁷³⁰ TSL, Affaire n° STL-11-01, Chambre d'appel, Interlocutory Decision on the Applicable Law : Terrorism, Conspiracy, Homicide, Perpetration, Cumulative Charging, 16 février 2011, STL-11-01/I, § 76.

⁷³¹ Beth VAN SCHAACK, « Crimen Sine Lege: Judicial Law Making at the Intersection of Law and Moral », *Georgetown Law Journal*, (2008), vol. 97, p. 121.

⁷³² CEDH, *Sunday Times v. United Kingdom*, Req. n° 6538/74, Arrêt, 26 avril 1979, § 49.

construire le droit de sorte à ce qu'un accusé puisse prévoir l'aboutissement du procès et pour éviter qu'il soit confronté à des « *surprise charges* » et « *surprise verdicts* »⁷³³. Ces principes de clarté, précision et prévisibilité servent à restreindre les abus de pouvoir arbitraires et potentiellement vindicatifs⁷³⁴.

565. Dans la présente affaire, étant donné que l'Accusation a tenté de créer une toute nouvelle atteinte à l'administration de la justice, les suspects ne pouvaient pas raisonnablement prévoir qu'ils se verraient accusés d'une telle atteinte. De surcroît, comme si le fait que cette atteinte ne soit pas listée dans le Statut ne suffisait pas, les suspects n'ont pas vu ce chef d'accusation porté à leur encontre dans le mandat d'arrêt⁷³⁵. Cela constitue une violation de l'article 67-1-b qui prévoit que l'accusé dispose « *du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* »⁷³⁶. En effet, la première fois que les suspects ont été informés de cette « atteinte » a été dans le DNC⁷³⁷ ***qui a été délivré plus de sept mois après la délivrance du mandat d'arrêt et l'emprisonnement de M. Kilolo***. Le fait que le DNC n'ait été notifié à la Défense que 30 jours avant le jour où elle doit soumettre ses conclusions, la Défense soutient que cela constitue une grave violation de l'article 67-1-b qui confère à l'accusé le « *temps et facilités nécessaires à la préparation de sa défense* »⁷³⁸. Comment peut-on attendre de M. Kilolo d'avoir le temps nécessaire pour préparer sa défense, alors qu'il doit déjà contrecarrer deux chefs d'accusation listés initialement dans le mandat

⁷³³ Göran SLUITER et autres, *International Criminal Procedure: Principles and Rules*, Oxford University Press, Oxford, 2013, p. 437.

⁷³⁴ *Weaver v. Graham*, 450 U.S. 24, 28-29 (1981).

⁷³⁵ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1Red2.

⁷³⁶ Statut de Rome, Article 67-1-b.

⁷³⁷ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Traduction du Document de notification des charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2, pp. 62 à 65.

⁷³⁸ Statut de Rome, Article 67-1-b.

d'arrêt et qu'un tout nouveau chef d'accusation, qui n'est listé nulle part dans les textes fondamentaux de la Cour, est ajouté trente jours avant la date butoir pour soumettre les conclusions de la défense ?

566. En effet, la Défense soutient que l'Accusation a agi en dehors des pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut en étendant le contenu de l'article 70. S'il avait été prévu lors de la rédaction du Statut de Rome d'inclure la sollicitation et l'encouragement pour fournir des faux témoignages, cette atteinte figurerait à l'article 70. La sollicitation de faux témoignages ou la tentative de sollicitation de faux témoignages constituent une atteinte distincte et différente de celle qui est caractérisée par le fait de fournir un faux témoignage. Cette distinction entre le « *faux témoignage* » – par un témoin – et la sollicitation de faux témoignage – faite à l'égard d'un témoin – est reconnue dans une multitude de systèmes juridiques nationaux.

567. Par exemple, au Royaume-Uni, le « *Perjury Act* »⁷³⁹ reconnaît la distinction faite entre l'infraction de fournir un faux témoignage – commise par un témoin – et une toute autre infraction qui est celle d'inciter une personne à fournir un faux témoignage. Quant à l'infraction de faux témoignage elle-même, le *Perjury Act* dispose que « 1.-(1) *If any person lawfully sworn as a witness or as an interpreter in a judicial proceeding wilfully makes a statement material in that proceeding, which he knows to be false or does not believe to be true, he shall be guilty of perjury, and shall, on conviction thereof on indictment, be liable to penal servitude for a term not exceeding seven years, or to imprisonment [...]* »⁷⁴⁰. Le même texte soutient quant à l'incitation à fournir un faux témoignage que « 7.-(1) *Every person who aids, abets, counsels, procures, or suborns another person to commit an offence against this Act shall be liable to be proceeded against, indicted, tried and punished as if he were a principal offender. (2) Every person who incites or*

⁷³⁹ Perjury Act, 1911, Chapter 6, 1 and 2 Geo. 5.

⁷⁴⁰ Perjury Act, 1911, s 1(1).

*attempts to procure or suborn another person to commit an offence against this Act shall be guilty of a misdemeanour, and, on conviction. Thereof on indictment, shall be liable to imprisonment, or to a fine, or to both such imprisonment and fine ».*⁷⁴¹

568. De manière similaire, le faux témoignage – qui est seulement commis par un témoin – est pénalisé sous l'article 1621 du U.S Code qui dispose que « *Whoever—(1) having taken an oath before a competent tribunal, officer, or person [...] willfully and contrary to such oath states or subscribes any material matter which he does not believe to be true; or (2) in any declaration [...] willfully subscribes as true any material matter which he does not believe to be true; is guilty of perjury[...]* »⁷⁴². Néanmoins, l'incitation au faux témoignage – qui est commise par une personne pour qu'une autre personne fournisse un faux témoignage – est pénalisée sous l'article 1622 de l'U.S Code déclarant que « *Whoever procures another to commit any perjury is guilty of subornation of perjury, and shall be fined under this title or imprisoned not more than five years, or both* ».⁷⁴³

569. Cette distinction, entre l'incitation au faux témoignage et le faux témoignage, a été approuvée par la présente Cour dans l'affaire *Ruto et Sang*⁷⁴⁴. Il y a tout juste un an, Monsieur le juge Eboe-Osuji a clairement déclaré que l'incitation au faux témoignage et le faux témoignage sont des infractions distinctes. En effet, le juge Eboe-Osuji a assimilé la préparation illicite de témoins à l'incitation au faux témoignage, et a défini les deux comme un processus de mauvaise influence sur les témoins. En effet, ce juge a considéré que « *[w]itness coaching may be defined as preparing the witness in a manner that involves improper influence upon the witness, intentionally exerted by counsel, with the view to rendering false evidence into testimony. As far as it goes, coaching is truly*

⁷⁴¹ Perjury Act, 1911, s 7(1).

⁷⁴² United States Code, Title 18, Part I, Chapter 79, « Perjury », §1621 « Perjury generally ».

⁷⁴³ United States Code, Title 18, Part I, Chapter 79, « Perjury », §1622 « Subornation of perjury ».

⁷⁴⁴ CPI, *le Procureur c/ William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Affaire n° ICC-01/09-01/11, Chambre de première instance V, Decision on witness preparation, 2 janvier 2013, ICC-01/09-01/11-524.

subordination of perjury, since the witness is being fraudulently manipulated to give testimony that is false »⁷⁴⁵. Ainsi, il est évident que l'incitation au faux témoignage est équivalent à la subornation de témoin sous l'article 70-1-c. Elle ne constitue pas une nouvelle atteinte de tentative d'incitation au faux témoignage par le biais de la combinaison de l'article 25-3-b et de l'article 70-1-a comme l'allègue faussement l'Accusation.

570. Il est d'autant plus perturbant que l'Accusation a connaissance d'une telle distinction entre le faux témoignage et l'incitation au faux témoignage, et le fait que l'incitation au faux témoignage constitue la subornation de témoin prévue à l'article 70-1-c. En effet, l'Accusation a cité ce même paragraphe de Monsieur le juge Eboe-Osuji dans la note de bas de page 40 du DNC⁷⁴⁶. Par ailleurs, l'Accusation a cité de nouveau ce même paragraphe dans la soumission 555-Conf⁷⁴⁷ en réponse à la Défense de M. Bemba. Cela démontre clairement que l'Accusation est entièrement consciente que l'incitation au faux témoignage tombe sous l'article 70-1-c et ne constitue pas une atteinte distincte comme il a été allégué dans le DNC. La Défense est outrée par la violation délibérée et intentionnelle par l'Accusation de son obligation légale et éthique sous le Statut de Rome⁷⁴⁸. Cela est particulièrement outrageant et scandaleux lorsque l'on prend en compte que le rôle de l'Accusation est d'établir la vérité, mais encore plus du fait que le Bureau du Procureur est un « organe de

⁷⁴⁵ CPI, *le Procureur c/ William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Affaire n° ICC-01/09-01/11, Chambre de première instance V, *Decision on witness preparation*, 2 janvier 2013, ICC-01/09-01/11-524, § 27.

⁷⁴⁶ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, *Traduction du Document de Notification des Charges*, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2, p. 10, référence infrapaginale 40.

⁷⁴⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, *Prosecution's Response to the Defence's Objection to the Form of the Document Containing the Charges*, 10 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-555-Conf, p. 12, référence infrapaginale 66.

⁷⁴⁸ Statut de Rome, Article 54-1-a, qui établit le rôle indépendant et neutre pour établir la vérité.

justice »⁷⁴⁹. Pour la Défense, cela ne constitue qu'une réticence manifeste de l'Accusation à se conformer aux standards d'éthique qui lui sont imposés, ainsi qu'un comportement ne pouvant qu'équivaloir à une attitude cavalière à l'égard des droits de la défense.

571. Ainsi, il est clair qu'aucun élément légal n'existe pour l'atteinte de « sollicitation de faux témoignage » car ces éléments sont exactement les mêmes que ceux de la subornation de témoin tombant sous l'article 70-1-c. À cette fin, la Défense ne soulèvera substantivement que les chefs d'accusation de l'Accusation sous la subornation de témoin puisque la « sollicitation de faux témoignage » sous l'article 70-1-a n'existe juste pas.

572. Enfin, la Défense met l'accent sur le fait que le faux témoignage est une atteinte ne pouvant être commise que par un témoin, et M. Kilolo ne peut pas être tenu responsable pour cette atteinte puisqu'il n'était pas un témoin sous serment dans l'Affaire principale.

ii. Analyse factuelle

a) Mise au point

573. La Défense renvoie ici aux développements relatifs à la subornation de témoins, particulièrement sur la question d'incitation au faux témoignage. Cette question ne sera donc abordée ici qu'à titre purement subsidiaire.

574. La Chambre remarquera, de prime abord, qu'il faudra lire le DNC avec une attention très soutenue pour trouver qu'il est également reproché à M. Kilolo des faits de complicité de faux témoignage par sollicitation ou encouragement, sur pied de l'article 25-3-b. Cette notion apparaît subrepticement sous le point VI du DNC intitulé « LES CHARGES ». On découvre ainsi, sans que ces deux

⁷⁴⁹ Antonio CASSESE, « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *European Journal of International Law* (1999), vol. 10, p. 168.

modes de responsabilité pénale ne soient argumentés, que Me Kilolo se serait rendu coupable de complicité de faux témoignage par sollicitation ou encouragement des témoins :

- [REDACTED] (chef 1) ;
- [REDACTED] (chef 4) ;
- [REDACTED] (chef 7) ;
- [REDACTED] (chef 10) ;
- [REDACTED] (chef 13) ;
- [REDACTED] (chef 16) ;
- [REDACTED] (chef 19) ;
- [REDACTED] (chef 22) ;
- [REDACTED] (chef 25) ;
- [REDACTED] (chef 28) ;
- [REDACTED] (chef 31) ;
- [REDACTED] (chef 34) ;
- [REDACTED] (chef 37) ;
- [REDACTED] (chef 40).

575. La complicité au titre de l'article 25-3-b suppose, au préalable, que l'auteur principal a commis ou tenté de commettre l'infraction pour laquelle le complice est poursuivi. En effet, « *pour qu'une responsabilité puisse être engagée sur ce fondement, il faut nécessairement qu'un tiers ait commis à titre principal le*

crime dont on poursuit le complice, d'autant qu'une personne ne peut être considérée à la fois comme auteur principal et comme complice d'un même crime »⁷⁵⁰. Elle suppose donc, au premier chef, que l'Accusation démontre la fausseté de la déposition de l'auteur principal du faux témoignage. C'est à cette condition qu'il sera examiné si le complice présumé, en l'espèce M. Kilolo, a incité ou encouragé l'auteur principal à commettre cette atteinte, en sachant que les déclarations de l'intéressé constituaient bien un faux témoignage et qu'elles étaient destinées à induire la Cour en erreur.

576. Il faudra donc examiner au cas par cas la situation de chacun des témoins incriminés pour réfuter la thèse de l'Accusation. A cet effet, il faudra, à titre liminaire, préciser que, pour l'essentiel, la déposition de ces témoins devant la Chambre de première instance III concorde avec leurs propres déclarations préalablement faites à la Défense plusieurs mois auparavant. Ils ont donc, dans ce contexte, livré devant cette chambre leur propre vérité, de sorte qu'il ne saurait être reproché à Me Kilolo de les y avoir influencés de quelque manière que ce soit.

b) Le cas du témoin [REDACTED] (D-15)

577. L'Accusation soutient que « D-15 a fourni un faux témoignage sur les instructions de KILOLO »¹⁴¹⁷⁵¹. Plus précisément, l'Accusation affirme, à propos de ce témoin, qu'il aurait « menti au sujet de ses contacts avec la Défense »⁷⁵².

⁷⁵⁰ Fatoumata D. DIARRA et Pierre d'HUART, « Article 25 : Responsabilité pénale individuelle », in Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Commentaire article par article du Statut de Rome de la CPI*, Pedone, Paris, 2012, tome I, p. 822.

⁷⁵¹ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, § 47, *in fine*.

⁷⁵² CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

578. Ainsi qu'il a été suffisamment exposé lors de l'examen de la subornation supposée de ce témoin, l'intéressé avait, de lui-même, exprimé des craintes de représailles [REDACTED] du fait de ses contacts avec l'équipe de Défense de M. Bemba. La décision de ne pas révéler, y compris devant la Chambre de première instance, tous les contacts qu'il avait eus avec la Défense, émanait donc du témoin lui-même, et non de Me Kilolo. Bien plus, ce témoin n'a pas agi dans le dessein de tromper la Cour, mais bien d'assurer sa propre sécurité. L'élément intentionnel faisant défaut dans le chef de l'auteur principal, le faux témoignage ne saurait, sur ce point, être caractérisé.

579. Bien plus, la décision émanant du témoin lui-même, la complicité au titre de « sollicitation ou encouragement » ne saurait être retenue dans la mesure où elle suppose qu'« *une personne est influencée par une autre aux fins de commettre un crime* »⁷⁵³. M. Kilolo, qui n'a pas influencé ce témoin qui était mieux placé pour prendre toute décision relative à sa sécurité, ne saurait, en conséquence, être légalement tenu pour complice d'un faux témoignage.

c) Le cas du témoin [REDACTED] (D-54)

580. L'Accusation reproche à ce témoin d'avoir, « *les 30 et 31 octobre 2013 (...) fourni un faux témoignage conformément aux instructions qu'il avait reçues et a notamment menti à propos des contacts qu'il avait eus avec l'équipe de la Défense de Bemba et de la question de savoir s'il avait reçu ou non des instructions quant à la façon de témoigner et la teneur de son témoignage* »⁷⁵⁴.

581. Il ne suffit pas d'alléguer que le témoin aurait menti sur un fait précis. Encore faudrait-il, pour établir la responsabilité du complice au titre de l'article 25-3-b, de démontrer l'existence d'une sollicitation ou d'un encouragement à

⁷⁵³ Fatoumata D. DIARRA et Pierre d'HUART, *op. cit.*, p. 824.

⁷⁵⁴ DNC, § 59. Les notes de bas de page ont été omises.

commettre les faits allégués. En l'espèce, l'Accusation ne produit aucun extrait de conversation où M. Kilolo sollicite ou encourage ce témoin à mentir à propos des contacts qu'il avait eus avec l'équipe de Défense dans l'Affaire principale, ou encore à ne pas dire à la Chambre de première instance qu'il avait reçu des instructions quant à la façon de témoigner ou la teneur de son témoignage. La responsabilité de M. Kilolo ne saurait donc être établie à ce titre.

d) Le cas du témoin [REDACTED] (D-26)

582. Il est reproché à ce témoin d'avoir modifié son témoignage à la suite de son contact avec M. Kilolo, mais aussi d'avoir menti au sujet de ses contacts avec la Défense⁷⁵⁵. L'Accusation en est arrivée à cette conclusion à la suite d'un appel de M. Kilolo à ce témoin dans la soirée du 20 août 2013⁷⁵⁶. Elle ne donne cependant pas le contenu de cette conversation pour permettre à la Chambre de vérifier si, effectivement, des instructions précises ont été, à cette occasion, données à ce témoin pour mentir sur ces deux questions. Il ne s'agit là, dès lors, que de simples spéculations sur base desquelles la Chambre ne saurait retenir la responsabilité de M. Kilolo au titre de l'article 25-3-b.

e) Le cas du témoin [REDACTED] (D-3)

583. L'Accusation reproche à ce témoin d'avoir menti au sujet de ses contacts avec la Défense ainsi que sur les questions respectives de savoir s'il avait reçu de

⁷⁵⁵ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

⁷⁵⁶ DNC, § 63.

l'argent de la part de la Défense et s'il connaissait MM. Arido [REDACTED]⁷⁵⁷. Le DNC précise qu'il aurait également menti au sujet de son statut de militaire⁷⁵⁸.

584. Cependant, il ressort des éléments de preuve produits par l'Accusation que ce témoin n'a jamais dit aux enquêteurs du Procureur que M. Kilolo lui aurait demandé de mentir sur toutes ces questions. De plus, s'agissant de son statut de militaire, tout dans les déclarations de ce témoin devant les enquêteurs du Procureur indique que M. Kilolo ignorait complètement le fait que ce témoin aurait menti à ce sujet : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁹ ; [REDACTED]

[REDACTED]⁷⁶⁰ ; [REDACTED]

[REDACTED]⁷⁶¹.

585. Dès lors, si faux témoignage il y a eu, M. Kilolo ne saurait en être tenu pour complice. Sa responsabilité au titre de l'article 25-3-b ne saurait donc être retenue à ce sujet.

f) Le cas du témoin [REDACTED] (D-2)

586. Il est reproché à ce témoin d'avoir menti sur plusieurs questions, en l'occurrence sa connaissance de MM. Arido, [REDACTED] du témoin D-7, la question de savoir s'il avait reçu de l'argent de la part de la Défense, mais aussi la question de son appartenance aux Forces armées centrafricaines⁷⁶². Il ressort cependant des éléments de preuve à charge qu'il n'est nullement

⁷⁵⁷ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

⁷⁵⁸ DNC, § 71.

⁷⁵⁹ CAR-OTP-0078-0184, p. 0190, l. 192 à 194.

⁷⁶⁰ CAR-OTP-0078-0218, p. 0225, l. 243 et 244.

⁷⁶¹ CAR-OTP-0078-0248, p. 0263, l. 509 à 513.

⁷⁶² CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

démontré que M. Kilolo aurait demandé à ce témoin de mentir à ce sujet. S'agissant de son statut de militaire, il apparaît même qu'il aurait menti à M. Kilolo lui-même. Il a, en effet, déclaré aux enquêteurs du Procureur : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷⁶³ou encore : [REDACTED]

[REDACTED]⁷⁶⁴.

587. Dans ces conditions, la complicité du chef du faux témoignage reproché à ce témoin ne saurait être retenue contre M. Kilolo qui ignorait tout de ces mensonges.

g) Le cas du témoin [REDACTED] (D-4)

588. Selon l'Accusation, [REDACTED] aurait menti sur la question de sa connaissance de M. Arido et sur son statut de militaire⁷⁶⁵. Elle ne démontre cependant pas, à supposer établis ces mensonges, que c'est bien M. Kilolo qui aurait demandé ou conseillé ce témoin de mentir à ces sujets. Dès lors, il ne saurait être considéré comme complice au sens de l'article 25-3-b

h) Le cas du témoin [REDACTED] (D-29)

589. L'Accusation reproche à ce témoin d'avoir menti au sujet de ses contacts avec la Défense⁷⁶⁶. Elle n'établit cependant pas que c'est bien M. Kilolo qui l'aurait sollicité ou encouragé à mentir à ce sujet. L'acte matériel de complicité de faux

⁷⁶³ [REDACTED]

⁷⁶⁴ [REDACTED]

⁷⁶⁵ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

⁷⁶⁶ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

témoignage n'est donc pas établi à suffisance de fait. La responsabilité de M. Kilolo ne saurait donc être retenue au sens de l'article 25-3-b.

i) Le cas du témoin [REDACTED] (D-13)

590. Selon l'Accusation, ce témoin aurait menti au sujet aussi bien de ses contacts avec la Défense que du dernier contact téléphonique avec M. Kilolo⁷⁶⁷. L'Accusation est cependant en défaut d'établir l'élément matériel démontrant qu'il aurait été sollicité ou encouragé dans ce sens par M. Kilolo. La complicité de faux témoignage dans le chef de ce dernier n'est donc pas caractérisée.

j) Le cas du témoin [REDACTED] (D-6)

591. Le mensonge reproché à ce témoin par l'Accusation porte aussi bien sur la question de savoir s'il avait reçu de l'argent de la part de la Défense que s'il avait parlé à d'autres témoins⁷⁶⁸.

592. Il faudrait d'abord préciser que ce témoin avait, au cours de sa déposition devant la Chambre de première instance III, admis avoir reçu de l'argent de Me Kilolo en remboursement de ses frais de transport⁷⁶⁹. S'agissant d'autres sommes, il y a lieu de préciser que, dans l'entendement de ce témoin, l'objet de la question était de savoir si l'argent reçu était destiné à corrompre le témoin pour le pousser à modifier le contenu de sa déclaration. Il n'est, dès lors, pas étonnant qu'il n'ait pas reconnu avoir été payé en ce sens. Tel est, d'ailleurs, le réflexe de plusieurs témoins qui ne répondent clairement à ce type de question

⁷⁶⁷ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

⁷⁶⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

⁷⁶⁹ [REDACTED]

que lorsque la personne qui les interroge fait une nette distinction entre le remboursement des frais et argent de corruption. Tel est le cas de M. Jacques Séara. En effet, à la question de la Défense de savoir s'il avait reçu de l'argent, des avantages ou de telles promesses de la part de la Défense, il a répondu par la négative⁷⁷⁰. En revanche, à la question de savoir qui a financé son voyage, il a reconnu avoir reçu le remboursement de ses frais par la Défense⁷⁷¹.

593. Dans tous les cas, l'Accusation ne prouve pas que c'est bien M. Kilolo qui aurait demandé à ce témoin de mentir sur les questions qui lui ont été posées à l'audience. La responsabilité de M. Kilolo ne saurait donc être retenue au titre de l'article 25-3-b.

k) Le cas du témoin [REDACTED] (D-23)

594. Selon l'Accusation, ce témoin aurait menti sur l'argent qu'il aurait reçu de la Défense, mais aussi sur le fait d'avoir été un combattant de Bozizé⁷⁷². L'Accusation ne démontre cependant pas que c'est bien M. Kilolo qui lui aurait demandé de mentir à ces sujets. Il ne saurait donc être considéré comme complice de faux témoignage au sens de l'article 25-3-b.

l) Le cas du témoin [REDACTED] (D-55)

595. L'Accusation reproche à ce témoin d'avoir menti sur ses contacts avec la Défense, mais aussi sur la question de savoir s'il avait reçu de l'argent de la Défense⁷⁷³. Rien n'est dit sur l'éventualité que c'est bien M. Kilolo qui lui aurait

⁷⁷⁰ CAR-D21-0004-0099, l. 555 à 558.

⁷⁷¹ CAR-D21-0004-0100, l. 559 à 562.

⁷⁷² CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

⁷⁷³ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

demandé de mentir à ces sujets. Il ne saurait donc être considéré comme complice de faux témoignage au sens de l'article 25-3-b.

m) Le cas du témoin [REDACTED] (D-64)

596. L'Accusation reproche à ce témoin d'avoir menti sur ses contacts avec la Défense, mais aussi sur la question de savoir s'il avait reçu de l'argent de la Défense⁷⁷⁴. Elle ne démontre cependant pas que c'est bien M. Kilolo qui lui aurait demandé de mentir à ces sujets. Dès lors, si ce témoin a menti de son propre chef, M. Kilolo ne saurait être tenu pour complice de faux témoignage au sens de l'article 25-3-b.

n) Le cas du témoin [REDACTED] (D-57)

597. L'Accusation reproche également à ce témoin d'avoir menti sur ses contacts avec la Défense, mais aussi sur la question de savoir s'il avait reçu de l'argent de la Défense⁷⁷⁵. Elle ne démontre cependant pas que c'est bien M. Kilolo qui lui aurait demandé de mentir à ces sujets.

598. En tout état de cause, les questions posées par l'Accusation sont, parfois, de nature à induire le témoin en erreur. Ainsi en est-il si l'Accusation ne fait pas une distinction entre un paiement, c'est-à-dire une rémunération, et un remboursement des frais avancés⁷⁷⁶.

599. Dans tous les cas, la responsabilité de M. Kilolo au titre de l'article 25-3-b ne saurait être retenue dès lors qu'il n'est pas établi qu'il aurait demandé à ce

⁷⁷⁴ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

⁷⁷⁵ [REDACTED]

⁷⁷⁶ [REDACTED]

témoin de mentir sur les questions au sujet desquelles il lui est reproché d'avoir menti à l'audience.

o) Le cas du témoin [REDACTED] (D-25)

600. L'Accusation reproche à ce témoin d'avoir menti sur la question de savoir s'il avait reçu de l'argent de la Défense⁷⁷⁷. Sous réserve de la question de la confusion entre paiement et remboursement, développée au sujet du témoin [REDACTED] et valable ici également, il y a lieu de retenir que ce témoin a reconnu la somme de 100 USD qui lui a été envoyée par Me Kilolo *via* Western Union pour couvrir ses frais de transport de sa province de résidence au [REDACTED] lieu prévu pour le *handover*, mais aussi de restauration et de logement jusqu'à sa remise effective auprès du personnel du Greffe sur place⁷⁷⁸.

⁷⁷⁷ CPI, le *Procureur v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aime Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidele Babala Wandu et Narcisse Arido*, Confidential Annex 2 to the Document Containing the Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxC2, p. 2.

⁷⁷⁸ [REDACTED].

V. LES FORMES DE RESPONSABILITÉ

601. L'élément moral (*mens rea*) étant commun à tous les modes de responsabilité prévus à l'article 25, il sera abordé au premier chef (A), avant d'examiner la responsabilité pénale de M. Kilolo respectivement au titre de l'article 25-3-a (B), 25-3-b (C), 25-3-c (D) et 25-3-d (E).

A. *L'ÉLÉMENT MORAL : MENS REA*

i. **L'allégation du procureur : Les coauteurs satisfont aux conditions requises pour que les éléments subjectifs des infractions reprochées soient constitués**

a) Le procureur prétend que : Etant donné ses fonctions de conseil principal dans l'affaire Bemba et en tant que coauteur, KILOLO savait que sa contribution, telle que décrite au paragraphe 114, était capitale à l'exécution des infractions dans le cadre du Plan commun

602. Paragraphe 10 de l'acte d'accusation : Me Aimé Kilolo n'était pas le conseil principal tout au long de la période visée par les accusations comme l'affirme à tort le procureur. Il est devenu conseil principal seulement à partir du mois de mars 2012. Entre temps, durant la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} janvier et mi-mars 2012, il était conseil associé. Le conseil principal était Me Nkwebe Liriss, il était suivi dans l'ordre de préséance par Me Peter Haynes, co-conseil et ensuite Me Aimé Kilolo, conseil associé. Toutes les missions de l'équipe de défense qui ont eu lieu pour auditionner un certain nombre de témoins incriminés étaient faites sous l'autorité du conseil principal Me Nkwebe Liriss ⁷⁷⁹: il s'agit de [REDACTED]
[REDACTED] Par ailleurs, d'autres témoins ont été auditionnés en tout ou en partie par le conseil principal Me Nkwebe Liriss, il s'agit de [REDACTED]

⁷⁷⁹ La mission pour auditionner les témoins [REDACTED] a eu lieu en février 2012, sous l'autorité du conseil principal Me Nkwebe.

[REDACTED]. En outre, la désignation de M. Kokate⁷⁸⁰ comme intermédiaire de l'équipe de la défense a été faite par Me Nkwebe. Par ailleurs, la désignation de M. Arido comme consultant en matière de planification militaire a été faite aussi sous l'autorité de Me Nkwebe comme conseil principal⁷⁸¹. Enfin, la présélection de l'ensemble des témoins incriminés dans le DNC a été faite par Me Nkwebe, conseil principal⁷⁸².

603. Aucun élément du dossier de l'affaire n'indique que Me Aimé Kilolo était informé de l'existence du prétendu plan commun, il n'a donc jamais recherché sciemment à y contribuer.

b) Le procureur prétend que Me KILOLO a compris et accepté ce qu'il était nécessaire de faire pour dissimuler l'existence du Plan commun

604. Le document CAR-OTP-0080-1138, p1265 : Me Kilolo et Me Mangenda n'ont jamais parlé de corrompre les 14 témoins incriminés dans l'acte d'accusation. Le procureur se base sur une conversation du 01 novembre 2013 entre Me Kilolo et Me Mangenda qui ne portait pas sur les 14 témoins incriminés étant donnés que tous les témoins avaient déjà achevé leurs dépositions, à

⁷⁸⁰ M. Kokate a été désigné comme Intermédiaire de l'Equipe de défense à partir de l'année 2011 par le conseil principal, voir l'envoi Western Union vers Kokate à partir du 21 février 2011 : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential and *Ex Parte* Annex C6 to Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxC6, p. 2.

⁷⁸¹ M. Arido a été désigné comme consultant de la défense sous l'autorité du conseil principal Me Nkwebe Liriss à partir du mois de janvier 2012, voir l'envoi Western Union ver Arido le 27 janvier 2012 : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential and *Ex Parte* Annex C6 to Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxC6, p. 2.

⁷⁸² Me Aimé Kilolo a repris la direction de l'équipe à un stade très avancé du procès, au mois de mars 2012, c'est-à-dire à 5 mois de la présentation des témoins de la défense.

██████████⁷⁸³ D'une part, la phrase « tu lui a dis, il faut que nous corrompions tout ça quelques personnes » prétendument prononcée par Me Kilolo, sous forme de question posée à Me Mangenda, dans une conversation du 1^{er} novembre 2013 ne pouvait donc s'appliquer à des témoins qui avaient déjà terminé de déposer. Il faut d'emblée signaler la contradiction qui existe entre la traduction faite par « le conseil indépendant » qui parle de corruption et celle faite par les traducteurs agréés du bureau du procureur dans laquelle le terme corruption n'existe pas⁷⁸⁴. Il était plutôt question d'approfondir la question pour découvrir les manœuvres du procureur visant à corrompre ses propres témoins.⁷⁸⁵ En tout état de cause, même dans l'hypothèse absurde où il aurait été fait allusion au mot « corruption », cette évocation prétendument attribuée à Me Mangenda n'impliquait pas une adhésion à cette idée de « corruption » dans le chef de Me Kilolo. Il n'est d'ailleurs pas établi dans le dossier que Me Mangenda avait évoqué avec M. Bemba comme il l'aurait prétendu dans ladite conversation. D'autre part, la conversation entre Me Kilolo et Me Mangenda dans le document en question ne faisait pas du tout allusion aux 14 témoins incriminés, mais bien à 22 témoins/victimes du procureur⁷⁸⁶. Le document lui-même indique que la conversation portait sur 22 anciens témoins du procureur qui avaient déjà déposé en 2012 et 2011 et qui sont soupçonnés d'avoir été subornés par le bureau du procureur en échange de faux témoignage à charge.⁷⁸⁷ ██████████

⁷⁸³ A la date du 01 novembre tous les témoins visés dans les chefs d'accusation avaient déjà comparu, à l'exception uniquement ██████████ ; DNC § 46, 52, 60, 65, 73, 79, 82, 86, 90, 93, 97, 101, 105, et 107.

⁷⁸⁴ CAR-OTP-0082-1140 (traduction faite par les traducteurs agréés de la Cour).

⁷⁸⁵ Le mot utilisé en lingala dans la conversation est « *kolamba* » c'est-à-dire creuser la question : Écouter le support audio CAR-OTP-0080-1419.

⁷⁸⁶ CAR-OTP-0080-1138, p. 1262 : Jean-Jacques Mangenda fait ensuite état d'une conversation qu'il a eue avec l'Accusé (JPB) concernant la plainte des 22 témoins. Il suggère de rencontrer 5 d'entre eux et de les « acquérir à leur cause » en les corrompant.

⁷⁸⁷ ██████████
██ ; voir également : CAR-

██████████
██████████⁷⁸⁸ Cette conversation n'est donc pas révélatrice d'un plan commun de corruption des 14 témoins visés par les 43 chefs d'accusation.

c) Le procureur prétend que : La discussion entre KILOLO et MANGENDA au sujet des conséquences de la révélation au grand jour de l'existence du Plan commun atteste également son rôle dans sa mise en œuvre

605.-Le document CAR-OTP-0079-0131, p.0139 : La prétendue conversation du 29 ou 30 août 2013 entre Me Kilolo et Me Mangenda, ne portait pas du tout sur les conséquences de la révélation au grand jour de l'existence d'un prétendu plan commun, encore moins sur le rôle de Me Kilolo sur la mise en œuvre de ce prétendu plan commun. Dans cette conversation les propos attribués à Me Kilolo sont les suivants : « si ça bardait (comprendre : si l'interrogatoire en chef du témoin ██████████ n'était pas bien mené par Me Haynes), nous tous (comprendre : les deux conseils de l'équipe de défense Me Kilolo et Me Haynes)...mais la première personne c'est moi. ...en réalité les couleurs c'est aussi moi (comprendre : c'est aussi moi qui ai la responsabilité première de veiller à ce que des questions pertinentes, objectives soient posées au témoin à l'audience après lecture et analyse des éléments de preuve recueillis lors des investigations⁷⁸⁹ ». Dans le contexte, Me Kilolo qui était absent de La Haye, demandait à Me Mangenda de le tenir informé du déroulement de

OTP-0080-1138, p. 1262 : ██████████
██████████

⁷⁸⁸ ██████████
██████████
██████████
██████████
██████████

⁷⁸⁹ CAR-OTP-0079-0131, p. 0138, l. 212 et 213

l'interrogatoire du témoin [REDACTED]⁷⁹⁰ mené par Me Haynes. La conversation indiquait que ce dernier était satisfait de l'interrogatoire qu'il avait mené.⁷⁹¹ C'était un débriefing après la déposition de ce témoin spécifique, non pas sur les 14 témoins incriminés. Nulle part il n'a été fait allusion dans la conversation de corruption, ni d'influencer le contenu de la déposition

d) Le procureur prétend que l'intention et la connaissance du plan commun sont établies du fait que Me Kilolo s'entretenait avec MANGENDA à propos de la préparation illicite des témoins

606. Le document CAR-OTP-0079-0131, p. 0139 : Me Kilolo ne s'entretenait pas avec Me Mangenda au sujet du coaching des témoins. Le document cité en référence n'évoque nullement la modification du témoignage. Par contre ce document est un extrait d'une conversation dans laquelle Me Mangenda fait rapport à Me Kilolo au sujet du déroulement de l'interrogatoire d'un témoin spécifique, [REDACTED]. Le cas des autres témoins incriminés dans le DNC n'était même pas évoqué.

e) Le procureur prétend que l'intention et la connaissance du plan commun sont établies du fait que Me Kilolo expliquait aux témoins la finalité de ses instructions

607. Le paragraphe 49 du DNC : Les documents auxquels il est fait référence dans ce paragraphe ne concernent qu'un seul témoin, à savoir [REDACTED] et pas l'ensemble des témoins incriminés dans le DNC. Ce cas isolé ne peut donc pas être généralisé, à défaut d'éléments concrets se rapportant à chacun des 14 témoins mis en cause. Par ailleurs, Me Kilolo n'a jamais expliqué à ce témoin la finalité de ses prétendues instructions, mais plutôt la pertinence des

⁷⁹⁰ CAR-OTP-0079-0132, p. 0139, l. 233 : [REDACTED]
[REDACTED] voir également : DNC, § 82.

⁷⁹¹ CAR-OTP-0079-0131, p. 0139, l. 233 et 242.

informations préalables que ce témoin avait lui-même livrées auparavant à l'équipe de défense. Cela n'impliquait pas l'intention de modifier son témoignage.

f) Le procureur prétend que l'intention et la connaissance du plan commun sont établies du fait que Me Kilolo leur donnait pour consigne, notamment de mentir au sujet de la teneur de leur témoignage et de ne pas parler des sommes d'argent versées par les coauteurs ni des contacts avec eux

608. Paragraphe 47 à 49 du DNC : Les documents cités en référence dans ces paragraphes concernent uniquement [REDACTED] et pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Me Kilolo n'a jamais demandé à ce témoin de modifier la teneur de son témoignage dans la mesure où les entretiens avec ce témoin étaient un récapitulatif des informations qui émanaient préalablement de ce témoin lui-même. En ce qui concerne l'argent, aucune somme d'argent n'a jamais été remise à ce témoin et les relevés des mouvements Western Union au nom de ce témoin n'indiquent aucun transfert vers ce témoin de la part d'un proche de M. Bemba.

609. Paragraphe 56 à 57 du DNC : Les documents cités en référence dans ces paragraphes concernent uniquement [REDACTED], et pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Me Kilolo n'a jamais demandé à ce témoin de modifier la teneur de son témoignage dans la mesure où les entretiens avec ce témoin étaient un récapitulatif des informations qui émanaient préalablement de ce témoin lui-même et qu'il avait livrées au conseil principal Me Nkwebe. En ce qui concerne l'argent, aucune somme d'argent n'a jamais été remise à ce témoin et les relevés des mouvements Western Union au nom de ce témoin n'indiquent aucun transfert vers ce témoin de la part d'un proche de M. Bemba.

610.-Paragraphe 61 du DNC : Le document cité en référence dans ce paragraphe concerne uniquement [REDACTED] et pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Me Kilolo n'a jamais demandé à ce témoin de modifier la teneur de son témoignage dans la mesure où les entretiens avec ce témoin étaient un récapitulatif des informations qui émanaient préalablement de ce témoin lui-même. Dans les transcriptions de la conversation attribuée à Me Kilolo et ce témoin, il n'y a aucun extrait faisant allusion à une somme d'argent quelconque, ni aux contacts qu'il y aurait eu entre eux.

611.-Paragraphe 69 du DNC : Le document cité en référence dans ce paragraphe concerne uniquement [REDACTED] et pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Ce témoin a lui-même reconnu que c'est lui qui avait menti à Me Kilolo en lui faisant croire qu'il était militaire et pas l'inverse. Par ailleurs, il reconnaît que Me Kilolo lui avait relu les questions et réponses qui faisaient l'objet de son audition enregistrée sur support audio et retranscrite une année auparavant. Ce témoin n'a jamais déclaré que Me Kilolo lui aurait demandé de mentir à la Cour sur leurs contacts ou sur l'argent reçu. Il lui avait seulement été demandé de ne pas en parler aux autres (comprendre : les autres témoins).

g) Le procureur prétend que l'intention et la connaissance du plan commun sont établies du fait que Me Kilolo déterminait s'il fallait retirer de la liste des témoins ceux qui n'étaient pas disposés ou pas capables d'appliquer ses consignes en vue de livrer un faux témoignage

612.-CAR-OTP-0080-0245, p.0249-0253 : Me Kilolo ne décidait pas seul des témoins à appeler, cela se faisait de concert avec Me Peter Haynes, Me Kate Gibson et sur la base objective des informations fournies par les différents témoins et jamais sur leur prédisposition à faire un faux témoignage. Ce document cité en référence par le procureur concerne uniquement le cas d'un certain « Bravo ».

Ce Monsieur n'a jamais été témoin dans l'affaire Bemba. c'était un informateur

qui fournissait un certain nombre de renseignements dans le cadre des investigations de la Défense. Cela ne concerne aucun des 14 témoins incriminés dans le DNC. De plus, le procureur se base sur une conversation du 29 août 2013, à un moment où les dépositions des témoins de la défense étaient presque clôturées et que la question de la sélection des témoins ne se posait plus.

h) Le procureur prétend que l'intention et la connaissance du plan commun sont établies du fait que Me Kilolo évitait de poser des questions à un témoin à l'audience sans s'être préalablement entretenu avec lui au sujet des réponses préparées à l'avance

613. -Le document CAR-OTP-0080-1138, p.1228 : Ce document ne concerne que le témoin [REDACTED] et pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Me Kilolo ne lui fournissait pas des réponses pour modifier la teneur de son témoignage, mais vérifier auprès de ce témoin les réponses que lui-même avait fournies auparavant au conseil principal Me Nkwebe.

614. -Le document CAR-OTP-0082-0866 : Ce document ne concerne que le témoin [REDACTED] et pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Il ressort de ce document que c'est ce témoin qui fournissait des informations à Me Kilolo et pas l'inverse⁷⁹². Il n'y a aucun élément qui indique une modification de sa version des faits.

⁷⁹² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

i) Le procureur prétend que l'intention et la connaissance du plan commun sont établies du fait que Me Kilolo a pris des mesures visant à dissimuler l'existence du Plan commun, dont certaines de concert avec d'autres coauteurs, en déjouant ainsi le système de surveillance mis en place par le Greffe et en employant un langage codé

615. Toutes les références citées par le procureur⁷⁹³ portent sur des conversations du mois d'octobre 2013, lorsque presque tous les témoins de la défense avaient déjà comparu et le procureur n'identifie pas avec précision sur quelle personne s'appliquait la dissimulation vantée. Il faut rappeler que l'usage des codes est utilisé dans l'affaire Bemba depuis de nombreuses années, bien avant la période infractionnelle. Il n'y avait dans cette pratique aucun esprit de dissimuler un quelconque plan criminel. Il faut noter que la langue n'est pas dans son principe codé, ce qui permet à une personne moyenne de comprendre immédiatement la teneur des conversations sans recourir à un spécialiste cryptologie.

j) Le procureur prétend que l'intention et la connaissance du plan commun sont établies du fait que Me Kilolo connaissait en détail le Règlement et le Statut, ainsi qu'il ressort de sa discussion avec MANGENDA quant aux éventuelles poursuites sanctionnant un comportement constitutif d'une atteinte visée à l'article 70

616. Le document CAR-OTP-0080-1138, p.1255-1256 : La conversation entre Me Kilolo et Me Mangenda démontrent qu'ils n'avaient pas la connaissance de la falsification éventuelle ni même l'intention de produire des éléments de preuve faux ou falsifiés.⁷⁹⁴

⁷⁹³ CAR-OTP-0079-0198 ; voir également: CAR-OTP-0080-0309 ; CAR-OTP-0080-0322 ; CAR-OTP-0079-1762, p. 1764 à 1864 ; CAR-OTP-0074-0926, p. 0967 à 0973 ; CAR-OTP-0080-1138, p. 1186.

⁷⁹⁴ CAR-OTP-0080-1138, p. 1255 : [REDACTED]

k) Le procureur prétend que l'intention et la connaissance du plan commun sont établies du fait que Me Kilolo n'a jamais tente de faire corriger le compte rendu d'audience alors qu'il savait que des témoins avaient livré de faux témoignages et/ou que de faux documents avaient été produits

617. Cet argument du procureur n'est pas valable dans la mesure où le conseil ne témoigne pas. A ce titre, Me Kilolo n'était pas habilité à corriger ou à rectifier les parties des dépositions des témoins qui auraient fait des faux témoignages. La seule obligation qui incombe au conseil est de ne pas utiliser dans ses conclusions finales les dépositions des témoins dont il est établi qu'il sait qu'il s'agit de faux témoignages. A ce titre, dans l'affaire Bemba, Me Kilolo n'a jamais utilisé des portions de dépositions ou des documents dont il est établi qu'il s'agit des faux.

618. En ce qui concerne les 14 documents, il ne suffisait pas que le procureur considère que les documents sont falsifiés pour engager les conseils de la Défense à les considérer comme tels. Me Kilolo avait initié un certain nombre de démarches pour vérifier leur fiabilité. Tout cela montre qu'il était de bonne foi.

ii. L'allégation du procureur : Les coauteurs savaient, de manière partagée, que la constitution des éléments objectifs des infractions résulterait de la mise en œuvre du Plan commun et ont accepté cet état de fait

a) Le procureur prétend que Me Aimé Kilolo et consorts ont conçu et adopté le Plan commun sous l'autorité et la direction de M. Bemba et conformément à ses ordres, ses directives et/ou ses instructions

619. Paragraphe 30 de l'acte d'accusation : Le dossier de l'affaire indique que Me Kilolo n'a jamais utilisé sa ligne téléphonique privilégiée pour permettre à M.

Bemba d'entrer en contact avec les témoins incriminés dans le DNC.⁷⁹⁵ A l'exception d'un seul contact téléphonique qui a eu lieu, non pas pour mettre en œuvre le prétendu plan commun, mais à la demande expresse du [REDACTED]. Ce dernier a confirmé que ce contact téléphonique n'a jamais porté ni sur le contenu du témoignage, ni sur une promesse quelconque⁷⁹⁶. Les deux autres témoins cités dans les notes de bas de page dans ce paragraphe à savoir, D-19 et D-51 ne sont pas visés par les 34 chefs d'accusation.

620. Par ailleurs, le dossier de l'affaire indique que Me Kilolo n'a jamais utilisé sa ligne téléphonique privilégiée pour permettre à M. Bemba d'entrer en contact avec des prétendus coauteurs ou participants au plan commun à savoir, M. Arido, M. Kokate, M. Nginamau, M. Jean Paul Mokula, Mme Françoise Bemba, Mme Caroline Bemba et le procureur n'établit aucune preuve du contraire.⁷⁹⁷

621. En ce qui concerne M. Babala, le recours à la ligne privilégiée de me Kilolo pour le mettre en contact avec M. Bemba s'expliquait pour 2 motifs essentiels : d'une part, il était le focal point pour les besoins du financement des frais des missions officielles de l'équipe de défense⁷⁹⁸ ; d'autre part, suite à des difficultés de communications internationales entre le Congo et le réseau téléphonique du quartier pénitentiaire, Me Kilolo a permis quelques fois M. Bemba de poursuivre des conversations d'ordre privé avec M. Babala. A ce

⁷⁹⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁷⁹⁶ [REDACTED].

⁷⁹⁷ Les allégations du procureur ne sont pas étayées d'éléments de preuve au sujet des prétendus contacts entre M. Bemba et ces différentes personnes via la ligne téléphonique de Me Kilolo.

⁷⁹⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Observations du Greffier relatives à la requête portant « Request for Cooperation of the Registry Addressed to the Single Judge », déposée le 27 juin 2014 par la Défense de M. Aimé Kilolo (01/ICC-01/05-01/13-521-Conf-Exp), 18 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-581-Conf-Exp, p. 5, § 6 à 9 : L'équipe de défense de M. Bemba recevait 42.701 euros pour les rémunérations uniquement, tandis que pour les missions d'enquête il fallait trouver de l'argent auprès des amis de M. Bemba pour avancer les frais.

titre, Me Kilolo faisait confiance à son client et cela n'impliquait aucune adoption ni conception d'un prétendu plan commun.

622. Par ailleurs, Me Kilolo a eu quelques fois recours à sa ligne privilégiée pour permettre une discussion à trois entre lui-même, M. Bemba et Me Mangenda : il s'agissait, les quelques fois où cela s'est produit, de parler de la stratégie de la défense en général et particulièrement des filings en cours et du case management. Cela ne participait pas à la connaissance ou l'adoption d'un quelconque plan criminel. Ce type de conférence téléphonique date de depuis l'année 2009 et s'étendait à l'ensemble des membres de l'équipe de Défense de M. Bemba : Me Kilolo a déjà dans les mêmes circonstances tenu des réunions ou des discussions téléphoniques entre lui-même, M. Bemba et d'autres membres de l'Equipe à savoir, Me Karim Khan, co-lead counsel, Me Peter Haynes, Co-conseil, Me Nick Kaufman, Co-conseil, M. Guenael Mettraux, legal consultant et Mme Kate Gisbon, legal assistant.

623. Paragraphe 32 du DNC : toutes les sommes d'argent que Me Kilolo a reçues de M. Babala, sur instruction ou autorisation de M. Bemba, servaient uniquement à payer des frais étayés par de nombreuses factures dans le cadre des missions officielles de l'Equipe de défense. Cela ne relevait pas d'une adoption, dans le chef de Me Kilolo, d'un quelconque plan commun⁷⁹⁹.

624. Paragraphe 36 du DNC : Me Kilolo n'a jamais ni reçu ni accepté la moindre instruction de M. Bemba en vue de coacher un témoin. L'exemple donné par le procureur au regard du document CAR-OTP-0079-0131, p.0135 ne concerne pas l'ensemble des 14 témoins incriminés, mais est limité à un seul témoin prospectif qui n'a jamais comparu : « [REDACTED]

⁷⁹⁹ Voir la section consacrée aux sommes d'argent que Me Kilolo a remis directement aux témoins dans la partie consacrée à la contribution essentielle au prétendu plan commun.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸⁰⁰. Cet extrait ne relève ni d'une conception ni d'une acceptation d'un quelconque plan commun dans le chef de Me Kilolo, il s'agit d'une simple suggestion qui lui a été faite sur l'élaboration du questionnaire préparatoire à l'interrogatoire d'un témoin. Ceci n'établit pas que Me Kilolo avait adhéré à cette proposition.

625. Le fait que Me Kilolo dise à M. Bemba « [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] »⁸⁰¹ ne relève en rien de l'acceptation d'un quelconque plan commun : il s'agit du travail normal de l'Equipe de défense que de préparer soigneusement ses questionnaires à l'avance.

626. Le fait que M. Bemba demande à Me Kilolo de lui communiquer les 3 questions qu'il va poser au témoin [REDACTED] dans le cadre du cross-examination ne constitue en rien l'indication qu'il aurait connaissance d'un prétendu plan commun. De même lorsque M. Bemba suggère de poser telle question à l'audience ou de ne pas en poser ou se réserver le droit de soulever tel sujet uniquement dans nos conclusions finales en fin de procès.⁸⁰² Nulle part dans cette conversation il n'est fait allusion, dans le chef de Me Kilolo, à une modification du contenu du témoignage, mais uniquement des questions à poser.

⁸⁰⁰ CAR-OTP-0079-0131, p. 0135

⁸⁰¹ [REDACTED]

⁸⁰² CAR-OTP-0079-1744, p. 1746, l. 29 « *je reviens à la question* » et p. 1748, l. 68 « *ce n'est pas nécessaire on mettra ça dans nos conclusions* ». Il faut comprendre : conclusions finales à la fin du procès.

627. Le fait que Me Kilolo parle à M. Bemba d'un deuil, ensuite d'un problème de famille à Kinshasa et discute enfin d'une question ayant trait à des personnalités politiques belges que Me Kilolo devait contacter dans le cadre de la recherche d'un éventuel Etat d'accueil en cas de mise en liberté provisoire, ne peut en aucune manière concerner l'adoption d'un plan criminel commun.⁸⁰³

628. M. Mangenda a informé Me Kilolo de la satisfaction de M. Bemba sur la ligne d'interrogatoire d'un témoin spécifique en salle d'audience et non pas au sujet d'un prétendu plan commun.⁸⁰⁴

b) Le procureur prétend que Me Kilolo savait que les autres coauteurs, dont certains exerçaient des fonctions dans l'équipe de la Défense de BEMBA, adhéraient au Plan commun et entendaient le mettre en application

629. Paragraphe 30 du DNC : Dans le dossier de l'affaire, aucun élément n'indique que Me Kilolo avait été informé de l'existence d'un prétendu plan commun.

630. Paragraphe 31 du DNC : Dans le dossier de l'affaire, il n'est établi aucun langage codé entre Me Aimé Kilolo et M. Arido, M. Kokate, M. Nginamau, M. Jean Paul Mokula, Mme Caroline Bemba, Mme Françoise Bemba.⁸⁰⁵

631. Par ailleurs, les conversations même codées entre Me Kilolo et M. Babala sont en nombre limité et généralement brèves, limitées à la nécessité d'avancer des fonds légitimes pour financer des voyages des membres de l'équipe à

⁸⁰³ CAR-OTP-0082-0669, p. 0672, l. 34 à 36 [REDACTED], et p. 0673, l. 82 [REDACTED]

⁸⁰⁴ CAR-OTP-0079-0122, p. 0126 [REDACTED] CAR-OTP-0079-0114, p. 0119, l. 108 [REDACTED]

⁸⁰⁵ DNC, § 31, voir les notes de bas de pages.

l'étranger : cela n'impliquait pas une connaissance dans le chef de Me Kilolo de l'adhésion de M. Babala à un prétendu plan commun.

632. En ce qui concerne Me Mangenda, l'usage des codes visait à protéger des informations confidentielles de l'Affaire : ce n'était pas révélateur de la connaissance dans le chef de Me Kilolo d'une adhésion de Me Mangenda à un plan quelconque. Il n'existe, dans le dossier de l'affaire, aucun accord entre Me Kilolo et Me Mangenda en vue de mettre en pratique un tel plan.

633. En tout état de cause, le fait d'avoir eu recours systématiquement aux transferts officiels par Western Union contredit l'idée de volonté d'une dissimulation vis-à-vis des autorités de la Cour.

634. Paragraphe 32 à 34 du DNC : Le rôle de M. Babala dans l'avancement des fonds pour couvrir les frais des enquêtes de l'équipe de la défense est une solution qu'avait trouvée M. Bemba pour pallier à la défaillance du greffe dans la prise en charge de frais des missions officielles de l'équipe de défense : ce rôle dévolu habituellement au greffe n'implique pas dans le chef de Me Kilolo la connaissance d'une adhésion quelconque de M. Babala au prétendu plan commun⁸⁰⁶.

635. Il n'y avait pour les mêmes raisons davantage pas de connaissance dans le chef de Me Kilolo d'une adhésion quelconque au prétendu plan commun de la part des personnes qui ont pu transférer des sommes d'argent pour avancer des frais normaux liés aux besoins des investigations de l'équipe de défense.

636. Paragraphe 35 : du DNC : Le dossier de l'affaire indique que Me Kilolo n'avait pas connaissance des prétendues promesses que M. Arido aurait faites à certains témoins⁸⁰⁷.

⁸⁰⁶ Voir la section consacrée à l'explication des mouvements des fonds par Western Union.

⁸⁰⁷ V [REDACTED]

637. Paragraphe 36 du DNC : Me Mangenda transmettait à Me Kilolo les interrogations ou les avis de M. Bemba sur la stratégie de la défense, tout comme il transmettait les mêmes types d'informations aux autres membres de l'équipe de Défense. Le dossier de l'affaire n'indique nullement que Me Kilolo aurait été informé que M. Bemba ou M. Mangenda poursuivait le prétendu plan commun.

638. Paragraphe 37 du DNC : ce paragraphe ne fait allusion à aucun lien entre Me Kilolo et les autres prétendus participants au prétendu plan commun.

639. Paragraphe 38 du DNC : Le dossier de l'affaire indique que Me Kilolo ne savait pas que M. Arido [REDACTED] auraient coaché des témoins [REDACTED]
[REDACTED].⁸⁰⁸

640. Paragraphe 39 du DNC : Ce paragraphe concerne uniquement les témoins [REDACTED]. Me Kilolo communiquait à M. Bemba et à Me Mangenda, de même qu'à toute l'équipe de défense, l'état de la situation des investigations de l'équipe de défense ainsi que du contenu des questionnaires préparés par l'ensemble de l'équipe.⁸⁰⁹ Ce fait n'impliquait pas une connaissance de la part de Me Kilolo de l'adhésion à un prétendu plan commun dans le chef de M. Bemba et Me Mangenda.

641. Paragraphe 40 à 41 du DNC : ces paragraphes ne concernent aucun témoin parmi les 14 incriminés dans l'acte d'accusation.

⁸⁰⁸ [REDACTED].

⁸⁰⁹ CAR-D21-0001-0094 : [REDACTED]
[REDACTED].

c) Le procureur prétend que grâce à leurs contacts réguliers, Me kilolo et consorts savaient quels rôles jouaient les autres coauteurs et participants au Plan commun dans le cadre de celui-ci et/ou quelles actions spécifiques étaient entreprises par les uns et les autres pour sa mise en oeuvre

642. -Paragraphe 30 du DNC: Le dossier de l'affaire n'indique aucun élément indiquant que Me Kilolo aurait été mis au courant d'actions spécifiques de M. Bemba visant à suborner des témoins

643. -Paragraphe 32 du DNC : Le dossier de l'affaire n'indique nullement une connaissance de la part de Me Kilolo d'actions illégales prétendument posées par M. Babala : les transferts des fonds effectués par ce dernier, l'étaient suivant des états de besoins objectifs et licites de l'équipe de défense.⁸¹⁰

644. -Paragraphe 36 et 39 du DNC : Le dossier de l'affaire n'indique nullement une connaissance de la part de Me Kilolo d'instructions données par M. Bemba en vue de modifier le témoignage. En réalité, M. Bemba depuis bien avant la période infractionnelle retenue, donnait sa contribution dans l'élaboration des questionnaires préparatoires pour contre-interroger y compris les témoins du procureur en 2010-2011.

645. -Paragraphe 42 du DNC : Aucun élément du dossier n'indique que Me Kilolo aurait été informé que les documents fournis par M. Arido ou [REDACTED] étaient falsifiés.⁸¹¹

646. -Paragraphe 91 du DNC : Aucun élément du dossier ne permet de dire que Me Kilolo avait été informé que M. Babala aurait transféré de l'argent à [REDACTED] en guise de corruption. Ce transfert était un remboursement des frais

⁸¹⁰ Voir la section consacrée à l'explication des mouvements des fonds par Western Union.

⁸¹¹ Voir la section réservée à la contestation des allégations de production d'élément de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause.

forfaitaires que ce témoin avait dû assumer pour rencontrer Me Kilolo à [REDACTED] en puisant dans son budget familial⁸¹²

d) Le procureur prétend que Me Kilolo et consorts connaissaient les moyens, notamment financiers, mis à leur disposition à cette fin qu'ils obtenaient souvent les uns des autres

647. Paragraphe 32 à 34. Le dossier de l'affaire établit que Me Kilolo n'était pas informé des transferts des fonds à des fins délictueuses. Tous les fonds ont été donnés en toute transparence, sans dissimulation, ce qui indique la bonne foi. En effet, les témoins suivants ont reçu des transferts d'argent envoyés directement et officiellement en leur propre nom ou au nom d'un membre de leur famille au premier degré de parenté et portant le même nom de famille :

[REDACTED]
[REDACTED]

648 [REDACTED] a reçu de l'argent à travers une personne qui n'est pas de sa famille directe, mais qui fait partie de sa vie intime, le recours à cette personne avait été fait pour des raisons de disponibilité propre au témoin.

649. Les deux autres témoins ont reçu de l'argent directement en main propre sans recourir aux tierces personnes, de manière totalement justifiée, à savoir,

[REDACTED]

650. Paragraphe 42 à 43 du DNC : Le dossier de l'affaire indique que Me Kilolo n'était informé d'aucun transfert d'argent à M. Arido ou M. Kokate dans le but

812

813

814

815

816

817

818

de présenter des faux témoins ou des faux documents. Tous les transferts vers M. Arido et M. Kokate ont été faits de façon officielle, *via* une agence commerciale internationale agréée dans tous les Etats parties⁸¹⁹, le Western Union et en leurs propres noms de sorte qu'il ne peut en résulter une intention frauduleuse.

e) Le procureur prétend que Me Kilolo et consorts discutaient du Plan commun et en coordonnaient la mise en œuvre, même entre eux

651. Paragraphe 30 du DNC : aucun des documents visés en référence dans ce paragraphe ne contient la moindre discussion, ni la moindre indication d'une entente entre Me Kilolo et M. Bemba en vue de coordonner un quelconque plan de subornation.

652. Paragraphe 32 du DNC : aucun des documents visés en référence dans ce paragraphe n'indique la moindre entente ou coordination entre Me Kilolo et M. Bemba, M. Babala ou Me Mangenda en vue de corrompre des témoins. Les transferts des fonds étaient totalement justifiés.

653. Paragraphe 36 du DNC : les prétendues informations transmises à Me Kilolo par Me Mangenda de la part de M. Bemba étaient limitées à apporter ses suggestions au sujet d'un projet de questionnaire préparatoire à une audience d'un témoin déterminé. Aucun élément n'indique une coordination en vue de modifier la vérité.

654. Paragraphe 39 du DNC : Les prétendues informations que Me Kilolo a pu livrer à M. Bemba ou à Me Mangenda se limitaient à relater les informations préalables que le témoin concerné avait fournies à l'équipe de défense ainsi que les questions qui allaient être posées en audience. Tous les membres de

⁸¹⁹ Le Western Union est la plus grande agence de transfert des fonds dans le monde. Il est représenté dans tous les Etats parties au traité de Rome, y compris au siège de la Cour. Ses opérations sont toujours tracables.

l'équipe de défense en étaient informés. Toutes les conversations citées en référence ne contiennent aucune consigne quelconque visant à modifier la vérité du témoin concerné.

655. Paragraphe : 42 du DNC : aucun document mis en référence dans ce paragraphe ne prouve la moindre discussion ni la moindre coordination entre Me Kilolo et M. Kokate ou M. Arido dans l'intention d'apporter des faux éléments de preuve en connaissance de cause.

656. Paragraphe 88 du DNC : la conversation entre Me Mangenda et Me Kilolo citée en référence dans ce paragraphe ne fait nullement allusion à un quelconque faux témoignage. Me Mangenda se limitait à relater à Me Kilolo le déroulement d'un interrogatoire mené par un autre conseil de la défense, Me Peter Haynes. Il ne s'agit en rien d'une discussion, ni d'une coordination au sujet d'un faux témoignage, cette conversation se déroule a posteriori, après la déposition d'un témoin.

657. Paragraphe 91 du DNC : les documents en appui à ce paragraphe n'indiquent aucune discussion ni coordination entre Me Kilolo et M. Babala en vue de corrompre [REDACTED]. Le règlement intervenu servait à rembourser des frais. Ce règlement s'est effectué tard pour des raisons d'indisponibilité immédiate des fonds pour rembourser les frais encourus par ce témoin lors de son séjour [REDACTED] pour rencontrer l'équipe de défense.

f) Le procureur prétend que Me Kilolo et consorts savaient qu'ils contribuaient respectivement à la mise en œuvre du Plan commun

658. Paragraphe 30 du DNC : Aucun élément dans le dossier n'indique que Me Kilolo avait été informé que l'utilisation de sa ligne privilégiée pour permettre

à M. Bemba d'être en contact avec M. Babala [REDACTED]⁸²⁰
contribuait à la mise en œuvre de corruption ou de faux témoignage.

659. Paragraphe 34 du DNC : Aucun élément n'indique dans le dossier que Me Kilolo aurait été informé que le fait de transférer de l'argent à M. Arido ou à M. Kokate contribuait à la mise en œuvre d'un plan de corruption ni de faux témoignage, ni encore de faux documents.

660. Paragraphe 36 et 38 du DNC : Aucun élément du dossier ne permet de conclure que le fait pour me Kilolo d'informer un témoin des questions qu'il va lui poser à l'audience ou même d'évoquer avec lui le contenu des informations que ce témoin lui-même avait fourni à l'équipe de défense auparavant contribuait à un vaste plan de faux témoignage.

661. Paragraphe 42-43 du DNC : Aucun élément n'indique que le fait pour Me Kilolo d'obtenir des documents, émanant vraisemblablement d'anciens chefs militaires centrafricains, de la part d'officiers centrafricains contribuait à un plan de production de faux documents.

662. Paragraphe 49 du DNC : la prétendue conversation alléguée entre me Kilolo et D-15 ne consistait pas à contribuer à un plan pour modifier le témoignage, mais à récapituler les informations fournies préalablement à la défense par ce témoin.

663. Paragraphe 51 du DNC : La prétendue question posée par me Kilolo à D-15 n'indiquait pas une intention de contribuer à modifier la vérité, ni le contenu des informations que le prochain témoin avait préalablement fournies à la défense et qui avait servi de base pour le citer comme témoin.

664.Paragraphe 58 du DNC : La conversation entre me Kilolo et M. Bemba ne portait pas sur le témoin D-54 dont le nom n'a jamais été cité dans ladite conversation. En tout état de cause, on ne peut pas en déduire que Me Kilolo était informé qu'il contribuait à un plan commun de subornation.

665.Paragraphe 69 du DNC : Me Kilolo n'était pas informé qu'il contribuait à un plan de subornation lors de la réunion avec D-3 [REDACTED]. En effet, ce témoin a lui-même évoqué que Me Kilolo lui faisait lecture⁸²¹ de son audition qui s'était tenue [REDACTED] une année auparavant. La promesse d'argent consistait à un engagement à rembourser les frais d'immobilisation de ce témoin [REDACTED] qui s'est rendu disponible en standby durant un an [REDACTED] pour attendre le jour de sa comparution à l'audience.

666.Paragraphe 76 du DNC : Me Kilolo n'était pas informé qu'il contribuait à un plan de subornation lors de la réunion avec D-2. Ce témoin a lui-même reconnu que le document que Me Kilolo lui avait apporté était en fait une compilation des réponses qu'il avait fournies aux questions de la défense une année auparavant.⁸²² Par ailleurs les 500.000 FCFA (soit 769 euros) constituent le remboursement de frais de séjour durant un an pendant lequel ce témoin était immobilisé [REDACTED] sur demande expresse de la défense, en attendant le jour de sa comparution.

667.Paragraphe 83 du DNC : Les allégations du procureur sur la préparation du [REDACTED] est une pure invention de l'esprit qui relève de la supposition à propos des conversations entre Me Kilolo et Me Mangenda. Dans cette conversation il n'était pas fait allusion à la moindre modification du

821 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

822 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

contenu de la déposition. Il n'en ressort pas que Me Kilolo savait qu'il contribuait à un quelconque plan commun de subornation.

668. Paragraphe 89 du DNC : Les allégations du procureur sur la préparation du [REDACTED] relèvent de la pure supposition partant d'un amalgame fait dans l'interprétation d'une conversation entre Me Kilolo et Me Mangenda. Le travail de couleur a été clairement identifié comme étant le travail qui consiste à poser des questions pertinentes au témoin en partant d'une analyse rigoureuse des informations pertinentes et fiables que ledit témoin avait préalablement fournies à la défense. Rien dans ce paragraphe n'indique que Me Kilolo aurait été informé d'un quelconque plan.

iii. L'allégation du procureur : Les coauteurs connaissaient les circonstances v. factuelles leur permettant d'exercer conjointement un contrôle sur les infractions en cause

a) Le procureur prétend que Me KILOLO connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs, un contrôle sur les infractions en cause car il jouait le rôle conseil principal de BEMBA, qui faisait de lui la personne chargée en dernier ressort de la préparation de l'affaire et de la présentation des éléments de preuve devant la Cour

669. Paragraphe 10 du DNC : Me Aimé Kilolo n'est devenu conseil principal qu'au mois de mars 2012, après le décès de l'ancien conseil principal. Avant cela, il était conseil associé sous l'autorité du conseil principal de l'époque Me Nkwebe Liriss. Toutes les enquêtes fondamentales et la sélection des témoins à citer pour le compte de la défense avaient été faites sous sa direction et son autorité. C'est lui qui avait aussi décidé de la désignation de M. Kokate⁸²³ au

⁸²³ Voir transfert Western Union vers Kokate en 2011 alors que Me Nkwebe était le conseil principal de M. Bemba.

courant de l'année 2011 comme intermédiaire de la défense et autorisé le choix de M. Arido⁸²⁴ comme consultant de l'Equipe de la Défense en janvier 2012.

670. Au cours de la période durant laquelle le Procureur allègue que [REDACTED] [REDACTED] auraient été coachés prétendument par M. Arido, [REDACTED], en février 2012, l'équipe de défense de M. Bemba n'était pas dirigée par Me Kilolo, mais par le conseil principal Me Nkwebe Liriss.

671. Le [REDACTED] a reconnu devant la Cour avoir été désigné et auditionné préalablement par l'ancien conseil principal Me Nkwebe.⁸²⁵

672. Le [REDACTED] a déclaré au procureur avoir été sélectionné par Me Nkwebe, conseil principal de M. Bemba pour venir témoigner.⁸²⁶

673. Le [REDACTED] a déclaré avoir été sélectionné et auditionné en premier par Me Nkwebe Liriss, conseil principal, pour être auditionné une deuxième fois par Me Kilolo et Mme Gibson.

b) Le procureur prétend que Me KILOLO connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs, un contrôle sur les infractions en cause car il était le supérieur hiérarchique de MANGENDA

674. Paragraphe 10 du DNC : pour les mêmes raisons évoquées ci avant, Me Mangenda était sous l'autorité et le contrôle du conseil principal Me Nkwebe. Par ailleurs, après le décès de ce dernier, il était sous l'autorité à la fois de Me

⁸²⁴ Voir transfert Western Union vers Arido en janvier 2012 alors que Me Nkwebe Liriss était le conseil principal de M. Bemba.

⁸²⁵ ICC-01/05-01/08-T-349-CONG-ENGL ET 01-11-2013 39/88, l. 10 et suiv. : Ce sont les informations préalables que le témoin [REDACTED] avait communiquées au conseil principal Me Nkwebe qui avaient servi de base pour son interrogatoire par l'équipe de défense.

⁸²⁶ CAR-OTP-0074-0877 : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].

Aimé Kilolo et de Me Peter Haynes⁸²⁷. Ce dernier lui donnait aussi des instructions sans passer par Me Kilolo.

675. En tout état de cause, Me Kilolo ne décidait jamais seul de la stratégie de la défense qui se prenait collégialement entre Me Kilolo, Me Peter Haynes, Me Kate Gibson et Me Guenael Mettraux. Même les témoins à retenir en dernier ressort pour comparaître, les thèmes à aborder et les questions à leur poser, ce qu'on pouvait attendre d'eux pour rencontrer la thèse de l'Accusation, tout cela était défini entre ces différentes personnes en consensus.

c) Le procureur prétend que Me KILOLO connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs, un contrôle sur les infractions en cause car il était en mesure, eu égard à sa position, de faciliter les activités illicites des autres coauteurs

676. Paragraphe 30 du DNC : Le dossier de l'affaire indique que Me Kilolo n'a jamais utilisé sa ligne téléphonique privilégiée pour permettre à M. Bemba d'entrer en contact avec des prétendus coauteurs ou participants au plan commun à savoir, M. Arido, M. Kokate, M. Nginamau, M. Jean Paul Mokula, Mme Françoise Bemba, Mme Caroline Bemba et le procureur n'établit aucune preuve du contraire.⁸²⁸

677. En ce qui concerne M. Babala, le recours à la ligne privilégiée de me Kilolo pour le mettre en contact avec M. Bemba s'expliquait pour 2 motifs essentiels : d'une part, il était le focal point pour les besoins du financement des frais des

⁸²⁷ Me Peter Haynes avait été désigné, par un document signé par M. Bemba, Co-conseil principal. Même si cette désignation n'avait pas été formalisée en tant que telle par le greffe, cela relevait de la volonté de M. Bemba. En pratique, Me Kilolo fonctionnait avec Me Haynes comme deux « lead-counsel » ou conseils principaux.

⁸²⁸ Les allégations du procureur ne sont pas étayées d'éléments de preuve au sujet des prétendus contacts entre M. Bemba et ces différentes personnes via la ligne téléphonique de Me Kilolo.

missions officielles de l'équipe de défense ⁸²⁹ ; d'autre part, suite à des difficultés de communications internationales entre le Congo et le réseau téléphonique du quartier pénitentiaire, Me Kilolo a permis quelques fois M. Bemba de poursuivre des conversations d'ordre privé avec M. Balaba. A ce titre, Me Kilolo faisait confiance à son client et n'a jamais eu aucune raison de penser à une quelconque probabilité d'activité illégale dans leurs chefs, quod non en l'espèce.

d) Le procureur prétend que Me KILOLO connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs, un contrôle sur les infractions en cause car il a directement contribué à la préparation illicite et à la subornation de témoins, ainsi qu'à l'élaboration et à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause

678.Me Kilolo n'a jamais recherché ni voulu, ni même été informé d'une association avec des tiers en vue de suborner, coacher ou corrompre des témoins.

679.Il n'a jamais été informé que les 14 documents produits étaient faux ou falsifiés, en dehors des allégations du procureur, partie adverse dans le procès principal dans lequel il avait intérêt.

680.La Défense se réfère à ses arguments développés dans la section consacrée à la contestation de la subornation des témoins et celle consacrée à la présentation d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause.

⁸²⁹ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Observations du Greffier relatives à la requête portant « Request for Cooperation of the Registry Addressed to the Single Judge », déposée le 27 juin 2014 par la Défense de M. Aimé Kilolo (01/ICC-01/05-01/13-521-Conf-Exp), 18 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-581-Conf-Exp, p. 5, § 6 à 9 : L'équipe de défense de M. Bemba recevait 42.701 euros pour les rémunérations uniquement, tandis que pour les missions d'enquête il fallait trouver de l'argent auprès des amis de M. Bemba pour avancer les frais.

681. En ce qui concerne la présentation d'éléments de preuve testimoniale, il y a lieu de relever que les interrogatoires en chef et les contre-interrogatoires des témoins suivants n'ont pas été menés par Me Kilolo, mais plutôt par son co-conseil Me Peter Haynes, qui agissait *de facto* comme *co-lead counsel* de par la volonté de Monsieur Bemba qui l'avait désigné en cette qualité dans un document écrit adressé au Greffe : [REDACTED]

682. En ce qui concerne la décision de citer l'ensemble des témoins de la défense, elle était prise de commun accord entre les différentes personnes suivantes : Me Kilolo, Me Haynes, Mme Gibson avec l'avis de Me Guenael Mettraux.

e) Le procureur prétend que Me KILOLO connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs, un contrôle sur les infractions en cause car il savait que les autres coauteurs adhéraient au Plan commun et qu'ils participaient activement à sa mise en œuvre

683. Me Kilolo n'a jamais été informé que qui que ce soit prenait part au prétendu plan commun. M. Bemba, comme accusé, discutait avec tous les membres de son équipe sur la stratégie de sa défense et sur les moyens à mettre à disposition pour assurer les frais des missions. M. Babala était externe à l'équipe, mais intervenait uniquement comme focal point sans être associé ni à la stratégie, ni à aucune information confidentielle de l'affaire : il fournissait les moyens financiers nécessaires pour permettre les séjours à l'étranger des membres de l'équipe et des différentes personnes que ceux là devaient rencontrer dans le cadre des missions officielles. M. Kokate est intervenu sur un temps limité comme Intermédiaire pour identifier et présenter à l'équipe certains témoins militaires ou civils qui avaient réellement été à Bangui à l'époque des événements. M. Arido était un consultant en planification des opérations militaires qui était consulté par la défense. Me Mangenda

s'occupait du « case management » de l'affaire et était à ce titre en relation de travail avec chacun des membres de l'équipe de défense. Les autres personnes sont intervenues incidemment, dans l'urgence, lorsque M. Babala n'était pas disponible pour fournir les moyens financiers nécessaires pour couvrir uniquement des frais nécessaires et raisonnables.

*B. AIME KILOLO N'EST PAS PENALEMENT RESPONSABLE DE COACTION
DIRECTE OU INDIRECTE AU SENS DE L'ARTICLE 25-3-A*

i. Droit applicable

684. En alléguant que M. Kilolo a commis des atteintes tombant sous l'article 70 du Statut, l'Accusation a soutenu que la forme de responsabilité était celle prévue à l'article 25-3-a, en affirmant l'existence d'un *"Plan commun"* entre les suspects.⁸³⁰ L'article 25(3)(a) dispose que : *"une personne est pénalement responsable et peut être puni pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable"*.⁸³¹ Ainsi la distinction doit être faite lorsque la commission du crime est faite directement – c'est-à-dire par la personne *"individuellement [ou] conjointement avec une autre personne"*⁸³² – ou indirectement – c'est-à-dire par *"l'intermédiaire d'une autre personne"*⁸³³. La coaction directe et la coaction indirecte ne sont pas tellement différentes dans la mesure où elles partagent les mêmes éléments sauf que la coaction indirecte

⁸³⁰ CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jaques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Traduction du Document de Notification des Charges, 30 juin 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2, § 114.

⁸³¹ Statut de Rome, Article 25-3-a.

⁸³² Statut de Rome, Article 25-3-a.

⁸³³ Statut de Rome, Article 25-3-a.

présente des éléments objectifs et subjectifs supplémentaires.⁸³⁴ La coaction, ainsi que ses éléments objectifs et subjectifs, doivent être établis afin d'appliquer cette forme de responsabilité. Quant aux définitions des éléments objectifs et subjectifs de la coaction, directe ou indirecte, l'Accusation avait soumis dans une annexe⁸³⁵ les définitions suivantes. Premièrement, concernant les éléments objectifs de la coaction directe ou indirecte sous l'article 25(3)(a), les éléments objectifs communs sont "(1) Common plan or agreement between two or more persons; (2) Suspect's individual contributions"⁸³⁶; et les éléments additionnels objectifs spécifiques à la coaction indirecte sont "(1) Use of another person or an organised apparatus of power; (2) Suspect's ability to cause the organisation to contribute to the crime including by orders; (3) Organisation is composed of « fungible individuals » capable of replacement by others".⁸³⁷ Deuxièmement, les éléments subjectifs communs de la coaction directe ou indirecte sont "(1) Article 30: fulfillment of the subjective elements of the crime in question pursuant to Article 30 [which are] [i]ntent [and] [k]nowledge: Suspect was aware: (a) that the common plan or agreement involved an element of criminality; (b) the factual circumstances enabled him, with co-perpetrators, to jointly exercise functional control over the crime".⁸³⁸ L'élément subjectif additionnel spécifique à la coaction indirecte est le suivant: "For indirect co-perpetration

⁸³⁴ CPI, *le Procureur c/ Bosco Natanga*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Annex B8.a to « Prosecution's Submission of its Presentation of Evidence at the Confirmation of Charges Hearing », 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-258-AnxB8.a.

⁸³⁵ CPI, *le Procureur c/ Bosco Natanga*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Annex B8.a to « Prosecution's Submission of its Presentation of Evidence at the Confirmation of Charges Hearing », 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-258-AnxB8.a.

⁸³⁶ CPI, *le Procureur c/ Bosco Natanga*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Annex B8.a to « Prosecution's Submission of its Presentation of Evidence at the Confirmation of Charges Hearing », 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-258-AnxB8.a., p. 2.

⁸³⁷ CPI, *le Procureur c/ Bosco Natanga*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Annex B8.a to « Prosecution's Submission of its Presentation of Evidence at the Confirmation of Charges Hearing », 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-258-AnxB8.a., p. 2.

⁸³⁸ CPI, *le Procureur c/ Bosco Natanga*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Annex B8.a to « Prosecution's Submission of its Presentation of Evidence at the Confirmation of Charges Hearing », 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-258-AnxB8.a., p. 3.

through an organised and hierarchical apparatus of power the Suspect was aware of the fundamental features of the organisations".⁸³⁹

685. Conformément à la jurisprudence de cette cour, afin d'être un coauteur aux termes de l'article 25(3)(a), deux éléments respectivement de nature objective et subjective doivent être remplis. Pour commencer, afin que la première condition objective soit fondée les faits nécessitent *"l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes"*.⁸⁴⁰ Dans cette option, il a été noté que *"la participation à la perpétration d'un crime sans coordination des coauteurs ne relève pas de la coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut"*.⁸⁴¹ En effet, le point focal est l'existence d'un plan commun entre les suspects. Par ailleurs, *"[l]e plan commun doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime"*⁸⁴², notamment le fait d'avoir conscience que le résultat du comportement en question puisse mener à la perpétration d'un crime est un critère suffisant. En effet, l'existence de ce *"plan commun"* a été réaffirmé dans la jurisprudence de la Cour ainsi que son *"élément essentiel de criminalité"*.⁸⁴³

686. Par ailleurs, il est nécessaire de vérifier que *"la deuxième condition objective de la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, l'apport, de la part de chaque coauteur, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la*

⁸³⁹ CPI, *le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Annex B8.a to « Prosecution's Submission of its Presentation of Evidence at the Confirmation of Charges Hearing », 14 février 2014, ICC-01/04-02/06-258-AnxB8.a., p 3.

⁸⁴⁰ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre Préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 343.

⁸⁴¹ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre Préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 343.

⁸⁴² CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre Préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 344.

⁸⁴³ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de Première Instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, § 984.

réalisation des éléments objectifs du crime”.⁸⁴⁴ Cette contribution essentielle a par la suite été détaillé la Chambre préliminaire I qui a considéré que les individus *“qui sont donc en mesure de faire obstacle à la perpétration du crime en n’accomplissant pas leurs tâches [...] peuvent être considérés comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime”*.⁸⁴⁵ Il doit donc être démontré que les actions de chaque coauteur doivent être absolument essentielles pour la réalisation des éléments objectifs du crime. En effet, les *“suspect and other co-perpetrators must carry out coordinated essential contributions that result in the satisfaction of the material elements of the crime”*.⁸⁴⁶

687. En outre, afin de remplir les éléments objectifs de la coaction indirecte, le suspect *“(i) [...] must have control over the organisation ; (ii) the organisation must consist of an organized and hierarchical apparatus of power ; and finally (iii) the execution of crimes must be secured by almost automatic compliance with the orders issued by the suspect”*.⁸⁴⁷

688. La Chambre a eu expressément l’intention de viser *“la catégorie d’affaires dans lesquelles l’auteur exerce un contrôle sur une organisation”*.⁸⁴⁸ En effet, les juridictions nationales se sont fondées sur ce concept de façon répétée *“pour attribuer aux « chefs » la responsabilité de tels crimes en tant qu’auteurs*

⁸⁴⁴ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre Préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 346.

⁸⁴⁵ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre Préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 347.

⁸⁴⁶ CPI, *le Procureur c/ William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11, Pre-Trial Chamber II, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, 23 January 2012, ICC-01/09-01/11-373, § 305.

⁸⁴⁷ CPI, *le Procureur c/ William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11, Pre-Trial Chamber II, Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, 23 January 2012, ICC-01/09-01/11-373, § 313.

⁸⁴⁸ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 501.

principaux”.⁸⁴⁹ La jurisprudence de la Cour a établi un seuil substantif élevé afin d’évaluer le *“contrôle sur une organisation”*⁸⁵⁰ par un individu en considérant que *“plus la personne qui orchestre le crime occupe un rang élevé ou est éloignée l’auteur du crime, plus sa responsabilité est grande”*.⁸⁵¹ En effet, ce concept prend en compte *“les plus hauts dirigeants d’une organisation responsables en tant qu’auteurs principaux, et non en tant que complices”*.⁸⁵²

689. De plus, l’organisation doit être basée sur *“des relations hiérarchiques entre supérieurs et subordonnés”*.⁸⁵³ En effet, il a été considéré comme fondamental que le dirigeant ait le « contrôle et l’autorité » sur l’organisation en question qu’une telle position d’autorité soit reflétée par le respect des ordres du dirigeant par ses subordonnés, c’est-à-dire que l’auteur *“exploite son autorité et son pouvoir au sein de l’organisation pour s’assurer de l’exécution des ordres qu’il donne”*.⁸⁵⁴

690. Quant à la condition selon laquelle la commission du crime doit être assurée par une conformité systématique aux ordres délivrés, la dynamique de l’appareil hiérarchique et organisé doit permettre au chef d’utiliser ses subordonnés comme *« ‘simple mécanisme dans une machine géante’ pour produire*

⁸⁴⁹ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 502.

⁸⁵⁰ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 501.

⁸⁵¹ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 503.

⁸⁵² CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 504.

⁸⁵³ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 512.

⁸⁵⁴ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 514.

le résultat criminel ‘automatiquement’ ». ⁸⁵⁵ Ce type d’organisation fonctionne indépendamment de l’identité de ses exécutants puisqu’elle se focalise essentiellement sur l’autorité qui a donné les ordres. ⁸⁵⁶

691. Quant aux éléments subjectifs de la coaction, le suspect “doit avant tout satisfaire aux éléments subjectifs du crime qu’on lui reproche, y compris tout dol spécial ou ulterior intent requis pour ce type de crime”. ⁸⁵⁷ Les éléments subjectifs généraux du Statut de Rome, listés à l’article 30, cessent de s’appliquer si une autre règle en dispose autrement, ⁸⁵⁸ tel est le cas dans l’article 70. La Chambre a considéré que “[l]orsque l’état d’esprit du suspect ne va pas jusqu’à admettre que les éléments objectifs du crime puissent résulter de ses actes ou omissions, un tel état d’esprit ne saurait être considéré comme une commission véritablement intentionnelle de ces éléments objectifs, et ne remplirait donc pas la condition d’« intention et connaissance » énoncée à l’article 30 du Statut”. ⁸⁵⁹ Dans tous les cas, cela établit un seuil substantif moins élevé que celui prévu à l’article 70. Autrement dit, il est nécessaire que le suspect accepte l’idée que l’élément objectif va découler du comportement qu’il a adopté.

692. Toujours quant à la portée des éléments subjectifs, “ [l]e suspect et les autres coauteurs doivent a) tous, de manière partagée, avoir conscience que les éléments objectifs du crime risquent de résulter de la mise en œuvre de leur plan commun et b) tous, de manière partagée, accepter ce résultat en s’y résignant ou en

⁸⁵⁵ CPI, le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 515.

⁸⁵⁶ CPI, le Procureur c/ Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 517.

⁸⁵⁷ CPI, le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 349.

⁸⁵⁸ Statut de Rome, Article 30; voir également : CPI, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 350.

⁸⁵⁹ CPI, le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 355.

l'admettant''.⁸⁶⁰ Dans l'hypothèse où il y aurait un risque substantif que les éléments objectifs du crime se réalisent, l'acceptation par : premièrement *"i. le suspect et les autres coauteurs ont tous conscience de la probabilité importante que la mise en œuvre du plan commun se traduise par la réalisation des éléments objectifs des crimes"*; deuxièmement, *"ii. malgré cette conscience, le suspect et les autres coauteurs décident de mettre en œuvre le plan commun"*.⁸⁶¹ Au contraire, dans les cas où le risque de réalisation des éléments objectifs est extrêmement faible, *"le suspect et les autres coauteurs doivent avoir manifestement ou expressément accepté l'idée que ces éléments objectifs puissent résulter de la mise en œuvre du plan commun"*.⁸⁶²

693. Le suspect doit donc avoir conscience du *"fait que le suspect connaît les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur le crime"*.⁸⁶³ Par conséquent, le suspect doit savoir *" i) que son rôle est essentiel pour la mise en œuvre du plan commun, et donc de la commission du crime, et ii) qu'il est en mesure — en raison du caractère essentiel de sa tâche — de faire obstacle à la mise en œuvre du plan commun et, donc à la commission du crime, et ce, en refusant de remplir la tâche qui lui a été assignée"*.⁸⁶⁴

694. Ainsi, il est clair que le seuil élevé de la *mens rea* et les éléments objectifs constituant l'aspect organisationnel du plan commun doivent être prouvés par l'Accusation.

⁸⁶⁰ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 361.

⁸⁶¹ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 363.

⁸⁶² CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 364.

⁸⁶³ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 366.

⁸⁶⁴ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 367.

ii. Analyse factuelle

695. Au titre de l'article 25-3-a, l'Accusation aborde successivement les questions relatives à l'existence d'un plan commun, à la contribution des coauteurs à ce plan commun, à la question de savoir si ces coauteurs satisfont aux conditions requises pour que les éléments subjectifs des infractions qui leur sont reprochées soient constitués, ainsi qu'à l'élément moral des infractions qui leur sont reprochées.

696. La Défense renvoie, à cet effet, aux pertinents développements faits sur toutes ces questions aux parties pertinentes des présentes conclusions, notamment aux points V-C.

C. AIME KILOLO N'EST PAS PENALEMENT RESPONSABLE POUR LA SOLLICITATION OU L'ENCOURAGEMENT, SOUS L'ARTICLE 25-3-B, A FOURNIR UN FAUX TEMOIGNAGE SOUS L'ARTICLE 70-1-A

i. Droit applicable

697. L'Accusation a également invoqué la responsabilité de M. Kilolo au titre de l'article 25-3-b du Statut de la Cour. Cet article prévoit qu'une personne qui « ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un [crime relevant de la compétence de la Cour], dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime », engage sa responsabilité pénale devant la Cour. Toutefois, le Statut ne donne aucune définition de « solliciter », « encourager » ou « ordonner ».

698. En premier lieu, « solliciter » et « encourager » soulèvent une difficulté d'ordre sémantique : Un élément de la définition du terme « encourager » peut être trouvé dans l'affaire *Harun*, dans laquelle la Cour a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Harun avait personnellement incité des

miliciens/Janjaouid à attaquer des populations civiles à plusieurs occasions⁸⁶⁵. La Chambre semble ainsi avoir considéré « *encourager* » comme l'équivalent d'« *inciter* »⁸⁶⁶. Le terme « solliciter », (« *soliciting* » en anglais) est plus difficile à définir, car la Cour ne s'est pas exprimée à son sujet. Selon le Black's Law Dictionary, il renvoie au fait de « *urging, advising, commanding, or otherwise inciting* » une autre personne à commettre un crime.⁸⁶⁷ Cependant, Kai Ambos note que les termes « solliciter » et « encourager » se réfèrent tous deux à une situation dans laquelle une personne est influencée par une autre en vue de commettre un crime.⁸⁶⁸ Ces deux notions, à la distinction difficile, semblent être associées par la Cour et se voir appliquer un régime légal commun. En effet, pour engager la responsabilité d'une personne sous l'article 25-3-b pour sollicitation ou encouragement, la Chambre préliminaire II se base en grande partie sur les critères qu'elle avait définis pour le fait « d'ordonner ». Elle a estimé que l'Accusation doit cumulativement démontrer⁸⁶⁹ :

699. « *qu'elle a donné, sous quelque forme que ce soit, des instructions à une autre personne en vue soit i) de commettre un crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, soit ii) d'accomplir un acte ou une omission dont l'exécution s'est soldée par un crime* » ; le terme « instructions » suppose que l'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la perpétration de l'élément matériel du crime est ici nécessaire. Il faut donc que la personne qui

⁸⁶⁵ CPI, le Procureur c/ Ahmad al Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Affaire n° ICC-02/05-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, § 90.

⁸⁶⁶ Sarah FINNIN, *Element of Accessorial Modes of Liability: Article 25(3)(b) & (c) of the Rome Statute of the International Criminal Court* (2011), p. 75.

⁸⁶⁷ Bryan A. GARNER, *Black's Law Dictionary* (West Group), 2004, 8th ed., 1427.

⁸⁶⁸ Kai AMBOS, *Treatise on International Criminal Law*, Oxford University Press, Oxford, vol. I, 2013, p. 164.

⁸⁶⁹ CPI, le Procureur c/ Sylvestre Mudacumura, Affaire n° ICC-01/04-01/12, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, § 63 ; voir également CPI, le Procureur c/ Bosco Ntaganda, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, § 145 et 153.

a commis le crime ait agi en vertu d'un « *plan ou d'un ordre* »⁸⁷⁰, dont l'Accusation devra prouver la teneur ;

700. « *que l'ordre a eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission du crime* » ; cette formulation semble indiquer que la Chambre préliminaire II n'a pas soutenu la conception du TPIY, selon laquelle le lien de causalité peut être établi simplement en démontrant *que « l'incitation a été un élément déterminant du comportement d'une autre personne qui a commis le crime »*⁸⁷¹, même de façon indirecte⁸⁷². Le caractère « déterminant » est ici évacué au profit de celui « direct ». Dès lors, seule une instruction directe aux conséquences clairement établies sur l'accomplissement de l'élément matériel du crime permettra d'engager la responsabilité de la personne ;

701. et « *que la personne était consciente à tout le moins que le crime serait commis dans le cours normal des événements en conséquence de l'exécution ou de la mise en œuvre de l'ordre. La personne peut avoir donné l'ordre par l'intermédiaire d'une autre personne, sans qu'il soit nécessaire qu'elle l'ait donné directement à l'auteur physique du crime* »⁸⁷³. Ce faisant, la Chambre a écarté de l'article 25-3-b le fait de donner des instructions consciemment, mais sans volonté ou conscience que cela résulterait dans la commission d'un crime par une autre personne.

⁸⁷⁰ TPIY, *le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Affaire n° IT-95-14, Chambre de première instance I, 3 mars 2000, IT-95-14-T, § 278 et 280.

⁸⁷¹ TPIY, *le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2, Chambre d'appel, 17 décembre 2004, IT-95-14/2-A, §27; confirmant: TPIY, *le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2, Chambre de première instance, 26 février 2001, IT-95-14/2-T, § 387; TPIY, *le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Affaire n° IT-95-14, Chambre de première instance I, 3 mars 2000, IT-95-14-T, § 280; TPIR, *le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4, Chambre I, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, § 482.

⁸⁷² TPIY, *le Procureur c/ Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68, Chambre de première instance II, 30 juin 2006, IT-03-68-T, § 273.

⁸⁷³ CPI, *le Procureur c/ Sylvestre Mudacumura*, Affaire n° ICC-01/04-01/12, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, § 63 ; CPI, *le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, § 145 et 153.

702. La Cour a, par l'application de ces critères dans l'affaire Gbagbo, confirmé sa volonté d'établir des critères bien plus stricts que ne l'avait fait le TPIY en ce qui concerne l'application de la responsabilité pour « sollicitation » ou « encouragement » à la commission d'un crime sous l'article 25-3-b. Si le TPIY considérait que « l'incitation » « *suppose davantage que le simple fait de faciliter la commission du crime principal* »⁸⁷⁴, c'est la Chambre préliminaire II de la CPI qui a pris les dispositions les plus pertinentes pour éviter cette confusion.

703. Il convient également de définir le fait d'« ordonner », autre action sanctionnée par l'article 25-3-b du Statut. Pour ce faire, le TPIY s'était référé à la définition du TPIR dans l'affaire *Akayesu*, selon lequel cela « *suppose une relation de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant. Autrement dit, la personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction* »⁸⁷⁵. La Chambre préliminaire II de la CPI a pour sa part très clairement établi quatre conditions cumulatives qu'une personne doit remplir pour être considérée comme responsable en vertu de l'article 25-3-b du Statut. L'Accusation doit cumulativement démontrer⁸⁷⁶ :

704. « *que cette personne était en position d'autorité* » ; ce critère avait été explicité par le TPIR dans sa jurisprudence,⁸⁷⁷ et implique pour l'Accusation de prouver que, factuellement, la position de l'accusé le dotait d'une autorité suffisante

⁸⁷⁴ TPIY, le *Procureur c/ Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68, Chambre de première instance II, 30 juin 2006, IT-03-68-T, § 271.

⁸⁷⁵ TPIY, le *Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Affaire n° IT-95-14, Chambre de première instance I, 3 mars 2000, IT-95-14-T, § 281 and le *Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, §483; TPIY, le *Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2, Chambre d'appel, 17 décembre 2004, IT-95-14/2-A, § 28; TPIR, le *Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20, Chambre d'appel, 20 mai 2005, ICTR-97-20-A, § 361.

⁸⁷⁶ CPI, le *Procureur c/ Sylvestre Mudacumura*, Affaire n° ICC-01/04-01/12, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, § 63 ; CPI, le *Procureur c/ Bosco Ntaganda*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, §145 et 153.

⁸⁷⁷ TPIR, le *Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20, Chambre d'appel, 20 mai 2005, ICTR-97-20-A, § 361.

pour forcer l'auteur à commettre l'infraction. Cet élément de coercition est l'élément qui permet de distinguer un ordre d'une sollicitation ou d'un encouragement ;

705. « *qu'elle a donné, sous quelque forme que ce soit, des instructions à une autre personne en vue soit i) de commettre un crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, soit ii) d'accomplir un acte ou une omission dont l'exécution s'est soldée par un crime* » ;

706. « *que l'ordre a eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission du crime* » ; l'article 25-3-b n'adresse donc pas le caractère légal ou illégal d'un ordre⁸⁷⁸. Comme le montre le second critère, seule la conséquence de ces instructions, même au caractère illégal manifeste, est prise en compte. En d'autres termes, la responsabilité pénale d'une personne sous l'article 25-3-b ne saurait être engagée du fait d'un ordre manifestement en contradiction avec le Statut de la Cour.

707. et « *que la personne était consciente à tout le moins que le crime serait commis dans le cours normal des événements en conséquence de l'exécution ou de la mise en œuvre de l'ordre. La personne peut avoir donné l'ordre par l'intermédiaire d'une autre personne, sans qu'il soit nécessaire qu'elle l'ait donné directement à l'auteur physique du crime* »⁸⁷⁹. Il est donc primordial que l'Accusation démontre la transmission d'un ordre entre ces deux personnes, même au travers d'un intermédiaire, pour caractériser le lien de causalité entre l'instruction donnée et la commission dudit crime.

⁸⁷⁸ TPIY, *le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Affaire n° IT-95-14, Chambre de première instance I, 3 mars 2000, IT-95-14-T, § 282, TPIY, *le Procureur c/ Dario Kordić Et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2, Chambre de première instance, 26 février 2001, IT-95-14/2-T, § 388.

⁸⁷⁹ CPI, *le Procureur c/ Sylvestre Mudacumura*, Affaire n° ICC-01/04-01/12, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, § 63 ; CPI, *le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, Affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, § 145 et 153.

708. Pour engager la responsabilité d'une personne sous l'article 25-3-b, l'Accusation devra donc prouver l'*actus reus*, le fait qu'elle a usé de sa position d'autorité pour donner un ordre à une autre personne – même au travers d'un intermédiaire – ordre qui a directement résulté en la commission ou tentative de commission d'un crime sous le Statut de la Cour. D'autre part le Procureur devra prouver que le *mens rea*, le fait pour l'accusé d'avoir conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de l'ordre⁸⁸⁰, fut également rempli.

ii. Analyse factuelle

a) Ils ont donné pour instruction à d'autres, de manière directe et/ou indirecte, de commettre les atteintes reprochées à l'administration de la justice ou de perpétrer des actes qui ont conduit à leur commission

709. Paragraphe 32 à 41 du DNC : Le dossier de l'affaire ne contient aucun élément qui suggère que Me Kilolo avait la moindre autorité sur M. Babala, M. Nginamau, M. Mokula, Mme Caroline Bemba ou Mme Françoise Bemba. En tout état de cause, l'argent que ces personnes ont pu transférer à des témoins avait pour seul objectif d'avancer ou de rembourser des frais selon les cas⁸⁸¹.

710. En ce qui concerne M. Arido et M. Kokate, ils étaient respectivement consultant en matière militaire à partir de l'année 2001 et intermédiaire à partir de janvier 2012, désignés à ce titre sous la direction de Me Nkwebe, conseil principal. Aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'ils ont rétribué les 14 témoins incriminés dans le DNC.⁸⁸² En ce qui concerne les prétendues

⁸⁸⁰ TPIY, *le Procureur c/ Tihomir Blaškic*, Affaire n° IT-95-14, Chambre d'appel, 29 juillet 2004, IT-95-14-A, § 48; voir également TPIY, *le Procureur c/ Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/1, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, § 231.

⁸⁸¹ Voir le développement témoin par témoin dans le chapitre consacré aux allégations de subornation.

⁸⁸² Voir le développement dans le chapitre consacré aux allégations de plan commun.

promesses et coaching qu'ils auraient faits à des témoins au [REDACTED]
[REDACTED] le dossier de l'affaire établit que Me Kilolo n'y était ni présent, ni informé.⁸⁸³

711.Paragraphe 45 à 51 du DNC : Me Kilolo n'avait aucune autorité sur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁸⁸⁴. Il ne l'a jamais instruit de fournir un faux témoignage sur la teneur de son témoignage en 2013, celle-ci correspondait exactement à ce qu'il avait fourni comme informations auparavant en 2012 à l'équipe de défense.⁸⁸⁵ Il ne lui a pas non plus donné instruction de mentir sur la fréquence et la nature de ses contacts avec la défense.

712.Paragraphe 52 à 59 du DNC : Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED]
[REDACTED] Me Kilolo ne pouvait dès lors lui donner aucune instruction pour mentir sur la teneur de son témoignage, ni sur la fréquence et la nature de leurs contacts. Il ne l'a jamais instruit de fournir un faux témoignage sur la teneur de son témoignage en 2013, celle-ci correspondait exactement à ce qu'il avait fourni comme informations auparavant en 2012 à l'équipe de défense.⁸⁸⁶ Il ne lui a pas non plus donné instruction de mentir sur la fréquence et la nature de ses contacts avec la défense.

713.Paragraphe 60 à 64 du DNC : Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et M. [REDACTED]
gendarme des forces armées centrafricaines. Par ailleurs, rien dans le dossier

⁸⁸³ Voir le développement sur les cas des témoins [REDACTED] dans le chapitre consacré aux allégations de subordination.

⁸⁸⁴ CAR-D21-0004-0102, pp. 0103 à 0115.

⁸⁸⁵ [REDACTED]
[REDACTED].

⁸⁸⁶ [REDACTED]
[REDACTED]

n'indique que Me Kilolo l'aurait instruit de mentir sur la teneur de son témoignage en 2013 dès lors que celle-ci correspondait aux informations préalables que lui-même avait fournies à l'équipe de défense auparavant en 2012⁸⁸⁷. Aucun élément de preuve, en dehors de la seule supposition du procureur, ne permet d'affirmer que Me Kilolo aurait demandé à ce témoin de mentir au sujet de ses contacts avec la défense.

714.Paragraphe 65 à 72 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo [REDACTED]. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique que Me Kilolo lui aurait donné comme instruction de mentir, ni de changer sa propre version des faits telle qu'il l'avait communiquée lui-même à Me Kilolo et Mme Gibson en 2012.⁸⁸⁸ Ce témoin n'a davantage jamais déclaré que Me Kilolo l'aurait instruit de mentir sur ses contacts avec la défense.

715.Paragraphe 73 à 78 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED]. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique que Me Kilolo lui aurait donné comme instruction de mentir, ni de changer sa propre version des faits telle qu'il l'avait communiquée lui-même à Me Kilolo et Mme Gibson en 2012.⁸⁸⁹ Ce témoin n'a davantage jamais déclaré que Me Kilolo l'aurait instruit de mentir sur ses contacts avec la défense.

716.Paragraphe 79 à 81 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED], militaire des forces armées centrafricaines⁸⁹⁰. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique ni ce que Me Kilolo lui aurait dit exactement, ni même qu'il lui

⁸⁸⁷ CAR-D21-0004-0546, pp. 0547 à 0577.

⁸⁸⁸ CAR-D21-0004-0450, pp. 0451 à 0462.

⁸⁸⁹ CAR-D21-0004-0463, pp. 0464 à 0521.

⁸⁹⁰ CAR-OTP-0072-0479.

aurait donné comme instruction de mentir ou de changer sa propre version des faits. Les allégations du procureur à cet égard son totalement spéculatives.

717.Paragraphe 82 à 85 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED]. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique ni ce que Me Kilolo lui aurait dit exactement, ni même qu'il lui aurait donné comme instruction de mentir ou de changer sa propre version des faits. Les allégations du procureur à cet égard son totalement spéculatives.

718.Paragraphe 86 à 89 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED] officier militaire congolais. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique ni ce que Me Kilolo lui aurait dit exactement, ni même qu'il lui aurait donné comme instruction de mentir ou de changer sa propre version des faits. Les allégations du procureur à cet égard son totalement spéculatives.

719.Paragraphe 90 à 92 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED], [REDACTED]. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique ni ce que Me Kilolo lui aurait dit exactement, ni même qu'il lui aurait donné comme instruction de mentir ou de changer sa propre version des faits. Les allégations du procureur à cet égard son totalement spéculatives et contredites par les déclarations que ce témoin a faites au procureur.

720.Paragraphe 93 à 96 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED], [REDACTED]. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique ni ce que Me Kilolo lui aurait dit exactement, ni même qu'il lui aurait donné comme instruction de mentir ou de changer sa propre version des faits. Les

allégations du procureur à cet égard sont totalement spéculatives et contredites par les déclarations que ce témoin a faites au procureur.

721. Paragraphe 97 à 100 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED]. Il a lui-même confirmé au procureur qu'il n'avait pas d'instruction à recevoir de Me Kilolo⁸⁹¹. La défense a déjà expliqué la différence à faire entre demander à un témoin de mentir et lui soumettre la thèse de la défense sur un point précis, à charge pour lui de confirmer ou d'infirmer. Il faut signaler que le témoin a aussi déclaré que lorsqu'il a dit à la Cour que le contenu de la lettre adressée à la CPI n'était pas vrai, ce n'était pas un mensonge.⁸⁹²

722. Par ailleurs, la défense a évoqué la différence entre dire à un témoin de mentir sur ses contacts avec la défense et lui dire de ne pas en faire état en public.⁸⁹³ Ce témoin a reconnu qu'en ce qui concerne le remboursement de 100 euros dont il n'avait pas fait état, c'était de son propre chef qu'il avait décidé de ne pas en parler pour « ne pas affaiblir la défense »⁸⁹⁴.

723. Paragraphe 101 à 104 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED], militaire centrafricain. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique ni ce que Me Kilolo lui aurait dit exactement, ni même qu'il lui aurait donné comme instruction de mentir ou de changer sa propre version des faits. Les allégations du procureur à cet égard sont totalement spéculatives et contredites par les déclarations que ce témoin a faites au procureur. La déposition de ce témoin

⁸⁹¹ CAR-OTP-0074-0878 : [REDACTED]

⁸⁹² CAR-OTP-0074-0879.

⁸⁹³ [REDACTED]

⁸⁹⁴ CAR-OTP-0074-0880.

en 2013 correspond à ce qu'il avait lui-même donné comme information à la défense en 2012.⁸⁹⁵

724. Paragraphe 105 à 106 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED], [REDACTED]. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique ni ce que Me Kilolo lui aurait dit exactement, ni même qu'il lui aurait donné comme instruction de mentir ou de changer sa propre version des faits. Les allégations du procureur à cet égard sont totalement spéculatives.

725. Paragraphe 107 à 109 du DNC: Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'évoquer le moindre lien de subordination entre Me Kilolo et [REDACTED], [REDACTED]. Rien dans le dossier de l'affaire n'indique ni ce que Me Kilolo lui aurait dit exactement, ni même qu'il lui aurait donné comme instruction de mentir ou de changer sa propre version des faits. Les allégations du procureur à cet égard sont totalement spéculatives.

b) Instructions ont eu un effet direct sur la commission ou la tentative de commission de ces atteintes

726. La défense de Me Kilolo conteste cette allégation pour les mêmes motifs que ceux développés *supra* dans le point a)⁸⁹⁶.

c) Ils savaient au moins que ces atteintes allaient être commises dans le cours normal des événements, en conséquence de l'exécution ou de la mise en œuvre des instructions qu'ils avaient données

727. La défense de Me Kilolo conteste cette allégation pour les mêmes motifs que ceux développés *supra* dans le point a)⁸⁹⁷

⁸⁹⁵ CAR-D21-0004-0601, pp. 0601 à 0639 ; voir également CAR-D21-0004-0640, pp. 0640 à 0684.

⁸⁹⁶ Voir aussi l'analyse factuelle dans le chapitre consacré aux allégations de subornation des témoins.

⁸⁹⁷ Voir aussi la section consacrée au *mens rea* dans le chapitre sur les modes de responsabilité.

*D. L'INEXISTENCE D'UN PLAN COMMUN DANS LES TERMES DE
L'ARTICLE 25-3-D*

i. Droit applicable

728. L'article 25-3-d du Statut de la Cour établit une forme de responsabilité résiduelle pour les personnes contribuant intentionnellement, de toute manière autre que celles énoncées dans les alinéas a) à c) du même article⁸⁹⁸, à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre un crime⁸⁹⁹, que la personne contributrice fasse partie ou soit extérieure au groupe en question⁹⁰⁰. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre préliminaire I a déterminé trois conditions objectives et deux conditions subjectives pour que la responsabilité prévue à l'article 25-3-d soit engagée⁹⁰¹.

729. La Chambre a exigé **(i)** en premier lieu d'avoir des motifs substantiels de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour doit avoir été commis, ou tenté d'être commis, **(ii)** par un groupe de personnes « *agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun* »⁹⁰². Pour analyser la notion de « *groupe de*

⁸⁹⁸ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 337 ; voir également : CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 278.

⁸⁹⁹ Statut de Rome, Article 25-3-d-i et ii.

⁹⁰⁰ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 272.

⁹⁰¹ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 269.

⁹⁰² CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 271.

personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun », la Chambre a repris son analyse de l'article 25-3-a du Statut dans l'affaire *Lubanga*, à savoir « *l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux personnes ou plus* », et l'a appliqué à l'article 25-3-d⁹⁰³. La Chambre a en effet estimé que la notion de « plan commun » est, d'un point de vue fonctionnel, identique à la condition énoncée à l'article 25-3-d requérant l'existence d'un « *groupe de personnes agissant de concert* »⁹⁰⁴. La Chambre a ainsi établi que ce dessein commun « *doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime* »⁹⁰⁵. Un plan commun peut exister simplement par le fait que les coauteurs aient convenu de commencer à le mettre en oeuvre pour atteindre un but non criminel et de ne commettre le crime que si certaines conditions sont réunies; ou que les coauteurs soient conscients du risque que la mise en oeuvre du plan commun (qui vise spécifiquement la réalisation d'un but non criminel) se traduise par la perpétration du crime et acceptent un tel résultat⁹⁰⁶. Il apparaît clairement que l'existence d'un plan commun est un élément fondamental, en l'absence duquel la responsabilité d'une personne sur la base de l'article 25-3-d ne peut être engagée. C'est pourquoi la Chambre a estimé que « *[l]'accord ne doit pas nécessairement être explicite et son existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par le groupe de*

⁹⁰³ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 271 ; voir également : CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 343 à 345.

⁹⁰⁴ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 271; voir également : CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 343 à 345.

⁹⁰⁵ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 271; voir également : CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 344.

⁹⁰⁶ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 344.

personnes »⁹⁰⁷. Cependant, indépendamment du fait de savoir si la personne est ou non membre du groupe – question jugée non pertinente par la Chambre au regard du texte du Statut⁹⁰⁸ – cette dernière décision est problématique ; en effet, comme l’a justement fait remarquer la juge Christine Van den Wyngaert dans une opinion minoritaire dans l’affaire *Katanga*, l’article 25-3-d-ii requiert que la contribution de l’accusé ait été faite en pleine connaissance de l’intention du groupe de commettre un crime, ce qui ne peut que signifier que le plan commun existait avant la contribution même de l’accusé⁹⁰⁹. Cela montre les limites de l’applicabilité à l’article 25-3-d de la notion de plan commun telle que définie par la Chambre dans le cadre l’article 25-3-a, car comme indiqué par le juge Van den Wyngaert, l’existence d’un plan commun doit ici être avérée avant même la contribution de l’accusé ; déduire l’existence du plan commun dans le cadre de l’article 25-3-d en se basant sur la contribution de l’accusé revient dès lors à le placer *de facto* hors du champs de la disposition, dont le phrasé semble suggérer que l’accusé ne doit pas être à l’origine du plan commun, et que seules les personnes ayant contribué à sa mise en œuvre ou son développement ultérieur sont concernées.

730. **(iii)** L’intéressé doit également avoir contribué au crime d’une manière ne tombant pas dans le champs de l’article 25-3 alinéas a) à c) du Statut. Comme l’avaient fait les tribunaux ad hoc en ce qui concerne l’entreprise criminelle

⁹⁰⁷ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 271; voir également : CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 345.

⁹⁰⁸ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 272.

⁹⁰⁹ CPI, *le Procureur c/ Germain Katanga*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre de première instance II, Minority Opinion of Judge Christine Van den Wyngaert, 8 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI, § 24.

commune⁹¹⁰, la Chambre préliminaire I a établi que la responsabilité prévue à l'article 25-3 n'est possible que pour des crimes ou contributions aux crimes atteignant un degré d'importance suffisant pour relever de la compétence de la Cour⁹¹¹. La Chambre a en effet estimé que faute d'un tel seuil, toute personne ayant connaissance de la criminalité d'un groupe et lui apportant une contribution même infime verrait sa responsabilité pénale engagée⁹¹². La contribution au sens de l'article 25-3-d doit donc selon la Chambre être « *au moins importante* ». ⁹¹³ Le niveau de contribution requis pour engager la responsabilité est donc particulièrement élevé – la criminalité de groupe impliquant habituellement la commission de crimes plus graves⁹¹⁴ – sans que la Chambre ne donne de règles précises pour déterminer cette importance. En effet, la Chambre, s'inspirant de la jurisprudence du TPIY⁹¹⁵, conclut qu'une analyse au cas par cas est nécessaire afin de déterminer quelles contributions sont importantes. Elle a ainsi déterminé plusieurs éléments qui peuvent s'avérer utiles pour assister les juges dans cette appréciation :

- La poursuite de la participation une fois que l'intéressé s'est rendu compte de la nature criminelle du dessein commun poursuivi par le groupe.

⁹¹⁰ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 284.

⁹¹¹ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 276.

⁹¹² CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 277.

⁹¹³ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 283.

⁹¹⁴ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 278.

⁹¹⁵ TPIY, *le Procureur c/ Miroslav Kvočka et autres.*, Affaire n° IT-98-30/1, Chambre de première instance, 2 novembre 2001, IT-98-30/1-T, § 309.

- Tout effort déployé pour empêcher une activité criminelle ou entraver le bon déroulement des crimes commis par le groupe.
- Le fait que l'intéressé ait élaboré le plan criminel ou l'ait simplement exécuté.
- La position du suspect au sein du groupe ou vis-à-vis du groupe.
- L'élément peut-être le plus important, le rôle joué par le suspect par rapport à la gravité des crimes commis et de leur ampleur⁹¹⁶.

731. Cependant, la Chambre a pris le soin de préciser que ces éléments sont de simples guides, l'appréciation finale de ces éléments lui revenant⁹¹⁷. La Chambre n'est donc pas liée par les conclusions de l'Accusation et doit, sur la base des éléments de preuve fournis par les parties, réaliser sa propre appréciation de l'importance de la contribution.

732. En ce qui concerne les deux éléments subjectifs, la Chambre considère en premier lieu que (i) la contribution dans le cadre de l'article 25-3-d doit être intentionnelle au sens défini à l'article 30 du Statut⁹¹⁸. Le comportement intentionnel, selon les termes de l'article 30-2-a et b, requière que la personne « *entend[e] adopter ce comportement* », et « *entend[e] causer [une] conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements* ». Cependant, pour éviter que soit engagée la responsabilité pénale de personnes dont les actes intentionnels ont un effet non-intentionnel et important sur un groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun, la personne doit

⁹¹⁶ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 284.

⁹¹⁷ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 284.

⁹¹⁸ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 288.

cumulativement « i) entendre adopter le comportement qui contribuerait au crime » et « ii) être au moins consciente que son comportement contribue aux activités du groupe de personnes pour les crimes desquelles sa responsabilité serait engagée »⁹¹⁹.

733.(ii) Le second critère subjectif est également alternatif : Selon le cas la contribution peut soit viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe; soit être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime. La Chambre estime qu'« [à] la différence de l'aide et du concours visés à l'article 25-3-c du Statut, pour lesquels l'intention est toujours requise, la connaissance suffit pour déclarer engagée en vertu de l'article 25-3-d du Statut la responsabilité de celui qui a apporté sa contribution à un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ». La Chambre a ainsi estimé que la seule connaissance des intentions criminelles du groupe peut suffire pour engager la responsabilité pénale, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur de la contribution ait eu l'intention de commettre un crime spécifique ou qu'il satisfasse à l'élément moral des crimes reprochés⁹²⁰.

ii. Analyse factuelle

a) La problématique de l'existence du « Plan commun ».

734. Me Aimé Kilolo conteste l'existence d'un plan commun visant à disculper M. Bemba par des moyens qui consisteraient à porter atteinte à l'administration de la justice. Presque toutes les personnes visées par le prétendu plan commun ne connaissaient pas l'identité des témoins cités par la défense, ni même la thèse soutenue par celle-ci dans le cadre du procès. Paradoxalement, aucun témoin déterminant pour la disculpation de M. Bemba n'est visé par les

⁹¹⁹ CPI, le Procureur c/ Callixte Mbarushimana, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 288.

⁹²⁰ CPI, le Procureur c/ Callixte Mbarushimana, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 289.

allégations du prétendu plan commun. Seuls sont cités 14 témoins de contexte. Le seul témoin déterminant qui avait été cité dans la requête du procureur en vue de la délivrance du mandat d'arrêt a été abandonné par la suite dans le DNC.⁹²¹

(1) L'information sur le statut de témoin et sur la thèse de la défense :

735. Les personnes suivantes n'ont jamais fait partie de l'équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale et Me Kilolo n'a jamais discuté avec eux de la thèse de la défense : M. Babala, M. Arido, M. Kokate, Mme Caroline Bemba, Mme Françoise Bemba, M. Nginamau, M. Jean Paul Mokula. Et le procureur ne produit aucun élément contraire dans son dossier.

736. Me Kilolo n'a jamais fourni d'information ni à M. Babala, ni à M. Arido, ni à M. Kokate, ni à autre tierce personne que les 14 personnes prétendument subornées étaient citées comme témoins de la Défense dans l'affaire Bemba. Et aucun élément dans le dossier des preuves du procureur ne permet d'affirmer le contraire.

737. Chaque fois qu'il a été demandé à M. Babala de fournir un support financier pour couvrir des frais liés aux enquêtes de la défense soit directement pour un membre de l'équipe de défense ou pour une tierce personne, jamais il ne lui a été précisé le statut de témoin de ladite personne.

738. Après des missions prospectives, lorsque l'équipe de défense a sélectionné et cité les témoins à comparaître à partir d'octobre 2012 pour certains et à compter de juin 2013 pour d'autres, Me Kilolo n'avait plus de contact avec M.

⁹²¹ [REDACTED]
[REDACTED].

Arido⁹²², ni même avec M. Kokate⁹²³. Et aucun des relevés des appels téléphoniques présentés par le procureur ne permet de soutenir le contraire.

(2) Les témoins essentiels dans l'affaire principale :

739. Les témoins déterminants dans l'affaire principale sont ceux dont les dépositions à décharge étaient indispensables pour obtenir l'acquittement de M. Bemba dans l'affaire principale au regard du mode de responsabilité retenue, à savoir la responsabilité du chef hiérarchique militaire au sens de l'article 28 du statut.

740. Il suffit d'examiner les dépositions de l'expert militaire cité par la défense de M. Bemba dans l'affaire principale pour comprendre qu'il n'y avait que 4 témoins essentiels⁹²⁴ [REDACTED]

[REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁹²⁸. Aucun des 4 témoins essentiels du procès n'est visé dans les 43 chefs d'accusation. Les 14 témoins cités n'avaient aucun rôle déterminant qui permettrait de conclure de manière décisive à la question de savoir qui était le chef militaire des troupes MLC déployées en Centrafrique en 2002-2003. Il s'agit en réalité des témoins de contexte dont les témoignages ne

⁹²² Les contacts avec ce dernier ont été rompus lorsqu'il a pris une destination inconnue à la date à laquelle il était attendu pour comparaître devant la Chambre de 1^{ère} instance.

⁹²³ [REDACTED]
[REDACTED].

⁹²⁴ Le général SEARA cite les noms de tous les acteurs de premier rang sur le théâtre des opérations en Centrafrique.

⁹²⁵ [REDACTED]

⁹²⁶ [REDACTED]

⁹²⁷ [REDACTED]

⁹²⁸ [REDACTED].

permettent pas de poursuivre le plan commun tel que présenté par le procureur.

b) La problématique de la mise en œuvre du plan commun

(1) La notion de subornation

741. Aucun élément du dossier fourni par le procureur, ni dans l'enregistrement des conversations téléphoniques, ni dans les déclarations préalables des 5 témoins auditionnés par le procureur, personne n'affirme qu'il y aurait eu une concertation entre Me Kilolo et les autres suspects visant à obtenir des faux témoignages en échange d'une rémunération quelconque.

(2) La formulation de promesses à des témoins

742. Les promesses alléguées par le procureur à savoir, une relocalisation en Europe et la remise de 10 millions de FCFA avant le début du témoignage sont contredites par les faits. Il résulte du dossier que les témoins concernés par la relocalisation ont témoigné par vidéoconférence à partir de leur lieu de résidence [REDACTED]. Dès lors, la prétendue promesse qui était censée se réaliser à partir du siège de la Cour est inexistante. Ces témoins ont eux-mêmes déclaré que Me Kilolo est venu [REDACTED] leur dire qu'ils allaient témoigner [REDACTED] et non pas en personne au siège de la Cour.

743. Par ailleurs, aucun témoin n'a déclaré avoir reçu la prétendue somme de 10 millions FCFA (soit 20.000 usd) promise, ni même son équivalent. Par ailleurs, certains témoins ont même déclaré que M. Kokate leur avait clairement dit que M. Bemba n'a pas d'argent à leur remettre et qu'il ne fallait rien espérer.

744. La déposition du témoin qui prétend que Me Kilolo aurait promis 600.000 FCFA à 5 témoins [REDACTED] est totalement contredite par deux autres témoins qui ont été entendus par l'équipe de défense de Me Kilolo et ont

donné leurs déclarations. Par ailleurs, aucun témoin entendu par le procureur n'affirme que Me Kilolo lui aurait promis une rémunération pour mentir à la Cour⁹²⁹.

(3) La transmission à des témoins d'instructions

745. Les témoins [REDACTED] ont affirmé n'avoir jamais reçu la moindre instruction sur le contenu de leur témoignage.

746. Les témoins [REDACTED] ont affirmé avoir reçu des prétendues instructions de la part de M. Kokate et M. Arido en l'absence de Me Kilolo et sans qu'il n'ait été prévenu qu'ils allaient mentir à la Cour sur leur prétendue participation aux opérations militaires en Centrafrique.

747. Un des témoins a évoqué le fait que Me Kilolo n'a jamais pris connaissance du document de briefing préparé [REDACTED] et que Me Kilolo et Me Mangenda croyaient avoir affaire réellement à des vrais militaires lors de la rencontre [REDACTED].

748. Par ailleurs, toutes les conversations que Me Kilolo a pu avoir avec des témoins à quelque moment que ce fut ne portait que sur des versions des faits et des informations que ces témoins eux-mêmes lui avaient fournies auparavant en présence de Me Kate Gibson et enregistrées sur support audio.

749. Le seul témoin qui prétend avoir reçu une instruction a lui-même affirmé d'une part avoir refusé une telle instruction et d'autre part que ladite instruction était conforme à sa vérité.

⁹²⁹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

750. Enfin, le fait d'informer au préalable un témoin des questions qui lui seront posées en audience ne constitue pas en soi une infraction pénale dès lors qu'on ne l'influence pas à tromper la religion de la cour.

(4) La présentation d'éléments de preuve faux ou falsifiés

751. Le procureur ne prouve pas que les 14 documents querellés présentés non pas par Me Kilolo, mais par l'ensemble de l'équipe de défense de M. Bemba étaient falsifiés. Même si cela a pu être le cas, rien n'établit que Me Kilolo et les autres suspects avaient l'intention de présenter des faux documents ou même avaient connaissance de ce faux, quod non en l'espèce.⁹³⁰

752. Les résumés des 14 témoins ont été rédigés exclusivement en anglais et uniquement par Me Kate Gibson sur la base des informations que lesdits témoins avaient fournies à l'équipe de défense lors des missions de prospection menées officiellement par la défense. Ces documents confidentiels n'ont jamais été portés à la connaissance des personnes tierces à l'équipe de défense citées comme parties au prétendu plan commun.

753. Par ailleurs, comment les suspects auraient-ils pu présenter des faux témoignages à la Cour : les interrogatoires en chef de plusieurs témoins parmi les 14 visés dans le DNC ont été menés par Me Peter Haynes, en qualité de co-conseil. Il est dès lors impensable qu'un plan commun ait pu être mis en œuvre à travers des questions spontanées ou préparées par ce conseil en des moments où Me Kilolo était absent des audiences pour assurer le suivi ou la direction des interrogatoires menés exclusivement par son confrère.⁹³¹

⁹³⁰ Voir la section réservée à la question de allégations de présentation de 14 documents faux ou falsifiés.

⁹³¹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

c) *La problématique de la contribution essentielle*

(1) *Définition de la contribution individuelle au plan commun*

754. La coaction par commission conjointe suppose la participation d'au moins deux personnes à un plan commun en vue de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour. A cet effet, doctrine et jurisprudence sont unanimes pour reconnaître que la contribution des coauteurs dans l'exécution du plan commun doit être **essentielle**, avec cette conséquence **qu'en l'absence d'une telle contribution, le crime ne saurait être commis**.

755. C'est donc avec à propos que la juge Fatoumata D. Diarra et M. Pierre d'Huart affirment que « *le caractère essentiel de la contribution apportée par le coauteur apparaît donc comme un élément capital dans la compréhension de l'article 25-3-a adoptée par les Chambres préliminaires. Cette qualité sera acquise à une contribution s'il est admis que son inexécution eût permis d'empêcher la commission du crime* ».⁹³²

756. Le Professeur Kai Ambos est du même avis lorsqu'il soutient que « *every co-perpetrator fulfils a certain task witch contributes to the commission of the crime and without witch the commission would not be possible* ».⁹³³

757. La jurisprudence de la Cour est en ce sens. Ainsi, statuant sur la confirmation des charges retenues contre Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire I jugea que, « *TRADUCTION : although none of the participants has control over the offence because they all depend on one another for its commission, they all share control because each of them could frustrate the commission of the crime by*

⁹³² Fatoumata D. DIARRA et Pierre d'HUART, « Article 25 : Responsabilité pénale individuelle », in Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Commentaire article par article du Statut de Rome de la CPI*, Pedone, Paris, 2012, tome I, p. 817.

⁹³³ Kai AMBOS, « Article 25. Individual criminal responsibility », in Otto TRIFFTERER (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' notes, Article by Article*, C. H. Beck (München), Hart (Oxford), Nomos (Baden-Baden), 2nd ed., 2008, p. 748.

not carrying out his or her task »⁹³⁴. Pour cette chambre, en effet, «
TRADUCTION : *when the objective elements of an offence are carried out by a plurality of persons acting within the framework of a common plan, only those to whom essential tasks have been assigned – and who, consequently, have the power to frustrate the commission of the crime by not performing their tasks – can be said to have joint control over the crime* »⁹³⁵.

758. Dans le même sens, la même chambre, autrement composée, décida, dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*, que, « *when the objective elements of an offence are carried out by a plurality of persons acting within the framework of a common plan, only those to whom essential tasks have been assigned - and who, consequently, have the power to frustrate the commission of the crime by not performing their tasks - can be said to have joint control over the crime* »⁹³⁶.

759. Il s'ensuit, dès lors, que, pour déterminer si le Suspect a pu exercer un contrôle conjoint sur les atteintes à l'administration de la justice qui lui sont reprochées dans le cadre du plan commun, la Chambre devra s'interroger sur le caractère essentiel de sa contribution dans ce prétendu plan. En d'autres termes, la Chambre devra dire si le Suspect avait le pouvoir d'empêcher la commission des atteintes à l'administration de la justice supposément commises en n'accomplissant pas les tâches qui étaient censées être les siennes dans le cadre de ce plan commun.

⁹³⁴ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 342 (soulignement ajouté).

⁹³⁵ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 347 (soulignement ajouté).

⁹³⁶ CPI, *le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 525 (soulignement ajouté).

(2) *La rétribution de témoins en échange de faux témoignages.*

760. Me Aimé Kilolo n'a jamais rétribué un seul témoin comme évoqué dans la section consacrée à la contestation de la subornation.⁹³⁷

761. Sur les 14 témoins incriminés, quatre parmi eux n'ont jamais reçu la moindre somme d'argent de Me Kilolo et le procureur ne prouve pas le contraire. Il s'agit de témoins suivants : [REDACTED]

762. Pour les 10 autres témoins, toutes les sommes d'argent qui leur ont été soit transférées par western union, soit remises en main propre par Me Kilolo ont été justifiées témoin par témoin. Il s'agit, selon les cas, de remboursement ou d'avance de frais réels et forfaitaires pour assurer le paiement de leurs déplacements, leurs logements, leurs repas en vue de rencontrer des membres de l'équipe de défense de M. Bemba au moment des investigations ou pour les présenter (« *handover* ») au personnel du greffe dans le cadre de missions conjointes Greffe/Défense sur le terrain. Les sommes d'argent se classifient en 4 catégories, réparties en fonction des sommes d'argent totales reçues par témoin :

⁹³⁷ Voir le développement témoin par témoin dans le chapitre consacré à l'examen au cas par cas des faits reprochés à Me Aimé KILOLO.

[REDACTED]

- De l'ordre de 75 euros : [REDACTED]⁹⁴², [REDACTED]⁹⁴³ ;
- De l'ordre de 100 euros : [REDACTED]⁹⁴⁴, [REDACTED]
[REDACTED]⁹⁴⁶ ;
- De l'ordre de 350 euros : [REDACTED]

[illegible]

- De l'ordre de 1.000 euros : [REDACTED] ;

[illegible]

- De l'ordre de 500 euros : voir le cas de [REDACTED]⁹⁵⁵, [REDACTED]⁹⁵⁶, [REDACTED]⁹⁵⁷ ;

[illegible]

██████████ D-23, 250 euros à ██████████ D-6, 300 euros à ██████████ D-26, 350 euros à ██████████ D-4, 1.130 euros à ██████████ D-3 et 1.069 euros à ██████████ D-2.

771. En outre, le dossier du procureur cite cinq autres personnes qui sont intervenues dans le paiement d'argent à des témoins. Il s'agit de M. Arido, M. Babala, M. Nginamau, Mme Caroline Bemba et M. Mokula. D'après le DNC, ces différentes personnes prises ensemble ont transféré un montant total de 2.506 euros à 7 témoins sur l'ensemble des 14 témoins incriminés.

772. Cette somme d'argent a été envoyée à ces différents témoins pour couvrir des frais nécessaires et raisonnables liés aux besoins des investigations de la défense suivant la répartition ci-après :

- L'argent de M. Arido vers les 14 témoins incriminés : 27 euros à ██████████ D-4, 32 euros à ██████████ D-3 et 53 euros à ██████████ D-2., soit un total de 112 euros à 3 témoins différents.
- L'argent provenant de M. Babala vers les 14 témoins incriminés : transfert unique de 475 euros à ██████████
- L'argent provenant de M. Nginamau vers les 14 témoins incriminés : transfert unique de 500 euros à ██████████ -64
- L'argent provenant de M. Mokula vers les 14 témoins : transfert unique de 465 euros à ██████████ D-25
- L'argent provenant de Mme caroline Bemba vers les 14 témoins incriminés : transfert unique de 954 euros à ██████████ D-6
- L'argent provenant de M. Kokate vers les 14 témoins incriminés : Néant

773. En tout, la somme totale d'argent envoyée par Me Kilolo et par des proches de M. Bemba vers les 14 témoins incriminés s'évalue à 6.055 euros. La remise de cette somme d'argent répartie entre 11 témoins différents était totalement justifiée, raisonnable et nécessaire pour assurer une défense effective à M. Bemba par comparaison aux sommes d'argent colossales que le procureur a données impunément à 22 de ses témoins.

774. Le procureur a remis à un des ses témoins dans l'affaire principale, le témoin 0169 la somme de 2.887.260 FCFA (soit 5.774 USD) ainsi que la somme de 6.500.000 FCFA (soit 13.000 USD), soit un total de 18.774 USD⁹⁵⁹. Par ailleurs, il lui a aussi remis de l'argent pour payer 6 mois de loyer, 1 année de frais scolaire pour ses enfants, de l'argent pour acheter un camion en vue de relancer des activités commerciales. Des avantages similaires ont été fournis à 22 autres témoins du procureur. Ce témoin réclame en outre un complément de 519.740 FCFA (soit 1.039 USD) qui lui ont été promis, à défaut de quoi il menace de dénoncer le procureur et faire état de la subornation des témoins par le procureur. On ne peut pas raisonnablement affirmer que les sommes d'argent remises aux témoins de la Défense soient disproportionnées au regard des pratiques extrêmement préoccupantes du procureur en la matière.

e) La planification et la mise en œuvre de la préparation illicite des témoins.

775. Pour étayer la planification, le procureur fait référence à différents documents que nous passons en revue ci-après : Il faut constater d'emblée que sur les 14 témoins visés dans les chefs d'accusation, 10 d'entre eux ne sont pas spécifiquement cités dans les documents sur lesquels s'appuie le procureur pour étayer la planification et la mise en œuvre de la préparation illicite. En

⁹⁵⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Anx-B-Red1.

sont donc exclus d'office les témoins ci-après : [REDACTED] D-26⁹⁶⁰, [REDACTED] D-3⁹⁶¹, [REDACTED] D-2⁹⁶², [REDACTED] D-4⁹⁶³, [REDACTED] D-57⁹⁶⁴, [REDACTED] D-64⁹⁶⁵, [REDACTED] D-55⁹⁶⁶, [REDACTED] D-23⁹⁶⁷, [REDACTED] D-6⁹⁶⁸ et [REDACTED] D-13⁹⁶⁹.

776. Document CAR-OTP-0079-0114, p.0120-0121 : Le document ne concerne qu'un seul témoin, le témoin [REDACTED] D-25 et non pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Il s'agit d'une conversation du 27 août 2013 illégalement enregistrée entre Me Kilolo, conseil principal et une des personnes qui l'assiste, le case manager, Me Mangenda. Cette conversation ne porte pas sur l'ensemble des 14 témoins incriminés dans le DNC. Il s'agit en fait d'un **débriefing postérieurement à la déposition du témoin [REDACTED] D-25**. Il ne s'agit ni de planification, ni de mise en œuvre de la préparation parce que le témoin a déjà fini de déposer selon sa propre vérité⁹⁷⁰. De plus c'est Me Haynes, co-conseil, et pas Me Kilolo, qui dirigeait l'interrogatoire de ce témoin pour le compte de la défense⁹⁷¹. Le débriefing faisait allusion au fait que ce

⁹⁶⁰ La défense a démontré que les dépositions de ce témoin étaient conformes à sa propre vérité et que les conversations qu'il s'a eues avec Me KILOLO étaient un simple récapitulatifs des informations que lui-même avait fournies auparavant.

⁹⁶¹ La défense a démontré que ce témoin avait de lui-même dit à Me KILOLO et Me GIBSON qu'il était militaire et avait pris part aux événements en Centrafrique.

⁹⁶² La défense a démontré que ce témoin a reconnu avoir menti à Me KILOLO en se faisant passer auprès de lui comme un sous-lieutenant.

⁹⁶³ Rien dans le dossier du procureur n'indique que ce témoin avait été coaché par Me KILOLO.

⁹⁶⁴ Ce témoin a déclaré au procureur n'avoir subi aucune influence en ce qui concerne le contenu de sa déposition.

⁹⁶⁵ Ce témoin a déclaré avoir dit sa propre vérité à la Cour lors de son témoignage.

⁹⁶⁶ La Défense a démontré que Me KILOLO ne l'a jamais coaché sur le contenu de sa déposition, mais lui avait par contre soumis la thèse de la défense sur un point précis et que dès que le témoin a fini par infirmer cette thèse, Me KILOLO ne lui a pas demandé de modifier sa vérité.

⁹⁶⁷ Il n'y a dans le dossier de l'affaire aucune indication d'instructions quelconques reçues par ce témoin dans le cadre de sa déposition.

⁹⁶⁸ Rien dans le dossier du procureur n'indique que ce témoin avait été coaché par Me KILOLO.

⁹⁶⁹ Il n'y a dans le dossier de l'affaire aucune indication d'instructions quelconques reçues par ce témoin dans le cadre de sa déposition.

⁹⁷⁰ DNC, § 86, précisant que le témoin a déposé les 26 et 27 août 2013.

⁹⁷¹ ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET 27-08-2013.

témoin avait « par oubli »⁹⁷² nié sa rencontre avec l'expert militaire Jacques Seara lorsque la question lui avait été posée en audience. Pour situer dans le contexte, l'expert militaire Seara avait cité ce témoin dans son rapport parmi les personnes qu'il avait rencontrées à [REDACTED]. Les instructions auxquelles il est fait allusion à la page 0121 du document ne sont pas des instructions illégales visant à modifier sa vérité. Elles sont limitativement circonscrites comme étant « tout ce qui n'est pas clair (comprendre : toute question sur un fait qu'il ne connaît pas), vraiment qu'il ne s'engage pas dans cette discussion-là (comprendre : qu'il n'essaye pas d'inventer des réponses) ». Cette instruction est conforme à l'instruction générale de la Chambre de 1^{ère} instance III pour tous les témoins. Cette instruction avait même été rappelée à ce témoin en audience : « vous devez répondre aux questions qui vous sont posées d'une manière vraie, précise, et qui corresponde à ce que vous savez et que vous connaissez »⁹⁷³

777. Paragraphe 38 du DNC: Les documents cités en référence par le procureur dans ce paragraphe concernent exclusivement **les témoins** [REDACTED] [REDACTED] et non pas des 14 témoins incriminés dans le DNC. Il a déjà été démontré dans les sections consacrées au cas des témoins [REDACTED] D-2 et [REDACTED] -3 que **Me Kilolo n'était ni présent, ni tenu informé des prétendus coachings que M. Arido [REDACTED] auraient faits** à ces témoins [REDACTED]. En ce qui concerne Me Mangenda, il relatait à Me Kilolo, non pas la production des faux témoignages, mais le déroulement de l'audience y compris les interrogatoires du témoin [REDACTED]. Me Kilolo devait se tenir informé lorsqu'il s'était absenté de l'audience, tout comme Me Haynes, co-conseil, Mme Gibson, legal assistant ou encore Mme Natacha Lebaindre l'informaient par téléphone ou par email le plus souvent. Ce compte rendu ne

⁹⁷² CAR-OTP-0079-0114, p. 0120, l. 153 à 156.

⁹⁷³ ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET 27-08-2013, p. 79, l. 10 à 13.

constitue en rien une activité de planification ou de mise en œuvre d'un plan de coaching parce qu'il est intervenu précisément après coup, après que le témoin ait déposé.

778. Paragraphe 39 du DNC: Les documents cités en référence dans ce paragraphe concernent exclusivement les témoins [REDACTED] D-15 et [REDACTED] D-29 et [REDACTED] D-54, et non pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Me Kilolo informait Me Mangenda et M. Bemba, non pas du coaching des témoins, mais des questions qu'il allait poser aux témoins lors de l'interrogatoire en chef ou du contre-interrogatoire de [REDACTED]. Tous les conseils, Me Kilolo et Me Haynes, fournissaient préalablement à l'ensemble de l'équipe ainsi qu'à M. Bemba la liste des questions qu'ils allaient poser aux témoins à l'audience. En ce qui concerne [REDACTED] il s'agit d'un debriefing sur son témoignage postérieurement à celui-ci. En ce qui concerne [REDACTED] il s'agissait de vérifier auprès de lui s'il se souvenait des informations qu'il avait lui-même fournies à la défense par l'intermédiaire de Me Nkwebe⁹⁷⁴, ancien conseil principal qui l'avait inséré sur la liste des témoins de la défense.

779. Paragraphe 40 du DNC: Les documents en référence dans ce paragraphe n'identifient aucun témoin spécifique parmi les 14 témoins incriminés. Par ailleurs, le témoin [REDACTED] D-18 y est cité alors qu'il ne fait pas partie des témoins visés dans les chefs d'accusation.

780. Paragraphe 41 du DNC: L'unique document en référence dans ce paragraphe ne vise aucun témoin parmi les 14 cités dans les chefs d'accusation. Il est fait allusion à un certain BRAVO qui n'est pas visé dans les chefs d'accusation. Le procureur ne peut dès lors se baser sur une conversation du 29 août 2013 entre

⁹⁷⁴ ICC-01/05-01/08-T-349-CONG-ENGL ET 01-11-2013 39/88, l. 10 *et suiv.* Ce témoin a confirmé à l'audience qu'il avait été auditionné par Me NKWEBE pour le compte de l'équipe de défense.

me Kilolo et Me Mangenda au sujet de « Bravo » pour affirmer que le choix du témoin dépendait de sa volonté de suivre ou non le faux scénario alors que non seulement Bravo ne faisait pas partie de la liste de la défense, mais de plus à la date de l'enregistrement, la liste des témoins de la défense avait déjà été approuvée par la Chambre plus d'une année auparavant.

f) Le fait de demander aux témoins de mentir à l'audience, notamment pour falsifier des aspects de leur témoignage en faveur de la Défense dans l'affaire Bemba, et de mentir au sujet des sommes d'argent versées par les coauteurs, dont KILOLO, et des contacts qu'ils avaient eus avec ces derniers.

781. Paragraphe 37 à 41 du DNC: Les documents en référence dans ces paragraphes ont trait uniquement aux témoins [REDACTED] et non pas l'ensemble des 14 témoins visés par les chefs d'accusation. En ce qui concerne les témoins [REDACTED] il n'y a pas une seule conversation entre Me Kilolo et ces deux témoins, il s'agit plutôt des évaluations internes de l'équipe de défense entre Me Kilolo et Me Mangenda qui ont lieu à chaque fois après la déposition de ce témoin. En ce qui concerne le témoin [REDACTED] la prétendue conversation porte en réalité sur des informations que ce témoin avait lui-même fournies auparavant à la défense en 2012, il ne s'agit nullement de modifier sa déposition. En ce qui concerne le témoin [REDACTED], lui aussi avait fourni des informations préalables à l'Equipe de défense en 2012, les entretiens qui ont pu avoir lieu en 2013 sont conformes aux informations qu'il avait au préalable fournies à l'Equipe de défense : là encore, il ne s'agit pas de modifier sa vérité.

782. Paragraphe 47 à 49 du DNC: Les documents dont il est fait référence dans ces paragraphes ne concernent qu'un seul témoin, [REDACTED] et pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Il s'agit des conversations enregistrées et écoutées en toute illégalité. De plus, le fond du témoignage de ce témoin en 2013

correspond exactement aux déclarations qu'il a faites à l'équipe de défense en 2012, à Me Kilolo et Me Gibson.

783.Paragraphe 56 à 57 du DNC: Les documents dont il est fait référence dans ces paragraphes ne concernent qu'un seul témoin à savoir [REDACTED]. Il s'agit des conversations enregistrées et écoutées en toute illégalité. De plus, le fond du témoignage de ce témoin en 2013 correspond exactement aux déclarations qu'il a faites à l'équipe de défense en 2011, à Me Nkwebe. Dans une conversation entre Me Mangenda et Me Kilolo, ce dernier a précisé que les informations sur le commandement en Centrafrique provenaient [REDACTED].

784.Paragraphe 61 du DNC: Ce paragraphe fait référence exclusivement à un seul témoin, [REDACTED]. Il s'agit des conversations enregistrées et écoutées en toute illégalité. Par ailleurs, les informations qui ressortent de cette conversation de 2013 reflètent exactement ce que ce témoin avait déclaré à Me Kilolo et Mme Gibson en 2012. C'était donc la vérité de ce témoin.

785.Paragraphe 69 du DNC: Ce paragraphe fait référence exclusivement au témoin [REDACTED]. Ce dernier avait lui-même précisé au procureur que Me Kilolo avait relu à son attention les informations que lui-même avait fournies à l'équipe de défense en février 2012 [REDACTED]. Il n'était donc pas question de mentir à la Cour.

786.Paragraphe 76 du DNC: Ce paragraphe fait référence exclusivement au témoin [REDACTED]. Ce dernier avait lui-même précisé au procureur que Me Kilolo lui avait apporté un document comportant la retranscription fidèle des déclarations préalables qu'il avait données à l'équipe de défense en 2012 à [REDACTED]. Il n'était donc pas question de mentir à la Cour.

Le but n'était pas de modifier sa vérité.

g) *Le fait de charger MANGENDA de faciliter la préparation
illicite et/ou la subornation des témoins.*

De plus la communication des questions que le représentant légal des victimes comptait poser à [REDACTED] est une pratique normale qui relève du travail journalier d'un case manager. Ces questions sont envoyées à l'équipe de défense à travers un filing que le Court Management Section fait parvenir électroniquement à toutes les parties. Le case manager qui reçoit le filing s'assure qu'il soit transmis à l'ensemble des membres de l'équipe pour leur permettre de formuler leurs observations à la Chambre de 1^{ère} instance dans les délais impartis. A moins d'incriminer le travail normal du greffe, la transmission de ces questions ne peut en aucune manière constituer un moyen illégal constitutif d'une contribution au prétendu plan commun.

██████████ totalement étranger à la comparution des témoins à la CPI. Il n'est

nullement fait allusion à la moindre préparation d'un témoin. Le procureur spéculé totalement.

h) La sélection des témoins à appeler à la barre en fonction de leurs bonnes dispositions et de leur aptitude à livrer un faux témoignage conformément aux directives.

790. Les documents⁹⁷⁵ cités en référence ne font allusion à aucun témoin parmi les 14 visés par les chefs d'accusation. Il s'agit en fait d'une conversation du 29 août 2013 entre Me Mangenda et Me Kilolo qui discutaient à propos de « Bravo ». Ce dernier n'a jamais fait partie de la liste des témoins de la Défense. Il s'agit en fait d'un informateur qui fournissait un certain nombre de renseignements dans le cadre des investigations de la défense. En tout état de cause, il n'est pas repris sur la liste des témoins incriminés dans le DNC.

i) Le fait de rendre compte à BEMBA des mesures prises dans le cadre du Plan commun, notamment la teneur des faux témoignages à venir et le processus consistant à obtenir et à faciliter de tels faux témoignages.

791. Les documents⁹⁷⁶ présentés en référence ne font allusion à aucun des témoins incriminés dans l'acte d'accusation dans ce document. Cette conversation portait sur des contacts que Me Kilolo prenait avec certaines personnalités politiques en Belgique en vue de négocier les conditions d'un accueil éventuel de M. Bemba en Belgique. D'où l'allusion au vocable « politiciens »⁹⁷⁷ dans ladite conversation. Par ailleurs il est aussi fait allusion un événement familial au sujet d'un deuil⁹⁷⁸. A aucun moment il n'est fait allusion à des stratagèmes de faux témoignage.

⁹⁷⁵ CAR-OTP-0074-0997; CAR-OTP-0080-0245, p. 0249 à 0253; CAR-OTP-0074-0926, p. 0934.

⁹⁷⁶ CAR-OTP-0080-1138, p.1243 et 1244; CAR-OTP-0080-1372; CAR-OTP-0082-0669.

⁹⁷⁷ CAR-OTP-0082-0669, p. 0673, l. 80 à 82.

⁹⁷⁸ CAR-OTP-0082-0669, p. 0672, l. 34 à 36.

792. Les paragraphes 39 et 49 du DNC: Les documents dont il est fait état font référence aux informations légitimes que Me Kilolo avait données à M. Bemba, non pas sur la teneur des faux témoignages projetés, mais sur la teneur du questionnaire préparatoire à l'audience que le conseil principal avait préparé avec l'aide de l'ensemble des membres de l'équipe⁹⁷⁹ en vue de l'interrogatoire de [REDACTED], et non pas de l'ensemble des 14 témoins incriminés.

793. Le paragraphe 58 du DNC: Les documents à l'appui concernent une conversation illégalement enregistrée entre le conseil principal et son client. Dans la conversation Me Kilolo parle avec M. Bemba au sujet d'un deuil. C'est par la supposition du « conseil indépendant » que le procureur tente de faire croire qu'il s'agit de la préparation de [REDACTED] alors qu'aucune allusion à ce témoin n'est faite dans cette conversation.

j) La présentation à l'audience de faux éléments de preuve en connaissance de cause.

794. Il est suffisamment établi que le Suspect n'a jamais produit devant la Chambre de première instance III un élément de preuve faux ou falsifié en connaissance de cause⁹⁸⁰. La présentation des éléments de preuve produits en audience par l'équipe de défense de M. Bemba ne peut pas constituer un moyen illégal de contribution au prétendu plan commun, parce qu'elle s'est faite en vertu du droit de M. Bemba de présenter des éléments de preuve admissibles conformément à l'article 67(1)(e) du statut.

⁹⁷⁹ CAR-D21-0001-0094: C'était une habitude au sein de l'équipe de défense que Me Kilolo prépare les questionnaires, avec le concours des autres membres de l'équipe, aussi bien pour l'audition préalable des témoins lors des enquêtes tout comme pour leur interrogatoire en chef à l'audience.

⁹⁸⁰ Voir le chapitre consacré à la contestation des allégations de présentation d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause.

k) La dissimulation de l'existence du Plan commun ainsi que sa mise en œuvre, notamment en employant un langage codé et en contournant le système de surveillance mis en place au quartier pénitentiaire.

795. L'usage d'un langage codé ne peut être considéré comme un moyen illégal de contribution au prétendu plan commun. D'une part, l'utilisation des codes dans le chef de Me Kilolo s'explique par le souci de protéger le secret professionnel auquel il est tenu. Il est souvent entouré des personnes, membres de famille, collègues d'expression française ou lingala et qui sont susceptibles lors de ses conversations téléphoniques de comprendre la teneur des informations qu'il échange avec ses interlocuteurs, M. Bemba ou un autre membre de l'équipe. C'est uniquement dans ce but qu'il a recours au langage codé. « **Faire la couleur** » était une terminologie employée pour faire allusion au travail consistant à **identifier et hachurer en couleur toutes les informations, pertinentes, fiables fournies préalablement par les différents témoins**. C'était un exercice habituel au sein de l'équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale **dans le but de préparer des questions concises et objectives à poser aux différents témoins à l'audience**. La même terminologie « couleur » était utilisée depuis 2009 pour faire allusion à la préparation des contre-interrogatoires des témoins du procureur en hachurant en couleur des portions intéressantes des déclarations préalables qu'ils avaient faites aux enquêteurs du procureur plusieurs années avant leur comparution à l'audience. L'usage de langage codé par M. Bemba et les membres de son équipe ou ses proches remontent à plusieurs années avant la période infractionnelle retenue par le procureur. Madame la juge Trendafilova a jugé dans une décision, comme membre de la Chambre préliminaire dans l'affaire

principale, que l'usage des codes par M. Bemba n'avait pas un objectif criminel.⁹⁸¹

796. Par ailleurs, le seul témoin parmi les 14 incriminés qui a parlé avec M. Bemba [REDACTED]. Ce dernier a déclaré au procureur que ce n'était ni à la demande de M. Bemba, ni à celle de Me Kilolo, mais à sa propre demande et que le contenu de cette conversation tenue longtemps avant sa comparution n'avait rien d'illicite⁹⁸².

l) L'organisation et la préparation de conférences téléphoniques en utilisant à mauvais escient la « ligne couverte par le secret professionnel » mise en place par le Greffe, pour permettre à BEMBA de contacter des tiers, dont BABALA, afin de planifier et d'exécuter le Plan commun.

797. Le recours à des conférences téléphoniques n'a jamais eu pour objectif de *permettre la planification ou l'exécution du prétendu plan commun. Un fait* certain est qu'il est arrivé dans certains cas isolés par le passé, déjà en 2009, bien avant la période infractionnelle⁹⁸³ que M. Bemba sollicite Me Kilolo pour parler avec M. Babala compte tenues des difficultés de communication avec certains numéros de la RD Congo à partir du quartier pénitentiaire. Ce procédé ne participe pas à la planification ou l'exécution du prétendu plan commun.

⁹⁸¹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475, § 73 et 74.

Voir également : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-346-Conf.

⁹⁸² [REDACTED].

⁹⁸³ DNC, § 2 (la période infractionnelle visée par le procureur court à partir de janvier 2012).

m) *Le fait de ne pas informer la Cour de l'existence du Plan commun et de sa mise en œuvre ni des infractions commises dans ce contexte, malgré la connaissance qu'il en avait et son obligation de le faire en tant qu'avocat.*

798. Ce moyen est certainement le plus surprenant. L'Accusation soutient, en effet, qu'en tant qu'avocat, Me Kilolo avait l'obligation « *d'informer la Cour de l'existence du Plan commun et de sa mise en œuvre (...)* »⁹⁸⁴. A l'étai de ce moyen, il invoque l'article 32-1-b du code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour⁹⁸⁵. Il invoque également les articles 7-3 et 4, 8-1 et 4, 14-2-a, 24-1 à 3, 25-1, 31-a et b et 32-1-a dudit code. A titre liminaire, toutes les dispositions invoquées instituent une *responsabilité disciplinaire* du conseil, et non une *responsabilité pénale*. Il faudra, ici, relever d'abord que la Chambre préliminaire est une juridiction pénale, et non disciplinaire.

799. Me Kilolo conteste l'existence d'un quelconque plan commun consistant à obtenir l'acquittement de M. Bemba par des moyens illégaux et n'en a jamais été informé. Il ne s'est jamais concerté avec qui que ce soit pour mettre en place un tel plan.

800. Il convient de rappeler que Me Aimé Kilolo est entré au sein de l'équipe de défense de M. Bemba comme conseil associé en juillet 2008. Il n'est devenu conseil principal qu'au mois de mars 2012 lorsque l'ancien conseil principal, Me Nkwebe Liriss était décédé. Toutes les enquêtes qui ont permis d'auditionner l'ensemble des témoins au mois de février 2012 ont été menées sous la direction du conseil principal Me Nkwebe Liriss. Ce dernier est décédé 4 mois avant la présentation des témoins de la défense qui a commencé en juillet 2012. Tous les contacts préalables en vue d'identifier des témoins de la défense, le choix des intermédiaires, la sélection préalable des témoins à

⁹⁸⁴ DNC, § 114.

⁹⁸⁵ DNC, § 114, référence infrapaginale 338.

rencontrer pour les premières auditions ainsi que la planification de toutes les enquêtes avaient été conçus et ordonnés par le conseil principal Me Nkwebe Liriss. A son décès Me Kilolo qui lui avait succédé, à 4 mois de la présentation des témoins de la défense⁹⁸⁶, a poursuivi de bonne foi le travail d'investigations, avec le co-conseil Peter Haynes et la legal assistant Mme Kate Gibson.

801. Il a été clairement démontré que l'argent envoyé à Me Kilolo directement ou à certains témoins servait à couvrir des frais réels et forfaitaires liés aux besoins des enquêtes de l'équipe de défense. C'était pour couvrir les frais d'hôtel, d'avion, de séjour de différentes personnes qui devaient se déplacer. Plus de 90 pourcent de l'argent était affecté essentiellement à couvrir les frais des membres de l'équipe de défense et de payer les honoraires des experts et consultants de la Défense. Il a été démontré que la masse totale d'argent envoyée aux différents témoins incriminés est largement inférieure à 10.000 euros. Les montants envoyés aux témoins servaient exclusivement à couvrir leurs frais raisonnables et étaient largement inférieurs au standard appliqué par le bureau du procureur.

802. Les codes qui étaient utilisés dans le langage relevaient d'une pratique datant de l'année 2009 au fil du temps dans le dossier de M. Bemba. C'était dans le souci de préserver la confidentialité des informations du dossier vis-à-vis des tierces personnes qui se trouvaient dans l'environnement immédiat de Me Kilolo lorsqu'il parlait du dossier Bemba avec ses collègues au téléphone depuis une place publique ou tout autre endroit où des tiers pouvaient l'entendre.

⁹⁸⁶ Le conseil principal de M. Bemba, Me Nkwebe LIRISS, est décédé en mars 2012 tandis que la présentation des témoins de la défense a débuté en juillet 2012.

803. L'Equipe de défense a mené ses enquêtes pour auditionner des nombreux témoins prospectifs. Ces derniers ont tous été auditionnés préalablement par l'ancien conseil principal Me Nkwebe, par Me Aimé Kilolo à l'époque conseil associé, Me Peter Haynes à l'époque co-conseil et Mme Kate Gibson, legal assistant. Les auditions préalables des témoins étaient enregistrées et ensuite retranscrites et distribuées à l'ensemble des membres de l'équipe. C'est sur la base des informations pertinentes que les témoins eux-mêmes fournissaient aux membres de l'équipe au moment des enquêtes qu'il était décidé, de commun accord entre tous les conseils, de sélectionner tel ou tel témoin.

804. Les conversations que Me Kilolo a pu avoir avec certains témoins, quelque fût le moment, se faisaient sur la base des informations préalables que ces témoins eux-mêmes avaient fournies auparavant. Les informations que les témoins donnaient sous serment lors des dépositions à l'audience étaient conformes aux retranscriptions des déclarations enregistrées sur support audio qu'ils avaient données à l'Equipe de défense.

805. Pour autant que Me Aimé Kilolo soit amené ultérieurement à répondre devant les instances disciplinaires du point de vue de sa conduite professionnelle, il n'a jamais en tant que tel été informé et n'a jamais ni recherché, ni voulu obtenir l'acquiescement de M. Bemba à travers des moyens illégaux consistant à rémunérer des témoins moyennant paiement d'argent.

*E. AIME KILOLO N'EST PAS RESPONSABLE SOUS TOUT AUTRE FORME
DE RESPONSABILITE INTER ALIA L'ARTICLE 25-3-C*

i. Droit applicable

806. L'article 25-3-c prévoit la responsabilité secondaire de tout personne qui apporte « *son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette*

commission ». Cette disposition criminalise un acte de complicité de la personne qui facilite la commission du crime, par opposition à la responsabilité principale de l'auteur dudit crime⁹⁸⁷.

807. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre préliminaire I déclara que « *l'article 25-3-c du Statut exige que l'intéressé agisse avec le dessein de faciliter le crime; la connaissance ne suffit pas pour déclarer engagée la responsabilité en vertu de cet article* »⁹⁸⁸. Ce faisant, la Chambre a renforcé le degré de conscience nécessaire pour commettre l'infraction sous l'article 25-3-b au-delà de ce que les Tribunaux *ad hoc* avaient requis ; le TPIY avait par exemple considéré que le seul fait de savoir (dans le sens « avoir conscience ») qu'il facilite un crime est suffisant pour satisfaire à l'élément mental⁹⁸⁹. En revanche, la CPI a choisi d'exiger de l'Accusation qu'elle démontre une réelle intention de faciliter la commission ou la tentative de commission de l'élément matériel du crime. Dans son opinion concordante dans l'affaire *Ngudjolo*, la juge Christine Van den Wyngaert a observé que « *s'agissant de l'aide et du concours visés à l'article 25-3-c, un élément psychologique plus strict que celui retenu pour la notion correspondante à l'article 7-1 du Statut du TPIY : l'article 25-3-c exige une fin, contrairement à la jurisprudence du TPIY, qui n'exige qu'une connaissance* »⁹⁹⁰. Cette décision est nécessaire pour prévenir la responsabilité pénale d'une personne qui, en connaissance de cause mais sans intention criminelle aucune, apporte quelque forme d'aide, concours ou moyen dans la commission ou

⁹⁸⁷ CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842, § 997 et 998.

⁹⁸⁸ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 274.

⁹⁸⁹ TPIY, *le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1, Chambre d'appel, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, § 162 et 163; voir également: TPIY, *le Procureur c/ Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/1, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, § 190 à 249.

⁹⁹⁰ CPI, *le Procureur c/ Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-02/12, Chambre de première instance II, Opinion concordante de la juge Christine Van den Wyngaert, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-4-tFRA, § 25.

tentative de commission d'un crime, ce qui pourrait virtuellement concerner toute personne apportant consciemment une assistance quelconque à l'auteur. Il revient donc à l'Accusation de démontrer une intention consciente de la part de l'accusé de faciliter la commission d'un crime sous le Statut de la Cour.

808. Concernant l'*actus reus* requis, le TPIY a établi que l'assistance fournie peut survenir avant, pendant ou même après la commission du crime⁹⁹¹. Cette contribution facilite la commission du crime ou sa tentative, sans que la personne la fournissant ait un contrôle sur la commission du crime lui-même.⁹⁹² Cependant, les commentateurs ne s'accordent pas sur la question de savoir si cet acte doit consister en une « *contribution substantielle* », comme retenu par les tribunaux ad hoc⁹⁹³. Le TPIY dans l'affaire avait par exemple exigé que soit démontré « *que le complice a commis des actes qui consistaient en une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration, par son auteur principal, du crime pour lequel on cherche à établir la responsabilité du complice* »⁹⁹⁴. Dans l'affaire *Muthaura et Muigai*, le Procureur avait lui-même avancé en faveur de l'idée que l'article 25-3-c implique un effet important, « *substantial effect* » en anglais, sur la commission du crime⁹⁹⁵. Le procureur a ainsi avancé des actions ayant selon lui un effet important sur le crime ou sa tentative: négocier un accord pour des concessions favorables en faveur d'une somme d'argent, fournir un soutien financier et logistique, et

⁹⁹¹ TPIY, *le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Affaire n° IT-95-14, Chambre d'appel, 29 juillet 2004, IT-95-14-A, § 48.

⁹⁹² Gerhard WERLE, « Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice* (Oxford University Press), 2007, p. 969.

⁹⁹³ CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 281.

⁹⁹⁴ TPIY, *le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1, Chambre d'appel, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, § 162 ; voir également: TPIY, *le Procureur c/ Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/1, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, § 190 à 249.

⁹⁹⁵ CPI, *le Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Affaire n° ICC-01/09-02/11, Chambre de première instance V, Prosecution's Submissions on the law of indirect co-perpetration under Article 25(3)(a) of the Statute and application for notice to be given under Regulation 5(2) with respect o the acuseds' individual criminal responsibility, 3 juillet 2012, ICC-01/09-02/11-444, § 33.

user de moyen conférés en vertu d'une autorité *de facto* pour fournir un soutien à l'auteur du crime⁹⁹⁶. En effet, l'article 25-3-c concerne des actes facilitant la commission d'un crime, ce qui implique que ledit crime est dans tous les cas possible, indépendamment de l'acte incriminé⁹⁹⁷. Dans ces circonstances, seule une action ayant de façon significative facilité la commission ou tentative de commission du crime peut être considérée comme une véritable complicité.

ii. Analyse factuelle

809. Ce mode de responsabilité est abordé aux paragraphes 142 et 143 du DNC.

Seuls y sont cités les suspects Bemba, Mangenda, Babala et Arido. M. Kilolo, qui n'y est pas cité, n'abordera donc pas ce moyen.

⁹⁹⁶ CPI, *le Procureur c/ Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Affaire n° ICC-01/09-02/11, Chambre de première instance V, Prosecution's Submissions on the law of indirect co-perpetration under Article 25(3)(a) of the Statute and application for notice to be given under Regulation 5(2) with respect to the accused's individual criminal responsibility, 3 juillet 2012, ICC-01/09-02/11-444, § 32.

⁹⁹⁷ TPIY, *le Procureur c/ Anto Furundžija*, Affaire n° IT-95-17/1, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, § 231 (« Le terme "facilite" laisse supposer qu'il n'est pas nécessaire que la conduite du complice soit à l'origine du crime, qu'elle en soit une condition sine qua non »).

Voir également Gerhard WERLE, « Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice* (Oxford University Press), 2007, p. 969.

VI. CONCLUSION

810. *Le temps de la démonstration.*.- Passé le temps de la communication où l'Accusation annonçait en grande pompe l'arrestation de Me Kilolo pour des « atteintes graves à l'administration de la justice », le temps de la démonstration s'est, lui, avéré plus difficile. Ainsi, de la somme 92 318,88 dollars américains que Me Kilolo aurait empochée pour, soi-disant, corrompre des témoins⁹⁹⁸, il n'en est resté, dans le DNC, qu'un montant d'environ 6.000 euros tous suspects confondus, soit bien en-deçà du montant 20.000 euros que le Bureau du Procureur, dans les mêmes circonstances, a individuellement alloué à plusieurs de ses témoins dans l'Affaire principale⁹⁹⁹. Or toutes les modiques sommes que Me Kilolo a, en qualité de conseil principal de l'équipe de Défense de M. Bemba, versées ou transférées aux témoins de la Défense l'ont été dans le strict cadre des dépenses inhérentes aux enquêtes de la Défense et dûment justifiées.

811. *De la production délibérée d'éléments de preuve faux ou falsifiés.*.- La production d'éléments de preuve faux ou falsifiés mise à charge de Me Kilolo semble n'avoir pas fait l'objet d'une grande conviction dans le chef du Procureur, tant il est vrai qu'il n'y accorde que quelques lignes dans le DNC¹⁰⁰⁰, là où il a réservé l'essentiel de ses développements, soit une vingtaine de pages, à la

⁹⁹⁸ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, Affaire n° ICC-01/05-01/13, Chambre préliminaire II, Confidential and *Ex Parte* Annex L to Prosecution's Application for Warrant of Arrest, 19 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxL, p. 2, § 5.

⁹⁹⁹ CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Anx B-Red1.

¹⁰⁰⁰ DNC, § 42 à 44, pp. 22 à 23.

subornation de témoins¹⁰⁰¹. En tout état de cause, la Défense a démontré que cette charge n'était pas suffisamment établie dans le chef de Me Kilolo.

812.*De la subornation de témoins.*- S'agissant, justement, de la subornation de témoins, la Chambre aura constaté, avec la Défense, que l'essentiel des accusations du Procureur porte sur la préparation illicite de témoins. Au-delà de pertinents développements consacrés à ce sujet, la Chambre constatera que l'Accusation a fait fausse route dès lors qu'elle a confondu le « *non-illicit refreshing* » avec la subornation de témoins. Le premier reste une pratique – admise par les Tribunaux *ad hoc* – qui n'est pas constitutive d'une infraction relevant de la compétence de la Cour, contrairement à la seconde qui, elle, constitue une atteinte à l'administration de la justice prévue à l'article 70 du Statut. Me Kilolo ne saurait donc pénalement répondre devant cette Cour des faits qui ne relèvent pas de sa compétence.

813.*De l'incitation au faux témoignage.*- La Défense a fait d'abondants et pertinents développements au sujet de cette nouvelle incrimination que l'Accusation a tenté d'ajouter aux textes fondamentaux de la Cour, et qu'elle a subrepticement introduite dans le DNC seulement un mois avant les présentes conclusions, en violation manifeste du droit de Me Kilolo à un procès équitable. Même dans ce cas, l'Accusation a été en défaut d'établir, non seulement la fausseté de toutes les dépositions des témoins incriminés, mais surtout, à supposer cette fausseté établie, que Me Kilolo aurait explicitement incité les intéressés à mentir devant la Cour, c'est-à-dire à dire aux juges de la Chambre de première instance III une vérité autre que celle qui était la leur.

¹⁰⁰¹ DNC, § 45 à 109, pp. 23 à 41.

814. *De tout ce qui précède, la Défense prie respectueusement la Chambre préliminaire II :*

a) A titre principal :

- o D'ordonner, comme exposé au paragraphe 96 ci-dessus, l'arrêt des poursuites pour violations graves des droits de M. Aimé Kilolo Musamba à un procès équitable et à des procédures régulières ;
- o D'ordonner en conséquence sa mise en liberté immédiate ;

b) A titre subsidiaire :

- o De recevoir en la forme le Document de notification des charges, mais le déclarer non fondé ;
- o En conséquence et en application de l'article 61-7 :
 - **Dire** qu'il n'existe pas, à ce stade de procédure, des motifs substantiels de croire que M. Aimé Kilolo Musamba a commis les atteintes à l'administration de la justice qui lui sont reprochées ;
 - **Refuser** en conséquence de confirmer les charges retenues contre lui ;
 - **Ordonner** sa mise en liberté immédiate.



Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,
Le 20 juillet 2016



Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,
Le 05 août 2016.